

Journal officiel

de l'Union européenne

L 145

Édition
de langue française

Législation

51^e année

4 juin 2008

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) 1**
- ★ **Règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil ⁽¹⁾ 65**
- ★ **Règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽¹⁾ 227**
- ★ **Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté ⁽¹⁾ 234**
- ★ **Règlement (CE) n° 454/2008 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, par la prolongation de la période transitoire 238**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 38 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 450/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 avril 2008
établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 26, 95, 133 et 135,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est fondée sur une union douanière. Il convient, dans l'intérêt tant des opérateurs économiques que des administrations douanières de la Communauté, de rassembler la législation douanière actuelle dans un code des douanes communautaire (ci-après dénommé «le code»). Partant de l'idée d'un marché intérieur, le code devrait contenir les règles et procédures générales assurant l'application des mesures tarifaires et autres mesures de politique commune instaurées sur le plan communautaire dans le cadre des échanges de marchandises entre la Communauté et les pays ou territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté, compte tenu des exigences de ces politiques communes. La législation douanière devrait être mieux alignée sur les dispositions applicables à la perception des impositions à l'importation, sans modifier la portée des réglementations fiscales en vigueur.

(2) Conformément à la communication de la Commission relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et au plan d'action 2004-2005, il convient d'adapter le cadre juridique pour la protection des intérêts financiers de la Communauté.

(3) Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, était fondé sur l'intégration des procédures douanières appliquées séparément dans les États membres respectifs dans les années 80. Il a été remanié substantiellement et à différentes reprises depuis son entrée en vigueur, afin de traiter certains problèmes, notamment la protection de la bonne foi ou la prise en compte des exigences en matière de sécurité. D'autres modifications doivent être apportées au code en raison des importantes mutations réglementaires qui se sont produites ces dernières années, tant au niveau communautaire qu'international, comme l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'entrée en vigueur des actes d'adhésion de 2003 et 2005 et l'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (ci-après dénommée «convention de Kyoto révisée»), auquel l'adhésion de la Communauté a été approuvée par la décision 2003/231/CE du Conseil ⁽⁴⁾. Le temps est venu de rationaliser les procédures douanières et de tenir compte du fait que le recours aux techniques électroniques pour établir les déclarations et traiter les dossiers est la règle, l'utilisation d'un support papier l'exception. Pour toutes ces raisons, des modifications supplémentaires du présent code ne suffisent plus; il faut procéder à sa révision complète.

⁽¹⁾ JO C 309 du 16.12.2006, p. 22.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 12 décembre 2006, position commune du Conseil du 15 octobre 2007 (JO C 298 E du 11.12.2007, p. 1) et position du Parlement européen du 19 février 2008.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 86 du 3.4.2003, p. 21. Décision modifiée par la décision 2004/485/CE (JO L 162 du 30.4.2004, p. 113).

- (4) Il convient d'introduire dans le code un cadre juridique pour l'application de certaines dispositions de la législation douanière aux échanges de marchandises entre les parties du territoire douanier auxquelles s'applique la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et les parties de ce territoire auxquelles ladite directive ne s'applique pas, ou aux échanges entre les parties auxquelles ladite directive ne s'applique pas. Compte tenu du fait que les marchandises concernées sont des marchandises communautaires et compte tenu de la nature fiscale des mesures en question dans ces échanges intracommunautaires, il est justifié d'introduire, par le biais de mesures d'exécution, des simplifications appropriées des formalités douanières à appliquer à ces marchandises.
- (5) La facilitation du commerce légitime et la lutte contre la fraude exigent des procédures et processus douaniers simples, rapides et uniformisés. Il y a donc lieu, conformément à la communication de la Commission intitulée «Un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce», de simplifier la législation douanière, de permettre l'utilisation d'outils et de techniques modernes, de continuer à promouvoir une application uniforme de cette législation et d'approches modernes en matière de contrôle douanier, et de contribuer ainsi à garantir les conditions d'un déroulement simple et efficace des procédures de dédouanement. Les régimes douaniers devraient être fusionnés ou harmonisés et leur nombre devrait être réduit à ceux qui sont économiquement justifiés, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises.
- (6) L'achèvement du marché intérieur, la réduction des entraves aux échanges et aux investissements internationaux et la nécessité accrue d'assurer la sécurité et la sûreté aux frontières extérieures de la Communauté ont transformé le rôle des autorités douanières, en leur faisant jouer un rôle central dans la chaîne logistique et en leur conférant, dans le suivi et dans la gestion du commerce international, une mission de catalyseur de la compétitivité des pays et des entreprises. La législation douanière devrait donc refléter cette nouvelle réalité économique ainsi que ce nouveau rôle et cette nouvelle mission des autorités douanières.
- (7) L'utilisation des technologies de l'information et de la communication, comme prévu dans la future décision du Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, est un élément fondamental de la simplification des échanges et, dans le même temps, de l'efficacité des contrôles douaniers, à l'origine d'une réduction des coûts supportés par les entreprises et des risques encourus par la société. Il convient donc de définir dans le code le cadre juridique régissant la mise en œuvre de la décision précitée, et notamment le principe réglementaire selon lequel toutes les opérations douanières et commerciales doivent être gérées électroniquement, et les systèmes d'information et de communication conçus pour les opérations douanières proposer aux agents économiques les mêmes possibilités dans chacun des États membres.
- (8) Ce recours aux technologies de l'information et de la communication devra s'accompagner d'une application harmonisée et cohérente des contrôles douaniers par les États membres, afin d'assurer un niveau équivalent de contrôle douanier dans toute la Communauté, de manière à ne pas entraîner des comportements anticoncurrentiels aux différents points d'entrée et de sortie du territoire.
- (9) En vue de faciliter le commerce, tout en garantissant un niveau de contrôle adéquat des marchandises entrant dans le territoire douanier de la Communauté ou en sortant, il est souhaitable, en tenant compte des dispositions relatives à la protection des données, que les informations fournies par les opérateurs économiques soient échangées entre les autorités douanières et avec les autres services intervenant dans ce contrôle, tels que la police, les gardes-frontières, les services vétérinaires et les autorités environnementales, et que les contrôles effectués par les différentes autorités soient harmonisés, de sorte que l'opérateur économique n'ait à fournir l'information qu'une seule fois et que les marchandises soient contrôlées par ces autorités au même moment et au même endroit.
- (10) Afin de faciliter certains types de commerce, toute personne devrait pouvoir continuer à se faire représenter auprès des autorités douanières. Toutefois, il ne devrait plus être possible de réserver ce droit de représentation en vertu de la loi d'un État membre. En outre, un représentant en douane satisfaisant aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé devrait être autorisé à proposer ses services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.
- (11) Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance devraient, en tant qu'«opérateurs économiques agréés», pouvoir profiter au maximum du recours généralisé à la simplification et, en tenant compte des aspects relatifs à la sécurité et à la sûreté, bénéficier d'un allègement des contrôles douaniers. Ils pourraient ainsi bénéficier du statut d'opérateur économique agréé «simplification douanière» ou de celui d'opérateur économique agréé «sécurité et sûreté». Ils pourront se voir octroyer l'un ou l'autre statut, ou les deux.
- (12) Toutes les décisions, c'est-à-dire les actes officiels concernant la législation douanière pris par les autorités douanières et ayant des effets de droit sur une ou plusieurs personnes, y compris les renseignements contraignants délivrés par ces autorités, devraient être couverts par les mêmes règles. Ces décisions devraient être valables dans l'ensemble de la Communauté et pouvoir être annulées, modifiées sauf dispositions contraires ou révoquées lorsqu'elles ne sont pas conformes à la législation douanière ou à son interprétation.
- (13) Conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est nécessaire, outre la possibilité de recours contre toute décision des autorités douanières, de prévoir le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure défavorable ne soit prise à son encontre.
- (14) La rationalisation des procédures douanières dans un environnement électronique exige un partage des responsabilités entre les autorités douanières des différents États membres. Il est nécessaire de garantir un niveau adéquat de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans l'ensemble du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/8/CE (JO L 44 du 20.2.2008, p. 11).

- (15) Pour garantir un équilibre entre l'obligation des administrations douanières d'assurer la bonne application de la législation douanière, d'une part, et le droit des opérateurs économiques d'être traités de façon équitable, d'autre part, il y aurait lieu de prévoir des possibilités étendues de contrôle pour ces administrations et un droit de recours pour ces opérateurs.
- (16) Afin de réduire les risques pour la Communauté et ses citoyens ainsi que pour ses partenaires commerciaux, l'application harmonisée de contrôles douaniers par les États membres devrait reposer sur un cadre commun de gestion des risques et un système électronique pour sa mise en œuvre. L'instauration d'un cadre de gestion des risques commun à tous les États membres ne devrait pas empêcher ces derniers de contrôler les marchandises de manière inopinée.
- (17) Il est nécessaire de déterminer les éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures prévues dans le cadre des échanges de marchandises sont appliqués. Il convient également d'énoncer des dispositions claires pour la délivrance des preuves de l'origine dans la Communauté, lorsque les besoins des échanges commerciaux l'exigent.
- (18) Il convient de regrouper tous les cas où il y a naissance d'une dette douanière à l'importation, autres que ceux résultant de la présentation d'une déclaration douanière de mise en libre pratique ou d'admission temporaire en exonération partielle des droits, afin d'éviter les difficultés liées à la détermination de la base juridique sur laquelle la dette douanière est née. Ceci devrait s'appliquer aussi aux cas où il y a naissance d'une dette douanière à l'exportation.
- (19) Dans la mesure où le nouveau rôle des autorités douanières implique un partage des responsabilités et une coopération entre bureaux de douane intérieurs et frontaliers, la dette douanière devrait, dans la plupart des cas, naître au lieu d'établissement du débiteur, compte tenu du fait que le bureau de douane compétent pour ce lieu est le mieux placé pour assurer la surveillance de la personne concernée.
- (20) En outre, conformément à la convention de Kyoto révisée, il convient de prévoir un nombre restreint de cas où la coopération administrative entre les États membres est requise pour déterminer le lieu où la dette douanière a pris naissance et pour recouvrer les droits.
- (21) Les règles applicables aux régimes particuliers devraient permettre qu'une garantie unique soit utilisée pour toutes les catégories de régimes particuliers et que cette garantie globale couvre plusieurs transactions.
- (22) Afin d'assurer une meilleure protection des intérêts financiers de la Communauté et des États membres, une garantie devrait couvrir les marchandises non déclarées ou incorrectement déclarées dans un envoi ou une déclaration pour lequel/laquelle elle a été constituée. Pour la même raison, l'engagement de la caution devrait aussi couvrir les montants de droits à l'importation ou à l'exportation dont le paiement devient exigible par suite de contrôles effectués a posteriori.
- (23) Il convient, pour sauvegarder les intérêts financiers de la Communauté et des États membres et pour prévenir les opérations frauduleuses, de prévoir un dispositif comportant des mesures graduelles aux fins de l'application d'une garantie globale. Lorsqu'il existe un risque de fraude élevé, une interdiction temporaire d'application de la garantie globale devrait être possible, en tenant compte de la situation particulière des opérateurs économiques concernés.
- (24) Il y a lieu de prendre en considération la bonne foi de la personne concernée dans les cas où une dette douanière naît par suite du non-respect de la législation douanière et de minimiser l'incidence de la négligence de la part du débiteur.
- (25) Il est nécessaire de préciser le principe régissant la manière dont le statut de marchandises communautaires est déterminé, ainsi que les circonstances entraînant la perte de ce statut, et de définir les cas dans lesquels ce statut reste inchangé lorsque les marchandises quittent temporairement le territoire douanier de la Communauté.
- (26) Il convient de veiller à ce que la mainlevée rapide des marchandises soit la règle lorsque l'opérateur économique a fourni à l'avance les informations nécessaires pour effectuer les contrôles de l'admissibilité des marchandises fondés sur les risques. Les contrôles fiscaux et les contrôles relevant de la politique commerciale devraient essentiellement être réalisés par le bureau de douane compétent selon les locaux de l'opérateur économique.
- (27) Les règles en matière de déclarations en douane et de placement des marchandises sous un régime douanier devraient être modernisées et rationalisées, notamment en exigeant que les déclarations douanières soient, en règle générale, effectuées par la voie électronique et en ne prévoyant qu'un seul type de déclaration simplifiée.
- (28) Dans la mesure où la convention de Kyoto révisée préconise que le dépôt, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration en douane se fassent préalablement à l'arrivée des marchandises, et que le lieu de dépôt de la déclaration puisse être dissocié de celui dans lequel les marchandises se trouvent physiquement, il convient de prévoir un dédouanement centralisé à l'endroit où l'opérateur économique est établi. Dans le cadre du dédouanement centralisé, le recours aux déclarations simplifiées, le report de la date de présentation d'une déclaration détaillée accompagnée des pièces justificatives, la déclaration périodique et le report du paiement devraient pouvoir être utilisés.
- (29) Pour contribuer à garantir la neutralité des conditions de concurrence dans l'ensemble de la Communauté, il y a lieu de fixer, au niveau communautaire, les règles régissant la destruction ou toute autre manière de disposer des marchandises par les autorités douanières, domaines qui relevaient auparavant de la législation nationale.
- (30) Il convient de prévoir des règles communes et simples pour les régimes particuliers (transit, stockage, utilisation spécifique ou transformation), complétées par un ensemble réduit de règles applicables à chaque catégorie de régime particulier, afin de simplifier le choix du régime adéquat par l'opérateur, d'éviter les erreurs et de restreindre le nombre de recouvrements a posteriori et de remboursements.

- (31) Il y a lieu de faciliter l'octroi des autorisations de placement sous différents régimes particuliers au moyen d'une garantie unique et d'un seul bureau de contrôle et d'appliquer, dans ces cas, des règles simples en ce qui concerne la naissance d'une dette douanière. Il conviendrait de s'en tenir au principe de base selon lequel les marchandises admises sous un régime particulier ou les produits issus de ces dernières sont appréhendés au moment de la naissance de la dette douanière. Il devrait toutefois être également possible, dans des cas économiquement justifiés, d'appréhender les marchandises au moment où elles sont admises sous un régime particulier. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux manipulations usuelles.
- (32) Compte tenu des mesures renforcées liées à la sécurité introduites dans le code par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, le placement de marchandises dans des zones franches devrait désormais être considéré comme un régime douanier et les marchandises devraient faire l'objet de contrôles douaniers à l'entrée et de contrôles documentaires.
- (33) L'intention de réexporter n'étant plus nécessaire, il conviendrait de fusionner le régime de perfectionnement actif, système de la suspension, avec le régime de la transformation sous douane et d'abandonner le régime de perfectionnement actif, système du rembours. Ce régime unique de perfectionnement actif devrait également couvrir la destruction, excepté dans les cas où celle-ci est effectuée par les douanes ou sous leur surveillance.
- (34) Les mesures liées à la sécurité se rapportant aux marchandises communautaires sortant du territoire de la Communauté devraient également s'appliquer à la réexportation de marchandises non communautaires. Les mêmes règles de base devraient être applicables à tous les types de marchandises, certaines exceptions étant possibles le cas échéant, notamment pour les marchandises ne faisant que transiter par le territoire douanier de la Communauté.
- (35) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (36) Il convient de prévoir l'adoption de mesures d'application du présent code. Les mesures nécessaires à cette fin devraient être arrêtées selon les procédures de gestion et de réglementation prévues aux articles 4 et 5 de la décision 1999/468/CE.
- (37) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir les conditions et les critères nécessaires à l'application effective du présent code. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement ou de compléter le présent règlement par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (38) Il y a lieu, afin de garantir un processus de décision efficace, d'étudier les questions touchant à l'élaboration d'une position à adopter par la Communauté au sein des comités et groupes de travail créés en vertu ou dans le cadre d'accords internationaux se rapportant à la législation douanière.
- (39) Dans le but de simplifier et de rationaliser la législation douanière, un certain nombre de dispositions actuellement contenues dans des actes communautaires autonomes ont, par souci de transparence, été incluses dans le code.
- En conséquence, il y lieu d'abroger les règlements suivants ainsi que le règlement (CEE) n° 2913/92:
- le règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance ou l'établissement, dans la Communauté, des preuves de l'origine et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés ⁽⁴⁾.
- (40) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir fixer les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de la Communauté ou en sortant, afin de permettre à l'union douanière de fonctionner efficacement en tant que pilier du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁽¹⁾ JO L 117 du 4.5.2005, p. 13.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

⁽³⁾ JO L 374 du 31.12.1991, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 165 du 21.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/2008 (JO L 24 du 29.1.2008, p. 1).

SOMMAIRE

		Page
TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE 1	<i>Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions</i>	7
CHAPITRE 2	<i>Droits et obligations des personnes au regard de la législation douanière</i>	10
Section 1	Communication d'informations	10
Section 2	Représentation en douane	11
Section 3	Opérateur économique agréé	12
Section 4	Décisions relatives à l'application de la législation douanière	13
Section 5	Sanctions	15
Section 6	Recours	15
Section 7	Contrôle des marchandises	16
Section 8	Conservation des documents et autres informations — Frais et coûts	17
CHAPITRE 3	<i>Conversions monétaires et délais</i>	18
TITRE II	ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES	18
CHAPITRE 1	<i>Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises</i>	18
CHAPITRE 2	<i>Origine des marchandises</i>	19
Section 1	Origine non préférentielle	19
Section 2	Origine préférentielle	19
CHAPITRE 3	<i>Valeur en douane des marchandises</i>	20
TITRE III	DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES	21
CHAPITRE 1	<i>Naissance de la dette douanière</i>	21
Section 1	Dette douanière à l'importation	21
Section 2	Dette douanière à l'exportation	22
Section 3	Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation	23
CHAPITRE 2	<i>Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle</i>	24
CHAPITRE 3	<i>Recouvrement et paiement des droits et remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation</i>	26
Section 1	Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, notification de la dette douanière et prise en compte	26
Section 2	Paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation	28
Section 3	Remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation	30
CHAPITRE 4	<i>Extinction de la dette douanière</i>	31
TITRE IV	MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ	32
CHAPITRE 1	<i>Déclaration sommaire d'entrée</i>	32
CHAPITRE 2	<i>Arrivée des marchandises</i>	33
Section 1	Introduction des marchandises dans le territoire douanier de la communauté	33
Section 2	Présentation, déchargement et examen des marchandises	35
Section 3	Formalités postérieures à la présentation	35
Section 4	Marchandises acheminées sous un régime de transit	35

	Page	
TITRE V	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER, AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA DISPOSITION DES MARCHANDISES	36
CHAPITRE 1	<i>Statut douanier des marchandises</i>	36
CHAPITRE 2	<i>Placement des marchandises sous un régime douanier</i>	36
Section 1	Dispositions générales	36
Section 2	Déclarations en douane normales	37
Section 3	Déclarations en douane simplifiées	38
Section 4	Dispositions applicables à toutes les déclarations en douane	38
Section 5	Autres simplifications	39
CHAPITRE 3	<i>Vérification et mainlevée des marchandises</i>	40
Section 1	Vérification	40
Section 2	Mainlevée	41
CHAPITRE 4	<i>Disposition des marchandises</i>	41
TITRE VI	MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION	42
CHAPITRE 1	<i>Mise en libre pratique</i>	42
CHAPITRE 2	<i>Exonération des droits à l'importation</i>	42
Section 1	Marchandises en retour	42
Section 2	Pêche maritime et produits extraits de la mer	43
Section 3	Mesures d'application	43
TITRE VII	RÉGIMES PARTICULIERS	43
CHAPITRE 1	<i>Dispositions générales</i>	43
CHAPITRE 2	<i>Transit</i>	46
Section 1	Transit externe et interne	46
Section 2	Transit communautaire	47
CHAPITRE 3	<i>Stockage</i>	47
Section 1	Dispositions communes	47
Section 2	Dépôt temporaire	48
Section 3	Entrepôt douanier	49
Section 4	Zones franches	49
CHAPITRE 4	<i>Utilisation spécifique</i>	50
Section 1	Admission temporaire	50
Section 2	Destination particulière	51
CHAPITRE 5	<i>Transformation</i>	51
Section 1	Dispositions générales	51
Section 2	Perfectionnement actif	52
Section 3	Perfectionnement passif	52
TITRE VIII	SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ	53
CHAPITRE 1	<i>Marchandises quittant le territoire douanier</i>	53
CHAPITRE 2	<i>Exportation et réexportation</i>	54
CHAPITRE 3	<i>Exonération des droits à l'exportation</i>	55
TITRE IX	COMITÉ DU CODE DES DOUANES ET DISPOSITIONS FINALES	56
CHAPITRE 1	<i>Comité du code des douanes</i>	56
CHAPITRE 2	<i>Dispositions finales</i>	56
ANNEXE	TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	58

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

Champ d'application de la législation douanière, mission de la douane et définitions*Article premier***Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit le code des douanes communautaire, ci-après dénommé «le code», fixant les règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de la Communauté ou en sortant.

Sans préjudice des conventions et de la législation internationales ainsi que de la législation communautaire régissant d'autres domaines, le code s'applique de façon uniforme dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

2. Certaines dispositions de la législation douanière peuvent s'appliquer hors du territoire douanier de la Communauté dans le cadre, soit de réglementations spécifiques, soit de conventions internationales.

3. Certaines dispositions de la législation douanière, y compris les simplifications qu'elle prévoit, s'appliquent aux échanges de marchandises entre les parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles s'applique la directive 2006/112/CE et les parties de ce territoire auxquelles ladite directive ne s'applique pas, ou aux échanges entre les parties de ce territoire auxquelles ladite directive ne s'applique pas.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant les dispositions visées au premier alinéa et des formalités simplifiées aux fins de leur mise en œuvre, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4. Lesdites mesures tiennent également compte des conditions particulières propres aux échanges de marchandises dans lesquels n'intervient qu'un seul État membre.

*Article 2***Mission des autorités douanières**

Les autorités douanières sont essentiellement chargées de la surveillance du commerce international de la Communauté, contribuant ainsi à garantir un commerce ouvert et équitable et à mettre en œuvre la dimension extérieure du marché intérieur, de la politique commerciale commune et des autres politiques communes de la Communauté ayant une portée commerciale, ainsi qu'à assurer la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique. Les autorités douanières instaurent des mesures visant, en particulier, à:

- a) protéger les intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres;
- b) protéger la Communauté du commerce déloyal et illégal tout en encourageant les activités économiques légitimes;

- c) garantir la sécurité et la sûreté de la Communauté et de ses résidents ainsi que la protection de l'environnement, le cas échéant en coopération étroite avec d'autres autorités;
- d) maintenir un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime.

*Article 3***Territoire douanier**

1. Le territoire douanier de la Communauté comprend les territoires suivants, y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:

- le territoire du Royaume de Belgique,
- le territoire de la République de Bulgarie,
- le territoire de la République tchèque,
- le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'Île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire de la République d'Estonie,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République française, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
- le territoire de la République de Chypre, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion de 2003,
- le territoire de la République de Lettonie,
- le territoire de la République de Lituanie,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire de la République de Hongrie,
- le territoire de Malte,
- le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche,
- le territoire de la République de Pologne,
- le territoire de la République portugaise,

- le territoire de la Roumanie,
- le territoire de la République de Slovénie,
- le territoire de la République slovaque,
- le territoire de la République de Finlande,
- le territoire du Royaume de Suède,
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man.

2. Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, sont considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté, les territoires suivants situés hors du territoire des États membres, y compris leurs eaux territoriales, leurs eaux intérieures et leur espace aérien:

a) FRANCE

Le territoire de Monaco défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (*Journal officiel de la République française* du 27 septembre 1963, p. 8679);

b) CHYPRE

Le territoire des zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia, définies dans le traité relatif à la création de la République de Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960 [*United Kingdom Treaty Series*, N° 4 (1961) Cmnd. 1252].

Article 4

Définitions

Aux fins du code, on entend par:

- 1) «autorités douanières»: les administrations douanières des États membres chargées de l'application de la législation douanière et toute autre autorité habilitée en droit national à appliquer certaines dispositions douanières;
- 2) «législation douanière»: l'ensemble des dispositions constitué par:
 - a) le code et les dispositions adoptées au niveau communautaire et, le cas échéant, national, pour en assurer l'application;
 - b) le tarif douanier commun;
 - c) la législation établissant un régime communautaire des franchises douanières;
 - d) les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans la Communauté;
- 3) «contrôles douaniers»: les actes spécifiques posés par les autorités douanières pour garantir l'application correcte de la législation douanière et des autres dispositions régissant l'entrée, la sortie, le transit, le transfert, le stockage et la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, et la présence et la circulation dans le territoire douanier de marchandises non communautaires et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière;
- 4) «personne»: une personne physique, une personne morale, ou une association de personnes reconnue, en droit communautaire ou national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale;
- 5) «opérateur économique»: une personne assurant, dans le cadre de ses activités commerciales, des activités couvertes par la législation douanière;
- 6) «représentant en douane»: toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière;
- 7) «risque»: la probabilité que survienne, en rapport avec l'entrée, la sortie, le transit, le transfert ou la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de la Communauté et les pays ou territoires situés hors de ce territoire, ou avec la présence de marchandises n'ayant pas le statut communautaire, un événement qui aurait pour conséquence:
 - a) soit d'entraver l'application correcte de mesures communautaires ou nationales;
 - b) soit de porter préjudice aux intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres;
 - c) soit de constituer une menace pour la sécurité ou la sûreté de la Communauté et de ses résidents, pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, pour l'environnement ou les consommateurs;
- 8) «formalités douanières»: l'ensemble des opérations que doivent exécuter les personnes concernées et les autorités douanières afin de se conformer à la législation douanière;
- 9) «déclaration sommaire» (déclaration sommaire d'entrée et déclaration sommaire de sortie): l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, préalablement ou au moment même et dans les formes et selon les modalités prescrites, que des marchandises vont entrer dans le territoire de la Communauté ou en sortir;
- 10) «déclaration en douane»: l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant la procédure spécifique à appliquer;
- 11) «déclarant»: la personne qui dépose une déclaration sommaire ou une notification de réexportation ou qui établit une déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une telle déclaration est faite;
- 12) «régime douanier»: l'un des régimes suivants sous lequel les marchandises sont placées conformément au présent code:
 - a) la mise en libre pratique;

- b) les régimes particuliers;
- c) l'exportation;
- 13) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur;
- 14) «débiteur»: toute personne tenue au paiement de la dette douanière;
- 15) «droits à l'importation»: les droits de douane exigibles à l'importation des marchandises;
- 16) «droits à l'exportation»: les droits de douane exigibles à l'exportation des marchandises;
- 17) «statut douanier»: le statut d'une marchandise comme marchandise communautaire ou non communautaire;
- 18) «marchandises communautaires»: les marchandises qui relèvent d'une des catégories suivantes:
- a) les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté. N'ont pas le statut douanier de marchandises communautaires les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté lorsqu'elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime du transit externe, du stockage, du régime de l'admission temporaire ou du régime du perfectionnement actif dans les cas déterminés selon l'article 101, paragraphe 2, point c);
- b) les marchandises entrant dans le territoire douanier de la Communauté en provenance de pays ou territoires situés hors de ce territoire et mises en libre pratique;
- c) les marchandises obtenues ou produites dans le territoire douanier de la Communauté, soit à partir de marchandises visées au point b) exclusivement, soit à partir de marchandises visées aux points a) et b);
- 19) «marchandises non communautaires»: les marchandises autres que celles visées au point 18) ou qui ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires;
- 20) «gestion du risque»: la détection systématique d'un risque et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque. Sont notamment comprises les activités telles que la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales;
- 21) «mainlevée d'une marchandise»: l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;
- 22) «surveillance douanière»: l'action menée sur le plan général par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la législation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises soumises à cette action;
- 23) «remboursement», la restitution de tout droit ayant été acquitté à l'importation ou à l'exportation;
- 24) «remise»: la dispense de payer des droits à l'importation ou à l'exportation qui n'ont pas été acquittés;
- 25) «produits transformés»: les marchandises placées sous un régime de transformation et ayant subi des opérations de transformation;
- 26) «personne établie sur le territoire douanier de la Communauté»:
- a) s'agissant d'une personne physique, toute personne qui y a sa résidence normale;
- b) s'agissant d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable;
- 27) «présentation en douane»: la notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par ces autorités douanières et de leur disponibilité aux fins des contrôles douaniers;
- 28) «détenteur des marchandises»: la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises;
- 29) «titulaire du régime»: la personne qui fait la déclaration en douane ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite ou la personne à qui les droits et les obligations de ladite personne relatifs à un régime douanier ont été transférés;
- 30) «mesures de politique commerciale»: les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires applicables au commerce international de marchandises;
- 31) «opérations de transformation»: l'une des opérations suivantes:
- a) l'ouvroison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou leur adaptation à d'autres marchandises;
- b) la transformation de marchandises;
- c) la destruction de marchandises;
- d) la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point;

- e) l'utilisation de marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits transformés, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours du processus (aides à la production);
- 32) «taux de rendement»: la quantité ou le pourcentage de produits transformés obtenus lors de la transformation d'une quantité déterminée de marchandises admises sous le régime;
- 33) «message»: une communication présentée sous un format déterminé et contenant des données, transmise d'une personne, d'un bureau ou d'une autorité à une autre personne, bureau ou autorité au moyen de technologies de l'information et de réseaux informatiques.

CHAPITRE 2

Droits et obligations des personnes au regard de la législation douanière

Section 1

Communication d'informations

Article 5

Échange et stockage de données

1. Tout échange de données, de documents d'accompagnement, de décisions et de notes opéré entre autorités douanières ou entre opérateurs économiques et autorités douanières requis en vertu de la législation douanière ainsi que le stockage de ces données en vertu de la législation douanière doivent être effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant des dérogations au premier alinéa, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Lesdites mesures définissent les cas et les conditions dans lesquels les informations requises peuvent être communiquées sur papier ou par d'autres moyens plutôt que par voie d'échanges électroniques de données, et ce, en tenant compte en particulier:

- de la possibilité de panne temporaire des systèmes informatiques des autorités douanières;
- de la possibilité de panne temporaire des systèmes informatiques de l'opérateur économique;
- des conventions et accords internationaux prévoyant l'utilisation de documents imprimés;
- des voyageurs ne disposant pas d'un accès direct aux systèmes informatiques ni d'un moyen de communiquer des informations sous forme électronique;

e) les conditions pratiques à observer pour permettre de déposer les déclarations oralement ou par d'autres moyens.

2. À moins que la législation douanière ne les prévoit expressément par ailleurs, la Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant:

- les messages à échanger entre les bureaux de douane aux fins de l'application de la législation douanière;
- un ensemble de données et un modèle communs pour les messages à échanger en vertu de la législation douanière.

Les données visées au premier alinéa, point b), comportent les éléments nécessaires à l'analyse de risque et à l'application correcte des contrôles douaniers, par le recours, le cas échéant, aux normes et pratiques commerciales internationales.

Article 6

Protection des données

1. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue par les autorités douanières dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches est couverte par le secret professionnel. Elle n'est pas divulguée par les autorités compétentes, sinon pour des motifs visés à l'article 26, paragraphe 2, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie.

Toutefois, cette information peut être transmise sans permission lorsque les autorités douanières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions en vigueur, notamment en matière de protection des données, ou dans le cadre de procédures judiciaires.

2. La communication de données confidentielles aux autorités douanières ou autres autorités compétentes de pays ou territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté n'est permise que dans le cadre d'un accord international, garantissant un niveau adéquat de protection des données.

3. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.

Article 7

Échange d'informations complémentaires entre les autorités douanières et les opérateurs économiques

1. Les autorités douanières et les opérateurs économiques peuvent échanger des informations qui ne sont pas expressément exigées par la législation douanière, en particulier lorsque ces informations sont échangées aux fins de la coopération mutuelle visant à identifier et à contrecarrer les risques. Cet échange peut s'effectuer dans le cadre d'un accord écrit et prévoir l'accès aux systèmes informatiques des opérateurs économiques par les autorités douanières.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, toute information fournie par une partie à l'autre dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 1 doit être considérée comme confidentielle.

Article 8

Communication d'informations par les autorités douanières

1. Toute personne peut demander aux autorités douanières des renseignements concernant l'application de la réglementation douanière. Une telle demande peut être refusée si elle ne se rapporte pas à une activité en matière de commerce international de marchandises qui est effectivement envisagée.

2. Les autorités douanières entretiennent un dialogue régulier avec les opérateurs économiques et d'autres autorités associées au commerce international des marchandises. Elles favorisent la transparence en mettant à disposition dans la mesure du possible gratuitement et grâce à l'internet la législation douanière, les décisions administratives générales et les formulaires de demande.

Article 9

Communication d'informations aux autorités douanières

1. Toute personne intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières ou dans les contrôles douaniers fournit aux autorités douanières, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, la totalité des documents ou informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles précités.

2. Le dépôt d'une déclaration sommaire ou d'une déclaration en douane ou d'une notification, ou la présentation d'une demande d'autorisation ou de toute autre décision, rend la personne concernée responsable:

- a) de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans cette déclaration, notification ou demande;
- b) de l'authenticité des documents déposés ou rendus disponibles;
- c) le cas échéant, de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier en cause, ou à l'exécution des opérations autorisées.

Le premier alinéa s'applique également à la communication sous toute autre forme de toute information requise par les autorités douanières ou fournies à ces dernières.

Lorsque la déclaration ou notification déposée, la demande présentée ou l'information fournie émane d'un représentant en douane de la personne concernée, ce représentant en douane est lié lui aussi par les obligations visées au premier alinéa.

Article 10

Systèmes informatiques

1. Les États membres coopèrent avec la Commission pour ce qui est de mettre en place, d'assurer le fonctionnement et d'exploiter des systèmes informatiques communs pour l'échange de données entre bureaux de douane, ainsi que pour l'enregistrement et la tenue en commun de relevés concernant en particulier:

- a) les opérateurs économiques intervenant directement ou indirectement dans l'accomplissement des formalités douanières;
- b) les demandes et les autorisations relatives à un régime douanier ou au statut d'opérateur économique agréé;
- c) les demandes et les décisions spéciales délivrées dans le cadre de l'article 20;
- d) la gestion commune des risques visée à l'article 25.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant:

- a) les normes en matière de format et de contenu des données à enregistrer;
- b) les modalités de gestion de ces données par les autorités douanières des États membres;
- c) et les règles d'accès à ces données par:
 - i) les opérateurs économiques;
 - ii) les autres autorités compétentes;

son arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 2

Représentation en douane

Article 11

Représentant en douane

1. Toute personne peut désigner un représentant en douane.

Cette représentation peut être soit directe, auquel cas le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui, soit indirecte, auquel cas le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui.

Le représentant en douane est établi sur le territoire douanier de la Communauté.

2. Les États membres peuvent définir, dans le respect de la législation communautaire, les conditions dans lesquelles un représentant en douane peut fournir des services dans l'État membre dans lequel il est établi. Toutefois, sans préjudice de l'application de critères moins stricts par l'État membre concerné, un représentant en douane satisfaisant aux critères fixés à l'article 14, points a) à d), est autorisé à proposer ces services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant en particulier:

- a) les conditions dans lesquelles l'obligation prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, peut faire l'objet d'une dérogation;
- b) les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 2 peut être octroyée et attestée;
- c) toute autre mesure nécessaire aux fins de l'application du présent article;

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 12

Habilitation

1. Lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane doit déclarer agir pour le compte de la personne représentée et préciser s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte.

La personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douane ou qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

2. Les autorités douanières peuvent exiger de toute personne déclarant agir en tant que représentant en douane la preuve de son habilitation par la personne représentée.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant des dérogations au premier alinéa sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 3

Opérateur économique agréé

Article 13

Demande et autorisation

1. Tout opérateur économique établi sur le territoire douanier de la Communauté et satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 14 et 15 peut demander à bénéficier du statut d'opérateur économique agréé.

Ce statut est accordé par les autorités douanières, au besoin après consultation d'autres autorités compétentes, et fait l'objet d'un suivi.

2. Le statut d'opérateur économique agréé consiste en deux types d'autorisations: le statut d'opérateur économique agréé «simplifications douanières», et celui d'opérateur économique agréé «sécurité et sûreté».

Le premier type d'autorisation permet à l'opérateur économique de bénéficier de certaines simplifications en vertu de la législation douanière. Le deuxième type d'autorisation permet au titulaire de bénéficier de certaines facilités en matière de sécurité et de sûreté.

Une personne peut être titulaire des deux types d'autorisations en même temps.

3. Sous réserve des articles 14 et 15, le statut d'opérateur économique agréé est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres, sans préjudice des contrôles douaniers.

4. Les autorités douanières sont tenues, sur la foi de la reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé et à condition que les exigences liées à un type spécifique de simplification prévu dans la législation douanière soient remplies, d'autoriser l'opérateur considéré à bénéficier de cette simplification.

5. Le statut d'opérateur économique agréé peut être suspendu ou retiré conformément aux conditions définies au titre de l'article 15, paragraphe 1, point g).

6. L'opérateur économique agréé est tenu d'informer les autorités douanières de tout événement survenu après l'octroi de ce statut et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Article 14

Octroi du statut

Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé portent sur:

- a) l'existence d'antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des exigences douanières et fiscales;
- b) l'utilisation d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- c) une solvabilité prouvée;
- d) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, si un opérateur économique agréé souhaite bénéficier des simplifications prévues en vertu de la législation douanière, le respect de normes pratiques de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée;
- e) en vertu de l'article 13, paragraphe 2, si un opérateur économique agréé souhaite bénéficier des facilitations concernant les contrôles douaniers en matière de sécurité et de sûreté, l'existence de normes de sécurité et de sûreté adéquates.

Article 15

Mesures d'application

1. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et réglant les questions suivantes:

- a) l'octroi du statut d'opérateur économique agréé;

- b) les cas dans lesquels il y a lieu de procéder au réexamen du statut d'opérateur économique agréé;
- c) l'octroi aux opérateurs économiques agréés de l'autorisation d'utiliser les procédures simplifiées;
- d) l'identification de l'autorité douanière compétente pour octroyer ce statut et ces autorisations;
- e) le type et la portée des facilités qui peuvent être accordées aux opérateurs économiques agréés du point de vue des contrôles douaniers de sécurité et de sûreté;
- f) la consultation des autorités douanières et la communication d'informations à ces autorités;
- g) les conditions auxquelles le statut d'opérateur économique agréé peut être suspendu ou retiré;
- h) les conditions auxquelles l'obligation d'être établi sur le territoire douanier de la Communauté peut être levée pour certaines catégories d'opérateurs économiques agréés, compte tenu en particulier des accords internationaux conclus,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

2. Ces mesures tiennent compte des éléments suivants:

- a) les règles adoptées au titre de l'article 25, paragraphe 3;
- b) la participation à titre professionnel à des activités couvertes par la législation douanière;
- c) l'existence de normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée;
- d) le fait que l'opérateur économique soit détenteur d'un certificat reconnu internationalement sur la base de conventions internationales pertinentes.

Section 4

Décisions relatives à l'application de la législation douanière

Article 16

Dispositions générales

1. Lorsqu'une personne sollicite des autorités douanières une décision ayant trait à l'application de la législation douanière, elle fournit toutes les informations nécessaires à ces autorités pour statuer.

Une décision concernant plusieurs personnes peut également être demandée et arrêtée, selon les conditions énoncées dans la législation douanière.

2. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, la décision visée au paragraphe 1 est arrêtée et notifiée au demandeur sans délai, et au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de la réception par les autorités douanières de toutes les informations requises pour qu'elles puissent arrêter cette décision.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter ce délai, elles en informent le demandeur avant l'expiration de celui-ci, en indiquant les motifs qui justifient le dépassement ainsi que le nouveau délai qu'elles estiment nécessaire pour statuer sur la demande.

3. À moins que la décision ou la législation douanière n'en disposent autrement, cette décision prend effet à la date à laquelle elle est reçue ou réputée reçue par le demandeur. À l'exception des cas visés à l'article 24, paragraphe 2, les décisions prises sont exécutoires par les autorités douanières à compter de cette date.

4. Avant de prendre une décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour la/les personne(s) à laquelle/auxquelles elle s'adresse, les autorités douanières informent cette/ces dernière(s) des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision. La/les personne(s) concernée(s) a/ont la possibilité d'exprimer son/leur point de vue dans un délai déterminé à compter de la date de communication desdits motifs.

À la suite de l'expiration de ce délai, la/les personne(s) concernée(s) est/sont informée(s), dans la forme appropriée, de la décision prise et des raisons qui la motivent. La décision doit mentionner la possibilité de recours prévue à l'article 23.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant:

- a) les cas et les conditions dans lesquels le premier alinéa du paragraphe 4 ne s'applique pas;
- b) le délai visé au paragraphe 4, premier alinéa,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

6. Sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres domaines et précisant les cas et les conditions dans lesquels les décisions sont sans effet ou perdent leur effet, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment l'annuler, la modifier ou la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière.

7. Sauf lorsqu'une autorité douanière agit en qualité d'autorité judiciaire, les dispositions des paragraphes 3, 4 et 6 du présent article ainsi que les dispositions des articles 17, 18 et 19 s'appliquent également aux décisions prises par les autorités douanières sans demande préalable de la personne concernée, et notamment à la notification d'une dette douanière visée à l'article 67, paragraphe 3.

*Article 17***Validité des décisions à l'échelle de la Communauté**

Sauf instructions ou dispositions contraires, les décisions prises par les autorités douanières sur la base de la législation douanière ou aux fins de l'application de cette dernière sont applicables sur tout le territoire douanier de la Communauté.

*Article 18***Annulation de décisions favorables**

1. Les autorités douanières annulent une décision favorable à la personne à laquelle elle s'adresse si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) la décision a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets;
- b) le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère inexact ou incomplet des éléments;
- c) la décision aurait été différente si les éléments avaient été exacts et complets.

2. L'annulation de la décision est notifiée à son destinataire.

3. L'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision initiale a pris effet, à moins que la décision arrêtée en application de la législation douanière n'en dispose autrement.

4. La Commission peut, selon la procédure de gestion visée à l'article 184, paragraphe 3, arrêter les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les décisions adressées à plusieurs personnes.

*Article 19***Révocation et modification de décisions favorables**

1. Une décision favorable est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 18, une ou plusieurs des conditions fixées pour sa délivrance ne sont pas ou plus respectées.

2. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, une décision favorable adressée à plusieurs destinataires ne peut être révoquée qu'à l'égard d'une personne qui ne se conforme pas à une obligation lui incombant du fait de cette décision.

3. La révocation ou la modification de la décision est notifiée au destinataire de cette décision.

4. L'article 16, paragraphe 3, s'applique en cas de révocation ou de modification de la décision.

Toutefois, dans les cas exceptionnels dans lesquels des intérêts légitimes du destinataire de la décision l'exigent, les autorités douanières peuvent reporter la prise d'effet de la révocation ou de la modification à une date ultérieure.

5. La Commission peut, selon la procédure de gestion visée à l'article 184, paragraphe 3, arrêter les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les décisions adressées à plusieurs personnes.

*Article 20***Décisions en matière de renseignements contraignants**

1. Les autorités douanières délivrent, sur demande formelle, des décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants, ci-après dénommées «décisions RTC», ou des décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine, ci-après dénommées «décisions RCO».

Cette demande est rejetée dans tous les cas suivants:

- a) la demande est présentée, ou a été présentée précédemment au même bureau ou à un autre bureau de douane, par le titulaire d'une décision relative aux mêmes marchandises ou pour son compte et, en ce qui concerne les décisions RCO, les conditions déterminant l'acquisition de l'origine sont inchangées;
- b) la demande ne correspond à aucune utilisation prévue d'une décision RTC ou RCO ou à aucune utilisation prévue d'un régime douanier

2. Les décisions RTC ou RCO ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises.

Ces décisions ne lient les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet.

Les décisions ne lient le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci.

3. Les décisions RTC ou RCO sont valables trois ans à compter de la date à laquelle la décision prend effet.

4. Aux fins de l'application d'une décision RTC ou RCO dans le cadre d'un régime douanier particulier, le titulaire d'une telle décision doit être en mesure de prouver:

- a) dans le cas d'une décision RTC, que les marchandises déclarées correspondent à tous égards à celles décrites dans la décision;
- b) dans le cas d'une décision RCO, que les marchandises en question et les conditions déterminant l'acquisition de l'origine correspondent à tous égards aux marchandises et aux conditions décrites dans la décision.

5. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 6, et à l'article 18, les décisions RTC et RCO sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur.

6. Les décisions RTC et RCO sont révoquées conformément à l'article 16, paragraphe 6, et à l'article 19.

Elles ne peuvent pas être modifiées.

7. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1 à 5 du présent article.

8. Sans préjudice de l'article 19, les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant:

- a) les conditions et la date auxquelles la décision RTC ou RCO cesse d'être valable;
- b) les conditions auxquelles et la période pendant laquelle une décision visée au point a) peut toujours être invoquée pour des contrats fermes et définitifs basés sur la décision et conclus avant l'expiration de sa validité;
- c) les conditions dans lesquelles la Commission peut arrêter des décisions demandant aux États membres de révoquer ou de modifier une décision en matière de renseignements contraignants et de communiquer des informations contraignantes différentes de celles contenues dans d'autres décisions sur le même sujet,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

9. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les conditions dans lesquelles d'autres décisions en matière de renseignements contraignants doivent être arrêtées, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 5

Sanctions

Article 21

Application des sanctions

1. Chaque État membre prévoit des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière communautaire. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Lorsque des sanctions administratives sont appliquées, elles peuvent l'être, notamment, sous l'une ou les deux formes suivantes:

- a) une charge pécuniaire imposée par les autorités douanières, y compris, le cas échéant, un règlement en lieu et place d'une sanction pénale;
- b) le retrait, la suspension ou la modification de toute autorisation dont la personne concernée est titulaire.

3. Les États membres informent la Commission, dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent article, déterminée conformément à l'article 188, paragraphe 2, des dispositions nationales en vigueur comme indiqué au paragraphe 1 et lui communiquent sans délai toute modification ultérieure de ces dernières.

Section 6

Recours

Article 22

Décisions prises par une autorité judiciaire

Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas aux recours introduits en vue de l'annulation, de la révocation ou de la modification d'une décision relative à l'application de la législation douanière prise par une autorité judiciaire, ou par les autorités douanières agissant en qualité d'autorité judiciaire.

Article 23

Droit de recours

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et individuellement.

A également le droit d'exercer un recours quiconque a sollicité une décision auprès des autorités douanières mais qui n'a pas obtenu de décision sur cette demande dans le délai visé à l'article 16, paragraphe 2.

2. Le droit de recours peut être exercé au minimum en deux temps:

- a) dans un premier temps, devant les autorités douanières ou une autorité judiciaire ou un autre organisme désigné à cet effet par les États membres;
- b) dans un second temps, devant une instance supérieure indépendante qui peut être une autorité judiciaire ou un organisme spécialisé équivalent, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres.

3. Le recours doit être introduit dans l'État membre où la décision a été prise ou sollicitée.

4. Les États membres veillent à ce que la procédure de recours permette de confirmer ou de rectifier rapidement les décisions prises par les autorités douanières.

*Article 24***Suspension d'exécution**

1. L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

2. Toutefois, les autorités douanières sursoient en tout ou en partie à l'exécution de ladite décision lorsqu'elles ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsque la décision contestée a pour effet l'application de droits à l'importation ou à l'exportation, le sursis à l'exécution de cette décision est subordonné à la constitution d'une garantie, à moins qu'il ne soit établi, sur la base d'une appréciation documentée, que cette garantie serait de nature à causer de graves difficultés d'ordre économique ou social au débiteur.

La Commission peut, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures nécessaires à l'application du premier alinéa du présent paragraphe.

*Section 7***Contrôle des marchandises***Article 25***Contrôles douaniers**

1. Les autorités douanières peuvent exercer tous les contrôles douaniers qu'elles estiment nécessaires.

Les contrôles douaniers peuvent notamment consister à vérifier les marchandises, prélever des échantillons, contrôler les données de la déclaration ainsi que l'existence et l'authenticité de documents, examiner la comptabilité des opérateurs économiques et d'autres écritures, contrôler les moyens de transport et inspecter les bagages et autres marchandises transportés par ou sur des personnes ainsi que mener des enquêtes officielles et procéder à d'autres actes similaires.

2. Les contrôles douaniers autres que les contrôles inopinés sont principalement fondés sur l'analyse de risque pratiquée à l'aide de procédés informatiques de traitement des données, et visent à déceler et à évaluer les risques et à élaborer les contre-mesures nécessaires, sur la base des critères établis à l'échelon national ou communautaire et, le cas échéant, international.

Les États membres, en collaboration avec la Commission, élaborent, entretiennent et utilisent un cadre commun de gestion des risques, fondé sur l'échange d'informations en matière de risque et d'analyse de risque entre les administrations douanières et l'établissement, entre autres, de critères d'évaluation des risques, de mesures de contrôle et de domaines de contrôle prioritaires communs.

Les contrôles fondés sur ces informations et critères sont effectués sans préjudice d'autres contrôles pratiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 ou à d'autres dispositions en vigueur.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, la Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'exécution établissant:

- a) un cadre commun de gestion des risques;
- b) des critères et des domaines de contrôle prioritaires communs;
- c) les informations en matière de risque et d'analyse de risque à échanger entre les administrations douanières.

*Article 26***Coopération entre les autorités**

1. Lorsque les mêmes marchandises font l'objet de contrôles autres que douaniers effectués par des autorités compétentes autres que les autorités douanières, ces dernières s'efforcent, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, ces contrôles soient effectués au même moment et au même endroit que les contrôles douaniers («guichet unique»), les autorités douanières assurant la coordination de ces différents contrôles.

2. Dans le cadre des contrôles prévus dans la présente section, les autorités douanières et autres autorités compétentes peuvent, lorsque cela est nécessaire pour réduire au minimum les risques et lutter contre la fraude, échanger entre elles et avec la Commission les données reçues dans le cadre de l'entrée, de la sortie, du transit, du transfert, du stockage et de la destination particulière des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, et de la présence et de la circulation dans le territoire douanier de marchandises non communautaires et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière, ainsi que les résultats des contrôles effectués. Les autorités douanières et la Commission peuvent également échanger ces données aux fins d'assurer une application uniforme de la législation douanière communautaire.

*Article 27***Contrôle a posteriori**

Les autorités douanières peuvent, après octroi de la mainlevée des marchandises et pour s'assurer de l'exactitude des indications fournies dans la déclaration en douane ou la déclaration sommaire, vérifier tous documents et données se rapportant aux opérations relatives aux marchandises en question ou à d'autres opérations commerciales antérieures ou ultérieures portant sur ces marchandises. Ces autorités peuvent aussi examiner ces marchandises elles-mêmes et/ou prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement.

Ces contrôles peuvent s'exercer dans les locaux du détenteur des marchandises ou de son représentant, de toute personne directement ou indirectement liée à titre professionnel à ces opérations ainsi que de toute autre personne disposant de ces documents et données pour des raisons professionnelles.

Article 28

Section 8

Vols aériens et traversées maritimes intracommunautaires**Conservation des documents et autres informations — Frais et coûts**

1. Les contrôles et les formalités en matière douanière s'appliquent aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant soit un vol intracommunautaire soit une traversée maritime intracommunautaire uniquement lorsque la législation douanière le prévoit.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice:

- a) des contrôles de sécurité et de sûreté;
- b) des contrôles liés aux interdictions ou restrictions.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application du présent article définissant les cas et les conditions dans lesquels les contrôles et formalités en matière douanière peuvent s'appliquer en ce qui concerne:

- a) les bagages à main et les bagages de soute:
 - i) des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport non communautaire et appelé à poursuivre, après escale dans un aéroport communautaire, ce vol à destination d'un autre aéroport communautaire;
 - ii) des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef faisant escale dans un aéroport communautaire avant de poursuivre ce vol à destination d'un aéroport non communautaire;
 - iii) des personnes utilisant un service maritime effectué par le même navire et comportant des trajets successifs ayant débuté ou comportant une escale ou se terminant dans un port non communautaire;
 - iv) des personnes se trouvant à bord d'un bateau de plaisance ou d'un aéronef de tourisme ou d'affaires;
- b) les bagages à main et les bagages de soute:
 - i) arrivant dans un aéroport communautaire à bord d'un aéronef provenant d'un aéroport non communautaire et transbordés, dans cet aéroport communautaire, sur un autre aéronef effectuant un vol intracommunautaire;
 - ii) embarqués dans un aéroport communautaire sur un aéronef effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés dans un autre aéroport communautaire sur un aéronef à destination d'un aéroport non communautaire.

Article 29

Conservation des documents et autres informations

1. La personne concernée doit conserver aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins trois années civiles, les documents et informations visés à l'article 9, paragraphe 1, par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières.

Pour les marchandises mises en libre pratique dans des circonstances autres que celles visées au troisième alinéa ou pour les marchandises déclarées pour l'exportation, cette période commence à la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations de mise en libre pratique ou d'exportation ont été acceptées.

Pour ce qui concerne les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux de droit réduit en raison de leur destination particulière, ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle elles cessent d'être sous surveillance douanière.

En ce qui concerne les marchandises placées sous un autre régime douanier, ce délai commence à la fin de l'année au cours de laquelle le régime douanier considéré a pris fin.

2. Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 4, lorsqu'un contrôle concernant une dette douanière fait apparaître la nécessité de rectifier la prise en compte correspondante et que la personne concernée en a été informée, les documents et informations sont conservés pendant trois ans au-delà du délai prévu au paragraphe 1 du présent article.

Lorsqu'un recours a été introduit ou lorsque la procédure judiciaire a été entamée, les documents et informations doivent être conservés pendant le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou jusqu'à la clôture de la procédure qui se termine en dernier lieu, que ce soit la procédure de recours ou la procédure judiciaire.

Article 30

Frais et coûts

1. Les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents.

Les autorités douanières peuvent toutefois demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des services spécifiques rendus, notamment dans les cas suivants:

- a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

- b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions prises au titre de l'article 20 ou des informations fournies au titre de l'article 8, paragraphe 1;
- c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier;
- d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou du risque potentiel.
2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant des dispositions d'application du deuxième alinéa du paragraphe 1, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

CHAPITRE 3

Conversions monétaires et délais

Article 31

Conversions monétaires

1. Les autorités compétentes publient, et/ou communiquent sur l'internet, le taux de change applicable lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour l'une des raisons suivantes:
- a) les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où est déterminée la valeur en douane;
- b) la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales est requise pour déterminer le classement tarifaire des marchandises et le montant des droits à l'importation et à l'exportation, y compris les seuils de valeur dans le tarif douanier communautaire.
2. Lorsqu'une conversion monétaire est nécessaire pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 1, la contre-valeur de l'euro en monnaies nationales à appliquer dans le cadre de la législation douanière est fixée au minimum une fois par an.
3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application du présent article.

Article 32

Délais

1. Lorsqu'un délai, une date ou un terme est fixé dans la législation douanière, ce délai ne peut être prorogé ou réduit et la date ou le terme reporté ou avancé que dans la mesure expressément prévue par les dispositions considérées.
2. Les règles applicables aux délais, aux dates et aux termes énoncées dans le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles

applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽¹⁾ s'appliquent, sauf lorsque la législation douanière communautaire prévoit des dispositions spécifiques.

TITRE II

ÉLÉMENTS SUR LA BASE DESQUELS LES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION ET D'AUTRES MESURES SONT APPLIQUÉS DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES

CHAPITRE 1

Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises

Article 33

Tarif douanier commun

1. Les droits à l'importation et à l'exportation dus sont fondés sur le tarif douanier commun.

D'autres mesures prévues par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises sont, le cas échéant, appliquées conformément au classement tarifaire de ces marchandises.

2. Le tarif douanier commun comprend les éléments suivants:

- a) la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾;
- b) toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou prévoyant d'autres subdivisions et qui est établie par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures tarifaires dans le cadre des échanges de marchandises;
- c) les droits de douane conventionnels ou autonomes normaux applicables aux marchandises couvertes par la nomenclature combinée;
- d) les mesures tarifaires préférentielles contenues dans des accords que la Communauté a conclus avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté;
- e) les mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par la Communauté vis-à-vis de certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté;
- f) les mesures autonomes prévoyant la réduction ou l'exonération des droits de douane sur certaines marchandises;
- g) les régimes tarifaires préférentiels définis pour certaines marchandises en raison de leur nature ou de leur destination particulière dans le cadre des mesures visées aux points c) à f) ou h);

⁽¹⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 275/2008 (JO L 85 du 27.3.2008, p. 3).

h) d'autres mesures tarifaires prévues par la législation agricole ou commerciale ou par d'autres législations communautaires.

3. Lorsque les marchandises en cause remplissent les conditions prévues par les mesures définies au paragraphe 2, points d) à g), ces dispositions s'appliquent, à la demande du déclarant, au lieu de celles prévues au point c) dudit paragraphe. La demande peut être introduite a posteriori tant que le délai et les conditions fixés dans la mesure correspondante ou dans le code sont respectés.

4. Lorsque l'application des mesures visées au paragraphe 2, points d) à g), ou l'exemption des mesures visées au point h) dudit paragraphe, est limitée à un certain volume d'importation ou d'exportation, elle prend fin, dans le cas des contingents tarifaires, dès que la limite du volume d'importation ou d'exportation prévu est atteinte.

Dans le cas des plafonds tarifaires, l'application des mesures considérées prend fin en vertu d'un acte juridique de la Communauté.

5. La Commission arrête, selon la procédure de gestion visée à l'article 184, paragraphe 3, les mesures d'application des paragraphes 1 et 4 du présent article.

Article 34

Classement tarifaire de marchandises

1. Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par «classement tarifaire» de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être rangées.

2. Aux fins de l'application de mesures non tarifaires, on entend par «classement tarifaire» de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée ou d'une autre nomenclature établie par des dispositions communautaires et reprenant la nomenclature combinée en totalité ou en partie ou y ajoutant éventuellement des subdivisions, dans laquelle les marchandises doivent être rangées.

3. La sous-position ou l'autre subdivision déterminée conformément aux paragraphes 1 et 2 est utilisée aux fins de l'application des mesures liées à cette sous-position.

CHAPITRE 2

Origine des marchandises

Section 1

Origine non préférentielle

Article 35

Champ d'application

Les articles 36, 37 et 38 fixent les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises aux fins de l'application:

a) du tarif douanier commun, à l'exception des mesures visées à l'article 33, paragraphe 2, points d) et e);

b) des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises;

c) d'autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises.

Article 36

Acquisition de l'origine

1. Les marchandises entièrement obtenues dans un même pays ou territoire sont considérées comme originaires de ce pays ou territoire.

2. Les marchandises dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation substantielle.

Article 37

Preuve de l'origine

1. Lorsque l'origine est indiquée dans la déclaration douanière conformément à la législation douanière, les autorités douanières peuvent exiger du déclarant qu'il prouve l'origine des marchandises.

2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie conformément à la législation douanière ou d'autres dispositions communautaires spécifiques, les autorités douanières peuvent, en cas de doute raisonnable, exiger tout élément justificatif complémentaire nécessaire pour s'assurer que l'indication d'origine est conforme aux règles établies par la législation communautaire applicable.

3. Un document prouvant l'origine peut aussi être délivré dans la Communauté si les besoins des échanges commerciaux l'exigent.

Article 38

Mesures d'application

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des articles 36 et 37.

Section 2

Origine préférentielle

Article 39

Origine préférentielle des marchandises

1. Pour bénéficier des mesures visées à l'article 33, paragraphe 2, point d) ou e), ou de mesures préférentielles non tarifaires, les marchandises doivent satisfaire aux règles d'origine préférentielle visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les accords conclus par la Communauté avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté, les règles d'origine préférentielle sont déterminées dans ces accords.

3. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles adoptées unilatéralement par la Communauté à l'égard de certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté, autres que ceux visés au paragraphe 5, la Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les règles d'origine préférentielle.

4. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles applicables au commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla, définies dans le protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de 1985, les règles d'origine préférentielle sont arrêtées conformément à l'article 9 dudit protocole.

5. Pour les marchandises bénéficiant de mesures préférentielles définies dans les dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoire d'outre-mer associés à la Communauté, les règles d'origine préférentielle sont arrêtées conformément à l'article 187 du traité.

6. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des règles visées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

CHAPITRE 3

Valeur en douane des marchandises

Article 40

Champ d'application

Aux fins de l'application du tarif douanier commun et des mesures non tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques dans le cadre des échanges de marchandises, la valeur en douane des marchandises est déterminée conformément aux articles 41 à 43.

Article 41

Détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, après ajustement, le cas échéant, conformément aux mesures arrêtées en vertu de l'article 43.

2. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur ou à une tierce partie au bénéfice du vendeur, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées.

3. La valeur transactionnelle s'applique à condition:

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que l'une quelconque de celles qui:
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté;
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues;
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur en douane des marchandises;
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré conformément aux mesures arrêtées en vertu de l'article 43;
- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou que les liens n'aient pas influencé le prix.

Article 42

Méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane

1. Lorsque la valeur en douane des marchandises ne peut être déterminée par application de l'article 41, il y a lieu de passer successivement au paragraphe 2, points a) à d), du présent article, jusqu'au premier de ces points qui permettra de la déterminer.

L'ordre d'application des points c) et d) est inversé si le déclarant émet une demande en ce sens.

2. La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 est:

- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
- b) la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer;
- c) la valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de la Communauté des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs;
- d) la valeur calculée.

3. Si la valeur en douane ne peut être déterminée par application du paragraphe 1, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire douanier de la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales suivantes:

- a) l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b) l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- c) le présent chapitre.

Article 43

Mesures d'application

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant:

- a) les éléments qui, dans la détermination de la valeur en douane, doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer ou peuvent en être déduits;
- b) les éléments qui doivent être utilisés pour déterminer la valeur calculée;
- c) la méthode de détermination de la valeur en douane dans des cas particuliers et pour des marchandises donnant naissance à une dette douanière après utilisation d'un régime spécial;
- d) toute autre condition, disposition et règle nécessaire pour l'application des articles 41 et 42.

TITRE III

DETTE DOUANIÈRE ET GARANTIES

CHAPITRE 1

Naissance de la dette douanière

Section 1

Dette douanière à l'importation

Article 44

Mise en libre pratique et admission temporaire

1. Une dette douanière à l'importation naît par suite du placement de marchandises non communautaires soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants:

- a) la mise en libre pratique, y compris dans le cadre du régime de la destination particulière;
- b) l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.

3. Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

Lorsqu'une déclaration en douane pour l'un des régimes visés au paragraphe 1 est établie sur la base d'informations qui conduisent à ce que les droits à l'importation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration et qui savait ou devait raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

Article 45

Dispositions particulières relatives aux marchandises non originaires

1. Lorsqu'une interdiction de remboursements ou d'exonération des droits à l'importation s'applique à des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie dans le cadre d'un régime préférentiel institué entre la Communauté et certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté, une dette douanière naît, à l'importation de ces marchandises non originaires, de l'acceptation de la notification de réexportation relative aux produits en cause.

2. Lorsqu'une dette douanière naît en vertu du paragraphe 1, le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, pour mettre fin au régime de perfectionnement actif, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits en cause.

3. L'article 44, paragraphes 2 et 3, s'applique mutatis mutandis. Toutefois, dans le cas des marchandises non communautaires visées à l'article 179, la personne qui dépose la notification de réexportation est débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la notification est déposée est également débiteur.

Article 46

Dette douanière née en raison d'une inobservation

1. Une dette douanière naît à l'importation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'importation, par suite de l'inobservation:

- a) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à l'introduction de marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté, à leur soustraction à la surveillance douanière, ou à la circulation, à la transformation, au stockage, à l'admission temporaire ou à la disposition de ces marchandises dans ce territoire;
- b) soit d'une des obligations définies dans la législation douanière pour la destination particulière de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- c) soit d'une des conditions fixées pour le placement des marchandises non communautaires sous un régime douanier ou pour l'octroi d'une exonération de droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

2. Le moment où naît la dette douanière est:
- soit le moment où l'obligation dont l'inexécution fait naître la dette douanière n'est pas remplie ou cesse d'être remplie;
 - soit le moment où une déclaration en douane est acceptée en vue du placement des marchandises sous un régime douanier, lorsqu'il apparaît a posteriori qu'une des conditions fixées pour le placement de ces marchandises sous ce régime ou pour l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de leur destination particulière n'était pas réellement satisfaite.
3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a) et b), le débiteur est:
- toute personne appelée à remplir les obligations considérées;
 - toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation ou qui a participé à l'acte ayant donné lieu à l'inexécution de l'obligation;
 - toute personne qui a acquis ou détenu les marchandises en cause et qui savait ou devait raisonnablement savoir, au moment où elle a acquis ou reçu ces marchandises, qu'une obligation découlant de la législation douanière n'était pas remplie.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point c), le débiteur est la personne qui doit satisfaire aux conditions fixées pour le placement sous un régime douanier ou pour établir la déclaration des marchandises en cause sous ce régime ou pour bénéficier de l'octroi d'une exonération des droits ou d'un droit à l'importation réduit en raison de la destination particulière des marchandises.

Lorsqu'une déclaration en douane pour l'un des régimes visés au paragraphe 1 est établie ou lorsque d'éventuelles informations requises en vertu de la législation douanière sur les conditions fixées pour le placement sous un régime douanier sont fournies aux autorités douanières, conduisant à ce que les droits à l'importation ne soient pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à l'établissement de la déclaration, en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses, est également débiteur.

Article 47

Déduction d'un montant de droits à l'importation déjà payé

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises mises en libre pratique à un taux réduit de droit à l'importation en raison de leur destination particulière, le montant de droits à l'importation payé lors de la mise en libre pratique est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière.

Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis lorsqu'une dette douanière naît pour des déchets et débris résultant de la destruction de telles marchandises.

2. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 1, une dette douanière naît à l'égard de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation, le montant de droits à l'importation acquitté au titre de l'exonération partielle est déduit du montant de droits à l'importation correspondant à la dette douanière.

Section 2

Dette douanière à l'exportation

Article 48

Exportation et perfectionnement passif

- Une dette douanière à l'exportation naît du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif.
- La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration en douane.
- Le déclarant est le débiteur. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite est également débiteur.

Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits à l'exportation ne sont pas perçus en totalité ou en partie, la personne qui a fourni les données nécessaires à la déclaration en sachant ou en devant raisonnablement savoir que ces données étaient fausses est également débiteur.

Article 49

Dette douanière née en raison d'une inobservation

- Une dette douanière naît à l'exportation, dans la mesure où les marchandises sont passibles de droits à l'exportation, par suite de l'inobservation:
 - soit d'une des obligations définies dans la législation douanière applicable à la sortie des marchandises;
 - soit des conditions qui ont permis la sortie de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.
- Le moment où naît la dette douanière est:
 - soit le moment où les marchandises quittent effectivement le territoire douanier de la Communauté sans déclaration en douane;
 - soit le moment où les marchandises atteignent une destination autre que celle qui a permis leur sortie hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation;
 - soit, à défaut de la possibilité pour les autorités douanières de déterminer le moment visé au point b), le moment où expire le délai fixé pour la production de la preuve attestant que les conditions qui donnent droit à cette exonération ont été remplies.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), le débiteur est:
- toute personne appelée à remplir l'obligation considérée;
 - toute personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que l'obligation considérée n'était pas remplie et qui a agi pour le compte de la personne qui était tenue de remplir l'obligation;
 - toute personne qui a participé à l'acte ayant donné lieu au non-respect de l'obligation et qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une déclaration en douane n'avait pas été déposée alors qu'elle aurait dû l'être.
4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), le débiteur est toute personne qui doit remplir les conditions qui ont permis la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté en exonération totale ou partielle des droits à l'exportation.

Section 3

Dispositions communes aux dettes douanières nées à l'importation et à l'exportation

Article 50

Interdictions et restrictions

- La dette douanière à l'importation ou à l'exportation prend naissance même si elle concerne des marchandises faisant l'objet de mesures d'interdiction ou de restriction à l'importation ou à l'exportation, quelle qu'en soit la nature.
- Toutefois, aucune dette douanière ne prend naissance:
 - lors de l'introduction irrégulière, dans le territoire douanier de la Communauté, de fausse monnaie;
 - lors de l'introduction, dans le territoire douanier de la Communauté, de stupéfiants et de substances psychotropes lorsque cette introduction n'est pas étroitement surveillée par les autorités compétentes en vue d'une utilisation à des fins médicales ou et scientifiques.
- Pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, la dette douanière est cependant considérée comme ayant pris naissance lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits de douane ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.

Article 51

Débiteurs multiples

Lorsque plusieurs personnes sont redevables du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière, elles sont tenues conjointement et solidairement au paiement de la totalité de la dette.

Article 52

Règles générales de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

- Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est déterminé sur la base des règles de calcul des droits applicables

aux marchandises concernées au moment où prend naissance la dette douanière les concernant.

- Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude le moment où prend naissance la dette douanière, ce moment est réputé être celui où les autorités douanières constatent que ces marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

Toutefois, lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pris naissance à un moment antérieur à celui auquel elles ont procédé à cette constatation, la dette douanière est réputée avoir pris naissance au moment le plus éloigné dans le temps où l'existence de la dette douanière résultant de cette situation peut être établie.

Article 53

Règles particulières de calcul du montant des droits à l'importation

- Lorsque, pour des marchandises placées sous un régime douanier, des coûts ont été supportés dans le territoire douanier de la Communauté par suite de du stockage ou de l'exécution de manipulations usuelles, ces coûts ou la plus-value acquise ne sont pas pris en considération dans le calcul des droits dus à l'importation si le déclarant est en mesure de fournir des éléments justificatifs suffisants à leur sujet.

La valeur en douane, la nature, la quantité et l'origine des marchandises non communautaires utilisées dans ces opérations sont toutefois prises en considération pour le calcul des droits à l'importation.

- Lorsqu'un classement tarifaire est modifié à la suite de l'exécution de manipulations usuelles réalisées dans le territoire douanier de la Communauté, le classement tarifaire initial des marchandises placées sous le régime est appliqué à la demande du déclarant.

- Lorsqu'une dette douanière naît en rapport avec des produits transformés issus d'une opération de perfectionnement actif, le montant de droits à l'importation correspondant à cette dette est déterminé, à la demande du déclarant, sur la base du classement tarifaire, de la valeur en douane, de la quantité, de la nature et de l'origine des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif au moment de l'acceptation de la déclaration en douane relative à ces marchandises.

- Lorsque la législation douanière prévoit un traitement tarifaire favorable, une franchise ou une exonération totale ou partielle des droits à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points d) à g), et des articles 130 à 133 et 171 à 174, ou du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾, ce traitement favorable, cette franchise ou cette exonération s'applique également en cas de naissance d'une dette douanière en vertu des articles 46 à 49 du présent règlement, à condition que l'inobservation à l'origine de la naissance de la dette douanière ne constitue pas une tentative de manœuvre.

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 274/2008 (JO L 85 du 27.3.2008, p. 1).

Article 54

Mesures d'application

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant:

- a) les règles de calcul du montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables aux marchandises,
- b) d'autres règles particulières applicables aux fins de régimes particuliers,
- c) des dérogations aux articles 52 et 53 destinées en particulier à éviter le détournement des mesures tarifaires visées à l'article 33, paragraphe 2, point h),

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 55

Lieu de naissance de la dette douanière

1. La dette douanière prend naissance au lieu où est déposée la déclaration en douane ou la notification de réexportation visées aux articles 44, 45 et 48 ou au lieu où la déclaration complémentaire visée à l'article 110, paragraphe 3, doit être déposée.

Dans tous les autres cas, la dette douanière prend naissance au lieu où se produisent les faits qui sont à l'origine de cette dette.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce lieu, la dette douanière prend naissance au lieu où les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvent dans une situation ayant fait naître une dette douanière.

2. Si les marchandises ont été placées sous un régime douanier qui n'a pas été apuré, et que le lieu ne peut pas être déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa du paragraphe 1, dans un délai déterminé, la dette douanière prend naissance au lieu où les marchandises ont soit été placées sous le régime considéré, soit été introduites dans le territoire douanier de la Communauté sous ce régime.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant la durée du délai visé au premier alinéa du présent paragraphe sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

3. Lorsque les éléments d'information dont disposent les autorités douanières leur permettent d'établir que la dette douanière a pu prendre naissance en plusieurs lieux, cette dette est considérée comme née à celui de ces lieux où elle a initialement pris naissance.

4. Si une autorité douanière établit qu'une dette douanière prend naissance, en vertu des articles 46 ou 49, dans un autre État membre et que le montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à cette dette est inférieur à 10 000 EUR, la dette douanière en question est considérée comme ayant pris naissance dans l'État membre où la constatation en a été faite.

CHAPITRE 2

Garantie du montant d'une dette douanière existante ou potentielle

Article 56

Dispositions générales

1. À moins qu'il n'en soit disposé autrement, le présent chapitre définit les règles applicables aux garanties à constituer aussi bien pour les dettes douanières nées que pour les dettes douanières susceptibles de naître.

2. Les autorités douanières peuvent exiger la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière. Lorsque les dispositions pertinentes le prévoient, la garantie exigée peut également couvrir d'autres impositions prévues par d'autres dispositions pertinentes.

3. Lorsque les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, cette garantie doit être fournie par le débiteur ou la personne susceptible de le devenir. Les autorités douanières peuvent également autoriser que la garantie soit constituée par une personne autre que celle auprès de laquelle elle est exigée.

4. Sans préjudice de l'article 64, les autorités douanières ne peuvent exiger la constitution que d'une seule garantie pour des marchandises déterminées ou une déclaration déterminée.

La garantie constituée pour une déclaration déterminée s'applique au montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et d'autres impositions afférentes à toutes les marchandises couvertes par cette déclaration ou pour lesquelles la mainlevée a été donnée en rapport avec cette déclaration, même si cette déclaration n'est pas correcte.

Lorsque la garantie n'a pas été libérée, elle peut également être employée, dans les limites du montant garanti, aux fins du recouvrement des montants de droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions exigibles à la suite d'un contrôle a posteriori des marchandises considérées.

5. À la demande de la personne visée au paragraphe 3 du présent article, les autorités douanières peuvent, conformément à l'article 62, paragraphes 1 et 2, permettre qu'une garantie globale soit constituée pour couvrir le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers.

6. Aucune garantie n'est exigée des États, collectivités territoriales, autorités régionales et locales et autres organismes de droit public, pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

7. Les autorités douanières peuvent dispenser de l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation à couvrir n'excède pas le seuil statistique fixé pour les déclarations conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers (1).

(1) JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

8. Une garantie acceptée ou autorisée par les autorités douanières est valable sur tout le territoire douanier de la Communauté, aux fins pour lesquelles elle est constituée.

9. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant:

- les conditions régissant la mise en œuvre du présent article,
- les cas autres que ceux visés au paragraphe 6 du présent article, pour lesquels il n'y a lieu d'exiger la constitution d'aucune garantie,
- les exceptions au paragraphe 8 du présent article,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 57

Garantie obligatoire

1. Lorsque la constitution d'une garantie est obligatoire, et sous réserve des dispositions arrêtées en application du paragraphe 3, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal au montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, si ce montant peut être déterminé de façon certaine au moment où la garantie est exigée.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant de façon certaine, la garantie doit correspondre au montant le plus élevé, estimé par les autorités douanières, des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions nées ou susceptibles de naître.

2. Sans préjudice de l'article 62, dans le cas d'une garantie globale constituée pour le montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant aux dettes douanières et des autres frais dont la somme varie dans le temps, le montant de cette garantie doit être fixé à un niveau permettant de couvrir à tout moment le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant aux dettes douanières et des autres impositions.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application du paragraphe 1 du présent article.

Article 58

Garantie facultative

Lorsque la constitution d'une garantie est facultative, cette garantie doit en tout état de cause être exigée par les autorités douanières si elles estiment qu'il n'est pas certain que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions soit acquitté dans les délais prescrits. Le montant de la garantie est fixé par les autorités douanières de telle sorte qu'il n'excède pas le niveau prévu à l'article 57.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les conditions dans lesquelles la constitution d'une garantie est facultative sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Article 59

Constitution d'une garantie

1. La garantie peut être constituée comme suit:
 - a) soit par le dépôt d'espèces ou de tout autre moyen de paiement reconnu par les autorités douanières comme équivalent à un dépôt en espèces, effectué en euro ou dans la monnaie de l'État membre dans lequel la garantie est exigée;
 - b) soit par l'engagement d'une caution;
 - c) soit encore par un autre type de garantie, qui fournit une assurance équivalente que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions sera payé.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les types de garanties visés au premier alinéa, point c), du présent paragraphe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

2. Le dépôt en espèces ou assimilé doit être constitué d'une façon conforme aux dispositions de l'État membre dans lequel la garantie est exigée.

Article 60

Choix de la garantie

La personne tenue de fournir la garantie a le libre choix entre les modes de garantie prévus à l'article 59, paragraphe 1.

Toutefois, les autorités douanières peuvent refuser d'accepter le mode de garantie choisi lorsque celui-ci est incompatible avec le bon fonctionnement du régime douanier considéré.

Les autorités douanières peuvent exiger que le mode de garantie choisi soit maintenu pendant une période déterminée.

Article 61

Caution

1. La caution visée à l'article 59, paragraphe 1, point b), est une tierce personne établie sur le territoire douanier de la Communauté. Elle doit être agréée par les autorités douanières exigeant la garantie, sauf si la caution est un établissement de crédit, une institution financière ou une compagnie d'assurances accrédités dans la Communauté conformément aux dispositions en vigueur.

2. La caution doit s'engager par écrit à payer le montant garanti des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

3. Les autorités douanières peuvent refuser d'agréer la caution ou le mode de garantie proposé lorsque l'une ou l'autre ne leur semble pas assurer d'une manière certaine le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions.

Article 62

Garantie globale

1. L'autorisation visée à l'article 56, paragraphe 5, n'est accordée qu'aux personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) être établies sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) posséder des antécédents satisfaisants en ce qui concerne le respect des exigences douanières et fiscales;
- c) être des utilisateurs réguliers des régimes douaniers concernés ou être réputés, auprès des autorités douanières, avoir la capacité de remplir les obligations qui leur incombent en rapport avec ces régimes.

2. Lorsqu'une garantie globale doit être constituée pour couvrir des dettes douanières et d'autres impositions susceptibles de naître, un opérateur économique peut être autorisé à fournir une garantie globale d'un montant réduit ou à bénéficier d'une dispense de garantie, pour autant qu'il remplisse les critères suivants:

- a) l'utilisation d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires;
- b) une solvabilité prouvée.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures régissant la procédure d'octroi des autorisations en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 63

Dispositions complémentaires concernant l'utilisation des garanties

1. Dans les cas où une dette douanière est susceptible de naître dans le cadre de régimes particuliers, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

2. La dispense de garantie octroyée en application de l'article 62, paragraphe 2, ne s'applique pas aux marchandises qui sont considérées comme présentant des risques de fraude accrus.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures concernant:

- a) la mise en œuvre du paragraphe 2 du présent article;

b) l'interdiction temporaire du recours à la garantie globale d'un montant réduit visée à l'article 62, paragraphe 2;

c) à titre exceptionnel, dans des circonstances particulières, l'interdiction temporaire du recours à la garantie globale pour les marchandises qui ont fait l'objet, dans le cadre de cette garantie, de fraudes avérées en grande quantité.

Article 64

Garantie complémentaire ou de remplacement

Lorsque les autorités douanières constatent que la garantie fournie n'assure pas ou n'assure plus d'une manière certaine ou complète le paiement dans les délais prescrits du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière et des autres impositions, elles exigent de l'une, quelconque, des personnes visées à l'article 56, paragraphe 3, au choix de celle-ci, soit la fourniture d'une garantie complémentaire, soit le remplacement de la garantie initiale par une nouvelle garantie.

Article 65

Libération de la garantie

1. Les autorités douanières libèrent immédiatement la garantie dès que la dette douanière pour laquelle elle a été constituée ou que l'obligation de payer d'autres impositions est éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance.

2. Lorsque la dette douanière ou l'obligation de payer d'autres impositions est partiellement éteinte ou n'est plus susceptible de prendre naissance que pour une partie du montant qui a été garanti, la garantie constituée est libérée dans une proportion correspondante, à la demande de la personne concernée, à moins que le montant en jeu ne le justifie pas.

3. La Commission peut, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

CHAPITRE 3

Recouvrement et paiement des droits et remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

Section 1

Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, notification de la dette douanière et prise en compte

Article 66

Détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

1. Le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles doit être déterminé par les autorités douanières compétentes pour le lieu où la dette douanière a pris naissance, ou est réputée avoir pris naissance en vertu de l'article 55, dès qu'elles disposent des informations nécessaires.

2. Sans préjudice de l'article 27, les autorités douanières peuvent accepter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles déterminé par le déclarant.

Article 67

Notification de la dette douanière

1. La dette douanière est notifiée au débiteur sous la forme prescrite au lieu où la dette douanière est née ou réputée être née conformément à l'article 55.

Il n'est pas procédé à la notification visée au premier alinéa dans les situations suivantes:

- a) lorsque, dans l'attente de la détermination définitive du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit a été instituée;
- b) lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est supérieur à celui déterminé sur la base d'une décision prise conformément à l'article 20;
- c) lorsque la décision initiale de ne pas notifier la dette douanière ou de la notifier en indiquant un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant de droits à l'importation ou à l'exportation exigible a été prise sur la base de dispositions à caractère général ultérieurement invalidées par une décision judiciaire;
- d) lorsque les autorités douanières sont dispensées en vertu de la législation douanière de notifier la dette douanière.

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application du deuxième alinéa, point d), du présent paragraphe.

2. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspond au montant mentionné dans la déclaration en douane, l'octroi de la mainlevée des marchandises par les autorités douanières vaut décision notifiant au débiteur la dette douanière.

3. Lorsque le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, la dette douanière est notifiée au débiteur dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles.

Article 68

Prescription de la dette douanière

1. Aucune dette douanière n'est notifiée au débiteur après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière.

2. Lorsque la dette douanière est née par suite d'un acte qui, à l'époque où il a été accompli, était passible de poursuites judiciaires répressives, le délai de trois ans fixé au paragraphe 1 est porté à dix ans.

3. Lorsqu'un recours est formé en vertu de l'article 23, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours est formé et pour la durée de la procédure de recours.

4. Lorsque l'exigibilité des droits est rétablie en vertu de l'article 79, paragraphe 5, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du

présent article sont considérés comme suspendus à partir de la date à laquelle la demande de remboursement ou de remise a été déposée conformément à l'article 84, et jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée au sujet de cette demande de remboursement ou de remise.

Article 69

Prise en compte

1. Les autorités douanières visées à l'article 66 prennent en compte, conformément à la législation nationale, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, déterminé conformément à l'article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Les autorités douanières peuvent ne pas prendre en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière qui ne peut plus être notifiée au débiteur en vertu de l'article 68.

2. Les modalités pratiques de prise en compte des montants des droits à l'importation ou à l'exportation sont déterminées par les États membres. Ces modalités peuvent être différentes, selon que les autorités douanières, compte tenu des circonstances dans lesquelles la dette douanière est née, sont assurées ou non du paiement de ces montants.

Article 70

Délais de prise en compte

1. Lorsqu'une dette douanière naît de l'acceptation de la déclaration de marchandises pour un régime douanier autre que l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation, les autorités douanières prennent en compte le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles dans un délai de quatorze jours à compter de la mainlevée des marchandises.

Toutefois, sous réserve que leur paiement ait été garanti, l'ensemble des montants des droits à l'importation ou à l'exportation relatifs aux marchandises dont la mainlevée a été donnée au profit d'une même personne au cours d'une période fixée par les autorités douanières et qui ne doit pas être supérieure à trente et un jours, peuvent faire l'objet d'une prise en compte unique à la fin de cette période. Cette prise en compte doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'expiration de la période considérée.

2. Lorsque la mainlevée d'une marchandise est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit la perception de celui-ci, la prise en compte doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter du jour où soit le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles est déterminé, soit l'obligation d'acquitter ces droits est fixée.

Toutefois, lorsque la dette douanière concerne une mesure de politique commerciale provisoire prenant la forme d'un droit, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du règlement instituant la mesure de politique commerciale définitive au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. En cas de naissance d'une dette douanière dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1, la prise en compte du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles correspondants doit intervenir dans un délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières sont en mesure de déterminer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause et d'arrêter une décision.

4. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été pris en compte conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, ou a été calculé et pris en compte à raison d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation inférieur au montant dû, le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis au montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer.

5. Les délais de prise en compte prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas dans les cas fortuits ou de force majeure.

Article 71

Mesures d'application

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les modalités de prise en compte, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 2

Paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

Article 72

Délai général de paiement et suspension du délai de paiement

1. Tout montant de droits à l'importation ou à l'exportation, correspondant à une dette douanière, qui a fait l'objet de la notification visée à l'article 67, doit être acquitté par le débiteur dans le délai fixé par les autorités douanières.

Sans préjudice de l'article 24, paragraphe 2, ce délai ne peut excéder dix jours à compter de la notification au débiteur de la dette douanière. En cas de globalisation des prises en compte dans les conditions prévues à l'article 70, paragraphe 1, deuxième alinéa, ce délai doit être fixé de façon à ne pas permettre au débiteur d'obtenir un délai de paiement plus long que s'il avait bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 74.

Une prolongation de ce délai peut, à la demande du débiteur, être accordée par les autorités douanières, lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles résulte d'un contrôle a posteriori visé à l'article 27. Sans préjudice de l'article 77, paragraphe 1, la prolongation de délai ainsi accordée ne peut excéder le temps nécessaire pour permettre au débiteur de prendre les mesures qui s'imposent pour s'acquitter de son obligation.

2. Si le débiteur bénéficie d'une des facilités de paiement prévues aux articles 74 à 77, le paiement doit s'effectuer dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le cadre de ces facilités.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant les conditions dans lesquelles le délai de paiement du montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière est suspendu dans les circonstances suivantes:

- lorsqu'une demande de remise des droits est introduite conformément à l'article 84;
- lorsque les marchandises doivent être confisquées, détruites ou abandonnées à l'État;
- lorsqu'il y a naissance d'une dette douanière en vertu de l'article 46 et qu'il y a plusieurs débiteurs,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Ces mesures énoncent, notamment, la durée de la suspension, compte tenu du délai raisonnable nécessaire à la conclusion des formalités ou au recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière.

Article 73

Paiement

1. Le paiement doit être effectué en espèces ou par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire, y compris par voie de compensation, conformément à la législation nationale.

2. Le paiement peut être effectué par une tierce personne se substituant au débiteur.

3. Le débiteur peut en tout état de cause acquitter tout ou partie du montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles avant l'expiration du délai qui lui a été imparti à cette fin.

Article 74

Report de paiement

Sans préjudice de l'article 79, les autorités douanières accordent, à la demande de la personne concernée et sous réserve de la constitution d'une garantie, un report de paiement du montant des droits exigibles selon une des modalités suivantes:

- soit isolément pour chaque montant de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 70, paragraphe 4;
- soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 70, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente et un jours;
- soit globalement pour l'ensemble des montants de droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 70, paragraphe 1, deuxième alinéa.

*Article 75***Délais de report de paiement**

1. Le délai d'un report de paiement accordé en vertu de l'article 74 est de trente jours.
2. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 74, point a), le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel la dette douanière est notifiée au débiteur.
3. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 74, point b), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation.
4. Lorsque le report de paiement est accordé conformément à l'article 74, point c), le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période fixée pour la mainlevée des marchandises considérées. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période en question.
5. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 comprennent un nombre de jours impair, le nombre de jours à déduire du délai de trente jours, en application de ces paragraphes, est égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.
6. Lorsque les périodes visées aux paragraphes 3 et 4 sont d'une semaine civile, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant cette semaine civile.

Lorsque ces périodes sont d'un mois civil, les États membres peuvent prévoir que le paiement des montants des droits à l'importation ou à l'exportation qui ont fait l'objet du report de paiement soit effectué au plus tard le seizième jour du mois suivant ce mois civil.

*Article 76***Mesures d'application**

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les règles concernant le report de paiement dans les cas où la déclaration en douane est simplifiée conformément à l'article 109, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

*Article 77***Autres facilités de paiement**

1. Les autorités douanières peuvent octroyer au débiteur des facilités de paiement autres que le report de paiement, sous réserve qu'une garantie soit constituée.

Lorsque les facilités visées au premier alinéa sont accordées, un intérêt de crédit est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation. Le taux de l'intérêt de crédit est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question («taux directeur»), majoré d'un point.

Pour un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux directeur visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans ce cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question s'applique pendant les six mois suivants.

2. Les autorités douanières peuvent renoncer à exiger la constitution d'une garantie ou à appliquer un intérêt de crédit, lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1 et 2.

*Article 78***Exécution forcée et intérêts de retard**

1. Lorsque le montant des droits à l'importation ou à l'exportation exigibles n'a pas été acquitté dans le délai imparti, les autorités douanières utilisent tous les moyens dont elles disposent en vertu de la législation de l'État membre concerné pour assurer le paiement de ce montant.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant des dispositions visant à garantir le paiement par la caution, dans le cadre d'un régime particulier, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

2. Un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation pour la période comprise entre l'expiration du délai fixé et la date de paiement.

Le taux d'intérêt de retard est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question («taux directeur»), majoré de deux points de pourcentage.

Pour un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux directeur visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans ce cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question s'applique pendant les six mois suivants.

3. Lorsqu'une dette douanière a été communiquée en vertu de l'article 67, paragraphe 3, un intérêt de retard est perçu en plus du montant des droits à l'importation ou à l'exportation. Cet intérêt court de la date de naissance de la dette à la date de sa notification.

Le taux de cet intérêt est fixé conformément au paragraphe 2.

4. Les autorités douanières peuvent renoncer à appliquer un intérêt de retard lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation documentée de la situation du débiteur, que cela provoquerait de graves difficultés d'ordre économique ou social.

5. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et définissant les cas, en termes de délais et de montants, dans lesquels les autorités douanières peuvent renoncer à percevoir l'intérêt de retard, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 3

Remboursement et remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation

Article 79

Remboursement et remise

1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, et pour autant que le montant à rembourser ou à remettre dépasse un certain niveau, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour les raisons suivantes:

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation;
- b) marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat;
- c) erreur des autorités douanières,
- d) équité.

En outre, il est procédé au remboursement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque la déclaration en douane est invalidée conformément à l'article 114 et que ce montant a été acquitté.

2. Sous réserve des règles de compétence en matière de décision, lorsque les autorités douanières constatent d'elles-mêmes, pendant les délais visés à l'article 84, paragraphe 1, qu'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation peut être remboursé ou remis en vertu des articles 80, 82 ou 83, elles procèdent d'office au remboursement ou à la remise.

3. Aucun remboursement ni remise n'est accordé lorsque la situation ayant conduit à la notification de la dette douanière résulte d'une manœuvre du débiteur.

4. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

Toutefois, des intérêts sont payés si la décision d'accorder le remboursement n'est pas mise en œuvre dans les trois mois qui suivent la date à laquelle cette décision a été prise, à moins que les raisons du non-respect du délai n'échappent au contrôle des autorités douanières.

Dans de tels cas, des intérêts doivent être payés pour la période comprise entre l'expiration de la période de trois mois et la date de remboursement. Le taux de ces intérêts est déterminé conformément à l'article 77.

5. Lorsque l'autorité compétente a accordé à tort un remboursement ou une remise, la dette douanière initiale est rétablie dans la mesure où il n'y a pas prescription en vertu de l'article 68.

Dans ce cas, les intérêts éventuellement acquittés en vertu du paragraphe 4, deuxième alinéa, doivent être remboursés.

Article 80

Remboursement et remise des montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation

Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation dans la mesure où le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée excède le montant exigible ou dans la mesure où la dette douanière n'a pas été notifiée au débiteur selon les modalités définies à l'article 67, paragraphe 1, point c) ou d).

Article 81

Marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation lorsque la notification de la dette douanière se rapporte à des marchandises refusées par l'importateur parce qu'au moment de la mainlevée, elles étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat ayant donné lieu à leur importation.

Sont assimilées aux marchandises défectueuses, les marchandises endommagées avant la mainlevée.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné à la condition que les marchandises n'aient pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat, et qu'elles soient exportées hors du territoire douanier de la Communauté.

3. À la demande de la personne concernée, les autorités douanières peuvent permettre que l'exportation des marchandises soit remplacée par leur placement sous le régime du perfectionnement actif, y compris en vue de leur destruction ou du transit externe, de l'entrepôt douanier ou en zone franche.

Article 82

Remboursement ou remise en raison d'une erreur des autorités compétentes

1. Dans des situations autres que celles visées à l'article 79, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 80, 81 et 83, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation lorsque, par suite d'une erreur des autorités compétentes, le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée était inférieur au montant exigible, pour autant que les conditions suivantes soient remplies

- a) le débiteur ne pouvait pas raisonnablement déceler cette erreur;
- b) le débiteur a agi de bonne foi.

2. Lorsque le traitement préférentiel des marchandises est accordé sur la base d'un système de coopération administrative avec les autorités d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de la Communauté, la délivrance d'un certificat par ces autorités, s'il se révèle incorrect, constitue une erreur qui n'était pas raisonnablement décelable au sens du paragraphe 1, point a).

Toutefois, la délivrance d'un certificat incorrect ne constitue pas une erreur si l'établissement de ce certificat résulte d'une présentation incorrecte des faits par l'exportateur, sauf s'il est évident que les autorités de délivrance du certificat savaient ou auraient dû savoir que les marchandises ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel.

Le débiteur est considéré comme de bonne foi s'il est en mesure de prouver que, durant la période couverte par les opérations commerciales en cause, il a fait preuve de la diligence nécessaire pour garantir que toutes les conditions pour le traitement préférentiel ont été respectées.

Le débiteur ne peut toutefois pas invoquer la bonne foi si la Commission européenne a publié, au *Journal officiel de l'Union européenne*, un avis indiquant que des doutes fondés existent quant à l'application correcte du régime préférentiel par le pays ou territoire bénéficiaire.

Article 83

Remboursement et remise en équité

Dans des situations autres que celles visées à l'article 79, paragraphe 1, deuxième alinéa, et aux articles 80, 81 et 82, il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation, pour des raisons d'équité, lorsque la dette douanière est née dans des circonstances particulières dans lesquelles aucune manœuvre ni négligence manifeste ne peut être reprochée au débiteur.

Article 84

Procédure pour le remboursement et la remise

1. Les demandes de remboursement ou de remise présentées en vertu de l'article 79 doivent être déposées auprès du bureau de douane compétent dans les délais suivants:

- a) en cas de trop-perçu, d'erreur des autorités compétentes et pour des raisons d'équité, dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la dette douanière;
- b) en cas de marchandises défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat, dans un délai d'un an à compter de la notification de la dette douanière;
- c) en cas d'invalidation d'une déclaration en douane, dans le délai fixé par les règles relatives à l'invalidation.

Le délai visé au premier alinéa, points a) et b), est prorogé si la personne concernée apporte la preuve qu'elle a été empêchée de déposer sa demande dans ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Lorsqu'un recours contre la notification de la dette douanière est formé sur la base de l'article 23, les délais visés au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article sont suspendus à partir de la date à laquelle le recours a été formé et pour la durée de cette procédure de recours.

Article 85

Mesures d'application

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application de la présente section. Ces mesures établissent en particulier les cas dans

lesquels la Commission décide, selon la procédure de gestion visée à l'article 184, paragraphe 3, du bien-fondé de la remise ou du remboursement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation.

CHAPITRE 4

Extinction de la dette douanière

Article 86

Extinction

1. Sans préjudice de l'article 68 et des dispositions applicables au non-recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à une dette douanière en cas d'insolvabilité du débiteur constatée par voie judiciaire, la dette douanière à l'importation ou à l'exportation s'éteint de l'une des manières suivantes:

- a) par le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation;
- b) sous réserve du paragraphe 4, par la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation;
- c) lorsque, à l'égard de marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation d'acquitter des droits, la déclaration en douane est invalidée;
- d) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont confisquées;
- e) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont saisies et simultanément ou ultérieurement confisquées;
- f) lorsque des marchandises passibles de droits à l'importation ou à l'exportation sont détruites sous surveillance douanière ou abandonnées au profit de l'État;
- g) lorsque la disparition des marchandises ou la non-exécution d'obligations découlant de la législation douanière résulte de leur destruction totale ou de leur perte irrémédiable du fait de la nature même des marchandises ou d'un cas fortuit ou de force majeure, ou encore par suite d'une instruction des autorités douanières; aux fins du présent point, les marchandises sont considérées comme irrémédiablement perdues lorsqu'elles sont rendues inutilisables par quiconque;
- h) lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 46 ou 49 et que les conditions suivantes sont réunies:
 - i) le manquement ayant donné lieu à la naissance de la dette douanière n'a pas eu de conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime douanier considéré et ne constituait pas une tentative de manœuvre;
 - ii) toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise sont accomplies a posteriori;

- i) lorsque les marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière ont été exportées avec l'autorisation des autorités douanières;
- j) lorsque la dette est née en vertu de l'article 45 et que les formalités accomplies pour permettre l'obtention du régime tarifaire préférentiel visé dans cet article sont annulées;
- k) lorsque, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, la dette douanière est née en vertu de l'article 46 et que la preuve est fournie, à la satisfaction des autorités douanières, que les marchandises n'ont pas été utilisées ou consommées et qu'elles ont été exportées hors du territoire douanier de la Communauté.
2. En cas de confiscation, visée au paragraphe 1, point d), la dette douanière est cependant considérée, pour les besoins des sanctions applicables aux infractions douanières, comme n'étant pas éteinte lorsque la législation d'un État membre prévoit que les droits de douane ou l'existence d'une dette douanière servent de base à la détermination de sanctions.
3. Lorsque, conformément au paragraphe 1, point g), une dette douanière s'éteint en rapport avec des marchandises mises en libre pratique en exonération des droits à l'importation ou à un taux réduit de ces droits en raison de leur destination particulière, les déchets et débris résultant de leur destruction sont considérés comme des marchandises non communautaires.
4. Lorsque plusieurs débiteurs sont tenus au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation et qu'une remise est accordée, la dette douanière n'est éteinte qu'à l'égard de la personne à laquelle ou des personnes auxquelles la remise a été accordée.
5. Dans le cas visé au paragraphe 1, point k), la dette douanière n'est pas éteinte à l'égard de la/des personne(s) qui a/ont commis une tentative de manœuvre.
6. Lorsque la dette douanière est née en vertu de l'article 46, elle est éteinte à l'égard de la personne dont le comportement n'a impliqué aucune tentative de manœuvre et qui a participé à la lutte contre la fraude.
7. La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

TITRE IV

MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE
DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1

*Déclaration sommaire d'entrée**Article 87***Obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée**

1. À l'exception des moyens de transport importés temporairement et des marchandises se trouvant à bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire

douanier de la Communauté sans s'y arrêter, les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont couvertes par une déclaration sommaire d'entrée.

2. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, la déclaration sommaire d'entrée est déposée au bureau de douane compétent avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.

Les autorités douanières peuvent autoriser que le dépôt de la déclaration sommaire d'entrée soit remplacé par le dépôt d'une notification et l'accès aux données figurant dans la déclaration sommaire d'entrée se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant:

- les cas autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article dans lequel l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée peut faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement ainsi que les conditions dans lesquelles cette obligation peut faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement;
- le délai dans lequel la déclaration sommaire d'entrée doit être déposée ou rendue disponible avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- les règles régissant les exceptions et modulations autorisées par rapport au délai visé au point b);
- les règles régissant la désignation du bureau de douane compétent où la déclaration sommaire d'entrée doit être déposée ou rendue disponible et où l'analyse de risque et les contrôles à l'entrée effectués en fonction du risque doivent être réalisés,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Pour l'adoption de ces mesures, il est tenu compte des éléments suivants:

- les circonstances particulières;
- l'application de ces mesures à certains types de flux de marchandises, de modes de transport ou d'opérateurs économiques;
- les accords internationaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de sécurité.

*Article 88***Dépôt et personne compétente**

1. La déclaration sommaire d'entrée est déposée en utilisant un procédé informatique de traitement des données. Des documents commerciaux, portuaires ou de transport peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils comportent les informations nécessaires à une déclaration sommaire d'entrée.

Dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent accepter des déclarations sommaires d'entrée imprimées, sous réserve qu'elles permettent d'assurer le même niveau de gestion du risque que celui des déclarations sommaires d'entrée établies à l'aide des techniques électroniques de traitement des données et que les conditions applicables à l'échange de ces données avec d'autres bureaux de douane puissent être remplies.

2. La déclaration sommaire d'entrée est déposée par la personne qui introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou qui prend en charge leur transport sur ce territoire.

3. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 2, la déclaration sommaire d'entrée peut aussi être déposée par l'une des personnes suivantes:

- a) l'importateur, le destinataire ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle la personne visée au paragraphe 2 agit;
- b) toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes.

4. Lorsque la déclaration sommaire d'entrée est déposée par une personne autre que l'exploitant du moyen de transport par lequel les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté, cet exploitant doit déposer auprès du bureau de douane compétent un avis d'arrivée sous forme de manifeste, bordereau d'expédition ou liste de chargement, représentant les énonciations nécessaires pour l'identification de toutes les marchandises transportées devant faire l'objet d'une déclaration sommaire d'entrée.

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les énonciations devant figurer dans l'avis d'arrivée.

Le paragraphe 1 s'applique, mutatis mutandis, en ce qui concerne l'avis d'arrivée visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 89

Rectification de la déclaration sommaire d'entrée

1. La personne qui dépose la déclaration sommaire d'entrée est autorisée, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de cette déclaration après le dépôt de celle-ci.

Toutefois, aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire d'entrée qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question; ou

c) soit ont autorisé l'enlèvement des marchandises du lieu où elles avaient été présentées.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au paragraphe 1, point c), du présent article et définissant en particulier:

- a) des critères pour l'établissement des motifs de rectification après enlèvement;
- b) les éléments d'information pouvant être rectifiés;
- c) le délai après enlèvement dans lequel la rectification peut être autorisée,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 90

Déclaration en douane remplaçant la déclaration sommaire d'entrée

Le bureau de douane compétent peut dispenser du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée dans le cas de marchandises pour lesquelles une déclaration en douane est déposée avant l'expiration du délai visé à l'article 87, paragraphe 3, point b), premier alinéa. Dans ce cas, la déclaration en douane doit comporter au moins les informations à faire figurer dans la déclaration sommaire d'entrée. Jusqu'au moment où la déclaration en douane est acceptée conformément à l'article 112, elle a le statut de déclaration sommaire d'entrée.

CHAPITRE 2

Arrivée des marchandises

Section 1

Introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté

Article 91

Surveillance douanière

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'interdictions ou de restrictions justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide entrant dans la Communauté, ainsi que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation des autorités douanières.

Sans préjudice de l'article 166, les marchandises communautaires ne font pas l'objet d'une surveillance douanière une fois leur statut douanier établi.

Les marchandises non communautaires restent sous surveillance douanière, soit jusqu'à ce qu'elles changent de statut douanier, soit jusqu'à ce qu'elles soient réexportées ou détruites.

2. Le détenteur des marchandises faisant l'objet d'une surveillance douanière peut à tout moment, avec l'autorisation des autorités douanières, examiner ces marchandises ou les échantillonner, notamment afin d'en déterminer le classement tarifaire, la valeur en douane ou le statut douanier.

Article 92

Acheminement vers un lieu approprié

1. La personne qui introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté les achemine sans délai, par la voie déterminée et selon les modalités éventuellement fixées par les autorités douanières, soit au bureau de douane désigné par ces dernières ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles, soit dans une zone franche.

L'introduction de marchandises dans une zone franche doit s'effectuer directement, soit par voie maritime ou aérienne, soit par voie terrestre sans emprunt d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté, lorsque la zone franche jouxte la frontière terrestre entre un État membre et un pays tiers.

Les marchandises doivent être présentées aux autorités douanières, conformément à l'article 95.

2. Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté devient responsable de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 1.

3. Les marchandises qui, bien que se trouvant encore en dehors du territoire douanier de la Communauté, peuvent faire l'objet de contrôles effectués par les autorités douanières d'un État membre en vertu d'un accord conclu avec le pays ou territoire concerné situé hors du territoire douanier de la Communauté, sont assimilées aux marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles dispositions particulières se rapportant aux lettres, cartes postales, imprimés et leurs équivalents électroniques enregistrés sur d'autres supports ou marchandises transportées par les voyageurs, marchandises transportées dans les zones frontalières ou

par canalisations ou câbles et autre trafic d'importance économique négligeable, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Communauté sans s'y arrêter.

Article 93

Services aériens et maritimes intracommunautaires

1. Les articles 87 à 90, l'article 92, paragraphe 1, et les articles 94 à 97 ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont quitté temporairement le territoire douanier de la Communauté en circulant entre deux points de ce territoire par voie maritime ou aérienne, à condition que le transport ait été effectué en ligne directe par un avion ou un bateau de ligne régulière sans escale en dehors du territoire douanier de la Communauté.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant certaines dispositions particulières applicables aux services aériens ou maritimes réguliers, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Article 94

Acheminement dans des situations particulières

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 92, paragraphe 1, ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai les autorités douanières de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les autorités douanières doivent en outre être informées du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'un navire ou un aéronef visé à l'article 92, paragraphe 5, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 92, paragraphe 1, la personne qui a introduit ce navire ou cet aéronef sur ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai les autorités douanières de cette situation.

3. Les autorités douanières déterminent les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 ou du navire ou de l'aéronef et de toutes marchandises se trouvant à bord dans les circonstances spécifiées au paragraphe 2, et assurer, le cas échéant, leur acheminement ultérieur à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elles.

Section 2

Présentation, déchargement et examen des marchandises

Article 95

Présentation en douane des marchandises

1. Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté doivent être présentées en douane immédiatement après leur arrivée au bureau de douane désigné ou à tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières ou dans la zone franche par l'une des personnes ci-après:

- a) la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté;
- c) la personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Nonobstant les obligations de la personne visée au paragraphe 1, les marchandises peuvent aussi être présentées par l'une des personnes suivantes:

- a) toute personne qui place immédiatement les marchandises sous un régime douanier spécifique;
- b) le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de stockage ou toute personne exerçant une activité dans une zone franche.

3. La personne qui présente les marchandises fait mention de la déclaration sommaire d'entrée ou de la déclaration en douane déposée pour ces marchandises.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'application d'éventuelles dispositions particulières se rapportant aux lettres, cartes postales, imprimés et leurs équivalents électroniques enregistrés sur d'autres supports ou marchandises transportées par les voyageurs, marchandises transportées dans les zones frontalières ou par canalisations ou câbles et autre trafic d'importance économique négligeable, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôle douanier ne s'en trouvent pas compromises.

Article 96

Déchargement et examen des marchandises

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation des autorités douanières, dans les lieux désignés ou agréés par ces dernières.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les autorités douanières en sont informées sans délai.

2. Les autorités douanières peuvent, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.

3. Les marchandises présentées en douane ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été présentées sans l'autorisation des autorités douanières.

Section 3

Formalités postérieures à la présentation

Article 97

Obligation de placer les marchandises non communautaires sous un régime douanier

1. Sans préjudice des articles 125 à 127, les marchandises non communautaires présentées en douane sont placées sous un régime douanier.

2. Sauf disposition contraire, le déclarant est libre de choisir, conformément aux conditions fixées pour ce régime, le régime douanier sous lequel il souhaite placer les marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

Article 98

Marchandises considérées comme placées en dépôt temporaire

1. Sauf si elles sont admises immédiatement sous un régime douanier pour lequel la déclaration en douane a été acceptée, ou si elles ont été placées dans une zone franche, les marchandises non communautaires présentées en douane sont considérées comme ayant été placées en dépôt temporaire, conformément à l'article 151.

2. Sans préjudice de l'obligation définie à l'article 87, paragraphe 2, et des exceptions ou des dispenses prévues par les mesures visées à l'article 87, paragraphe 3, lorsqu'il est constaté que des marchandises non communautaires présentées en douane ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire d'entrée, le détenteur des marchandises est tenu de déposer immédiatement une telle déclaration.

Section 4

Marchandises acheminées sous un régime de transit

Article 99

Dispense pour les marchandises arrivant sous transit

L'article 92, à l'exception de son paragraphe 1, premier alinéa, ainsi que les articles 95 à 98 ne s'appliquent pas lors de l'introduction, dans le territoire douanier de la Communauté, de marchandises qui se trouvent déjà placées sous un régime de transit.

Article 100

Dispositions applicables aux marchandises non communautaires à l'issue d'une procédure de transit

Les articles 96, 97 et 98 s'appliquent aux marchandises non communautaires circulant sous le régime du transit, dès que ces marchandises ont fait l'objet d'une présentation au bureau de destination situé dans le territoire douanier de la Communauté conformément aux règles régissant le transit.

TITRE V

**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATUT DOUANIER,
AU PLACEMENT DE MARCHANDISES SOUS UN RÉGIME
DOUANIER, À LA VÉRIFICATION, À LA MAINLEVÉE ET À LA
DISPOSITION DES MARCHANDISES**

CHAPITRE 1

Statut douanier des marchandises

Article 101

**Présomption de statut douanier de marchandises
communautaires**

1. Sans préjudice de l'article 161, toutes les marchandises se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté sont présumées avoir le statut douanier de marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne sont pas des marchandises communautaires.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant:

- a) les cas dans lesquels la présomption visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas;
- b) les méthodes d'établissement du statut douanier de marchandises communautaires;
- c) les cas dans lesquels les marchandises entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté n'ont pas le statut douanier de marchandises communautaires, si elles sont obtenues à partir de marchandises placées sous le régime du transit externe, le régime du stockage, le régime de l'admission temporaire ou le régime du perfectionnement actif,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 102

Perte du statut douanier de marchandises communautaires

Les marchandises communautaires deviennent des marchandises non communautaires dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles sont acheminées hors du territoire douanier de la Communauté, dans la mesure où les règles en matière de transit interne ou les mesures arrêtées en vertu de l'article 103 ne s'appliquent pas;
- b) lorsqu'elles sont placées sous le régime du transit externe, le régime du stockage ou le régime du perfectionnement actif, dans la mesure où la législation douanière le prévoit;
- c) lorsqu'elles sont placées sous le régime de la destination particulière et sont ensuite soit abandonnées à l'État soit détruites sans laisser de déchets;

- d) lorsque la déclaration de mise en libre pratique des marchandises est invalidée après octroi de la mainlevée conformément aux mesures arrêtées conformément à l'article 114, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Article 103

Marchandises communautaires quittant temporairement le territoire douanier

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, et établissant les conditions dans lesquelles les marchandises communautaires peuvent circuler, sans faire l'objet d'un régime douanier, d'un point à l'autre du territoire douanier de la Communauté et quitter temporairement ce territoire sans altération de leur statut douanier, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

CHAPITRE 2

Placement des marchandises sous un régime douanier

Section 1

Dispositions générales

Article 104

**Déclaration des marchandises à la douane et surveillance
douanière des marchandises communautaires**

1. Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exclusion du régime de la zone franche, doit faire l'objet d'une déclaration en douane correspondant à ce régime particulier.

2. Les marchandises communautaires déclarées pour l'exportation, le transit communautaire interne ou le perfectionnement passif se trouvent sous surveillance douanière dès l'acceptation de la déclaration visée au paragraphe 1 et jusqu'au moment où elles quittent le territoire douanier de la Communauté ou sont abandonnées à l'État ou sont détruites, ou jusqu'au moment où la déclaration en douane est invalidée.

Article 105

Bureaux de douane compétents

1. Sauf disposition contraire de la législation douanière, les États membres définissent l'emplacement et la compétence des différents bureaux de douane situés sur leur territoire.

Les États membres veillent à fixer pour ces bureaux des heures d'ouverture officielles qui soient raisonnables et adéquates, compte tenu de la nature du trafic et des marchandises ou du régime douanier sous lequel elles doivent être placées, de sorte que le flux de trafic international ne s'en trouve pas entravé ni perturbé.

2. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures définissant les différentes fonctions et les responsabilités des bureaux de douane compétents et notamment des bureaux suivants:

- a) les bureaux de douane d'entrée, d'importation, d'exportation ou de sortie;
- b) les bureaux de douane chargés d'effectuer les formalités nécessaires pour placer les marchandises sous un régime douanier;
- c) les bureaux de douane chargés de délivrer les autorisations et de contrôler les régimes douaniers.

Article 106

Dédouanement centralisé

1. Les autorités douanières peuvent autoriser une personne à déposer auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où elle est établie, ou à mettre à sa disposition, une déclaration en douane concernant des marchandises présentées à la douane à un autre bureau. Le cas échéant, la dette douanière est réputée née au bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou a été mise à disposition.

2. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane est déposée ou mise à disposition accomplit les formalités nécessaires aux fins de la vérification de la déclaration, du recouvrement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à l'éventuelle dette douanière et de l'octroi de la mainlevée des marchandises.

3. Sans préjudice des contrôles de sécurité et de sûreté qu'il lui incombe d'effectuer, le bureau de douane auprès duquel les marchandises sont présentées procède à tout examen à la demande justifiée du bureau de douane auprès duquel la déclaration en douane a été déposée ou mise à disposition et octroie la mainlevée des marchandises en tenant compte des informations communiquées par ce bureau.

4. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant en particulier les règles suivantes:

- a) l'octroi des autorisations visées au paragraphe 1;
- b) les cas dans lesquels il sera procédé à un réexamen de l'autorisation;
- c) les conditions dont l'autorisation est assortie;
- d) l'identification de l'autorité douanière compétente pour octroyer ces autorisations;
- e) la consultation des autorités douanières et la communication d'informations à ces autorités, si nécessaire;
- f) les conditions auxquelles l'autorisation peut être suspendue ou retirée;

- g) le rôle et les responsabilités spécifiques des bureaux de douane compétents concernés, en particulier en ce qui concerne les contrôles à effectuer;
- h) la manière dont il convient d'accomplir les formalités, ainsi que tout délai éventuel,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Ces mesures tiennent compte des éléments suivants:

- en ce qui concerne le point c), lorsque plusieurs États membres sont concernés, le respect par le demandeur des critères fixés à l'article 14 en ce qui concerne l'octroi du statut d'opérateur économique agréé,
- en ce qui concerne le point d), le lieu où la personne tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, afin de faciliter les contrôles basés sur l'audit, et où une partie au moins des activités destinées à être couvertes par l'autorisation sont exercées.

Article 107

Types de déclarations en douane

1. La déclaration en douane est faite en utilisant un procédé informatique de traitement des données. Les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane soit effectuée sous la forme d'une prise en charge dans les écritures du déclarant, sous réserve qu'elles aient accès à ces données dans le système électronique du déclarant et que les conditions nécessaires pour permettre l'échange de ces données entre bureaux de douane soient réunies.

2. Lorsque cette possibilité est prévue dans la législation douanière, les autorités douanières peuvent autoriser que la déclaration en douane soit faite sur support papier, ou par déclaration verbale ou par tout autre acte par lequel les marchandises peuvent être placées sous un régime douanier.

3. La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

Section 2

Déclarations en douane normales

Article 108

Contenu d'une déclaration et documents d'accompagnement

1. Les déclarations en douane doivent comporter toutes les informations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Les déclarations en douane effectuées en utilisant un procédé informatique de traitement des données doivent contenir une signature électronique ou un autre moyen d'authentification. Les déclarations imprimées doivent être signées.

La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les spécifications auxquelles les déclarations en douane doivent répondre.

2. Les documents d'accompagnement exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées doivent être mis à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration.

3. Lorsqu'une déclaration en douane est effectuée en utilisant un procédé informatique de traitement des données, les autorités douanières peuvent permettre que les documents d'accompagnement soient également déposés selon ce procédé. Les autorités douanières peuvent autoriser que le dépôt de ces documents soit remplacé par l'accès aux données correspondantes se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

À la demande du déclarant, les autorités douanières peuvent toutefois permettre que ces documents leur soient remis après la mainlevée des marchandises.

4. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Section 3

Déclarations en douane simplifiées

Article 109

Déclaration simplifiée

1. Les autorités douanières, pour autant que les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article soient remplies, autorisent toute personne à obtenir que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations et des documents d'accompagnement visés à l'article 108.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, concernant les conditions auxquelles l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

3. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les spécifications auxquelles les déclarations simplifiées doivent répondre.

Article 110

Déclaration complémentaire

1. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 109, paragraphe 1, le déclarant fournit une déclaration complémentaire comportant les informations supplémentaires nécessaires pour compléter la déclaration en douane pour le régime douanier concerné.

La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au premier alinéa du présent paragraphe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

2. La déclaration complémentaire et la déclaration simplifiée visée à l'article 109, paragraphe 1, sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 112.

Lorsque la déclaration simplifiée prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant et d'un accès à ces données par les autorités douanières, la déclaration prend effet à partir de la date à laquelle les marchandises sont prises en charge dans les écritures.

3. Aux fins de l'article 55, le lieu où la déclaration complémentaire doit être déposée conformément à l'autorisation est réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

Section 4

Dispositions applicables à toutes les déclarations en douane

Article 111

Personne déposant une déclaration

1. Sans préjudice de l'article 110, paragraphe 1, une déclaration en douane peut être faite par toute personne qui est en mesure de présenter ou de mettre à disposition tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées. Cette personne doit également être en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question au bureau de douane compétent.

Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration doit être faite par cette personne ou par son représentant.

2. Le déclarant doit être établi sur le territoire douanier de la Communauté. Toutefois, la condition d'établissement dans la Communauté n'est pas exigée des personnes qui:

- font une déclaration de transit ou d'admission temporaire,
- déclarent des marchandises à titre occasionnel, pour autant que les autorités douanières l'estiment justifié.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas et les conditions dans lesquels les obligations visées au paragraphe 2 peuvent être levées, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 112

Acceptation d'une déclaration

1. Les déclarations qui répondent aux conditions fixées au présent chapitre sont immédiatement acceptées par les autorités douanières, pour autant que les marchandises auxquelles elles se rapportent aient été présentées à la douane ou que, à la satisfaction des autorités douanières, les marchandises soient mises à disposition aux fins d'un contrôle par ces dernières.

Lorsque la déclaration prend la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant et d'un accès à ces données par les autorités douanières, la déclaration est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont prises en charge dans les écritures. Les autorités douanières peuvent, sans préjudice des obligations légales du déclarant ou de la mise en œuvre de contrôles de sécurité et de sûreté, dispenser le déclarant de l'obligation de présenter les marchandises en douane ou de les rendre disponibles aux fins d'un contrôle douanier.

2. Sans préjudice de l'article 110, paragraphe 2, ou du paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article, lorsqu'une déclaration en douane est déposée dans un bureau de douane autre que celui où les marchandises sont présentées, la déclaration est acceptée dès que le bureau de présentation confirme leur disponibilité aux fins de contrôles douaniers.

3. La date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est, sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation.

4. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les modalités pratiques d'application du présent article.

Article 113

Rectification d'une déclaration

1. Le déclarant est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration après son acceptation par les autorités douanières. La rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2. Une telle rectification ne peut pas être autorisée si elle est sollicitée après que les autorités douanières:

- a) soit ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question; ou
- c) ont donné mainlevée des marchandises.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au paragraphe 2, point c), du présent article, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Article 114

Invalidation d'une déclaration

1. À la demande du déclarant, les autorités douanières invalident une déclaration déjà acceptée dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles sont assurées que les marchandises sont placées immédiatement sous un autre régime douanier;

- b) lorsqu'elles sont assurées que, par suite de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

Toutefois, lorsque les autorités douanières ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises, la demande d'invalidation de la déclaration ne peut être acceptée avant que cet examen n'ait eu lieu.

2. La déclaration ne peut être invalidée après octroi de la mainlevée des marchandises.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au premier alinéa du présent paragraphe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 5

Autres simplifications

Article 115

Facilitation de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires

Lorsqu'un même envoi est composé de marchandises dont la sous-position tarifaire est différente et que le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation qui leur sont applicables, les autorités douanières peuvent, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

Article 116

Simplification des formalités et contrôles en matière douanière

1. Les autorités douanières peuvent autoriser des simplifications, autres que celles visées à la Section 3 du présent chapitre.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant en particulier les règles régissant:

- a) l'octroi des autorisations visées au paragraphe 1;
- b) les cas dans lesquels il sera procédé à un réexamen des autorisations et les conditions dans lesquelles les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de ces autorisations;
- c) les conditions dont l'autorisation est assortie;

- d) les conditions dans lesquelles un opérateur économique peut être autorisé à effectuer certaines formalités douanières qui incombent en principe aux autorités douanières, notamment l'autoévaluation des droits à l'importation et à l'exportation, et à réaliser certains contrôles sous surveillance douanière;
- e) l'identification de l'autorité douanière compétente pour octroyer les autorisations;
- f) la consultation d'autres autorités douanières et la communication d'informations à ces autorités, si nécessaire;
- g) les conditions auxquelles les autorisations peuvent être suspendues ou révoquées;
- h) le rôle et les responsabilités spécifiques des bureaux de douane compétents concernés, en particulier en ce qui concerne les contrôles à effectuer;
- j) la manière dont il convient d'accomplir les formalités,

ainsi que tout délai éventuel, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Ces mesures tiennent compte des éléments suivants:

- les formalités douanières à accomplir et les contrôles douaniers à effectuer à des fins de sécurité et de sûreté sur des marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté ou quittant ce territoire,
- les règles adoptées au titre de l'article 25, paragraphe 3,
- en ce qui concerne le point d), lorsque plusieurs États membres sont concernés, le demandeur détient le statut d'opérateur économique agréé conformément à l'article 14,
- en ce qui concerne le point e), le lieu où la personne tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, afin de faciliter les contrôles basés sur l'audit, et où une partie au moins des activités destinées à être couvertes par l'autorisation sont exercées.

CHAPITRE 3

Vérification et mainlevée des marchandises

Section 1

Vérification

Article 117

Vérification d'une déclaration en douane

Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qu'elles ont acceptée, les autorités douanières peuvent:

- a) procéder à un examen de la déclaration et de tous les documents d'accompagnement;

- b) exiger du déclarant qu'il leur présente d'autres documents;
- c) examiner les marchandises;
- d) prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises.

Article 118

Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons

1. Le transport des marchandises aux lieux où il doit être procédé à leur examen ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons, et toutes les manipulations nécessitées pour permettre cet examen ou ce prélèvement sont effectuées par le déclarant ou sous sa responsabilité. Les frais qui en résultent sont à la charge du déclarant.

2. Le déclarant a le droit d'assister ou d'être représenté à l'examen des marchandises ou au prélèvement d'échantillons. Lorsque les autorités douanières ont des motifs raisonnables de le faire, elles peuvent exiger du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter, ou qu'il leur fournisse l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.

3. Dès lors qu'il est effectué selon les dispositions en vigueur, le prélèvement d'échantillons ne donne lieu à aucune indemnisation de la part des autorités douanières, mais les frais d'analyse ou de contrôle sont à charge de ces dernières.

Article 119

Examen partiel des marchandises et prélèvement d'échantillons

1. Lorsque l'examen ne porte que sur une partie des marchandises couvertes par une déclaration en douane ou qu'il est procédé par échantillonnage, les résultats de cet examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons sont valables pour l'ensemble des marchandises couvertes par la même déclaration.

Toutefois, le déclarant peut demander un examen ou un échantillonnage supplémentaire des marchandises lorsqu'il estime que les résultats de l'examen partiel ou de l'analyse ou du contrôle des échantillons prélevés ne sont pas valables pour le reste des marchandises déclarées. La demande est acceptée à condition que les marchandises n'aient pas fait l'objet d'une mainlevée ou, si celle-ci a été octroyée, que le déclarant démontre qu'elles n'ont pas été altérées de quelque manière que ce soit.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une déclaration en douane couvre plusieurs articles, les énonciations relatives à chacun d'eux sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

3. La Commission arrête, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 184, paragraphe 3, les mesures établissant la procédure à suivre en cas de résultats divergents des examens effectués en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 120

Résultats de la vérification

1. Les résultats de la vérification de la déclaration en douane servent de base pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

2. Lorsqu'il n'est pas procédé à la vérification de la déclaration en douane, l'application du paragraphe 1 s'effectue d'après les énonciations de la déclaration.

3. Les résultats de la vérification effectuée par les autorités douanières ont la même force probante sur tout le territoire douanier de la Communauté.

Article 121

Mesures d'identification

1. Les autorités douanières ou, le cas échéant, les opérateurs économiques autorisés à le faire par les autorités douanières, prennent les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des dispositions du régime douanier pour lequel ces marchandises ont été déclarées.

Ces mesures d'identification ont les mêmes effets de droit sur tout le territoire douanier de la Communauté.

2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par les autorités douanières ou, lorsque ces dernières les y autorisent, par les opérateurs économiques, à moins que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

Article 122

Mesures d'application

La Commission peut, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application de la présente section.

Section 2

Mainlevée

Article 123

Mainlevée des marchandises

1. Sans préjudice de l'article 117, lorsque les conditions de placement sous le régime concerné sont réunies et pour autant que les éventuelles restrictions aient été appliquées et que les marchandises ne fassent pas l'objet de mesures d'interdiction, les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises dès que les

énonciations de la déclaration en douane ont été vérifiées ou admises sans vérification.

Le premier alinéa s'applique également si la vérification visée à l'article 117 ne peut pas être terminée dans des délais raisonnables et si la présence des marchandises en vue de cette vérification n'est plus nécessaire.

2. La mainlevée est donnée en une seule fois pour la totalité des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une déclaration en douane couvre plusieurs articles, les énonciations relatives à chacun d'eux sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

3. Lorsque les marchandises sont présentées dans un bureau de douane autre que celui où la déclaration en douane a été acceptée, les autorités douanières concernées échangent les informations nécessaires à la mainlevée des marchandises, sans préjudice des contrôles appropriés.

Article 124

Mainlevée subordonnée au paiement d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie

1. Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette douanière, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette douanière ou à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette.

Toutefois, sans préjudice du troisième alinéa, le premier alinéa n'est pas applicable au régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier concerné ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée.

2. La Commission peut, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, adopter des mesures de dérogation aux premier et troisième alinéas du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 4

Disposition des marchandises

Article 125

Destruction des marchandises

Lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, les autorités douanières peuvent exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites. Elles en informent alors le détenteur de ces marchandises. Les frais résultant de cette destruction sont à la charge de ce dernier.

Article 126

Mesures à prendre par les autorités douanières

1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière;
- b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes:
 - i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières;
 - ii) les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été produits;
 - iii) les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits;
 - iv) elles sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction;
- c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée;
- d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée;
- e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 127.

2. Les marchandises non communautaires qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime du dépôt temporaire.

Article 127

Abandon

1. Des marchandises non communautaires ou sous destination particulière peuvent, avec l'autorisation préalable des autorités douanières, être abandonnées à l'État par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur.

2. L'abandon des marchandises ne doit entraîner aucun frais pour l'État. Le titulaire du régime ou, le cas échéant, le détenteur des marchandises supporte les frais de toute destruction ou autre manière de disposer des marchandises.

Article 128

Mesures d'application

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, concernant l'application du présent chapitre, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

TITRE VI

MISE EN LIBRE PRATIQUE ET EXONÉRATION DES DROITS À L'IMPORTATION

CHAPITRE 1

Mise en libre pratique

Article 129

Champ d'application et effet

1. Les marchandises non communautaires destinées à être versées sur le marché communautaire ou à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur de la Communauté font l'objet d'une mise en libre pratique.

2. La mise en libre pratique implique:

- a) la perception des droits à l'importation dus;
- b) la perception, le cas échéant, d'autres impositions, selon les dispositions pertinentes en vigueur en matière de perception desdites impositions;
- c) l'application des mesures de politique commerciale, ainsi que des mesures de prohibition ou de restriction, pour autant qu'elles n'aient pas été appliquées à un stade antérieur;
- d) l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation des marchandises.

3. La mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire.

CHAPITRE 2

Exonération des droits à l'importation

Section 1

Marchandises en retour

Article 130

Champ d'application et effet

1. Les marchandises non communautaires qui, après avoir été initialement exportées en tant que marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, sur demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

2. Le délai de trois ans visé au paragraphe 1 peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières.

3. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, mises en libre pratique en exonération des droits ou à un taux réduit de droits à l'importation en raison de leur destination particulière, l'exonération visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'à la condition qu'elles soient mises en libre pratique pour la même destination.

Lorsque la destination particulière pour laquelle les marchandises en question sont appelées à être mises en libre pratique n'est plus la même, le montant des droits à l'importation est diminué du montant éventuellement perçu lors de leur première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui perçu lors de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

4. Lorsque des marchandises communautaires ont perdu leur statut douanier de marchandises communautaires en vertu de l'article 102, point b), et sont ensuite mises en libre pratique, les paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

5. L'exonération des droits à l'importation n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réimportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.

Article 131

Cas dans lesquels l'exonération des droits à l'importation n'est pas accordée

L'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 130 n'est pas accordée:

- a) aux marchandises exportées hors du territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement passif, à moins que:
 - i) ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées; ou que
 - ii) les mesures arrêtées en application de l'article 134 ne le permettent.
- b) aux marchandises ayant bénéficié de mesures fixées dans le cadre de la politique agricole commune impliquant leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, à moins que les mesures arrêtées en application de l'article 134 ne le permettent.

Article 132

Marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement actif

1. L'article 130 s'applique, mutatis mutandis, aux produits transformés qui ont été initialement réexportés hors du territoire douanier de la Communauté sous un régime de perfectionnement actif.

2. À la demande du déclarant et sous réserve qu'il communique les informations nécessaires, le montant des droits à l'importation sur les marchandises visées au paragraphe 1 du présent article est déterminé conformément à l'article 53, paragraphe 3. La date d'acceptation de la notification de réexportation est considérée comme la date de mise en libre pratique.

3. L'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 130 n'est pas accordée aux produits transformés qui avaient été exportés conformément à l'article 142, paragraphe 2, point b), sauf s'il est assuré qu'aucune marchandise d'importation ne sera admise sous le régime du perfectionnement actif.

Section 2

Pêche maritime et produits extraits de la mer

Article 133

Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer

Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 1, sont exonérés des droits à l'importation lorsqu'ils sont mis en libre pratique:

- a) les produits de la pêche et les autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de la Communauté, exclusivement par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État;
- b) les produits obtenus, à partir de produits visés au point a), à bord de navires-usines remplissant les conditions définies dans ce même point.

Section 3

Mesures d'application

Article 134

Mesures d'application

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, concernant l'application du présent chapitre, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

TITRE VII

RÉGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 135

Champ d'application

Les marchandises peuvent être placées dans l'une des catégories suivantes de régimes particuliers:

- a) le transit, lequel comprend le transit externe et le transit interne;

- b) le stockage, lequel comprend le dépôt temporaire, l'entrepôt douanier et les zones franches;
- c) l'utilisation spécifique, lesquelles comprennent l'admission temporaire et la destination particulière;
- d) la transformation, laquelle comprend le perfectionnement actif et le perfectionnement passif.

Article 136

Autorisation

1. Une autorisation des autorités douanières est requise en cas:

- de recours au régime de perfectionnement actif ou passif, au régime de l'admission temporaire ou au régime de la destination particulière,
- d'exploitation d'installations de stockage pour le dépôt temporaire ou l'entrepôt douanier de marchandises, sauf si l'exploitant de l'installation de stockage est l'autorité douanière elle-même.

Les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un ou de plusieurs des régimes susmentionnés ou l'exploitation d'installations de stockage est autorisée sont énoncées dans l'autorisation.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant en particulier les règles régissant:

- a) l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1;
- b) les cas dans lesquels il sera procédé à un réexamen de l'autorisation;
- c) les conditions dont l'autorisation est assortie;
- d) l'identification de l'autorité douanière compétente pour octroyer ces autorisations;
- e) la consultation d'autres autorités douanières et la communication d'informations à ces autorités, si nécessaire;
- f) les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être suspendue ou retirée;
- g) le rôle et les responsabilités spécifiques des bureaux de douane compétents concernés, en particulier en ce qui concerne les contrôles à effectuer;
- h) la manière dont il convient d'accomplir les formalités, ainsi que tout délai éventuel,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Ces mesures tiennent compte des éléments suivants:

- a) en ce qui concerne le point c) du premier alinéa, lorsque plusieurs États sont concernés, le respect par le demandeur des critères fixés à l'article 14 en ce qui concerne l'octroi du statut d'opérateur économique agréé;
- b) en ce qui concerne le point d) du premier alinéa, le lieu où la personne tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, afin de faciliter les contrôles basés sur l'audit, et où une partie au moins des activités devant être couvertes par l'autorisation sont exercées.

3. À moins que la législation douanière n'en dispose autrement, l'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée exclusivement aux personnes suivantes:

- a) les personnes établies sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) les personnes qui offrent l'assurance nécessaire d'un bon déroulement des opérations et, dans les cas où une dette douanière ou d'autres impositions peuvent prendre naissance pour des marchandises placées sous un régime particulier, constituent une garantie conformément à l'article 56;
- c) dans le cas du régime de l'admission temporaire ou du perfectionnement actif, la personne qui utilise les marchandises ou se charge de les faire utiliser, ou qui leur applique des opérations de transformation ou se charge de les faire exécuter.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au premier alinéa du présent paragraphe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

4. Sauf dispositions contraires et en complément du paragraphe 3, l'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les autorités douanières peuvent assurer la surveillance douanière sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en question;
- b) les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté ne risquent pas d'être affectés négativement par une autorisation de placement sous un régime de transformation (conditions économiques).

Les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté sont considérés comme n'étant pas affectés négativement, comme indiqué au point b), premier alinéa, sauf en cas de preuve du contraire ou lorsque la législation douanière prévoit que les conditions économiques sont considérées comme remplies.

Lorsqu'il est prouvé que les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté risquent d'être affectés négativement, un examen des conditions économiques est opéré conformément aux dispositions de l'article 185.

La Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures régissant:

- a) l'examen des conditions économiques;
- b) la détermination des cas dans lesquels les intérêts essentiels des producteurs de la Communauté risquent d'être affectés négativement, compte tenu des mesures de politique commerciale et de politique agricole;
- c) la détermination des cas dans lesquels les conditions économiques sont considérées comme remplies.

5. Le titulaire de l'autorisation informe les autorités douanières de tout élément survenu après l'octroi de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu.

Article 137

Écritures

1. Sauf dans le cas du régime du transit, ou lorsque la législation douanière en dispose autrement, le titulaire de l'autorisation, le titulaire du régime et toutes les personnes exerçant une activité portant sur le stockage, l'ouvraison ou la transformation de marchandises, ou encore sur la vente ou l'achat de marchandises dans des zones franches tiennent des écritures sous la forme approuvée par les autorités douanières.

Ces écritures doivent permettre aux autorités douanières de surveiller le régime concerné, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, concernant l'application du présent chapitre, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Article 138

Apurement d'un régime

1. Dans les cas autres que le régime du transit et sans préjudice de l'article 176, un régime particulier est apuré lorsque les marchandises admises sous ce régime ou les produits transformés sont placés sous un nouveau régime douanier, ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ont été détruits sans laisser de déchets ou sont abandonnés à l'État en vertu de l'article 127.

2. Le régime du transit est apuré par les autorités douanières, lorsque celles-ci sont en mesure d'établir, sur la base d'une comparaison entre les données disponibles au bureau de départ et celles disponibles au bureau de destination, que le régime a pris fin correctement.

3. Les autorités douanières prennent toutes mesures nécessaires en vue de régler la situation des marchandises pour lesquelles le régime n'est pas apuré dans les conditions prévues.

Article 139

Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations du titulaire d'un régime, au regard des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit, peuvent, aux conditions prévues par les autorités douanières, être partiellement ou entièrement transférés à d'autres personnes remplissant les conditions définies pour le régime en question.

Article 140

Circulation des marchandises

1. Des marchandises placées sous un régime particulier autre que le transit ou placées en zone franche peuvent circuler entre différents lieux du territoire douanier de la Communauté, dans la mesure où l'autorisation accordée ou la législation douanière le prévoient.

2. La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

Article 141

Manipulations usuelles

Des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou un régime de transformation, ou placées dans une zone franche, peuvent subir les manipulations usuelles destinées à en assurer la conservation, à en améliorer la présentation ou la qualité marchande ou à en préparer la distribution ou la revente.

Article 142

Marchandises équivalentes

1. On entend par «marchandises équivalentes», des marchandises communautaires entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime particulier.

Dans le cadre du régime du perfectionnement passif, on entend par «marchandises équivalentes», des marchandises non communautaires transformées en lieu et place des marchandises communautaires admises sous le régime du perfectionnement passif.

Les marchandises équivalentes relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au troisième alinéa du présent paragraphe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

2. Les autorités douanières autorisent, à la condition que le bon déroulement du régime et, en particulier, la surveillance douanière de ce dernier soient garantis:

- a) que des marchandises équivalentes soient utilisées dans le cadre d'un régime particulier autre que le régime du transit, de l'admission temporaire et du dépôt temporaire;
- b) que, dans le cas du régime du perfectionnement actif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés avant l'importation des marchandises qu'ils remplacent;
- c) que, dans le cas du régime du perfectionnement passif, des produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes soient importés avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas dans lesquels les autorités douanières peuvent permettre l'utilisation de marchandises équivalentes dans le cadre de l'admission temporaire, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

3. L'utilisation de marchandises équivalentes n'est pas autorisée dans les cas suivants:

- a) lorsque seules les manipulations usuelles définies à l'article 141 sont effectuées dans le cadre du perfectionnement actif;
- b) lorsqu'une interdiction de rembourser ou d'exonération des droits à l'importation s'applique à des marchandises non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits transformés dans le cadre du perfectionnement actif, pour lesquels une preuve d'origine est délivrée ou établie dans le cadre d'un régime préférentiel institué entre la Communauté et certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de la Communauté; ou
- c) lorsque cette utilisation risquerait de donner lieu à un avantage tarifaire injustifié à l'importation.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, précisant les autres cas dans lesquels des marchandises équivalentes ne peuvent pas être utilisées, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point b), du présent article, et lorsque les produits transformés seraient assujettis à des droits à l'exportation s'ils n'étaient pas exportés dans le cadre du régime du perfectionnement actif, le titulaire de l'autorisation est tenu de constituer une garantie couvrant le paiement des droits qui seraient dus si les marchandises non communautaires n'étaient pas importées dans le délai visé à l'article 169, paragraphe 3.

Article 143

Mesures d'application

La Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures relatives au fonctionnement des régimes relevant du présent titre.

CHAPITRE 2

Transit

Section 1

Transit externe et interne

Article 144

Transit externe

1. Le régime du transit externe permet la circulation de marchandises non communautaires d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté sans que ces marchandises soient soumises:

- a) aux droits à l'importation;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes en vigueur;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas et les conditions dans lesquelles les marchandises communautaires sont placées sous le régime du transit externe, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

3. La circulation visée au paragraphe 1 s'effectue:

- a) soit sous le régime du transit communautaire externe;
- b) conformément à la convention TIR, à condition:
 - i) qu'elle ait débuté ou doive se terminer à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté; ou
 - ii) qu'elle soit effectuée d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays ou territoire hors du territoire douanier de la Communauté;
- c) conformément à la convention ATA/convention d'Istanbul, lorsqu'intervient une circulation en transit;
- d) soit sous le couvert du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);
- e) soit sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;
- f) soit par la poste, conformément aux statuts de l'Union postale universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

4. Le transit externe s'applique sans préjudice de l'article 140.

*Article 145***Le transit interne**

1. Le régime du transit interne permet, aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3, la circulation de marchandises communautaires d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté, avec emprunt d'un autre territoire que ce dernier, sans modification de leur statut douanier.

2. La circulation visée au paragraphe 1 s'effectue:

- a) sous le régime du transit communautaire interne, pour autant qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international;
- b) conformément à la convention TIR;
- c) conformément à la convention ATA/convention d'Istanbul, lorsqu'intervient une circulation en transit;
- d) sous le couvert du manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation du Rhin);
- e) sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres, le 19 juin 1951;
- f) par la poste, conformément aux statuts de l'Union postale universelle, lorsque les marchandises sont transportées par les titulaires de droits et obligations découlant de ces statuts ou pour leur compte.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points b) à f), les marchandises ne gardent leur statut douanier de marchandises communautaires que pour autant que ce statut soit établi sous certaines conditions et par les moyens prévus par la législation douanière.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les conditions dans lesquelles et les moyens par lesquels ce statut douanier peut être établi, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Section 2

Transit communautaire*Article 146*

Obligations du titulaire du régime du transit communautaire et du transporteur ou destinataire des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire

1. Le titulaire du régime du transit communautaire est tenu de:
- a) présenter en douane les marchandises intactes et les informations requises au bureau de destination, dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières;

b) respecter les dispositions douanières relatives au régime considéré;

c) sauf disposition contraire de la législation douanière, constituer une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou d'autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes, qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.

2. Les obligations du titulaire du régime sont remplies et le régime du transit prend fin lorsque les marchandises placées sous le régime et les informations requises sont disponibles au bureau de douane de destination, conformément à la législation douanière.

3. Le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte celles-ci en sachant qu'elles circulent sous le régime du transit communautaire est tenu aussi de les présenter intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit et dans le respect des mesures d'identification prises par les autorités douanières.

Article 147

Marchandises empruntant le territoire d'un pays hors du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire externe

1. Le régime du transit communautaire externe ne s'applique aux marchandises empruntant un territoire situé hors du territoire douanier de la Communauté que pour autant qu'une des conditions suivantes soit satisfaite:

- a) qu'une telle possibilité soit prévue par un accord international;
- b) que la traversée de ce territoire s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), l'effet du régime du transit communautaire externe est suspendu pendant que les marchandises se trouvent hors du territoire douanier de la Communauté.

CHAPITRE 3

Stockage

Section 1

Dispositions communes*Article 148***Champ d'application**

1. Un régime de stockage permet de stocker des marchandises non communautaires dans le territoire douanier de la Communauté sans que ces marchandises ne soient soumises:

- a) aux droits à l'importation;

- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.

2. Les marchandises communautaires peuvent être admises sous le régime de l'entrepôt douanier ou des zones franches conformément à la législation douanière ou à la législation communautaire régissant des domaines spécifiques ou pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas et les conditions dans lesquels les marchandises communautaires peuvent être admises sous le régime de l'entrepôt douanier ou des zones franches, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

Article 149

Responsabilités du titulaire de l'autorisation ou du régime

1. Le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ont la responsabilité:
 - a) d'assurer que les marchandises admises sous le régime du dépôt temporaire ou de l'entrepôt douanier ne sont pas soustraites à la surveillance douanière;
 - b) d'exécuter les obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime du dépôt temporaire ou de l'entrepôt douanier;
 - c) d'observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation d'exploitation d'un entrepôt douanier ou d'installations de dépôt temporaire.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'autorisation concerne un entrepôt douanier public, elle peut prévoir que les responsabilités visées au paragraphe 1, point a) ou b), incombent exclusivement au titulaire du régime.
3. Le titulaire du régime est responsable de l'exécution des obligations découlant du placement des marchandises sous le régime du dépôt temporaire ou de l'entrepôt douanier.

Article 150

Durée d'un régime de stockage

1. La durée du séjour des marchandises sous un régime de stockage n'est pas limitée.
2. Toutefois, les autorités douanières peuvent fixer un délai dans lequel un régime de stockage doit être apuré dans un des cas suivants:
 - a) lorsqu'une installation de stockage est exploitée par les autorités douanières et mise à la disposition de toute personne pour le dépôt temporaire de marchandises en vertu de l'article 151;

- b) dans des circonstances exceptionnelles, plus particulièrement lorsque le type et la nature des marchandises peuvent, en cas de stockage à long terme, constituer une menace pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ou pour l'environnement.

3. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas visés au paragraphe 2, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Section 2

Dépôt temporaire

Article 151

Placement des marchandises en dépôt temporaire

1. Sauf déclaration contraire pour un régime douanier, les marchandises non communautaires ci-après sont considérées comme déclarées pour le régime du dépôt temporaire par leur détenteur au moment de leur présentation en douane:
 - a) les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté sans entrer directement dans une zone franche;
 - b) les marchandises introduites dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté en provenance d'une zone franche;
 - c) les marchandises pour lesquelles le régime de transit externe prend fin.

La déclaration en douane est considérée avoir été déposée et acceptée par les autorités douanières au moment de la présentation en douane des marchandises.

2. La déclaration en douane pour le régime du dépôt temporaire est constituée par la déclaration sommaire d'entrée ou le document de transit la remplaçant.
3. Les autorités douanières peuvent exiger du détenteur des marchandises qu'il constitue une garantie afin d'assurer le paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou autre imposition, conformément aux autres dispositions pertinentes, qui pourrait naître.
4. Lorsque, pour une raison quelconque, des marchandises ne peuvent pas être placées ou ne peuvent plus être maintenues sous le régime du dépôt temporaire, les autorités douanières prennent, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ces marchandises. Les articles 125 à 127 s'appliquent par analogie.
5. La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

Article 152

Marchandises en dépôt temporaire

1. Les marchandises placées sous le régime du dépôt temporaire ne doivent séjourner que dans des endroits agréés pour le stockage temporaire.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 2, les marchandises admises sous le régime du dépôt temporaire ne doivent pas faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

Section 3

Entrepôt douanier

Article 153

Stockage dans des entrepôts douaniers

1. Les marchandises non communautaires placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être stockées dans des locaux ou tout autre endroit agréé pour ce régime par les autorités douanières et soumis à la surveillance douanière, ci-après dénommés «entrepôts douaniers».

2. Les entrepôts douaniers peuvent être utilisés pour le stockage de marchandises par toute personne (entrepôt douanier public) ou par le titulaire d'une autorisation d'entrepôt douanier (entrepôt douanier privé).

3. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent être temporairement enlevées de l'entrepôt douanier. Sauf dans les cas de force majeure, cet enlèvement doit être autorisé préalablement par les autorités douanières.

Article 154

Marchandises communautaires, destination particulière et activités de transformation

1. Lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent autoriser les opérations suivantes dans un entrepôt douanier:

- a) le stockage de marchandises communautaires;
- b) la transformation de marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou de la destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, les marchandises ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier.

Section 4

Zones franches

Article 155

Désignation des zones franches

1. Les États membres peuvent constituer certaines parties du territoire douanier de la Communauté en zones franches.

L'État membre détermine le périmètre de chaque zone franche ainsi que ses points d'accès et de sortie.

2. Les zones franches sont clôturées.

Le périmètre et les points d'accès et de sortie d'une zone franche sont soumis à la surveillance douanière.

3. Les personnes, les marchandises et les moyens de transport qui entrent dans une zone franche ou qui en sortent peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article 156

Constructions et activités autorisées dans les zones franches

1. Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable des autorités douanières.

2. Sous réserve de la législation douanière, toute activité de nature industrielle, commerciale, ou de prestation de services est autorisée dans une zone franche. L'exercice de ces activités fait l'objet d'une notification préalable aux autorités douanières.

3. Les autorités douanières peuvent prévoir des interdictions ou restrictions aux activités visées au paragraphe 2, compte tenu de la nature des marchandises en cause, des besoins de surveillance douanière ou des nécessités de la sécurité ou de la sûreté.

4. Les autorités douanières peuvent interdire l'exercice d'une activité dans une zone franche aux personnes qui n'offrent pas les assurances nécessaires pour le respect des dispositions douanières.

Article 157

Présentation des marchandises et placement sous le régime

1. Les marchandises introduites dans une zone franche doivent être présentées en douane et faire l'objet des formalités douanières prévues dans les cas suivants:

- a) lorsqu'elles sont introduites dans la zone franche en arrivant directement de l'extérieur du territoire douanier de la communauté;
- b) lorsqu'elles se trouvent placées sous un régime douanier qui prend fin ou est apuré lorsqu'elles sont admises sous le régime de la zone franche;
- c) lorsqu'elles sont placées sous le régime de la zone franche pour bénéficier d'une décision accordant le remboursement ou la remise des droits à l'importation;
- d) lorsqu'une législation autre que la législation douanière prévoit de telles formalités.

2. Les marchandises introduites dans une zone franche dans des circonstances autres que celles couvertes par le paragraphe 1 ne doivent pas être présentées en douane.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 158, les marchandises introduites dans une zone franche sont considérées comme placées sous le régime de la zone franche:

- a) au moment de leur introduction dans cette zone, sauf si elles se trouvent déjà sous un autre régime douanier;
- b) à la fin d'un régime de transit, sauf si elles sont immédiatement placées sous un autre régime douanier.

*Article 158***Marchandises communautaires dans les zones franches**

1. Des marchandises communautaires peuvent être introduites, entreposées, déplacées, utilisées, transformées ou consommées dans une zone franche. Dans ces cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.
2. À la demande de la personne concernée, les autorités douanières attestent le statut douanier de marchandises communautaires des marchandises suivantes:
 - a) marchandises communautaires introduites dans une zone franche;
 - b) marchandises communautaires ayant subi des opérations de transformation dans une zone franche;
 - c) marchandises mises en libre pratique dans une zone franche.

*Article 159***Marchandises non communautaires en zone franche**

1. Les marchandises non communautaires peuvent, pendant leur séjour en zone franche, être mises en libre pratique ou être placées sous le régime du perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou d'une destination particulière, aux conditions prévues par ces régimes.

Dans ces cas, elles ne sont pas considérées comme se trouvant sous le régime de la zone franche.

2. Sans préjudice des dispositions applicables aux provisions ou produits d'avitaillement et dans la mesure où le régime en question le permet, le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la consommation des marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application de droits à l'importation ou à des mesures arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune.

Dans le cas d'une telle utilisation ou consommation, une déclaration en douane de mise en libre pratique ou de placement sous le régime de l'admission temporaire n'est pas nécessaire.

Une déclaration est toutefois exigée dans le cas où ces marchandises sont soumises à un contingent ou un plafond tarifaire.

*Article 160***Marchandises sortant d'une zone franche**

Sans préjudice de la législation dans des domaines autres que les douanes, les marchandises séjournant en zone franche peuvent être exportées ou réexportées hors du territoire douanier de la Communauté, ou introduites dans une autre partie de ce territoire.

Les articles 91 à 98 s'appliquent, mutatis mutandis, aux marchandises introduites dans d'autres parties du territoire douanier de la Communauté.

*Article 161***Statut douanier**

Lorsque des marchandises sont sorties d'une zone franche et introduites dans une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou placées sous un régime douanier, elles sont considérées comme des marchandises non communautaires, à moins que leur statut douanier de marchandises communautaires n'ait été démontré par l'attestation visée à l'article 158, paragraphe 2, ou par tout autre document prévu par la législation douanière communautaire.

Néanmoins, aux fins de l'application des droits à l'exportation et des certificats d'exportation ou des mesures de contrôle à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou de la politique commerciale commune, ces marchandises sont considérées comme des marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles n'ont pas le statut douanier de marchandises communautaires.

CHAPITRE 4

Utilisation spécifique

Section 1

Admission temporaire*Article 162***Champ d'application**

1. Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises non communautaires destinées à la réexportation, en exonération totale ou partielle des droits à l'importation et sans qu'elles soient soumises:

- a) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes en vigueur;
- b) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.

2. Le régime de l'admission temporaire ne peut être utilisé que si les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) les marchandises ne sont appelées à subir aucune modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;
- b) il est possible d'assurer l'identification des marchandises placées sous le régime sauf si, compte tenu de la nature de celles-ci ou de leur utilisation prévue, l'absence de mesures d'identification ne risque pas de conduire à des abus du régime ou, dans le cas visé à l'article 142, lorsqu'il est possible de vérifier que les conditions prévues pour des marchandises équivalentes sont remplies;

- c) le titulaire du régime est établi en dehors du territoire douanier de la Communauté, à moins que la législation douanière n'en dispose autrement;
- d) les exigences prévues par la législation douanière de la Communauté pour l'octroi de l'exonération totale ou partielle des droits sont satisfaites.

Article 163

Délai de séjour des marchandises sous admission temporaire

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexportées ou placées sous un autre régime douanier. Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint.

2. La durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime particulier, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les délais d'utilisation autorisée visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas suffisants, les autorités douanières peuvent les proroger pour une durée raisonnable à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 164

Situations couvertes par l'admission temporaire

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les cas et les conditions dans lesquels le recours au régime de l'admission temporaire en exonération totale ou partielle des droits à l'importation peut être autorisé, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Pour l'adoption de ces mesures, il est tenu compte de l'existence d'accords internationaux, ainsi que de la nature et de l'utilisation des marchandises.

Article 165

Montant du droit à l'importation dans le cas d'une admission temporaire assortie d'une exonération partielle des droits à l'importation

1. Le montant des droits à l'importation pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation est fixé à 3 % du montant des droits qui auraient été dus pour ces marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise en libre pratique à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Le montant est dû pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

2. Le montant des droits à l'importation ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été dû en cas de mise en libre pratique des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Section 2

Destination particulière

Article 166

Régime de la destination particulière

1. Le régime de la destination particulière permet la mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle des droits en raison de leur utilisation spécifique. Les marchandises restent sous surveillance douanière.

2. La surveillance douanière exercée dans le cadre du régime de la destination particulière prend fin dans les cas suivants:

- a) lorsque les marchandises ont été utilisées aux fins prévues dans la demande d'exonération de droits ou de taux de droits réduit;
- b) lorsque les marchandises sont exportées, détruites ou abandonnées à l'État;
- c) lorsque les marchandises ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la demande d'admission en exonération de droits ou à taux réduit et que les droits dus à l'importation ont été acquittés.

3. Lorsqu'un taux de rendement est requis, l'article 167 s'applique, mutatis mutandis, au régime de la destination particulière.

CHAPITRE 5

Transformation

Section 1

Dispositions générales

Article 167

Taux de rendement

À moins qu'un taux de rendement ne soit précisé dans la législation communautaire régissant des domaines spécifiques, les autorités douanières fixent soit le taux de rendement ou le taux de rendement moyen de l'opération de transformation, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement ou le taux de rendement moyen est établi en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer cette opération de transformation. Ce taux peut, le cas échéant, être ajusté en application des articles 18 et 19.

Section 2

Perfectionnement actif

Article 168

Champ d'application

1. Sans préjudice de l'article 142, le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre dans le territoire douanier de la Communauté, pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de transformation, des marchandises non communautaires, sans que ces marchandises soient soumises:

- a) aux droits à l'importation;
- b) aux autres impositions, conformément aux autres dispositions pertinentes;
- c) aux mesures de politique commerciale dans la mesure où elles n'interdisent pas l'entrée de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou leur sortie de ce territoire.

2. Le régime du perfectionnement actif ne peut être utilisé, dans les cas autres que la réparation et la destruction, que si les marchandises admises sous ce régime peuvent être identifiées dans les produits transformés, sans préjudice de l'utilisation d'aides à la production.

Dans les cas visés à l'article 142, le régime ne peut être utilisé que si le respect des conditions définies en ce qui concerne les marchandises équivalentes peut être vérifié.

3. Outre les paragraphes 1 et 2, le régime du perfectionnement actif peut aussi être utilisé pour les marchandises suivantes:

- a) marchandises appelées à subir des opérations visant à assurer leur conformité aux spécifications techniques nécessaires à leur mise en libre pratique;
- b) marchandises devant faire l'objet des manipulations usuelles visées à l'article 141.

Article 169

Délai d'apurement

1. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel le régime du perfectionnement actif doit être apuré, conformément aux dispositions de l'article 138.

Ce délai court à partir de la date à laquelle les marchandises non communautaires sont placées sous le régime et est déterminé en tenant compte de la durée nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et à l'apurement du régime.

2. Les autorités douanières peuvent proroger pour une durée raisonnable le délai fixé conformément au paragraphe 1, sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

L'autorisation peut préciser qu'un délai commençant à courir au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre civil expire le dernier jour, selon le cas, d'un mois, d'un trimestre ou d'un semestre ultérieur.

3. En cas d'exportation anticipée conformément à l'article 142, paragraphe 2, point b), les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises non communautaires doivent être déclarées pour le régime. Ce délai court à compter de la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation des produits transformés obtenus à partir des marchandises équivalentes correspondantes.

Article 170

Réexportation temporaire pour transformation complémentaire

Sous réserve de la délivrance d'une autorisation des autorités douanières, tout ou partie des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou des produits transformés peuvent faire l'objet d'une réexportation temporaire en vue d'opérations de transformation complémentaire à effectuer en dehors du territoire douanier de la Communauté, selon les conditions fixées pour le régime du perfectionnement passif.

Section 3

Perfectionnement passif

Article 171

Champ d'application

1. Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises communautaires hors du territoire douanier de la Communauté en vue de les soumettre à des opérations de transformation. Les produits transformés résultant de ces opérations peuvent être mis en libre pratique en exonération totale ou partielle des droits à l'importation sur demande du titulaire de l'autorisation ou de toute autre personne établie sur le territoire douanier de la Communauté, à condition qu'elle ait obtenu le consentement du titulaire de l'autorisation et que les conditions de l'autorisation soient remplies.

2. Les marchandises communautaires suivantes ne peuvent pas être placées sous le régime du perfectionnement passif:

- a) marchandises dont l'exportation donne lieu à un remboursement ou à une remise des droits à l'importation;
- b) marchandises qui, préalablement à leur exportation, avaient été mises en libre pratique en exonération ou à un taux réduit de droits en raison de leur destination particulière, aussi longtemps que les finalités de cette destination particulière ne sont pas remplies, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation;
- c) marchandises dont l'exportation donne lieu à l'octroi de restitutions à l'exportation;

d) marchandises pour lesquelles un avantage financier autre que les restitutions visées au point c) est octroyé dans le cadre de la politique agricole commune en raison de l'exportation de ces marchandises.

3. Dans les cas non couverts par les articles 172 et 173 et ceux impliquant des droits ad valorem, le montant des droits à l'importation est calculé sur la base du coût de l'opération de transformation exécutée hors du territoire douanier de la Communauté.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant les modalités de ce calcul et les règles applicables en cas de droits spécifiques, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 184, paragraphe 4.

4. Les autorités douanières fixent le délai dans lequel les marchandises d'exportation temporaire doivent être réimportées, sous forme de produits transformés, dans le territoire douanier de la Communauté et être mises en libre pratique pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation. Elles peuvent le prolonger pour une durée raisonnable sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 172

Marchandises réparées gratuitement

1. Des marchandises bénéficient d'une exonération totale des droits à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'elles ont été réparées gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ou d'un défaut matériel.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'il a été tenu compte du vice de fabrication ou du défaut matériel au moment de la première mise en libre pratique des marchandises en question.

Article 173

Système des échanges standard

1. Le système des échanges standard permet, conformément aux paragraphes 2 à 5, de substituer un produit importé, ci-après dénommé «produit de remplacement», à un produit compensateur.

2. Les autorités douanières permettent le recours au système des échanges standard lorsque l'opération de transformation consiste en une réparation de marchandises communautaires défectueuses autres que celles soumises à des mesures adoptées dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

3. Les produits de remplacement doivent relever du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, être de même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation.

4. Si les marchandises défectueuses ont été utilisées avant l'exportation, les produits de remplacement doivent aussi l'avoir été.

Les autorités douanières dérogent toutefois à la condition énoncée au premier alinéa si le produit de remplacement a été livré gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un défaut matériel ou d'un vice de fabrication.

5. Les dispositions applicables aux produits transformés s'appliquent aussi aux produits de remplacement.

Article 174

Importation préalable de produits de remplacement

1. Les autorités douanières autorisent, dans les conditions fixées par elles et à la demande de la personne concernée, que les produits de remplacement soient importés préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses.

En cas d'importation préalable d'un produit de remplacement, une garantie est constituée, couvrant le montant du droit à l'importation qui serait exigible si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées conformément au paragraphe 2.

2. L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation, par les autorités douanières, de la déclaration de mise en libre pratique des produits de remplacement.

3. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les marchandises défectueuses ne peuvent pas être exportées dans le délai visé au paragraphe 2, les autorités douanières peuvent le proroger pour une durée raisonnable à la demande dûment justifiée de la personne concernée.

TITRE VIII

SORTIE DE MARCHANDISES DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1

Marchandises quittant le territoire douanier

Article 175

Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à la sortie

1. Les marchandises appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont couvertes par une déclaration préalable à la sortie déposée au bureau de douane compétent ou mise à sa disposition avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier de la Communauté.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas aux marchandises acheminées par un moyen de transport ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier de la Communauté, sans s'y arrêter.

2. La déclaration préalable à la sortie revêt une des formes suivantes:

a) lorsque les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté sont placées sous un régime douanier aux fins duquel une déclaration en douane est requise, la déclaration en douane correspondante;

- b) une notification de réexportation, conformément à l'article 179;
- c) lorsque ni une déclaration en douane, ni une notification de réexportation n'est requise, la déclaration sommaire de sortie visée à l'article 180.

3. La déclaration préalable à la sortie doit comporter au moins les énonciations à faire figurer dans la déclaration sommaire de sortie.

Article 176

Mesures fixant certaines modalités détaillées

1. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, concernant:

- a) les cas et les conditions dans lesquels des marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté ne font pas l'objet d'une déclaration préalable à la sortie;
- b) les conditions dans lesquelles l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie peut faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement;
- c) le délai dans lequel la déclaration préalable à la sortie doit être déposée ou rendue disponible avant que les marchandises ne quittent le territoire douanier de la Communauté;
- d) les éventuelles exceptions et modulations autorisées par rapport au délai visé au point c);
- e) la désignation du bureau de douane compétent où la déclaration préalable à la sortie doit être déposée ou mise à disposition et où l'analyse de risque et les contrôles à l'exportation et à la sortie effectués en fonction du risque doivent être réalisés.

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

2. Pour l'adoption de ces mesures, il est tenu compte des éléments suivants:

- a) les circonstances particulières,
- b) l'application de ces mesures à certains types de flux de marchandises, de modes de transport ou d'opérateurs économiques,
- c) les accords internationaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Article 177

Surveillance douanière et formalités de sortie

1. Les marchandises qui sortent du territoire douanier de la Communauté sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Le cas échéant, les autorités douanières peuvent, en application des mesures arrêtées en vertu du paragraphe 5, déterminer l'itinéraire que doivent emprunter les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté et le délai à respecter à cette fin.

2. Les marchandises appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont présentées en douane au bureau de douane compétent du lieu où les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté et sont soumises à l'application des formalités de sortie, notamment, selon le cas:

- a) le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou le paiement de restitutions à l'exportation;
- b) la perception des droits à l'exportation;
- c) les formalités requises conformément aux dispositions en vigueur en matière d'autres impositions;
- d) l'application d'interdictions ou de restrictions justifiées par des raisons, entre autres, de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide quittant la Communauté, ainsi que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et de mesures de politique commerciale.

3. Les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté sont présentées en douane:

- a) soit par la personne qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté;
- b) soit par la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté;
- c) soit par la personne qui a pris en charge le transport des marchandises avant leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

4. La mainlevée pour la sortie est accordée à condition que les marchandises en cause quittent le territoire douanier de la Communauté dans l'état qui était le leur au moment de l'acceptation de la déclaration préalable à la sortie.

5. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

CHAPITRE 2

Exportation et réexportation

Article 178

Marchandises communautaires

1. Les marchandises communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont placées sous le régime de l'exportation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux marchandises suivantes:

- a) marchandises placées sous le régime de la destination particulière ou du perfectionnement passif;
- b) marchandises placées sous le régime du transit interne ou quittant temporairement le territoire douanier de la Communauté, conformément à l'article 103.

3. La Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures établissant les formalités d'exportation applicables aux marchandises placées sous le régime de l'exportation, de la destination particulière ou du perfectionnement passif.

Article 179

Marchandises non communautaires

1. Les marchandises non communautaires appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté sont soumises à une notification de réexportation à déposer au bureau de douane compétent, ainsi qu'aux formalités de sortie.

2. Les articles 104 à 124 s'appliquent, mutatis mutandis, à la notification de réexportation.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux marchandises suivantes:

- a) marchandises placées sous le régime du transit externe et ne faisant que traverser le territoire douanier de la Communauté;
- b) marchandises transbordées dans ou directement réexportées d'une zone franche;
- c) marchandises placées sous le régime du dépôt temporaire, directement réexportées d'une installation de stockage temporaire agréée.

Article 180

Déclaration sommaire de sortie

1. Lorsque des marchandises sont appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté et qu'une déclaration en douane ou une notification de réexportation n'est pas requise, une déclaration sommaire de sortie est déposée au bureau de douane compétent, conformément à l'article 175.

2. La déclaration sommaire de sortie est établie en utilisant des techniques électroniques de traitement des données. Des documents commerciaux, portuaires ou de transport peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils comportent les énonciations nécessaires à une déclaration sommaire de sortie.

3. Dans des cas exceptionnels, les autorités douanières peuvent accepter des déclarations sommaires de sortie établies sur support papier, sous réserve qu'elles permettent d'assurer le même niveau de gestion du risque que celui des déclarations sommaires de sortie établies à l'aide des techniques électroniques de traitement des données et que les conditions applicables à l'échange de ces données avec d'autres bureaux de douane puissent être satisfaites.

Les autorités douanières peuvent accepter que le dépôt de la déclaration sommaire de sortie soit remplacé par le dépôt d'une notification et l'accès aux données figurant dans la déclaration sommaire se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique.

4. La déclaration sommaire de sortie est déposée par une des personnes suivantes:

- a) la personne qui achemine les marchandises ou assume la responsabilité de leur transport hors du territoire douanier de la Communauté;
- b) l'exportateur, l'expéditeur ou toute autre personne au nom ou pour le compte de laquelle les personnes visées au point a) agissent;
- c) toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter les marchandises en question aux autorités douanières compétentes.

Article 181

Rectification de la déclaration sommaire de sortie

Le déclarant est autorisé, à sa demande, à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire de sortie après le dépôt de celle-ci.

Toutefois, aucune rectification n'est possible après que les autorités douanières:

- a) ont informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elles ont l'intention d'examiner les marchandises;
- b) ont constaté l'inexactitude des énonciations en question, ou
- c) ont déjà autorisé l'enlèvement des marchandises.

Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant des dérogations au point c), deuxième alinéa, du présent article, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

CHAPITRE 3

Exonération des droits à l'exportation

Article 182

Exportation temporaire

1. Sans préjudice de l'article 171, les marchandises communautaires peuvent être exportées temporairement hors du territoire douanier de la Communauté et bénéficier d'une exonération des droits à l'exportation, sous réserve de leur réimportation.

2. La Commission peut, selon à la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, arrêter les mesures d'application du présent article.

TITRE IX

COMITÉ DU CODE DES DOUANES ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1

Comité du code des douanes

Article 183

Modalités d'application complémentaires

1. La Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les règles nécessaires à l'interopérabilité des systèmes douaniers électroniques des États membres, ainsi que celles relatives aux composants communautaires pertinents, afin de susciter une coopération accrue fondée sur l'échange de données électroniques entre les autorités douanières, entre ces autorités et la Commission et entre ces autorités et les opérateurs économiques.

2. Les mesures visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, en le complétant, établissant:

- a) les conditions dans lesquelles la Commission peut arrêter des décisions invitant les États membres à révoquer ou modifier une décision, autre que celles visées à l'article 20, paragraphe 8, point c), délivrée dans le cadre de la législation douanière qui s'écarte de décisions comparables prises par d'autres autorités compétentes et qui remet ainsi en cause l'application uniforme de la législation douanière;
- b) les autres modalités d'application, si nécessaire, notamment lorsque la Communauté a accepté des engagements et des obligations dans le cadre d'accords internationaux, qui exigent une adaptation des dispositions du code;
- c) les autres cas et conditions dans lesquels l'application du présent code peut être simplifiée,

sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 184, paragraphe 4.

Article 184

Comité

1. La Commission est assistée du comité du code des douanes, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphe 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 185

Autres questions

Le comité peut examiner toute question relative à la législation douanière, qui est soulevée par son président, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande du représentant d'un État membre, notamment en ce qui concerne:

- a) tous problèmes résultant de l'application de la législation douanière;
- b) toute position à adopter par la Communauté dans les comités et groupes de travail institués par des accords internationaux se rapportant à la législation douanière ou en application de ceux-ci.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Article 186

Abrogation

Les règlements (CEE) n° 3925/91, (CEE) n° 2913/92 et (CE) n° 1207/2001 sont abrogés.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant en annexe.

Article 187

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 188***Application**

1. L'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphe 3, l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 15, paragraphe 1, l'article 16, paragraphe 5, l'article 18, paragraphe 4, l'article 19, paragraphe 5, l'article 20, paragraphes 7, 8 et 9, l'article 24, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 25, paragraphe 3, l'article 28, paragraphe 3, l'article 30, paragraphe 2, l'article 31, paragraphe 3, l'article 33, paragraphe 5, l'article 38, l'article 39, paragraphes 3 et 6, l'article 43, l'article 54, l'article 55, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 56, paragraphe 9, l'article 57, paragraphe 3, l'article 58, deuxième alinéa, l'article 59, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 62, paragraphe 3, l'article 63, paragraphe 3, l'article 65, paragraphe 3, l'article 67, paragraphe 1, troisième alinéa, l'article 71, l'article 72, paragraphe 3, premier alinéa, l'article 76, l'article 77, paragraphe 3, l'article 78, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 78, paragraphe 5, l'article 85, l'article 86, paragraphe 7, l'article 87, paragraphe 3, premier alinéa, l'article 88, paragraphe 4, deuxième alinéa, l'article 89, paragraphe 2, l'article 93, paragraphe 2, l'article 101, paragraphe 2, l'article 103, l'article 105, paragraphe 2, l'article 106, paragraphe 4, premier alinéa, l'article 107, paragraphe 3, l'article 108, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'article 108, paragraphe 4, l'article 109, paragraphes 2 et 3, l'article 110, paragraphe 1, troisième alinéa, l'article 111, paragraphe 3, l'article 112, paragraphe 4,

l'article 113, paragraphe 3, l'article 114, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 115, paragraphe 2, l'article 116, paragraphe 2, premier alinéa, l'article 119, paragraphe 3, l'article 122, l'article 124, paragraphe 2, l'article 128, l'article 134, l'article 136, paragraphe 2, premier alinéa, l'article 136, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 136, paragraphe 4, quatrième alinéa, l'article 137, paragraphe 2, l'article 140, paragraphe 2, l'article 142, paragraphe 1, quatrième alinéa, l'article 142, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 142, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 143, l'article 144, paragraphe 2, l'article 145, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 148, paragraphe 2, deuxième alinéa, l'article 150, paragraphe 3, l'article 151, paragraphe 5, l'article 164, premier alinéa, l'article 171, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 176, paragraphe 1, l'article 177, paragraphe 5, l'article 178, paragraphe 3, l'article 181, paragraphe 3, l'article 182, paragraphe 2, l'article 183, paragraphes 1 et 2, sont applicables à partir du 24 juin 2008.

2. Toutes les autres dispositions sont applicables dès que les dispositions d'application arrêtées sur la base des articles visés au premier paragraphe sont applicables. Les dispositions d'application entrent en vigueur le 24 juin 2009 au plus tôt.

Nonobstant l'entrée en vigueur des dispositions d'application, les dispositions du présent règlement visées au présent paragraphe sont applicables à partir du 24 juin 2013 au plus tard.

3. L'article 30, paragraphe 1, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
J. LENARČIČ

ANNEXE

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

1. Règlement (CEE) n° 2913/92

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 4
Article 2	Article 1 ^{er}
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 4, points 4 bis à 4 quinquies	—
Article 5	Articles 11 et 12
Article 5 bis	Articles 13, 14 et 15
Article 6	Article 16
Article 7	Article 16
Article 8	Article 18
Article 9	Article 19
Article 10	Article 16
Article 11	Articles 8 et 30
Article 12	Article 20
Article 13	Articles 25 et 26
Article 14	Article 9
Article 15	Article 6
Article 16	Article 29
Article 17	Article 32
Article 18	Article 31
Article 19	Articles 116 et 183
Article 20	Articles 33 et 34
Article 21	Article 33
Article 22	Article 35
Article 23	Article 36
Article 24	Article 36
Article 25	—
Article 26	Article 37
Article 27	Article 39
Article 28	Article 40
Article 29	Article 41
Article 30	Article 42
Article 31	Article 42
Article 32	Article 43
Article 33	Article 43
Article 34	Article 43
Article 35	Article 31
Article 36	Article 41

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 36 <i>bis</i>	Article 87
Article 36 <i>ter</i>	Articles 5, 88 et 89
Article 36 <i>quater</i>	Article 90
Article 37	Article 91
Article 38	Articles 92 et 93
Article 39	Article 94
Article 40	Article 95
Article 41	Article 95
Article 42	Article 91
Article 43	—
Article 44	—
Article 45	—
Article 46	Article 96
Article 47	Article 96
Article 48	Article 97
Article 49	—
Article 50	Articles 98 et 151
Article 51	Articles 151 et 152
Article 52	Article 152
Article 53	Article 151
Article 54	Article 99
Article 55	Article 100
Article 56	Article 125
Article 57	Article 126
Article 58	Articles 91 et 97
Article 59	Article 104
Article 60	Article 105
Article 61	Article 107
Article 62	Article 108
Article 63	Article 112
Article 64	Article 111
Article 65	Article 113
Article 66	Article 114
Article 67	Article 112
Article 68	Article 117
Article 69	Article 118
Article 70	Article 119
Article 71	Article 120
Article 72	Article 121
Article 73	Article 123
Article 74	Article 124
Article 75	Article 126
Article 76	Articles 108, 109, 110 et 112
Article 77	Articles 107 et 108

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 78	Article 27
Article 79	Article 129
Article 80	—
Article 81	Article 115
Article 82	Article 166
Article 83	Article 102
Article 84	Article 135
Article 85	Article 136
Article 86	Article 136
Article 87	Article 136
Article 87 bis	—
Article 88	Article 136
Article 89	Article 138
Article 90	Article 139
Article 91	Articles 140 et 144
Article 92	Article 146
Article 93	Article 147
Article 94	Articles 62, 63, 136 et 146
Article 95	Articles 136 et 146
Article 96	Article 146
Article 97	Article 143
Article 98	Articles 143, 148 et 153
Article 99	Article 153
Article 100	Article 136
Article 101	Article 149
Article 102	Article 149
Article 103	—
Article 104	Article 136
Article 105	Article 137
Article 106	Articles 137 et 154
Article 107	Article 137
Article 108	Article 150
Article 109	Articles 141 et 143
Article 110	Article 153
Article 111	Article 140
Article 112	Article 53
Article 113	—
Article 114	Articles 142 et 168
Article 115	Articles 142 et 143
Article 116	Article 136
Article 117	Article 136
Article 118	Article 169
Article 119	Article 167
Article 120	Article 143

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 121	Articles 52 et 53
Article 122	Articles 52 et 53
Article 123	Article 170
Article 124	—
Article 125	—
Article 126	—
Article 127	—
Article 128	—
Article 129	—
Article 130	Article 168
Article 131	Article 143
Article 132	Article 136
Article 133	Article 136
Article 134	—
Article 135	Article 53
Article 136	Article 53
Article 137	Article 162
Article 138	Article 136
Article 139	Article 162
Article 140	Article 163
Article 141	Article 164
Article 142	Articles 143 et 164
Article 143	Articles 47 et 165
Article 144	Articles 47, 52 et 53
Article 145	Articles 48 et 171
Article 146	Articles 143 et 171
Article 147	Article 136
Article 148	Article 136
Article 149	Article 171
Article 150	Article 171
Article 151	Article 171
Article 152	Article 172
Article 153	Article 171
Article 154	Articles 173 et 174
Article 155	Article 173
Article 156	Article 173
Article 157	Article 174
Article 158	—
Article 159	—
Article 160	—
Article 161	Articles 176, 177 et 178
Article 162	Article 177
Article 163	Article 145
Article 164	Articles 103 et 145

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 165	Article 143
Article 166	Article 148
Article 167	Articles 155 et 156
Article 168	Article 155
Article 168 <i>bis</i>	—
Article 169	Articles 157 et 158
Article 170	Articles 157 et 158
Article 171	Article 150
Article 172	Article 156
Article 173	Articles 141 et 159
Article 174	—
Article 175	Article 159
Article 176	Article 137
Article 177	Article 160
Article 178	Article 53
Article 179	—
Article 180	Article 161
Article 181	Article 160
Article 182	Articles 127, 168 et 179
Article 182 <i>bis</i>	Article 175
Article 182 <i>ter</i>	Article 176
Article 182 <i>quater</i>	Articles 176, 179 et 180
Article 182 <i>quinquies</i>	Articles 5, 180 et 181
Article 183	Article 177
Article 184	—
Article 185	Articles 130 et 131
Article 186	Article 130
Article 187	Article 132
Article 188	Article 133
Article 189	Article 56
Article 190	Article 58
Article 191	Article 56
Article 192	Articles 57 et 58
Article 193	Article 59
Article 194	Article 59
Article 195	Article 61
Article 196	Article 60
Article 197	Article 59
Article 198	Article 64
Article 199	Article 65
Article 200	—
Article 201	Article 44
Article 202	Article 46
Article 203	Article 46

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 204	Articles 46 et 86
Article 205	Article 46
Article 206	Articles 46 et 86
Article 207	Article 86
Article 208	Article 47
Article 209	Article 48
Article 210	Article 49
Article 211	Article 49
Article 212	Article 50
Article 212a	Article 53
Article 213	Article 51
Article 214	Articles 52 et 78
Article 215	Articles 55 et 66
Article 216	Article 45
Article 217	Articles 66 et 69
Article 218	Article 70
Article 219	Article 70
Article 220	Articles 70 et 82
Article 221	Articles 67 et 68
Article 222	Article 72
Article 223	Article 73
Article 224	Article 74
Article 225	Article 74
Article 226	Article 74
Article 227	Article 75
Article 228	Article 76
Article 229	Article 77
Article 230	Article 73
Article 231	Article 73
Article 232	Article 78
Article 233	Article 86
Article 234	Article 86
Article 235	Article 4
Article 236	Articles 79, 80, et 84
Article 237	Articles 79 et 84
Article 238	Articles 79, 81 et 84
Article 239	Articles 79, 83, 84, et 85
Article 240	Article 79
Article 241	Article 79
Article 242	Article 79
Article 243	Article 23
Article 244	Article 24
Article 245	Article 23
Article 246	Article 22

Règlement (CEE) n° 2913/92	Présent règlement
Article 247	Article 183
Article 247 <i>bis</i>	Article 184
Article 248	Article 183
Article 248 <i>bis</i>	Article 184
Article 249	Article 185
Article 250	Articles 17, 120 et 121
Article 251	Article 186
Article 252	Article 186
Article 253	Article 187

2. **Règlements (CEE) n° 3925/91 et (CE) n° 1207/2001**

Règlements abrogés	Présent règlement
Règlement (CEE) n° 3925/91	Article 28
Règlement (CE) n° 1207/2001	Article 39

RÈGLEMENT (CE) N° 451/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2008

établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil ⁽²⁾ a établi la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne.
- (2) Afin de tenir compte de l'évolution technologique et des changements structurels de l'économie, il convient d'établir une CPA actualisée.
- (3) Le fait de structurer la classification de produits de la même façon que les activités de production concernées évite la prolifération de systèmes de codification sans rapport les uns avec les autres et facilite l'identification des produits par les producteurs des marchés concernés.
- (4) Il est nécessaire de créer un cadre de référence permettant de comparer les données statistiques sur la production, la consommation, le commerce extérieur et les transports.
- (5) Une CPA actualisée revêt une importance fondamentale pour les efforts actuellement déployés par la Commission en vue de réformer les statistiques communautaires; elle est susceptible de conduire, grâce à des données plus comparables et adéquates, à une meilleure gouvernance économique aux niveaux communautaire et national.
- (6) Le fonctionnement du marché intérieur nécessite des normes statistiques applicables à la collecte, à la transmission et à la publication des données statistiques nationales et communautaires, afin que les entreprises, les institutions financières, les administrations et tous les autres opérateurs sur le marché intérieur puissent disposer de données statistiques fiables et comparables. À cet effet, il est indispensable que les différentes catégories de la CPA soient interprétées de manière uniforme dans tous les États membres.

- (7) Des statistiques fiables et comparables sont nécessaires aux entreprises pour évaluer leur niveau de compétitivité et utiles aux institutions communautaires pour prévenir toute distorsion de la concurrence.
- (8) L'établissement d'une classification statistique commune des produits associée aux activités économiques ne crée, en soi, aucune obligation pour les États membres de collecter, de publier ou de fournir des données. Seule l'utilisation par les États membres de classifications de produits liées à la classification communautaire permet de fournir des informations intégrées avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau de détail requis pour la gestion du marché intérieur.
- (9) Il convient de permettre aux États membres, pour répondre à leurs besoins nationaux, d'insérer dans leurs classifications nationales des catégories supplémentaires fondées sur la CPA.
- (10) La comparabilité internationale des statistiques économiques requiert que les États membres et les institutions communautaires utilisent des classifications de produits directement liées à la classification centrale des produits (CPC), dans sa version 2, adoptée par la Commission de statistique des Nations unies.
- (11) L'utilisation de la CPA exige que la Commission soit assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾, notamment pour ce qui concerne l'examen des problèmes liés à la mise en œuvre de la CPA et les modifications à apporter à la CPA.
- (12) L'établissement d'une nouvelle classification statistique des produits implique la nécessité de modifier, en particulier, les références à la CPA. Il est par conséquent nécessaire d'abroger le règlement (CEE) n° 3696/93.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾. Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier la CPA afin de tenir compte des évolutions technologiques ou économiques et de l'aligner sur d'autres classifications économiques et sociales. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 10 juillet 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2008.

⁽²⁾ JO L 342 du 31.12.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

(14) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'une nouvelle CPA, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(15) Le comité du programme statistique a été consulté,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit une nouvelle CPA dans la Communauté afin de garantir l'adéquation à la réalité économique ainsi que la comparabilité entre classifications nationales, communautaire et internationales et, partant, entre statistiques nationales, communautaires et internationales.
2. On entend par «produits» le résultat d'activités économiques, qu'il s'agisse de biens ou de services.
3. Le présent règlement s'applique à l'utilisation de ladite classification uniquement à des fins statistiques.

Article 2

Niveaux et structure de la CPA

1. La CPA comporte:
 - a) un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections);
 - b) un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions);
 - c) un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes);
 - d) un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes);
 - e) un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégories); et

- f) un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégories).
2. La CPA figure en annexe.

Article 3

Utilisation de la CPA

La Commission utilise la CPA pour toutes les statistiques classées selon les produits par activité.

Article 4

Classifications nationales des produits associées aux activités économiques

1. Les États membres peuvent utiliser la CPA pour réaliser des adaptations agrégées ou détaillées, nationales, spécifiques ou fonctionnelles, reposant sur les sous-catégories de la CPA.
2. Ces classifications sont liées à la CPA selon les règles suivantes:
 - a) les classifications plus agrégées que la CPA sont composées d'agrégations précises de sous-catégories de la CPA;
 - b) les classifications plus détaillées que la CPA sont composées de rubriques contenues intégralement dans les sous-catégories de la CPA.

Les classifications dérivées conformément au présent paragraphe peuvent avoir des codes différents.

3. Les États membres peuvent utiliser une classification nationale des produits associée aux activités économiques dérivée de la CPA. Dans un tel cas, ils transmettent à la Commission des projets définissant leur classification nationale. Dans les trois mois de la réception d'un tel projet, la Commission vérifie la conformité de la classification nationale envisagée avec le paragraphe 2 et transmet celle-ci aux autres États membres pour information. Les classifications nationales des États membres contiennent une table de correspondance entre elles-mêmes et la CPA.

Article 5

Activités de la Commission

La Commission assure, en collaboration avec les États membres, la diffusion, la gestion et la promotion de la CPA, en particulier par:

- a) la rédaction, la mise à jour et la publication de notes explicatives relatives à la CPA;
- b) l'élaboration et la publication de lignes directrices pour l'application de la CPA;

- c) la publication de tables de correspondance entre la nouvelle version de la CPA et sa version précédente, entre la version précédente de la CPA et sa nouvelle version et entre la CPA et la nomenclature combinée (NC) figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾;
- d) des travaux visant à améliorer la cohérence avec d'autres classifications.

Article 6

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures suivantes, visant à la mise en œuvre et à l'actualisation du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2:
- a) décisions à prendre en cas de problèmes posés par la mise en œuvre de la CPA, y compris l'affectation de produits dans des classes spécifiques, et
- b) mesures techniques assurant le passage parfaitement coordonné de la version précédente de la CPA à la nouvelle.
2. Les mesures suivantes visant à modifier les éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3:
- a) modifications de la CPA destinées à refléter des évolutions technologiques ou économiques;
- b) modifications de la CPA destinées à harmoniser celle-ci avec d'autres classifications économiques et sociales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
J. LENARČIČ

3. Il doit être tenu compte du principe selon lequel les bénéfices de l'actualisation de la CPA doivent être supérieurs à ses coûts, ainsi que du principe voulant que les coûts et charges supplémentaires restent dans une limite raisonnable.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 8

Abrogation du règlement (CEE) n° 3696/93

Le règlement (CEE) n° 3696/93 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 360/2008 (JO L 111 du 23.4.2008, p. 9).

ANNEXE

CPA 2008

[n.c.a.: non classé ailleurs; (*): en partie]

Code	Intitulé	CPC ver. 2
A	PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DE LA PÊCHE	
01	Produits de l'agriculture et de la chasse et services annexes	
01.1	Cultures non permanentes	
01.11	Céréales (à l'exclusion du riz), légumineuses et oléagineux	
01.11.1	Blé	
01.11.11	Blé dur	01111 (*) 01112 (*)
01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	01111 (*) 01112 (*)
01.11.2	Maïs	
01.11.20	Maïs	01121 01122
01.11.3	Orge, seigle et avoine	
01.11.31	Orge	01151 01152
01.11.32	Seigle	01161 01162
01.11.33	Avoine	01171 01172
01.11.4	Sorgho, millet et autres céréales	
01.11.41	Sorgho	01141 01142
01.11.42	Millet	01181 01182
01.11.49	Autres céréales	01190
01.11.5	Paille et balles de céréales	
01.11.50	Paille et balles de céréales	01913
01.11.6	Légumes à cosse, verts	
01.11.61	Haricots, verts	01241
01.11.62	Pois, verts	01242
01.11.69	Autres légumes à cosse, verts	01249
01.11.7	Légumes à cosse, secs	
01.11.71	Haricots, secs	01701
01.11.72	Fèves, sèches	01702
01.11.73	Pois chiches, secs	01703
01.11.74	Lentilles, sèches	01704
01.11.75	Pois, secs	01705
01.11.79	Légumes à cosse, secs n.c.a.	01709

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.11.8	Fèves de soja, arachides et graines de coton	
01.11.81	Fèves de soja	01411 01412
01.11.82	Arachides, en coque	01421 01422
01.11.83	Arachides, décortiquées	21421
01.11.84	Graines de coton	01431 01432
01.11.9	Autres oléagineux	
01.11.91	Graines de lin	01441
01.11.92	Graines de moutarde	01442
01.11.93	Graines de colza	01443
01.11.94	Graines de sésame	01444
01.11.95	Graines de tournesol	01445
01.11.99	Autres oléagineux n.c.a.	01446 01449
01.12	Riz, non décortiqué	
01.12.1	Riz, non décortiqué	
01.12.10	Riz, non décortiqué	01131 01132
01.13	Légumes et melons, racines et tubercules	
01.13.1	Légumes à feuilles ou à tiges	
01.13.11	Asperges	01211
01.13.12	Choux	01212
01.13.13	Choux-fleurs et brocolis	01213
01.13.14	Laitues	01214 (*)
01.13.15	Chicorées	01214 (*)
01.13.16	Épinards	01215
01.13.17	Artichauts	01216
01.13.19	Autres légumes à feuilles ou à tiges	01219
01.13.2	Melons	
01.13.21	Pastèques	01221
01.13.29	Autres melons	01229
01.13.3	Autres légumes à fruits	
01.13.31	Piments et poivrons, verts (uniquement <i>Capsicum</i>)	01231
01.13.32	Concombres et cornichons	01232
01.13.33	Aubergines	01233
01.13.34	Tomates	01234
01.13.39	Autres légumes à fruits n.c.a.	01235 01239
01.13.4	Légumes à racine, à bulbe ou à tubercules	
01.13.41	Carottes et navets	01251
01.13.42	Ail	01252
01.13.43	Oignons	01253

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.13.44	Poireaux et autres alliacés	01254
01.13.49	Autres légumes à racine, à bulbe ou à tubercules (ne présentant pas une forte teneur en amidon ou inuline)	01259
01.13.5	Racines et tubercules à amidon ou inuline comestibles	
01.13.51	Pommes de terre	01510
01.13.52	Patates douces	01591
01.13.53	Manioc	01592
01.13.59	Autres racines et tubercules à amidon ou inuline comestibles	01593 01599
01.13.6	Plants et semences potagers, à l'exclusion des semences de betteraves	
01.13.60	Plants et semences potagers, à l'exclusion des semences de betteraves	01260
01.13.7	Betteraves à sucre et semences de betteraves à sucre	
01.13.71	Betteraves à sucre	01801
01.13.72	Semences de betteraves à sucre	01803
01.13.8	Champignons et truffes	
01.13.80	Champignons et truffes	01270
01.13.9	Légumes frais n.c.a.	
01.13.90	Légumes frais n.c.a.	01290
01.14	Cannes à sucre	
01.14.1	Cannes à sucre	
01.14.10	Cannes à sucre	01802 01809
01.15	Tabac brut	
01.15.1	Tabac brut	
01.15.10	Tabac brut	01970 25010
01.16	Plantes textiles	
01.16.1	Plantes textiles	
01.16.11	Coton, égrené ou en masse	01921
01.16.12	Jute, kénaf et autres fibres libériennes, bruts ou rouis, à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie	01922
01.16.19	Lin, chanvre commun et plantes textiles brutes n.c.a.	01929
01.19	Autres cultures non permanentes	
01.19.1	Plantes fourragères	
01.19.10	Plantes fourragères	01911 01912 01919
01.19.2	Fleurs coupées et boutons de fleurs; semences florales	
01.19.21	Fleurs coupées et boutons de fleurs	01962
01.19.22	Semences florales	01963
01.19.3	Semences de betteraves et de plantes fourragères, autres produits végétaux bruts	
01.19.31	Semences de betteraves (à l'exclusion des semences de betteraves à sucre) et de plantes fourragères	01940
01.19.39	Produits végétaux bruts n.c.a.	01990
01.2	Cultures permanentes	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.21	Raisin	
01.21.1	Raisin	
01.21.11	Raisin de table	01330 (*)
01.21.12	Autre raisin, frais	01330 (*)
01.22	Fruits tropicaux et subtropicaux	
01.22.1	Fruits tropicaux et subtropicaux	
01.22.11	Avocats	01311
01.22.12	Bananes, bananes plantains et assimilés	01312 01313
01.22.13	Dattes	01314
01.22.14	Figues	01315
01.22.19	Autres fruits tropicaux et subtropicaux	01316 01317 01318 01319
01.23	Agrumes	
01.23.1	Agrumes	
01.23.11	Pomelos et pamplemousses	01321
01.23.12	Citrons et limes	01322
01.23.13	Oranges	01323
01.23.14	Mandarines et clémentines	01324
01.23.19	Autres agrumes	01329
01.24	Fruits à pépins et à noyau	
01.24.1	Pommes	
01.24.10	Pommes	01351
01.24.2	Autres fruits à pépins et à noyau	
01.24.21	Poires	01352 (*)
01.24.22	Coings	01352 (*)
01.24.23	Abricots	01353
01.24.24	Cerises	01354
01.24.25	Pêches	01355 (*)
01.24.26	Nectarines	01355 (*)
01.24.27	Prunes	01356 (*)
01.24.28	Prunelles	01356 (*)
01.24.29	Autres fruits à pépins et à noyau n.c.a.	01359
01.25	Autres fruits d'arbres ou d'arbustes et fruits à coque	
01.25.1	Baies et fruits du genre <i>Vaccinium</i>	
01.25.11	Kiwis	01342
01.25.12	Framboises	01343
01.25.13	Fraises	01344
01.25.19	Autres baies, fruits du genre <i>Vaccinium</i> n.c.a.	01341 01349
01.25.2	Semences fruitières	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.25.20	Semences fruitières	01360
01.25.3	Fruits à coque (à l'exclusion des noix sauvages, arachides et noix de coco)	
01.25.31	Amandes	01371 21422
01.25.32	Châtaignes et marrons	01373 21429 (*)
01.25.33	Noisettes	01374 21423
01.25.34	Pistaches	01375 21429 (*)
01.25.35	Noix	01376 21429 (*)
01.25.39	Autres fruits à coque (à l'exclusion des noix sauvages, arachides et noix de coco)	01372 01377 01379 21424 21429 (*)
01.25.9	Autres fruits d'arbres ou d'arbustes n.c.a.	
01.25.90	Autres fruits d'arbres ou d'arbustes n.c.a.	01391 01399
01.26	Fruits oléagineux	
01.26.1	Olives	
01.26.11	Olives de table	01450 (*)
01.26.12	Olives à huile	01450 (*)
01.26.2	Noix de coco	
01.26.20	Noix de coco	01460 21429 (*)
01.26.9	Autres fruits oléagineux	
01.26.90	Autres fruits oléagineux	01491 01499
01.27	Plantes à boissons	
01.27.1	Plantes à boissons	
01.27.11	Café vert, en cerise ou en grain	01610
01.27.12	Thé en feuilles	01620
01.27.13	Maté en feuilles	01630
01.27.14	Cacao en fèves	01640
01.28	Plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	
01.28.1	Épices, brutes	
01.28.11	Poivre (<i>Piper</i> spp.), brut	01651
01.28.12	Piments et poivrons (<i>Capsicum</i> spp.) séchés, bruts	01652
01.28.13	Muscade, macis et cardamome, bruts	01653
01.28.14	Anis, badiane, coriandre, cumin, carvi, fenouil et genièvre, bruts	01654
01.28.15	Cannelle, brute	01655
01.28.16	Clous de girofle (entiers), bruts	01656
01.28.17	Gingembre séché, brut	01657

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.28.18	Vanille, brute	01658
01.28.19	Autres épices, brutes	01690
01.28.2	Houblon en cônes	
01.28.20	Houblon en cônes	01659
01.28.3	Plantes utilisées principalement en parfumerie, en pharmacie ou à des fins insecticides, fongicides ou similaires	
01.28.30	Plantes utilisées principalement en parfumerie, en pharmacie ou à des fins insecticides, fongicides ou similaires	01930 (*)
01.29	Autres cultures permanentes	
01.29.1	Caoutchouc naturel brut	
01.29.10	Caoutchouc naturel brut	01950
01.29.2	Arbres de Noël coupés	
01.29.20	Arbres de Noël coupés	03241
01.29.3	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage	
01.29.30	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage	03250
01.3	Plants: plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons; blanc de champignon	
01.30	Plants: plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons; blanc de champignon	
01.30.1	Plants: plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons; blanc de champignon	
01.30.10	Plants: plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons; blanc de champignon	01961 (*)
01.4	Produits de l'élevage	
01.41	Vaches laitières, vivantes et lait de vache, brut	
01.41.1	Vaches laitières, vivantes	
01.41.10	Vaches laitières, vivantes	0211 (*)
01.41.2	Lait de vache, brut	
01.41.20	Lait de vache, brut	0221
01.42	Autres bovins et buffles, vivants et leur sperme	
01.42.1	Autres bovins et buffles, vivants	
01.42.11	Autres bovins et buffles, à l'exclusion des veaux, vivants	0211 (*)
01.42.12	Veaux et bufflons, vivants	0211 (*)
01.42.2	Sperme de taureau et de buffle	
01.42.20	Sperme de taureau et de buffle	02411
01.43	Chevaux et autres équidés, vivants	
01.43.1	Chevaux et autres équidés, vivants	
01.43.10	Chevaux et autres équidés, vivants	02130
01.44	Chameaux et autres camélidés, vivants	
01.44.1	Chameaux et autres camélidés, vivants	
01.44.10	Chameaux et autres camélidés, vivants	02121
01.45	Ovins et caprins, vivants; lait de brebis et de chèvre brut, laine en suint et poils d'ovins et de caprins	
01.45.1	Ovins et caprins, vivants	
01.45.11	Ovins, vivants	02122
01.45.12	Caprins, vivants	02123

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.45.2	Lait de brebis et de chèvre, brut	
01.45.21	Lait de brebis, brut	02291
01.45.22	Lait de chèvre, brut	02292
01.45.3	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	
01.45.30	Laine en suint et poils d'ovins et de caprins	02941
01.46	Porcins, vivants	
01.46.1	Porcins, vivants	
01.46.10	Porcins, vivants	02140
01.47	Volailles vivantes et œufs	
01.47.1	Volailles, vivantes	
01.47.11	Poulets, vivants	02151
01.47.12	Dindes, vivantes	02152
01.47.13	Oies, vivantes	02153
01.47.14	Canards et pintades, vivants	02154 02155
01.47.2	Œufs, en coquille, frais	
01.47.21	Œufs de poule, en coquille, frais	02310
01.47.22	Œufs d'autres volailles, en coquille, frais	02320
01.47.23	Œufs, à couvrir	02330
01.49	Autres animaux d'élevage et produits d'origine animale	
01.49.1	Autres animaux d'élevage, vivants	
01.49.11	Lapins d'élevage, vivants	02191
01.49.12	Oiseaux d'élevage n.c.a., vivants	02193 02194
01.49.13	Reptiles d'élevage (y compris serpents et tortues), vivants	02195
01.49.19	Autres animaux d'élevage n.c.a., vivants	02129 02192 02196 02199
01.49.2	Autres produits d'origine animale	
01.49.21	Miel	02910
01.49.22	Lait brut n.c.a.	02293 02299
01.49.23	Escargots, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés, séchés ou salés, à l'exclusion des escargots de mer	02920
01.49.24	Produits comestibles d'origine animale n.c.a.	02930
01.49.25	Cocons de vers à soie	02944
01.49.26	Cires d'insectes et spermaceti, affinés et colorés ou non	02960
01.49.27	Embryons animaux destinés à la reproduction	02419 02420
01.49.28	Produits non comestibles d'origine animale n.c.a.	02943
01.49.3	Peaux et fourrures	
01.49.31	Fourrures d'élevage ou de piégeage, à l'exclusion des peaux d'agneaux	02955 (*)
01.49.32	Peaux d'agneaux	02955 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
01.49.39	Peaux d'animaux n.c.a. (brutes ou conservées, mais non travaillées)	02959
01.6	Services annexes à l'agriculture et à l'élevage (à l'exclusion des services vétérinaires)	
01.61	Services de soutien aux cultures	
01.61.1	Services de soutien aux cultures	
01.61.10	Services de soutien aux cultures	86119
01.62	Services de soutien à la production animale	
01.62.1	Services de soutien à la production animale	
01.62.10	Services de soutien à la production animale	86121
01.63	Traitement primaire des récoltes	
01.63.1	Traitement primaire des récoltes	
01.63.10	Traitement primaire des récoltes	86111
01.64	Traitement des semences	
01.64.1	Traitement des semences	
01.64.10	Traitement des semences	86112
01.7	Chasse, piégeage et services annexes	
01.70	Chasse, piégeage et services annexes	
01.70.1	Chasse, piégeage et services annexes	
01.70.10	Chasse, piégeage et services annexes	86130
02	Produits sylvicoles et services annexes	
02.1	Arbres forestiers et services des pépinières	
02.10	Arbres forestiers et services des pépinières	
02.10.1	Plants d'arbres forestiers; semences d'arbres forestiers	
02.10.11	Plants d'arbres forestiers	01961 (*)
02.10.12	Semences d'arbres forestiers	01360
02.10.2	Services des pépinières forestières	
02.10.20	Services des pépinières forestières	86140 (*)
02.10.3	Arbres forestiers	
02.10.30	Arbres forestiers	03300
02.2	Bois brut	
02.20	Bois brut	
02.20.1	Bois brut	
02.20.11	Grumes de conifères	03110
02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	03120 (*)
02.20.13	Grumes de bois tropicaux	03120 (*)
02.20.14	Bois de chauffage	03130 (*)
02.3	Autres produits forestiers	
02.30	Autres produits forestiers	
02.30.1	Gommes naturelles	
02.30.11	Balata, gutta-percha, gommes chiclé et de guayule et gommes naturelles similaires	03211
02.30.12	Gomme laque, baumes et autres gommes et résines naturelles	03219
02.30.2	Liège naturel, brut ou simplement préparé	
02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé	03220

Code	Intitulé	CPC ver. 2
02.30.3	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales	
02.30.30	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales	03249
02.30.4	Produits forestiers comestibles	
02.30.40	Produits forestiers comestibles	03230
02.4	Services de soutien à l'exploitation forestière	
02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière	
02.40.1	Services de soutien à l'exploitation forestière	
02.40.10	Services de soutien à l'exploitation forestière	86140 (*)
03	Produits de la pêche et de l'aquaculture; services de soutien à la pêche	
03.0	Produits de la pêche et de l'aquaculture; services de soutien à la pêche	
03.00	Produits de la pêche et de l'aquaculture; services de soutien à la pêche	
03.00.1	Poissons, vivants	
03.00.11	Poissons d'ornement vivants	04111
03.00.12	Poissons de mer vivants, sauvages	04119 (*)
03.00.13	Poissons d'eau douce vivants, sauvages	04119 (*)
03.00.14	Poissons de mer vivants, d'élevage	04119 (*)
03.00.15	Poissons d'eau douce vivants, d'élevage	04119 (*)
03.00.2	Poissons, frais ou réfrigérés	
03.00.21	Poissons de mer frais ou réfrigérés, sauvages	04120 (*)
03.00.22	Poissons d'eau douce frais ou réfrigérés, sauvages	04120 (*)
03.00.23	Poissons de mer frais ou réfrigérés, d'élevage	04120 (*)
03.00.24	Poissons d'eau douce frais ou réfrigérés, d'élevage	04120 (*)
03.00.3	Crustacés, non congelés ou surgelés	
03.00.31	Crustacés, non congelés ou surgelés, sauvages	04210 (*)
03.00.32	Crustacés, non congelés ou surgelés, d'élevage	04210 (*)
03.00.4	Mollusques et autres invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés	
03.00.41	Huitres vivantes, fraîches ou réfrigérées, sauvages	04220 (*)
03.00.42	Autres mollusques et invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés, sauvages	0429 (*)
03.00.43	Huitres vivantes, fraîches ou réfrigérées, d'élevage	04220 (*)
03.00.44	Autres mollusques et invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés, d'élevage	0429 (*)
03.00.5	Perles, brutes	
03.00.51	Perles naturelles, brutes	38210 (*)
03.00.52	Perles de culture, brutes	38210 (*)
03.00.6	Autres plantes et animaux aquatiques et leurs produits	
03.00.61	Coraux et produits similaires, coquilles de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiche	04910
03.00.62	Éponges naturelles	04920
03.00.63	Algues sauvages	04930 (*)
03.00.64	Algues de culture	04930 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
03.00.69	Autres plantes et animaux aquatiques et leurs produits n.c.a.	0 (*)
03.00.7	Services de soutien à la pêche et à l'aquaculture	
03.00.71	Services de soutien à la pêche	86150 (*)
03.00.72	Services de soutien à l'aquaculture	86150 (*)
B	PRODUITS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	
05	Houille et lignite	
05.1	Houille	
05.10	Houille	
05.10.1	Houille	
05.10.10	Houille	11010
05.2	Lignite	
05.20	Lignite	
05.20.1	Lignite	
05.20.10	Lignite	11030 (*)
06	Hydrocarbures	
06.1	Pétrole brut	
06.10	Pétrole brut	
06.10.1	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	12010
06.10.2	Sables et schistes bitumineux	
06.10.20	Sables et schistes bitumineux	12030
06.2	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	
06.20	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	
06.20.1	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	
06.20.10	Gaz naturel, liquéfié ou gazeux	12020
07	Minerais métalliques	
07.1	Minerais de fer	
07.10	Minerais de fer	
07.10.1	Minerais de fer	
07.10.10	Minerais de fer	14100
07.2	Minerais de métaux non ferreux	
07.21	Minerais d'uranium et de thorium	
07.21.1	Minerais d'uranium et de thorium	
07.21.10	Minerais d'uranium et de thorium	13000
07.29	Autres minerais métalliques	
07.29.1	Autres minerais métalliques	
07.29.11	Minerais de cuivre	14210
07.29.12	Minerais de nickel	14220
07.29.13	Minerais d'aluminium	14230
07.29.14	Minerais de métaux précieux	14240
07.29.15	Minerais de plomb, de zinc et d'étain	14290 (*)
07.29.19	Autres minerais métalliques n.c.a.	14290 (*)
08	Autres produits des industries extractives	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
08.1	Pierres, sables et argiles	
08.11	Pierres ornementales ou de construction, calcaire industriel, gypse, craie et ardoise	
08.11.1	Pierres ornementales ou de construction	
08.11.11	Marbres et autres pierres marbrières	15120
08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction	15130
08.11.2	Calcaire industriel et gypse	
08.11.20	Calcaire industriel et gypse	15200
08.11.3	Craie et dolomie crue	
08.11.30	Craie et dolomie crue	16330
08.11.4	Ardoise	
08.11.40	Ardoise	15110
08.12	Sables et granulats, argiles et kaolin	
08.12.1	Sables et granulats	
08.12.11	Sables naturels	15310
08.12.12	Granulats, roches concassées; cailloux et graviers	15320 (*)
08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction	15320 (*)
08.12.2	Argiles et kaolin	
08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	15400 (*)
08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite; mullite; chamottes ou terres de dinas	15400 (*)
08.9	Produits des industries extractives n.c.a.	
08.91	Minéraux chimiques et engrais minéraux	
08.91.1	Minéraux chimiques et engrais minéraux	
08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates alumino-calciques	16110
08.91.12	Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné	16120
08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux	16190 (*)
08.92	Tourbe	
08.92.1	Tourbe	
08.92.10	Tourbe	11040 (*)
08.93	Sel et chlorure de sodium pur; eau de mer	
08.93.1	Sel et chlorure de sodium pur; eau de mer	
08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur; eau de mer	16200 (*)
08.99	Autres produits des industries extractives n.c.a.	
08.99.1	Bitumes et asphaltes naturels; asphaltites et roche asphaltique	
08.99.10	Bitumes et asphaltes naturels; asphaltites et roche asphaltique	15330
08.99.2	Pierres précieuses et semi-précieuses; diamants industriels, bruts ou dégrossis; pierre ponce; émeri; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels; autres minéraux	
08.99.21	Pierres précieuses et semi-précieuses (à l'exclusion des diamants industriels), brutes ou dégrossies	16310

Code	Intitulé	CPC ver. 2
08.99.22	Diamants industriels, bruts ou dégrossis; pierre ponce; émeri; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels	16320
08.99.29	Autres minéraux	16390
09	Services de soutien aux industries extractives	
09.1	Services de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
09.10	Services de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
09.10.1	Services de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
09.10.11	Forages pour l'extraction d'hydrocarbures	86211 (*)
09.10.12	Montage, réparation et démontage de tours de forage et services de soutien annexes à l'extraction d'hydrocarbures	86211 (*)
09.10.13	Liquéfaction ou regazéification du gaz naturel sur site à des fins de transport	86211 (*)
09.9	Services de soutien aux autres industries extractives	
09.90	Services de soutien aux autres industries extractives	
09.90.1	Services de soutien aux autres industries extractives	
09.90.11	Services de soutien à l'extraction de houille	86219 (*)
09.90.19	Services de soutien aux autres industries extractives n.c.a.	86219 (*)
C	PRODUITS MANUFACTURÉS	
10	Produits des industries alimentaires	
10.1	Viande et produits à base de viande	
10.11	Viandes de boucherie et produits d'abattage	
10.11.1	Viandes de boucherie, fraîches ou réfrigérées	
10.11.11	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée	21111 21112
10.11.12	Viande de porc, fraîche ou réfrigérée	21113
10.11.13	Viande de mouton, fraîche ou réfrigérée	21115
10.11.14	Viande de caprins, fraîche ou réfrigérée	21116
10.11.15	Viande de cheval et autres équidés, fraîche, ou réfrigérée	21118
10.11.2	Abats comestibles d'animaux de boucherie, frais ou réfrigérés	
10.11.20	Abats comestibles d'animaux de boucherie, frais ou réfrigérés	21151 (*) 21152 (*) 21153 (*) 21155 (*) 21156 (*)
10.11.3	Viande et abats comestibles congelés ou surgelés; autres viandes et abats comestibles	
10.11.31	Viande bovine, congelée ou surgelée	21131 21132
10.11.32	Viande de porc, congelée ou surgelée	21133
10.11.33	Viande de mouton, congelée ou surgelée	21135
10.11.34	Viande de caprins, congelée ou surgelée	21136
10.11.35	Viande de cheval et autres équidés, congelée ou surgelée	21138

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés	21114 21117 21119 21134 21137 21139 21151 (*) 21152 (*) 21153 (*) 21155 (*) 21156 (*) 21159 21190
10.11.4	Laine de délainage et cuirs bruts	
10.11.41	Laine de délainage en suint, y compris laine lavée à dos	02942
10.11.42	Cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés, entiers	02951
10.11.43	Autres cuirs et peaux bruts de bovins ou d'équidés	02952
10.11.44	Cuirs et peaux bruts de moutons ou d'agneaux	02953
10.11.45	Cuirs et peaux bruts de chèvres ou de chevreaux	02954
10.11.5	Graisses d'animaux de boucherie	
10.11.50	Graisses d'animaux de boucherie	21511 (*) 21512 21513 21514 21515 21519 (*) 21521
10.11.6	Sous-produits animaux bruts, non comestibles	
10.11.60	Sous-produits animaux bruts, non comestibles	39110 (*)
10.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la préparation de viandes de boucherie et produits d'abattage	
10.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la préparation de viandes de boucherie et produits d'abattage	88111 (*)
10.12	Viandes de volailles	
10.12.1	Viandes de volailles, fraîches ou réfrigérées	
10.12.10	Viandes de volailles, fraîches ou réfrigérées	21121 21122 21123 21124 21125
10.12.2	Viandes de volailles, congelées ou surgelées	
10.12.20	Viandes de volailles, congelées ou surgelées	21141 21142 21143 21144 21149
10.12.3	Graisses de volailles	
10.12.30	Graisses de volailles	21511 (*) 21522
10.12.4	Abats comestibles de volailles	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.12.40	Abats comestibles de volailles	21160
10.12.5	Plumes et duvets	
10.12.50	Plumes et duvets	39110 (*)
10.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la préparation de viandes de volailles	
10.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la préparation de viandes de volailles	88111 (*)
10.13	Produits à base de viande	
10.13.1	Conserves et préparations à base de viande, abats et sang	
10.13.11	Viandes et abats de porc découpés, salés, séchés ou fumés (bacon et jambon)	21171
10.13.12	Viandes de bœuf salées, séchées ou fumées	21172
10.13.13	Autres viandes et abats comestibles salés, séchés ou fumés (à l'exclusion de la viande de porc et de bœuf); farines et poudres de viandes comestibles	21173
10.13.14	Saucisses et charcuteries similaires	21174
10.13.15	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang, à l'exclusion des plats préparés	21179
10.13.16	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine; cretons	21181 21182 21183 21184 21185 21186 21187 21188 21189
10.13.9	Cuisson et autres façons de préparations à base de viandes; opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits à base de viandes	
10.13.91	Cuisson et autres façons de préparations à base de viandes	88111 (*)
10.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits à base de viandes	88111 (*)
10.2	Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	
10.20	Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	
10.20.1	Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés	
10.20.11	Filets de poissons et autres viandes de poisson (y compris hachées), frais ou réfrigérés	21221
10.20.12	Foies et œufs de poissons, frais ou réfrigérés	21225
10.20.13	Poissons, congelés ou surgelés	21210
10.20.14	Filets de poissons, congelés ou surgelés	21222
10.20.15	Viandes de poissons (y compris hachées), congelées ou surgelées	21223
10.20.16	Foies et œufs de poissons, congelés ou surgelés	21226
10.20.2	Autres préparations et conserves à base de poissons; caviar et ses succédanés	
10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés	21224
10.20.22	Foies et œufs de poissons séchés, salés ou fumés; farines, poudres et pellets de poissons pour alimentation humaine	21227 21233 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure	21231
10.20.24	Poissons, y compris filets, fumés	21232
10.20.25	Autres préparations et conserves à base de poissons, à l'exclusion des plats préparés	21242 (*)
10.20.26	Caviar et ses succédanés	21243
10.20.3	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, congelés, surgelés, préparés ou en conserves	
10.20.31	Crustacés, congelés ou surgelés	21250
10.20.32	Mollusques, congelés, surgelés, séchés, salés ou fumés	21261
10.20.33	Autres invertébrés aquatiques, congelés, surgelés, séchés, salés ou fumés	21269
10.20.34	Autres préparations et conserves à base de crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	21270 21280
10.20.4	Farines, poudres et pellets, impropres à l'alimentation humaine et autres produits n.c.a. à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	
10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	21291
10.20.42	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	21299
10.20.9	Fumage et autres façons de préparations à base de poissons; opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de poissons, crustacés et mollusques	
10.20.91	Fumage et autres façons de préparations à base de poissons	88111 (*)
10.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de poissons, crustacés et mollusques	88111 (*)
10.3	Produits à base de fruits et légumes	
10.31	Préparations et conserves à base de pommes de terre	
10.31.1	Préparations et conserves à base de pommes de terre	
10.31.11	Pommes de terre, congelées ou surgelées	21313
10.31.12	Pommes de terre, déshydratées, coupées ou non, mais sans autre préparation	21393 (*)
10.31.13	Pommes de terre déshydratées sous forme de farine, de poudre, de flocons, de granulés ou de pellets	21392
10.31.14	Préparations et conserves à base de pommes de terre	21323 (*)
10.31.9	Cuisson et autres façons de préparations à base de pommes de terre; opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de pommes de terre	
10.31.91	Cuisson et autres façons de préparations à base de pommes de terre	88111 (*)
10.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de pommes de terre	88111 (*)
10.32	Jus de fruits et légumes	
10.32.1	Jus de fruits et légumes	
10.32.11	Jus de tomate	21331
10.32.12	Jus d'orange	21431
10.32.13	Jus de pamplemousse	21432
10.32.14	Jus d'ananas	21433
10.32.15	Jus de raisin	21434

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.32.16	Jus de pomme	21435
10.32.17	Mélanges de jus de fruits et légumes	21339
10.32.19	Autres jus de fruits et légumes	21439
10.32.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de jus de fruits et légumes	
10.32.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de jus de fruits et légumes	88111 (*)
10.39	Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes	
10.39.1	Préparations et conserves de légumes, à l'exclusion des pommes de terre	
10.39.11	Légumes congelés ou surgelés	21311 21312 21319
10.39.12	Légumes traités pour une conservation temporaire	21399 (*)
10.39.13	Légumes déshydratés	21393 (*)
10.39.14	Fruits et légumes coupés et emballés	0 (*)
10.39.15	Haricots appertisés, à l'exclusion des plats préparés	21321
10.39.16	Pois appertisés, à l'exclusion de plats préparés	21322
10.39.17	Autres légumes appertisés (à l'exclusion des pommes de terre), à l'exclusion de plats préparés	21329 (*) 21399
10.39.18	Fruits et légumes (à l'exclusion des pommes de terre) conservés dans le vinaigre	21394
10.39.2	Préparations et conserves de fruits	
10.39.21	Fruits crus ou cuits, congelés ou surgelés	21493
10.39.22	Confitures, gelées, compotes et purées de fruits	21494
10.39.23	Fruits à coque grillés, salés ou autrement préparés	21495
10.39.24	Fruits traités pour une conservation temporaire, impropres à une consommation immédiate	21496
10.39.25	Autres conserves et préparations à base de fruits	21411 21412 21419 21491 21492
10.39.3	Déchets et sous-produits de fruits et légumes	
10.39.30	Déchets et sous-produits de fruits et légumes	39120 (*)
10.39.9	Cuisson et autres façons de préparations à base de fruits et légumes; opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de fruits et légumes	
10.39.91	Cuisson et autres façons de préparations à base de fruits et légumes	88111 (*)
10.39.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de préparations et conserves à base de fruits et légumes	88111 (*)
10.4	Huiles et graisses végétales animales	
10.41	Huiles et graisses	
10.41.1	Huiles et graisses animales et leurs fractions, brutes	
10.41.11	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	21529 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.41.12	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins et leurs fractions	21524 21525 21526
10.41.19	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, raffinées ou non, mais non chimiquement modifiées	21519 (*) 21523 21529 (*)
10.41.2	Huiles végétales, brutes	
10.41.21	Huile de soja, brute	21531
10.41.22	Huile d'arachide, brute	21532
10.41.23	Huile d'olive, brute	21537
10.41.24	Huile de tournesol, brute	21533
10.41.25	Huile de coton, brute	21538
10.41.26	Huiles de navette, de colza et de moutarde, brutes	21534
10.41.27	Huile de palme, brute	21535
10.41.28	Huile de coprah, brute	21536
10.41.29	Autres huiles végétales brutes	21539 (*)
10.41.3	Linters de coton	
10.41.30	Linters de coton	21600
10.41.4	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	
10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales	21710
10.41.42	Farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux, à l'exclusion de la moutarde	21720
10.41.5	Huiles raffinées, à l'exclusion des résidus	
10.41.51	Huile de soja et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21541
10.41.52	Huile d'arachide et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21542
10.41.53	Huile d'olive et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21547
10.41.54	Huile de tournesol et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21543
10.41.55	Huile de coton et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21548
10.41.56	Huiles de navette, de colza et de moutarde et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	21544
10.41.57	Huile de palme et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21545
10.41.58	Huile de coco et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	21546
10.41.59	Autres huiles et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées; autres graisses et huiles végétales fixes (à l'exclusion de l'huile de maïs) et leurs fractions n.c.a., raffinées, mais non chimiquement modifiées	21549 (*)
10.41.6	Huiles et graisses animales ou végétales et leurs fractions, hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées	
10.41.60	Huiles et graisses animales ou végétales et leurs fractions, hydrogénées, estérifiées, mais non autrement préparées	21590 (*)
10.41.7	Cires végétales (à l'exclusion des triglycérides); dégras; résidus provenant du traitement de corps gras ou de cires animales ou végétales	
10.41.71	Cires végétales (à l'exclusion des triglycérides)	21731
10.41.72	Dégras; résidus provenant du traitement de corps gras ou de cires animales ou végétales	21732
10.41.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'huiles et de graisses	
10.41.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'huiles et de graisses	88111 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.42	Margarines et graisses comestibles similaires	
10.42.1	Margarines et graisses comestibles similaires	
10.42.10	Margarines et graisses comestibles similaires	21550
10.42.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de margarines et graisses comestibles similaires	
10.42.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de margarines et graisses comestibles similaires	88111 (*)
10.5	Produits laitiers	
10.51	Produits laitiers et fromages	
10.51.1	Lait liquide et crème de lait	
10.51.11	Lait liquide	22110
10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés	22120
10.51.2	Lait sec	
10.51.21	Lait en poudre écrémé	22212
10.51.22	Lait en poudre entier	22211
10.51.3	Beurre et pâtes à tartiner laitières	
10.51.30	Beurre et pâtes à tartiner laitières	22241 22242 22249
10.51.4	Fromages	
10.51.40	Fromages	22251 22252 22253 22254 22259
10.51.5	Autres produits laitiers	
10.51.51	Lait et crème, concentrés ou contenant des sucres ajoutés ou d'autres édulcorants, sous forme autre que solide	22221 22222 22229
10.51.52	Yaourts et autres produits lactés fermentés ou acidifiés	22230
10.51.53	Caséine	22260
10.51.54	Lactose et sirop de lactose	23210 (*)
10.51.55	Lactosérum	22130 22219 (*)
10.51.56	Produits laitiers n.c.a.	22290
10.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits laitiers	
10.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits laitiers	88111 (*)
10.52	Glaces et sorbets	
10.52.1	Glaces et sorbets	
10.52.10	Glaces et sorbets	22270
10.52.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de glaces et sorbets	
10.52.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de glaces et sorbets	88111 (*)
10.6	Produits du travail des grains et produits amylacés	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.61	Produits du travail des grains	
10.61.1	Riz, semi-blanchi ou blanchi, décortiqué ou en brisures	
10.61.11	Riz, décortiqué	23162
10.61.12	Riz, semi-blanchi ou blanchi ou en brisures	23161
10.61.2	Farines de céréales et de légumes; mélanges de ces farines	
10.61.21	Farine de blé	23110
10.61.22	Farines d'autres céréales	23120
10.61.23	Farines de légumes	23170
10.61.24	Farines préparées	23180
10.61.3	Gruaux, semoules, pellets et autres produits à base de céréales	
10.61.31	Gruaux et semoules de blé	23130 (*)
10.61.32	Gruaux, semoules et pellets d'autres céréales n.c.a.	23130 (*)
10.61.33	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales	23140
10.61.4	Sons et autres résidus de meunerie	
10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	39120 (*)
10.61.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits du travail des grains	
10.61.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits du travail des grains	88111 (*)
10.62	Produits amylacés	
10.62.1	Produits amylacés; sucres et sirops de sucre n.c.a.	
10.62.11	Amidons; inuline; gluten de blé; dextrines et autres amidons modifiés	23220
10.62.12	Tapiocas et succédanés à base d'amidon, en flocons ou en grains	23230
10.62.13	Glucose et sirop de glucose; fructose et sirop de fructose; sucre inverti; sucres et sirops de sucre n.c.a.	23210 (*)
10.62.14	Huile de maïs	21539 (*) 21549 (*)
10.62.2	Résidus d'amidonnerie	
10.62.20	Résidus d'amidonnerie	39130
10.62.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits amylacés	
10.62.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits amylacés	88111 (*)
10.7	Produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires	
10.71	Pain; pâtisseries et viennoiseries fraîches	
10.71.1	Pain; pâtisseries et viennoiseries fraîches	
10.71.11	Pain frais	23491
10.71.12	Pâtisseries et viennoiseries fraîches	23431
10.71.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du pain et de pâtisseries et viennoiseries, frais et congelés ou surgelés	
10.71.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du pain et de pâtisseries et viennoiseries, frais, congelés ou surgelés	88111 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.72	Biscottes et biscuits; pâtisseries de conservation	
10.72.1	Biscottes et biscuits; pâtisseries de conservation	
10.72.11	Biscottes, toasts, pains grillés et produits grillés similaires	23410
10.72.12	Pains d'épices; biscuits sucrés; gaufres et gaufrettes	23420
10.72.19	Autres gâteaux secs ou de conservation	23439 23499
10.72.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de biscottes, de biscuits et de pâtisseries de conservation	
10.72.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de biscottes, de biscuits et de pâtisseries de conservation	88111 (*)
10.73	Pâtes alimentaires	
10.73.1	Macaronis, nouilles, couscous et autres produits similaires à base de farine	
10.73.11	Macaronis, nouilles et autres produits similaires à base de farine	23710
10.73.12	Couscous	23721 (*)
10.73.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de pâtes alimentaires	
10.73.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de pâtes alimentaires	88111 (*)
10.8	Autres produits alimentaires	
10.81	Sucre	
10.81.1	Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; mélasses	
10.81.11	Sucre de canne ou de betterave, brut, solide	23511 23512
10.81.12	Sucre de canne ou de betterave raffiné et saccharose chimiquement pur, solide, sans arôme, ni colorant	23520
10.81.13	Sucre de canne ou de betterave raffiné, contenant des arômes ou des colorants; sucre et sirop d'érable	23530
10.81.14	Mélasses	23540
10.81.2	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	
10.81.20	Pulpe de betteraves, bagasses et autres résidus de sucrerie	39140
10.81.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du sucre	
10.81.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du sucre	88111 (*)
10.82	Cacao, chocolat et produits de confiserie	
10.82.1	Cacao en masse, dégraissé ou non, beurre de cacao, cacao en poudre	
10.82.11	Cacao en masse, dégraissé ou non	23610
10.82.12	Beurre de cacao	23620
10.82.13	Cacao en poudre, sans sucre, ni autre édulcorant	23630
10.82.14	Cacao en poudre, contenant du sucre ou de l'édulcorant	23640
10.82.2	Chocolat et produits de confiserie	
10.82.21	Chocolat et préparations à base de cacao (à l'exclusion du cacao en poudre sucré), en vrac	23650
10.82.22	Chocolat et préparations à base de cacao (à l'exclusion du cacao en poudre sucré), conditionnés sous différentes formes	23660
10.82.23	Produits de confiserie divers (y compris le chocolat blanc) ne contenant pas de cacao	23670
10.82.24	Fruits confits	21499
10.82.3	Coques, pellicules et autres résidus de cacao	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.82.30	Coques, pellicules et autres résidus de cacao	39150
10.82.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de cacao, chocolat et produits de confiserie	
10.82.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de cacao, chocolat et produits de confiserie	88111 (*)
10.83	Café et thé transformés	
10.83.1	Café et thé transformés	
10.83.11	Café, décaféiné ou torréfié	23911
10.83.12	Succédanés de café; extraits, essences et concentrés de café ou de succédanés; coques et pellicules de café	23912
10.83.13	Thé vert (non fermenté), thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, en conditionnements inférieurs ou égaux à 3 kg	23913
10.83.14	Extraits, essences, concentrés et préparations à base de thé ou de maté	23914
10.83.15	Infusions	01930 (*)
10.83.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du café et du thé	
10.83.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du café et du thé	88111 (*)
10.84	Condiments et assaisonnements	
10.84.1	Vinaigres; sauces; mélanges de condiments; farines de moutarde et moutardes préparées	
10.84.11	Vinaigres et succédanés de vinaigres obtenus à partir d'acide acétique	23994
10.84.12	Sauces; mélanges de condiments et assaisonnements préparés; farines de moutarde et moutardes préparées	23995
10.84.2	Épices préparées	
10.84.21	Poivre (<i>Piper</i> spp.), préparé	23921
10.84.22	Piments et poivrons (<i>Capsicum</i> spp.) séchés, préparés	23922
10.84.23	Cannelle, préparée; autres épices préparées	23923 23924 23925 23926 23927 23928
10.84.3	Sel de qualité alimentaire	
10.84.30	Sel de qualité alimentaire	16200 (*)
10.84.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de condiments et d'assaisonnements	
10.84.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de condiments et d'assaisonnements	88111 (*)
10.85	Plats préparés	
10.85.1	Plats préparés	
10.85.11	Plats préparés à base de viandes, d'abats ou de sang	21176
10.85.12	Plats préparés à base de poissons, de crustacés et de mollusques	21241 21242 (*)
10.85.13	Plats préparés à base de légumes	21391
10.85.14	Plats préparés à base de pâtes	23721 (*) 23722
10.85.19	Autres plats préparés (y compris les pizzas surgelées)	23997
10.85.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de plats préparés	
10.85.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de plats préparés	88111 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
10.86	Aliments homogénéisés et diététiques	
10.86.1	Aliments homogénéisés et diététiques	
10.86.10	Aliments homogénéisés et diététiques	23991
10.86.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments homogénéisés et diététiques	
10.86.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments homogénéisés et diététiques	88111 (*)
10.89	Autres produits alimentaires n.c.a.	
10.89.1	Soupes, ovoproduits, levures et autres produits alimentaires; extraits et jus de viandes, de poissons et d'invertébrés aquatiques	
10.89.11	Soupes et potages	23992
10.89.12	Œufs, en conserve, et jaunes d'œufs, frais et en conserve; œufs cuits, en coquille; ovalbumine	22300 23993
10.89.13	Levures (vivantes ou mortes); autres microorganismes unicellulaires, morts; poudres à lever	23996
10.89.14	Extraits et jus de viandes, de poissons et d'invertébrés aquatiques	21175
10.89.15	Sucs et extraits végétaux; matières peptiques; mucilages et épaississants	23999 (*)
10.89.19	Produits alimentaires divers n.c.a.	23210 (*) 23999 (*)
10.89.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres produits alimentaires n.c.a.	
10.89.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres produits alimentaires n.c.a.	88111 (*)
10.9	Aliments pour animaux	
10.91	Aliments pour animaux de ferme	
10.91.1	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	
10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	23311 23313 23315 23319
10.91.2	Fourrages déshydratés (luzerne)	
10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	23320
10.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments pour animaux de ferme	
10.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments pour animaux de ferme	88111 (*)
10.92	Aliments pour animaux de compagnie	
10.92.1	Aliments pour animaux de compagnie	
10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	23314
10.92.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments pour animaux de compagnie	
10.92.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'aliments pour animaux de compagnie	88111 (*)
11	Boissons	
11.0	Boissons	
11.01	Boissons alcoolisées distillées	
11.01.1	Boissons alcoolisées distillées	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
11.01.10	Boissons alcoolisées distillées	24131 24139
11.01.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de boissons alcoolisées distillées	
11.01.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de boissons alcoolisées distillées	88111 (*)
11.02	Vins de raisin	
11.02.1	Vins de raisin frais; moûts de raisins	
11.02.11	Vins mousseux, issus de raisin frais	24211
11.02.12	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux; moûts de raisins	24212
11.02.2	Lie de vin; tartre	
11.02.20	Lie de vin; tartre	39170
11.02.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de vins de raisin	
11.02.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de vins de raisin	88111 (*)
11.03	Cidre et autres vins de fruits	
11.03.1	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel); mélanges de boissons alcoolisées	
11.03.10	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel); mélanges de boissons alcoolisées	24230
11.03.9	Opérations sous-traitées dans le cadre de l'élaboration du cidre et d'autres vins de fruits	
11.03.99	Opérations sous-traitées dans le cadre de l'élaboration du cidre et d'autres vins de fruits	88111 (*)
11.04	Autres boissons fermentées non distillées	
11.04.1	Vermouths et autres vins de raisin frais aromatisés	
11.04.10	Vermouths et autres vins de raisin frais aromatisés	24220
11.04.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres boissons fermentées non distillées	
11.04.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres boissons fermentées non distillées	88111 (*)
11.05	Bière	
11.05.1	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie	
11.05.10	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie	24310
11.05.2	Résidus de brasserie et de distillerie	
11.05.20	Résidus de brasserie et de distillerie	39160
11.05.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de la bière	
11.05.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de la bière	88111 (*)
11.06	Malt	
11.06.1	Malt	
11.06.10	Malt	24320
11.06.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du malt	
11.06.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration du malt	88111 (*)
11.07	Boissons rafraîchissantes; eaux minérales et autres eaux en bouteille	
11.07.1	Eaux minérales et boissons rafraîchissantes	
11.07.11	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées	24410

Code	Intitulé	CPC ver. 2
11.07.19	Autres boissons non alcoolisées	24490
11.07.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'eaux minérales et boissons rafraîchissantes	
11.07.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'eaux minérales et boissons rafraîchissantes	88111 (*)
12	Produits à base de tabac	
12.0	Produits à base de tabac	
12.00	Produits à base de tabac	
12.00.1	Produits à base de tabac, à l'exclusion des déchets	
12.00.11	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés	25020
12.00.19	Autres tabacs et succédanés manufacturés; tabacs homogénéisés ou reconstitués; extraits et essences de tabac	25090
12.00.2	Déchets de tabac	
12.00.20	Déchets de tabac	39180
12.00.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits à base de tabac	
12.00.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration de produits à base de tabac	88112
13	Produits de l'industrie textile	
13.1	Fils et filés	
13.10	Fils et filés	
13.10.1	Graisse de suint (y compris lanoline)	
13.10.10	Graisse de suint (y compris lanoline)	21519 (*)
13.10.2	Fibres textiles naturelles préparées	
13.10.21	Soie grège (non moulinée)	26110
13.10.22	Laine dégraissée ou carbonisée, non cardée ni peignée	26130
13.10.23	Blousses de laine ou de poils fins	26140
13.10.24	Laine et poils fins ou grossiers, cardés ou peignés	26150
13.10.25	Coton, cardé ou peigné	26160
13.10.26	Jute et autres fibres textiles (à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie), travaillés mais non filés	26170
13.10.29	Autres fibres textiles végétales, travaillées mais non filées	26190
13.10.3	Fibres artificielles ou synthétiques discontinues préparées	
13.10.31	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	26210
13.10.32	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées	26220
13.10.4	Fils de soie ou de déchets de soie	
13.10.40	Fils de soie ou de déchets de soie	26310
13.10.5	Fils de laine conditionnés ou non pour la vente au détail; fils de poils fins ou grossiers ou fils de crin	
13.10.50	Fils de laine conditionnés ou non pour la vente au détail; fils de poils fins ou grossiers ou fils de crin	26320 26330 26340
13.10.6	Fils de coton; fils à coudre de coton	
13.10.61	Fils de coton (autres que fils à coudre)	26360 26370
13.10.62	Fils à coudre de coton	26350

Code	Intitulé	CPC ver. 2
13.10.7	Fils de fibres textiles végétales autres que le coton (y compris le lin, le jute, le coco et le chanvre commun); fils de papier	
13.10.71	Fils de lin	26380 (*)
13.10.72	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes; fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	26380 (*)
13.10.8	Fils de fibres discontinues ou de filaments artificiels ou synthétiques	
13.10.81	Fils de filaments artificiels ou synthétiques, multiples ou torsadés (autres que fils à coudre et fils de polyamides, polyesters ou de rayonne viscosse de haute ténacité), non conditionnés pour la vente au détail; fils de filaments artificiels ou synthétiques (autres que fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	26420
13.10.82	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que fils à coudre), contenant 85 % en poids ou plus de ces fibres	26430
13.10.83	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	26440
13.10.84	Fils de fibres discontinues artificielles (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	26450 26460
13.10.85	Fils à coudre en fibres et filaments artificiels ou synthétiques	26410
13.10.9	Effilochés; préparation de fibres textiles naturelles; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils textiles	
13.10.91	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	39213
13.10.92	Effilochés de coton et autres déchets de coton	39215
13.10.93	Préparation de fibres textiles naturelles	88121 (*)
13.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils textiles	88121 (*)
13.2	Tissus	
13.20	Tissus	
13.20.1	Tissus (à l'exclusion des tissus spéciaux) en fibres naturelles autres que le coton	
13.20.11	Tissus de soie ou de déchets de soie	26510
13.20.12	Tissus de laine cardée ou peignée, de poils fins ou grossiers ou de crins	26520 26530 26540 26550
13.20.13	Tissus de lin	26560
13.20.14	Tissus de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie)	26570
13.20.19	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	26590
13.20.2	Tissus de coton	
13.20.20	Tissus de coton	26610 26620 26630 26690
13.20.3	Tissus (à l'exclusion des tissus spéciaux) en fibres discontinues et filaments artificiels ou synthétiques	
13.20.31	Tissus en fils de filaments artificiels ou synthétiques	26710 26720 26730
13.20.32	Tissus en fibres synthétiques discontinues	26740 26760 (*) 26770 (*) 26790 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
13.20.33	Tissus en fibres artificielles discontinues	26750 26760 (*) 26770 (*) 26790 (*)
13.20.4	Velours, peluches, tissus éponge et autres tissus spéciaux	
13.20.41	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (autres que tissus éponge et articles de rubanerie)	26810 26820 26830
13.20.42	Tissus éponge et étoffes bouclées similaires (autres qu'articles de rubanerie), en coton	26840
13.20.43	Autres tissus éponge et étoffes bouclées similaires (autres qu'articles de rubanerie)	26850
13.20.44	Tissus à point de gaze (autres qu'articles de rubanerie)	26860
13.20.45	Surfaces textiles touffetées, autres que tapis	26880
13.20.46	Tissus en fibres de verre (y compris articles de rubanerie)	26890
13.20.5	Imitation de fourrure par tissage	
13.20.50	Imitation de fourrure par tissage	28330
13.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tissus	
13.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tissus	88121 (*)
13.3	Ennoblement textile	
13.30	Ennoblement textile	
13.30.1	Apprêt de textiles	
13.30.11	Blanchiment et teinture de fils et de fibres textiles	88122 (*)
13.30.12	Blanchiment de tissus et d'articles textiles (y compris d'articles d'habillement)	88122 (*)
13.30.13	Teinture de tissus et d'articles textiles (y compris d'articles d'habillement)	88122 (*)
13.30.14	Impression de tissus et d'articles textiles (y compris d'articles d'habillement)	88122 (*)
13.30.19	Autres ennoblements de textiles et d'articles textiles (y compris d'articles d'habillement)	88122 (*)
13.9	Autres textiles	
13.91	Étoffes à maille	
13.91.1	Étoffes à maille	
13.91.11	Velours, peluches et étoffes bouclées à maille	28110
13.91.19	Autres étoffes à maille, y compris imitation de fourrure	28190 28330
13.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'étoffes à maille	
13.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'étoffes à maille	88121 (*)
13.92	Articles textiles confectionnés, sauf habillement	
13.92.1	Linge de maison, articles d'ameublement et de literie	
13.92.11	Couvertures, à l'exclusion des couvertures électriques	27110
13.92.12	Linge de lit	27120 (*)
13.92.13	Linge de table	27120 (*)
13.92.14	Linge de toilette ou de cuisine	27120 (*)
13.92.15	Rideaux (y compris doubles rideaux) et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit	27130

Code	Intitulé	CPC ver. 2
13.92.16	Articles d'ameublement n.c.a.; assortiments composés de pièces de tissus et de fils pour la confection de tapis, de tapisseries et d'articles similaires	27140
13.92.2	Autres articles textiles confectionnés	
13.92.21	Sacs et sachets d'emballage	27150
13.92.22	Bâches, bannes et stores d'extérieur; voiles pour bateaux, planches à voile ou chars à voile; tentes et articles de camping (y compris matelas pneumatiques)	27160
13.92.23	Parachutes (y compris parapentes) et rotochutes, et leurs parties	27170
13.92.24	Couettes, édredons, coussins, poufs, oreillers, sacs de couchage, équipés de ressorts ou garnis intérieurement d'un matériau quelconque, de caoutchouc mousse ou de plastique	27180
13.92.29	Autres articles textiles confectionnés (y compris serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage)	27190
13.92.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles textiles confectionnés, sauf habillement	
13.92.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles textiles confectionnés, sauf habillement	88121 (*)
13.93	Tapis et moquettes	
13.93.1	Tapis et moquettes	
13.93.11	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués	27210
13.93.12	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés, ni floqués	27220
13.93.13	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés	27230
13.93.19	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles (y compris en feutre)	27290
13.93.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tapis et moquettes	
13.93.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tapis et moquettes	88121 (*)
13.94	Ficelles, cordes et filets	
13.94.1	Ficelles, cordes et filets, à l'exclusion des déchets	
13.94.11	Ficelles, cordes, cordages et câbles, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes	27310
13.94.12	Filets à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés en matières textiles; articles en fils, lames, n.c.a.	27320
13.94.2	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	
13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés	39218
13.94.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de ficelles, cordes et filets	
13.94.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de ficelles, cordes et filets	88121 (*)
13.95	Non-tissés et articles en non-tissés, sauf habillement	
13.95.1	Non-tissés et articles en non-tissés, sauf habillement	
13.95.10	Non-tissés et articles en non-tissés, sauf habillement	27922
13.95.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de non-tissés et d'articles en non-tissés, sauf habillement	
13.95.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de non-tissés et d'articles en non-tissés, sauf habillement	88121 (*)
13.96	Autres textiles techniques et industriels	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
13.96.1	Fils et filés métallisés; tissus en fils métalliques et filés métallisés; fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textile; produits et articles textiles pour usages techniques	
13.96.11	Fils et filés métallisés	27993
13.96.12	Tissus en fils métalliques et filés métallisés n.c.a.	27994
13.96.13	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles et lames, imprégnés ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique	27992
13.96.14	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts n.c.a.	27997
13.96.15	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité en nylon ou autres polyamides, en polyesters ou en rayonne viscosse	27996
13.96.16	Produits et articles textiles pour usages techniques (y compris mèches textiles, manchons à incandescence, tuyaux pour pompes, courroies transporteuses ou de transmission, toiles à bluter et gazes)	27998
13.96.17	Articles de rubanerie; rubans sans trame encollés (bolducs); articles de passementerie	27911
13.96.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de textiles techniques et industriels	
13.96.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de textiles techniques et industriels	88121 (*)
13.99	Autres textiles n.c.a.	
13.99.1	Tulles, dentelles et broderies; fils guipés et guipures; chenilles; chaînettes	
13.99.11	Tulles et tulles bobinots, à l'exclusion des articles tissés ou de bonneterie; dentelles en pièces, bandes ou motifs	27912
13.99.12	Broderies en pièces, bandes ou motifs	27913
13.99.13	Feutres, enduits, recouverts ou stratifiés	27921
13.99.14	Fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes de matières textiles	27991 (*)
13.99.15	Fils guipés et guipures; chenilles; chaînettes	27995
13.99.16	Pièces textiles de capitonnage	27999
13.99.19	Autres textiles et articles textiles n.c.a.	38994 (*)
13.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres textiles n.c.a.	
13.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres textiles n.c.a.	88121 (*)
14	Articles d'habillement	
14.1	Articles d'habillement, à l'exclusion des fourrures	
14.11	Vêtements en cuir	
14.11.1	Vêtements en cuir naturel ou reconstitué	
14.11.10	Vêtements en cuir naturel ou reconstitué	28241
14.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de vêtements en cuir	
14.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de vêtements en cuir	88124 (*)
14.12	Vêtements de travail	
14.12.1	Vêtements de travail pour hommes	
14.12.11	Ensembles et vestes de travail pour hommes	28231 (*)
14.12.12	Pantalons, salopettes, culottes et shorts de travail pour hommes	28231 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
14.12.2	Vêtements de travail pour femmes	
14.12.21	Ensembles et vestes de travail pour femmes	28233 (*)
14.12.22	Pantalons, salopettes, culottes et shorts de travail pour femmes	28233 (*)
14.12.3	Autres vêtements de travail	
14.12.30	Autres vêtements de travail	28236 (*)
14.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de travail	
14.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de travail	88123 (*)
14.13	Autres vêtements de dessus	
14.13.1	Vêtements de dessus, en maille	
14.13.11	Manteaux, pardessus, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en maille, pour hommes et garçons	28221 (*)
14.13.12	Costumes, complets, vestes, vestons, pantalons, salopettes, culottes et shorts, en maille, pour hommes et garçons	28221 (*)
14.13.13	Manteaux, pardessus, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en maille, pour femmes et fillettes	28223 (*)
14.13.14	Costumes-tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, pantalons, salopettes, culottes et shorts, en maille, pour femmes et fillettes	28223 (*)
14.13.2	Autres vêtements de dessus, pour hommes et garçons	
14.13.21	Manteaux, pardessus, imperméables, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en tissu, pour hommes et garçons	28231 (*)
14.13.22	Costumes et complets, en tissu, pour hommes et garçons	28231 (*)
14.13.23	Vestes et vestons, en tissu, pour hommes et garçons	28231 (*)
14.13.24	Pantalons, salopettes, culottes et shorts, en tissu, pour hommes et garçons	28231 (*)
14.13.3	Autres vêtements de dessus, pour femmes et fillettes	
14.13.31	Manteaux, pardessus, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en tissu, pour femmes et fillettes	28233 (*)
14.13.32	Costumes-tailleurs et ensembles, en tissu, pour femmes et fillettes	28233 (*)
14.13.33	Vestes et vestons, en tissu, pour femmes et fillettes	28233 (*)
14.13.34	Robes, jupes et jupes-culottes, en tissu, pour femmes et fillettes	28233 (*)
14.13.35	Pantalons, salopettes, culottes et shorts, en tissu, pour femmes et fillettes	28233 (*)
14.13.4	Fripes	
14.13.40	Fripes	39217
14.13.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de dessus	
14.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de dessus	88123 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
14.14	Vêtements de dessous	
14.14.1	Vêtements de dessous, en maille	
14.14.11	Chemises et chemisettes, en maille, pour hommes et garçonnets	28222 (*)
14.14.12	Slips, caleçons, gilets de corps, pyjamas, peignoirs, robes de chambre et articles similaires, en maille, pour hommes et garçonnets	28222 (*)
14.14.13	Chemisiers et tuniques, en maille, pour femmes et fillettes	28224 (*)
14.14.14	Slips, culottes, jupons, combinaisons, chemises de nuit, pyjamas, robes de chambre, déshabillés, peignoirs et articles similaires, en maille, pour femmes et fillettes	28224 (*)
14.14.2	Vêtements de dessous, en tissu	
14.14.21	Chemises et chemisettes, en tissu, pour hommes et garçonnets	28232 (*)
14.14.22	Maillots et autres tricots de corps, slips, caleçons, pyjamas, peignoirs, robes de chambre, en tissu, pour hommes et garçonnets	28232 (*)
14.14.23	Chemisiers et tuniques, en tissu, pour femmes et fillettes	28234 (*)
14.14.24	Maillots et autres tricots de corps, slips, culottes, jupons, combinaisons, chemises de nuit, pyjamas, robes de chambre, déshabillés, peignoirs et articles similaires, en tissu, pour femmes et fillettes	28234 (*)
14.14.25	Soutiens-gorge, corsets, gaines, bustiers, porte-jarretelles, jarrettières et articles similaires, et leurs parties, en maille ou en tissu	28237
14.14.3	Tee-shirts et maillots de corps, en maille	
14.14.30	Tee-shirts et maillots de corps, en maille	28225
14.14.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de dessous	
14.14.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection de vêtements de dessous	88123 (*)
14.19	Autres vêtements et accessoires	
14.19.1	Layette, survêtements et autres vêtements de sport, accessoires du vêtement, en maille	
14.19.11	Layette et accessoires du vêtement, en maille	28227
14.19.12	Survêtements, ensembles de ski, maillots de bains et autres vêtements de sport ou de loisir, en maille	28228
14.19.13	Gants, mitaines et moufles, en maille	28229 (*)
14.19.19	Autres accessoires de l'habillement et leurs parties, en maille	28229 (*)
14.19.2	Layette, autres vêtements et accessoires de l'habillement, en tissu	
14.19.21	Layette et accessoires de l'habillement, en tissu	28235
14.19.22	Survêtements, ensembles de ski et maillots de bains; autres vêtements de sport ou de loisir, en tissu	28236 (*)
14.19.23	Mouchoirs, châles, écharpes, voiles, cravates, nœuds papillons, gants et autres accessoires; parties de vêtements et d'accessoires, en tissu, n.c.a.	28238
14.19.3	Accessoires en cuir; vêtements confectionnés en feutres ou en non-tissés; vêtements confectionnés en textiles enduits	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
14.19.31	Accessoires de l'habillement, en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants de sport	28242
14.19.32	Vêtements confectionnés en feutres, en non-tissés ou en textiles enduits ou imprégnés	28250
14.19.4	Articles de chapellerie	
14.19.41	Cloches et formes pour chapeaux, capuchons de feutre; plateaux et manchons de feutre; formes de chapeau, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes	28261
14.19.42	Chapeaux et autres coiffures, en feutre, en matières tressées ou assemblées, en bonneterie, en dentelle ou en tissu; filets à cheveux	28262
14.19.43	Autres coiffures, à l'exclusion des coiffures en caoutchouc ou en plastique, des casques de sécurité et des casques en amiante; bandeaux serre-tête, doublures, couvertures, bases et carcasses pour chapeaux, visières et mentonnières	28269
14.19.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'autres vêtements et accessoires	
14.19.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'autres vêtements et accessoires	88123 (*)
14.2	Articles en fourrure	
14.20	Articles en fourrure	
14.20.1	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures	
14.20.10	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures	28320
14.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'articles en fourrure	
14.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'articles en fourrure	88123 (*)
14.3	Articles à mailles	
14.31	Articles chaussants à mailles	
14.31.1	Collants, bas, chaussettes et autres articles chaussants à mailles	
14.31.10	Collants, bas, chaussettes et autres articles chaussants à mailles	28210
14.31.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'articles chaussants à mailles	
14.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'articles chaussants à mailles	88123 (*)
14.39	Autres articles à mailles	
14.39.1	Pull-overs, cardigans, chandails, gilets et articles similaires à mailles	
14.39.10	Pull-overs, cardigans, chandails, gilets et articles similaires à mailles	28226
14.39.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'autres articles à mailles	
14.39.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la confection d'autres articles à mailles	88123 (*)
15	Cuir et articles en cuir	
15.1	Cuir et peaux tannés et apprêtés; articles de voyage et de maroquinerie, articles de sellerie et de bourrellerie; peaux apprêtées et teintées	
15.11	Cuir et peaux tannés et apprêtés; peaux apprêtées et teintées	
15.11.1	Peaux tannées ou apprêtées	
15.11.10	Peaux tannées ou apprêtées	28310

Code	Intitulé	CPC ver. 2
15.11.2	Cuirs et peaux chamoisés; cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	
15.11.21	Cuirs et peaux chamoisés	29110 (*)
15.11.22	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	29110 (*)
15.11.3	Cuirs et peaux épilés de bovins et équidés	
15.11.31	Cuirs et peaux épilés de bovins, entiers	29120 (*)
15.11.32	Cuirs et peaux épilés de bovins, en parties	29120 (*)
15.11.33	Cuirs et peaux épilés d'équidés	29120 (*)
15.11.4	Cuirs et peaux épilés d'ovins, caprins et porcins	
15.11.41	Cuirs et peaux délainés d'ovins	29130 (*)
15.11.42	Cuirs et peaux épilés de caprins	29130 (*)
15.11.43	Cuirs et peaux de porcins	29130 (*)
15.11.5	Cuirs et peaux d'autres animaux; cuirs reconstitués à base de cuir	
15.11.51	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux	29130 (*)
15.11.52	Cuirs reconstitués à base de cuir ou de fibres de cuir	29130 (*)
15.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cuirs et peaux tannés et apprêtés et de peaux apprêtées et teintées	
15.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cuirs et peaux tannés et apprêtés et de peaux apprêtées et teintées	88124 (*)
15.12	Articles de voyage, de maroquinerie, de sellerie et de bourrellerie	
15.12.1	Articles de sellerie et de bourrellerie; articles de voyage et de maroquinerie; autres articles en cuir	
15.12.11	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières	29210
15.12.12	Articles de voyage et de maroquinerie, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton; trousse de toilettes, nécessaires de couture, à habits ou à chaussures	29220
15.12.13	Bracelets de montre non métalliques et leurs parties	29230
15.12.19	Autres articles en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) n.c.a.	29290
15.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de sellerie et de bourrellerie et d'articles de voyage et de maroquinerie	
15.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de sellerie et de bourrellerie et d'articles de voyage et de maroquinerie	88124 (*)
15.2	Chaussures	
15.20	Chaussures	
15.20.1	Chaussures, autres que chaussures de sport et de protection et chaussures orthopédiques	
15.20.11	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres que chaussures comportant une coquille de protection en métal	29310
15.20.12	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, autres que chaussures étanches et chaussures de sport	29320
15.20.13	Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses	29330
15.20.14	Chaussures à dessus en textile, autres que chaussures de sport	29340
15.20.2	Chaussures de sport	
15.20.21	Chaussures de tennis, basket, gymnastique et similaires	29420
15.20.29	Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges	29490

Code	Intitulé	CPC ver. 2
15.20.3	Chaussures de protection et autres chaussures n.c.a.	
15.20.31	Chaussures comportant une coquille de protection en métal	29510
15.20.32	Chaussures en bois, chaussures spéciales diverses et autres chaussures n.c.a.	29520
15.20.4	Parties de chaussures en cuir; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	
15.20.40	Parties de chaussures en cuir; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	29600 (*)
15.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de chaussures	
15.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de chaussures	88124 (*)
16	Bois, articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles; articles de vannerie et de sparterie	
16.1	Bois, sciés et rabotés	
16.10	Bois, sciés et rabotés	
16.10.1	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	
16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	31100
16.10.2	Bois profilés sur au moins une face; laine de bois; farine de bois; plaquettes et particules de bois	
16.10.21	Bois profilés sur au moins une face (y compris lambris et lames à parquet, non assemblés, et moulures et baguettes)	31210
16.10.22	Laine de bois; farine de bois	31220
16.10.23	Plaquettes et particules de bois	31230
16.10.3	Bois bruts; traverses de chemins de fer en bois, imprégnées ou autrement traitées	
16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation	31310 31330 (*)
16.10.32	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées	31320
16.10.39	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus	31330 (*)
16.10.9	Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés	
16.10.91	Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois	88130 (*)
16.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés	88130 (*)
16.2	Articles en bois, liège, vannerie et sparterie	
16.21	Panneaux et placages à base de bois	
16.21.1	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires; panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses	
16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou	31410 31450
16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	31420
16.21.13	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses	31430
16.21.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	31440
16.21.2	Feuilles de placage; feuilles pour contreplaqués; bois densifiés	
16.21.21	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm	31510
16.21.22	Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés	31520

Code	Intitulé	CPC ver. 2
16.21.9	Finition de contreplaqués et panneaux à base de bois; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de panneaux et placages à base de bois	
16.21.91	Finition de contreplaqués et panneaux à base de bois	88130 (*)
16.21.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de panneaux et placages à base de bois	88130 (*)
16.22	Parquets assemblés	
16.22.1	Parquets assemblés en panneaux	
16.22.10	Parquets assemblés en panneaux	31600 (*)
16.22.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parquets assemblés	
16.22.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parquets assemblés	88130 (*)
16.23	Autres éléments de menuiserie et de charpente	
16.23.1	Éléments de menuiserie et de charpente (à l'exclusion des bâtiments préfabriqués), en bois	
16.23.11	Fenêtres, portes-fenêtres, portes et huisseries, en bois	31600 (*)
16.23.12	Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois	31600 (*)
16.23.19	Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n.c.a.	31600 (*)
16.23.2	Bâtiments préfabriqués en bois	
16.23.20	Bâtiments préfabriqués en bois	38701
16.23.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres éléments de menuiserie et de charpente	
16.23.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres éléments de menuiserie et de charpente	88130 (*)
16.24	Emballages en bois	
16.24.1	Emballages en bois	
16.24.11	Palettes, caisses-palettes et autres plates-formes de manutention, en bois	31700 (*)
16.24.12	Tonneaux et articles de tonnellerie en bois	31700 (*)
16.24.13	Autres emballages en bois et leurs parties	31700 (*)
16.24.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois	
16.24.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois	88130 (*)
16.29	Autres objets en bois; objets en liège, vannerie et sparterie	
16.29.1	Autres objets en bois	
16.29.11	Outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois; blocs pour la fabrication de pipes; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois	31911
16.29.12	Articles en bois pour la table et la cuisine	31912
16.29.13	Bois marqueté et incrusté, coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et articles similaires en bois, statuettes et autres objets d'ornement en bois	31913
16.29.14	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires et autres articles en bois	29600 (*) 31914 38922 (*)
16.29.2	Objets en liège, vannerie et sparterie	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
16.29.21	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes; liège concassé, granulé ou pulvérisé; déchets de liège	31921
16.29.22	Articles en liège naturel	31922 (*)
16.29.23	Blocs, plaques, feuilles, bandes, dalles, cylindres, en liège aggloméré	31922 (*)
16.29.24	Liège aggloméré; articles en liège aggloméré n.c.a.	31922 (*)
16.29.25	Articles de vannerie et sparterie	31923
16.29.9	Services liés à la fabrication d'article en bois et en liège, à l'exclusion de meubles, et façons de vannerie et de sparterie; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres objets en bois et d'objets en liège, sparterie et vannerie	
16.29.91	Services liés à la fabrication d'article en bois et en liège, à l'exclusion de meubles, et façons de vannerie et de sparterie	88130 (*)
16.29.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres objets en bois et d'objets en liège, sparterie et vannerie	88130 (*)
17	Papier et carton	
17.1	Pâte à papier, papier et carton	
17.11	Pâte à papier	
17.11.1	Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	
17.11.11	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	32111
17.11.12	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres qu'à dissoudre	32112 (*)
17.11.13	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres qu'à dissoudre	32112 (*)
17.11.14	Pâtes mécaniques de bois; pâtes mi-chimiques de bois; pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques	32113
17.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de la pâte à papier	
17.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de la pâte à papier	88140 (*)
17.12	Papier et carton	
17.12.1	Papier journal, papier à la main et autres papiers et cartons à usage graphique, ni couchés, ni enduits	
17.12.11	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	32121
17.12.12	Papier et carton à la main	32122
17.12.13	Papier et carton support pour surfaces photosensibles, thermosensibles, électrosensibles, carbone ou papier peint	32129 (*)
17.12.14	Autres papiers et cartons à usage graphique	32129 (*)
17.12.2	Papiers toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains ou serviettes, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	
17.12.20	Papiers toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains ou serviettes, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	32131
17.12.3	Papier pour carton ondulé	
17.12.31	Papiers kraftliner, non blanchis, ni couchés, ni enduits	32132 (*)
17.12.32	Papiers kraftliner blanchis et couchés ou enduits	32132 (*)
17.12.33	Papiers fluting mi-chimiques	32134 (*)
17.12.34	Papiers fluting recyclés et autres	32134 (*)
17.12.35	Papiers testliner (fibres récupérées)	32135
17.12.4	Papiers non couchés, ni enduits	
17.12.41	Papiers kraft, non couchés, ni enduits; papiers kraft pour sacs, crêpés ou plissés	32133 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
17.12.42	Papier sulfite d'emballage et autres papiers non couchés, ni enduits (autres que les papiers utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	32136 (*)
17.12.43	Papier et carton filtre; papier feutre	32136 (*)
17.12.44	Papier à cigarette, non découpé à format ou en cahiers ou tubes	32136 (*)
17.12.5	Cartons non couchés, ni enduits (autres que les cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	
17.12.51	Cartons gris, non couchés, ni enduits	32133 (*)
17.12.59	Autres cartons non couchés, ni enduits	32133 (*)
17.12.6	Parchemin végétal, papiers ingraissables, papiers calque et «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	
17.12.60	Parchemin végétal, papiers ingraissables, papiers calque et «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	32137
17.12.7	Papiers et cartons élaborés	
17.12.71	Papiers et cartons assemblés, non couchés ni enduits à la surface, ni imprégnés	32141
17.12.72	Papiers et cartons, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés	32142
17.12.73	Papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	32143 (*)
17.12.74	Papiers kraft (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	32143 (*)
17.12.75	Cartons kraft (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	32143 (*)
17.12.76	Papier carbone, papier autocopiant et autres papier pour duplication ou report, en rouleaux ou en feuilles	32149 (*)
17.12.77	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	32149 (*)
17.12.78	Cartons gris (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	32143 (*)
17.12.79	Autres cartons (autres que ceux utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques), couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques	32143 (*)
17.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papiers et cartons	
17.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papiers et cartons	88140 (*)
17.2	Articles en papier ou en carton	
17.21	Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton	
17.21.1	Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton	
17.21.11	Carton ondulé, en rouleaux ou en feuilles	32151
17.21.12	Sacs et sachets en papier	32152
17.21.13	Boîtes et caisses en carton ondulé	32153 (*)
17.21.14	Boîtes et caisses pliantes en carton compact	32153 (*)
17.21.15	Classeurs à courrier, boîtes de rangement et de classement et autres articles de bureau en carton	32153 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
17.21.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	
17.21.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	88140 (*)
17.22	Articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.22.1	Articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.22.11	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose	32193 (*)
17.22.12	Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, articles similaires à usage hygiénique et vêtements et accessoires de l'habillement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose	27991 (*) 32193 (*)
17.22.13	Plats, assiettes, gobelets et articles similaires en papier ou en carton	32199 (*)
17.22.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	
17.22.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	88140 (*)
17.23	Articles de papeterie	
17.23.1	Articles de papeterie	
17.23.11	Papier carbone, autocopiant et autre papier pour duplication et report; stencils complets et plaques offset en papier; papier gommé ou adhésif	32191
17.23.12	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et assortiments divers d'articles de correspondance en papier ou en carton	32192
17.23.13	Registres, livres comptables, carnets, formulaires et autres articles de papeterie, en papier ou carton	32700
17.23.14	Autres papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, gaufrés ou perforés	32199 (*)
17.23.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de papeterie	
17.23.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de papeterie	88140 (*)
17.24	Papiers peints	
17.24.1	Papiers peints	
17.24.11	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrophanies	32194
17.24.12	Revêtements muraux textiles	32195
17.24.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papiers peints	
17.24.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de papiers peints	88140 (*)
17.29	Autres articles en papier ou en carton	
17.29.1	Autres articles en papier ou en carton	
17.29.11	Étiquettes en papier ou carton	32197
17.29.12	Blocs et plaques filtrantes, en pâte à papier	32198
17.29.19	Papier à cigarette; bobines, canettes et busettes et supports similaires; papiers et cartons filtres; autres articles en papier ou en carton n.c.a.	32199 (*)
17.29.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres articles en papier ou en carton	
17.29.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres articles en papier ou en carton	88140 (*)
18	Travaux d'impression et de reproduction	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
18.1	Travaux d'impression et services connexes	
18.11	Impression de journaux	
18.11.1	Impression de journaux	
18.11.10	Impression de journaux	89121 (*)
18.12	Autres travaux d'impression	
18.12.1	Autres travaux d'impression	
18.12.11	Impression de timbres-poste, timbres fiscaux, titres de valeurs, cartes «intelligentes», chéquiers et autres papiers fiduciaires	89121 (*)
18.12.12	Impression de catalogues, brochures, affiches et autres imprimés publicitaires	89121 (*)
18.12.13	Impression de revues et périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine	89121 (*)
18.12.14	Impression de livres, de cartes géographiques, marines ou autres, d'images, de plans et photographies, de cartes postales	89121 (*)
18.12.15	Impression d'étiquettes	89121 (*)
18.12.16	Impression directe sur plastique, verre, métal, bois et céramique	89121 (*)
18.12.19	Autres travaux d'impression n.c.a.	89121 (*)
18.13	Travaux de préparation d'impression	
18.13.1	Travaux de préparation d'impression	
18.13.10	Travaux de préparation d'impression	89121 (*)
18.13.2	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	
18.13.20	Plaques ou cylindres d'impression et autres supports d'impression	32800
18.13.3	Travaux auxiliaires de l'impression	
18.13.30	Travaux auxiliaires de l'impression	89121 (*)
18.14	Reliure et services connexes	
18.14.1	Reliure et services connexes	
18.14.10	Reliure et services connexes	89121 (*)
18.2	Reproduction d'enregistrements	
18.20	Reproduction d'enregistrements	
18.20.1	Reproduction d'enregistrements sonores	
18.20.10	Reproduction d'enregistrements sonores	89122 (*)
18.20.2	Reproduction d'enregistrements vidéo	
18.20.20	Reproduction d'enregistrements vidéo	89122 (*)
18.20.3	Reproduction d'enregistrements informatiques	
18.20.30	Reproduction d'enregistrements informatiques	89122 (*)
19	Produits de la cokéfaction et du raffinage	
19.1	Produits de la cokéfaction	
19.10	Produits de la cokéfaction	
19.10.1	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe; charbon de cornue	
19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe; charbon de cornue	33100

Code	Intitulé	CPC ver. 2
19.10.2	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	
19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe; autres goudrons minéraux	33200
19.10.3	Brai et coke de brai	
19.10.30	Brai et coke de brai	34540 (*)
19.10.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits de la cokéfaction	
19.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits de la cokéfaction	88151 (*)
19.2	Produits du raffinage du pétrole	
19.20	Produits du raffinage du pétrole	
19.20.1	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires	
19.20.11	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	11020
19.20.12	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite	11030 (*)
19.20.13	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la tourbe	11040 (*)
19.20.2	Huile et gaz combustibles; huiles lubrifiantes	
19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	33310
19.20.22	Carburéacteurs (de type essence)	33320
19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	33330
19.20.24	Kérosène	33341
19.20.25	Carburéacteurs de type kérosène	33342
19.20.26	Gazoles	33360
19.20.27	Huiles de pétrole moyennes; fractions moyennes n.c.a.	33350
19.20.28	Fiouls lourds n.c.a.	33370
19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes; fractions lourdes n.c.a.	33380
19.20.3	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	
19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	33410
19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	33420
19.20.4	Autres produits pétroliers	
19.20.41	Vaseline; paraffine; cires de pétrole et autres	33500 (*)
19.20.42	Coke de pétrole; bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	33500 (*)
19.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits du raffinage du pétrole	
19.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits du raffinage du pétrole	88151 (*)
20	Produits chimiques	
20.1	Produits chimiques de base, engrais et produits azotés, matières plastiques de base et caoutchouc synthétique	
20.11	Gaz industriels	
20.11.1	Gaz industriels	
20.11.11	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène	34210 (*)
20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	34210 (*)
20.11.13	Air liquide ou comprimé	34250 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de gaz industriels	
20.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de gaz industriels	88160 (*)
20.12	Colorants, pigments et agents tannants	
20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	
20.12.11	Oxyde et peroxyde de zinc; oxydes de titane	34220 (*)
20.12.12	Oxydes et hydroxydes de chrome, manganèse, plomb et cuivre	34220 (*)
20.12.19	Autres oxydes, peroxydes et hydroxydes métalliques	34220 (*)
20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	
20.12.21	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations à base de celles-ci; produits organiques synthétiques utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores; laques colorantes et préparations à base de celles-ci	34310
20.12.22	Extraits tannants d'origine végétale; tannins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés; matières colorantes d'origine végétale ou animale	34320
20.12.23	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes; préparations enzymatiques pour le prêtannage	34330
20.12.24	Matières colorantes n.c.a.; produits inorganiques utilisés comme luminophores	34340
20.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de colorants, pigments et agents tannants	
20.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de colorants, pigments et agents tannants	88160 (*)
20.13	Autres produits chimiques inorganiques de base	
20.13.1	Uranium et plutonium enrichis; uranium et thorium appauvris; autres éléments radioactifs	
20.13.11	Uranium et plutonium enrichis et leurs composés	33620 88152 (*)
20.13.12	Uranium et thorium appauvris et leurs composés	33630 88152 (*)
20.13.13	Autres éléments, isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges contenant ces éléments, isotopes ou composés	33690
20.13.14	Éléments combustibles, non irradiés, pour réacteurs nucléaires	33710
20.13.2	Éléments chimiques n.c.a.; acides et composés inorganiques	
20.13.21	Métalloïdes	34231 (*)
20.13.22	Dérivés halogénés, oxyhalogénés ou sulfurés des éléments non métalliques	34231 (*)
20.13.23	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium; mercure	34231 (*)
20.13.24	Chlorure d'hydrogène; oléum; pentaoxyde de diphosphore; autres acides inorganiques; dioxydes de silicium et de soufre	34231 (*) 34232
20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	34231 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.13.3	Halogénures métalliques; hypochlorites, chlorates et perchlorates	
20.13.31	Halogénures métalliques	34240 (*)
20.13.32	Hypochlorites, chlorates, perchlorates	34240 (*)
20.13.4	Sulfures et sulfates; nitrates, phosphates et carbonates	
20.13.41	Sulfures, sulfites et sulfates	34240 (*)
20.13.42	Phosphinates, phosphonates, phosphates, polyphosphates et nitrates (à l'exclusion du potassium)	34240 (*)
20.13.43	Carbonates	34240 (*)
20.13.5	Autres sels métalliques	
20.13.51	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques; métaux précieux à l'état colloïdal	34250 (*)
20.13.52	Composés inorganiques n.c.a., y compris eau distillée; amalgames autres qu'amalgames de métaux précieux	34250 (*)
20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	
20.13.61	Isotopes n.c.a. et leurs composés (y compris eau lourde)	34260
20.13.62	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes; fulminates, cyanates et thiocyanates; silicates; borates; perborates; autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques	34270
20.13.63	Peroxyde d'hydrogène	34280 (*)
20.13.64	Phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures	34280 (*)
20.13.65	Composés des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium	34290
20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal	34520
20.13.67	Pyrites de fer grillées	34530
20.13.68	Quartz piézo-électrique; autres pierres précieuses et semi-précieuses synthétiques ou reconstituées, brutes	34560
20.13.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	
20.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	88160 (*)
20.14	Autres produits chimiques organiques de base	
20.14.1	Hydrocarbures et leurs dérivés	
20.14.11	Hydrocarbures acycliques	34110 (*)
20.14.12	Hydrocarbures cycliques	34110 (*)
20.14.13	Dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques	34110 (*)
20.14.14	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, halogénés ou non	34110 (*)
20.14.19	Autres dérivés des hydrocarbures	34110 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.14.2	Alcools, phénols, phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; alcools gras industriels	
20.14.21	Alcools gras industriels	34139 (*)
20.14.22	Monoalcools	34139 (*)
20.14.23	Diols, polyalcools, alcools cycliques et leurs dérivés	34139 (*) 34570 (*)
20.14.24	Phénols; phénols-alcools et dérivés des phénols	34139 (*)
20.14.3	Acides monocarboxyliques gras industriels; acides carboxyliques et leurs dérivés	
20.14.31	Acides monocarboxyliques gras industriels; huiles acides de raffinage	34120
20.14.32	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs dérivés	34140 (*)
20.14.33	Acides monocarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, acycliques, polycarboxyliques non saturés et leurs dérivés	34140 (*)
20.14.34	Acides polycarboxyliques et carboxyliques aromatiques, contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, et leurs dérivés, à l'exclusion de l'acide salicyclique et ses sels	34140 (*)
20.14.4	Composés organiques à fonction azotée	
20.14.41	Composés à fonction amine	34150 (*)
20.14.42	Composés aminés à fonction oxygénée, à l'exclusion de la lysine et de l'acide glutamique	34150 (*)
20.14.43	Uréines; composés à fonction carboxyimide ou nitrile et leurs dérivés	34150 (*)
20.14.44	Composés à autres fonctions azotées	34150 (*)
20.14.5	Thiocomposés organiques et autres composés organo-inorganiques; composés hétérocycliques n.c.a.	
20.14.51	Thiocomposés organiques et autres composés organo-inorganiques	34160 (*)
20.14.52	Composés hétérocycliques n.c.a.; acides nucléiques et leurs sels	34160 (*)
20.14.53	Esters phosphoriques et leurs sels, esters d'autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters d'halogénures d'hydrogène) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	34180
20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals; autres composés organiques	
20.14.61	Composés à fonction aldéhyde	34170 (*)
20.14.62	Composés à fonction cétone et quinone	34170 (*)
20.14.63	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals et leurs dérivés	34170 (*)
20.14.64	Enzymes et autres composés organiques n.c.a.	34170 (*)
20.14.7	Produits chimiques organiques de base divers	
20.14.71	Dérivés de produits végétaux ou résineux	34400
20.14.72	Charbon de bois	34510
20.14.73	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires	34540 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.14.74	Alcool éthylique non dénaturé d'une teneur d'alcool par volume de 80 % ou plus	24110
20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés	34131
20.14.8	Lessives résiduelles de l'industrie de la pâte à papier, à l'exclusion du tall-oil	
20.14.80	Lessives résiduelles de l'industrie de la pâte à papier, à l'exclusion du tall-oil	39230
20.14.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	
20.14.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	88160 (*)
20.15	Engrais et composés azotés	
20.15.1	Acide nitrique; acides sulfonitriques; ammoniac	
20.15.10	Acide nitrique; acides sulfonitriques; ammoniac	34233 34651 34652
20.15.2	Chlorure d'ammonium; nitrites	
20.15.20	Chlorure d'ammonium; nitrites	34653
20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	
20.15.31	Urée	34611
20.15.32	Sulfate d'ammonium	34612
20.15.33	Nitrate d'ammonium	34613
20.15.34	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	34614
20.15.35	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	34615
20.15.39	Autres engrais et mélanges azotés	34619
20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	
20.15.41	Superphosphates	34621
20.15.49	Autres engrais phosphatés	34629
20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	
20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)	34631
20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	34632
20.15.59	Autres engrais potassiques	34639
20.15.6	Nitrate de sodium	
20.15.60	Nitrate de sodium	34150 (*)
20.15.7	Engrais n.c.a.	
20.15.71	Engrais ternaires: azote, phosphore et potassium	34641
20.15.72	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	34642
20.15.73	Phosphate monoammonique	34643
20.15.74	Engrais binaires: azote et phosphore	34644
20.15.75	Engrais binaires: phosphore et potassium	34645
20.15.76	Nitrates de potassium	34646
20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) n.c.a.	34649 34659

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n.c.a.	
20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n.c.a.	34654
20.15.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'engrais et de composés azotés	
20.15.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'engrais et de composés azotés	88160 (*)
20.16	Matières plastiques sous formes primaires	
20.16.1	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	
20.16.10	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	34710
20.16.2	Polymères du styrène, sous formes primaires	
20.16.20	Polymères du styrène, sous formes primaires	34720
20.16.3	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	
20.16.30	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	34730
20.16.4	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires	
20.16.40	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires	34740
20.16.5	Autres matières plastiques sous formes primaires; échangeurs d'ions	
20.16.51	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.52	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.53	Polymères acryliques, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.54	Polyamides, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.55	Résines uréiques, résines de thio-urée et résines mélaminiques, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.56	Autres résines aminiques et phénoliques, polyuréthanes, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.57	Silicones, sous formes primaires	34790 (*)
20.16.59	Autres matières plastiques, sous formes primaires, n.c.a.	34790 (*)
20.16.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matières plastiques sous formes primaires	
20.16.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matières plastiques sous formes primaires	88170 (*)
20.17	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	
20.17.1	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	
20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires	34800
20.17.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous formes primaires	
20.17.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous formes primaires	88170 (*)
20.2	Pesticides et autres produits agrochimiques	
20.20	Pesticides et autres produits agrochimiques	
20.20.1	Pesticides et autres produits agrochimiques	
20.20.11	Insecticides	34661
20.20.12	Herbicides	34663 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.20.13	Inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance	34663 (*)
20.20.14	Désinfectants	34664
20.20.15	Fongicides	34662
20.20.19	Autres pesticides et autres produits agrochimiques	34666 34669
20.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	
20.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques	88160 (*)
20.3	Peintures, vernis et revêtements similaires, encres d'imprimerie et mastics	
20.30	Peintures, vernis et revêtements similaires, encres d'imprimerie et mastics	
20.30.1	Peintures et vernis à base de polymères	
20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse	35110 (*)
20.30.12	Peintures et vernis à base de polyesters et de polymères acryliques ou vinyliques, en milieu non aqueux; solutions	35110 (*)
20.30.2	Autres peintures et vernis et produits connexes; couleurs fines et encres d'imprimerie	
20.30.21	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires; frites de verres	35110 (*)
20.30.22	Autres peintures et vernis; siccatis préparés	35110 (*)
20.30.23	Couleurs fines pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires	35120
20.30.24	Encres d'imprimerie	35130
20.30.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de peintures, vernis et revêtements similaires, encres d'imprimerie et mastics	
20.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de peintures, vernis et revêtements similaires, encres d'imprimerie et mastics	88160 (*)
20.4	Savons, produits d'entretien et parfums	
20.41	Savons, détergents et produits d'entretien	
20.41.1	Glycérine	
20.41.10	Glycérine	34570 (*)
20.41.2	Agents tensioactifs, à l'exclusion du savon	
20.41.20	Agents tensioactifs, à l'exclusion du savon	35310
20.41.3	Savons et produits de nettoyage	
20.41.31	Savons, produits et préparations tensioactifs à usage de savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	35321 (*)
20.41.32	Détergents et produits de nettoyage	35322
20.41.4	Préparations odoriférantes et cires	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.41.41	Préparations pour parfumer et désodoriser des locaux	35331
20.41.42	Cires artificielles et préparées	35332
20.41.43	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux	35333
20.41.44	Pâtes et poudres à récurer et préparations similaires	35334
20.41.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	
20.41.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	88160 (*)
20.42	Parfums et produits pour la toilette	
20.42.1	Parfums et produits pour la toilette	
20.42.11	Parfums et eaux de toilette	35323 (*)
20.42.12	Produits pour les lèvres et les yeux	35323 (*)
20.42.13	Préparations pour manucures et pédicures	35323 (*)
20.42.14	Poudres, fards, fonds de teint	35323 (*)
20.42.15	Produits de beauté, de maquillage et de soin de la peau (y compris les préparations solaires) n.c.a.	35323 (*)
20.42.16	Shampooings, laques pour cheveux, produits pour permanentes et défrisage	35323 (*)
20.42.17	Lotions et autres préparations capillaires n.c.a.	35323 (*)
20.42.18	Préparation pour l'hygiène buccale ou dentaire (y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers), fil dentaire	35323 (*)
20.42.19	Préparations pour le rasage; déodorants corporels et produits antisudoraux; préparations pour bains; autres produits cosmétiques, de parfumerie ou de toilette n.c.a.	35321 (*) 35323 (*)
20.42.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parfums et de produits pour la toilette	
20.42.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de parfums et de produits pour la toilette	88160 (*)
20.5	Autres produits chimiques	
20.51	Produits explosifs	
20.51.1	Produits explosifs préparés; mèches de sûreté; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques; feux d'artifice	
20.51.11	Poudres propulsives et produits explosifs préparés	35450 (*)
20.51.12	Mèches de sûreté; cordeaux détonants, capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	35450 (*)
20.51.13	Feux d'artifice	35460 (*)
20.51.14	Fusées de signalisation ou paragrêle, pétards et autres articles de pyrotechnie, à l'exclusion des feux d'artifice	35460 (*)
20.51.2	Allumettes	
20.51.20	Allumettes	38998
20.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits explosifs	
20.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits explosifs	88160 (*)
20.52	Colles	
20.52.1	Colles	
20.52.10	Colles	35420 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.52.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de colles	
20.52.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de colles	88160 (*)
20.53	Huiles essentielles	
20.53.1	Huiles essentielles	
20.53.10	Huiles essentielles	35410
20.53.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'huiles essentielles	
20.53.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'huiles essentielles	88160 (*)
20.59	Autres produits chimiques n.c.a.	
20.59.1	Plaques et films photographiques, films à développement instantané; préparations chimiques et produits non mélangés pour usages photographiques	
20.59.11	Plaques et films photographiques et films à développement instantané, sensibilisés, non exposés; papiers photographiques	48341
20.59.12	Émulsions sensibilisatrices pour usages photographiques; préparations chimiques pour usages photographiques n.c.a.	48342
20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	
20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	34550
20.59.3	Encres de bureau et de dessin et autres encres	
20.59.30	Encres de bureau et de dessin et autres encres	35140
20.59.4	Préparations lubrifiantes; additifs; préparations antigel	
20.59.41	Lubrifiants spéciaux	35430 (*)
20.59.42	Préparations antidétonantes; additifs pour huiles minérales et produits similaires	35430 (*)
20.59.43	Liquides pour freins hydrauliques; préparations antigel et pour dégivrage	35430 (*)
20.59.5	Produits chimiques divers	
20.59.51	Peptones, autres substances peptiques et dérivés n.c.a.; poudre de peaux	35420 (*)
20.59.52	Pâtes à modeler; cire dentaire et autres préparations pour l'art dentaire à base de plâtre; préparations et charges pour extincteurs; milieux de culture; réactifs composites de diagnostic ou de laboratoire n.c.a.	35440 (*)
20.59.53	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques et de composés	35470
20.59.54	Charbons actifs	35490 (*)
20.59.55	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits similaires	35490 (*)
20.59.56	Préparations pour le décapage; flux à souder ou à braser; accélérateurs de vulcanisation; plastifiants et stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques; préparations catalytiques n.c.a.; alkylbenzènes et alkylnaphtalènes en mélanges n.c.a.	35490 (*)
20.59.57	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques	35490 (*)
20.59.59	Autres produits chimiques divers n.c.a.	35490 (*)
20.59.6	Gélatines et leurs dérivés, y compris lactalbumines	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
20.59.60	Gélatines et leurs dérivés, y compris lactalbumines	35420 (*)
20.59.9	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres produits chimiques n.c.a.	
20.59.99	Opérations sous-traitées intervenant dans l'élaboration d'autres produits chimiques n.c.a.	88160 (*)
20.6	Fibres artificielles ou synthétiques	
20.60	Fibres artificielles ou synthétiques	
20.60.1	Fibres synthétiques	
20.60.11	Fibres synthétiques discontinues, non cardées, ni peignées et câbles de filaments synthétiques	35510
20.60.12	Fils de filaments de haute ténacité en polyamides et polyesters	35520 (*)
20.60.13	Autres fils de monofilaments synthétiques	35520 (*)
20.60.14	Monofilaments synthétiques; lames en matières textiles synthétiques	35530
20.60.2	Fibres artificielles	
20.60.21	Fibres artificielles discontinues, non cardées, ni peignées et câbles de filaments artificiels	35540
20.60.22	Fils de filaments de haute ténacité en viscose	35550 (*)
20.60.23	Autres fils de monofilaments artificiels	35550 (*)
20.60.24	Monofilaments artificiels; lames en matières textiles artificielles	35560
20.60.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
20.60.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	88160 (*)
21	Produits pharmaceutiques de base et préparations pharmaceutiques	
21.1	Produits pharmaceutiques de base	
21.10	Produits pharmaceutiques de base	
21.10.1	Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters	
21.10.10	Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters	35210
21.10.2	Lysine, acide glutamique et leurs sels; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; phosphoaminolipides; amides et leurs dérivés et sels	
21.10.20	Lysine, acide glutamique et leurs sels; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; phosphoaminolipides; amides et leurs dérivés et sels	35220
21.10.3	Lactones n.c.a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénotiazine sans autres condensations; hydantoïne et ses dérivés; sulfonamides	
21.10.31	Lactones n.c.a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénotiazine sans autres condensations; hydantoïne et ses dérivés	35230 (*)
21.10.32	Sulfonamides	35230 (*)
21.10.4	Sucres chimiquement purs, n.c.a.; éthers et esters de sucre et leurs sels n.c.a.	
21.10.40	Sucres chimiquement purs, n.c.a.; éthers et esters de sucre et leurs sels n.c.a.	35240
21.10.5	Provitamines, vitamines et hormones; glycosides et alcaloïdes d'origine végétale et leurs dérivés; antibiotiques	
21.10.51	Provitamines, vitamines et leurs dérivés	35250 (*)
21.10.52	Hormones et leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones	35250 (*)
21.10.53	Glycosides, alcaloïdes d'origine végétale et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	35250 (*)
21.10.54	Antibiotiques	35250 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
21.10.6	Glandes et autres organes; extraits de glandes ou d'autres organes et autres substances humaines ou animales n.c.a.	
21.10.60	Glandes et autres organes; extraits de glandes ou d'autres organes et autres substances humaines ou animales n.c.a.	35270 (*)
21.10.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits pharmaceutiques de base	
21.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits pharmaceutiques de base	88160 (*)
21.2	Préparations pharmaceutiques	
21.20	Préparations pharmaceutiques	
21.20.1	Médicaments	
21.20.11	Médicaments contenant des pénicillines ou d'autres antibiotiques	35260 (*)
21.20.12	Médicaments contenant des hormones, mais pas d'antibiotiques	35260 (*)
21.20.13	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones ni antibiotiques	35260 (*)
21.20.2	Autres préparations pharmaceutiques	
21.20.21	Sérums et vaccins	35270 (*)
21.20.22	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	35270 (*) 35290 (*)
21.20.23	Réactifs de diagnostic et autres préparations pharmaceutiques	35270 (*) 35290 (*)
21.20.24	Pansements adhésifs, catguts et matériels similaires; trousse de première urgence	35270 (*) 35290 (*)
21.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de préparations pharmaceutiques	
21.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de préparations pharmaceutiques	88152 88160 (*)
22	Produits en caoutchouc et en plastique	
22.1	Produits en caoutchouc	
22.11	Pneumatiques; rechapage et resculptage de pneumatiques	
22.11.1	Pneumatiques neufs	
22.11.11	Pneumatiques neufs, pour voitures de tourisme	36111
22.11.12	Pneumatiques neufs, pour cycles et motocycles	36112
22.11.13	Pneumatiques neufs, pour camions, autocars et avions	36113 (*)
22.11.14	Pneumatiques pour tracteurs; autres pneumatiques neufs	36113 (*)
22.11.15	Chambres à air, bandages, bandes de roulement amovibles et flaps, en caoutchouc	36114
22.11.16	Profilés pour le rechapage	36115
22.11.2	Pneumatiques rechapés	
22.11.20	Pneumatiques rechapés	36120
22.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pneumatiques; rechapage et resculptage de pneumatiques	
22.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pneumatiques; rechapage et resculptage de pneumatiques	88170 (*)
22.19	Autres produits en caoutchouc	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
22.19.1	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	
22.19.10	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	36210
22.19.2	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés	
22.19.20	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés	36220
22.19.3	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci	
22.19.30	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci	36230
22.19.4	Bandes transporteuses et courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé	
22.19.40	Bandes transporteuses et courroies de transmission en caoutchouc vulcanisé	36240
22.19.5	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu	
22.19.50	Tissus caoutchoutés, à l'exclusion des toiles à pneu	36250
22.19.6	Vêtements et accessoires de l'habillement en caoutchouc vulcanisé non durci	
22.19.60	Vêtements et accessoires de l'habillement en caoutchouc vulcanisé non durci	36260
22.19.7	Articles en caoutchouc vulcanisé n.c.a.; caoutchouc durci et articles en caoutchouc durci	
22.19.71	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci	36270 (*)
22.19.72	Revêtements de sol et tapis en caoutchouc vulcanisé non alvéolaire	36270 (*)
22.19.73	Autres articles en caoutchouc vulcanisé n.c.a.; caoutchouc durci sous toutes formes et articles en caoutchouc durci; revêtements de sol et tapis en caoutchouc vulcanisé alvéolaire	29600 (*) 36270 (*)
22.19.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits en caoutchouc	
22.19.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits en caoutchouc	88170 (*)
22.2	Produits en plastique	
22.21	Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.21.1	Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques	
22.21.10	Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques	36310
22.21.2	Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques	
22.21.21	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières cellulosiques; tubes et tuyaux rigides en matières plastiques	36320 (*)
22.21.29	Autres tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques	36320 (*)
22.21.3	Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières	
22.21.30	Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières	36330
22.21.4	Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques	
22.21.41	Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques alvéolaires	36390 (*)
22.21.42	Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques non alvéolaires	36390 (*)
22.21.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	
22.21.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	88170 (*)
22.22	Emballages en matières plastiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
22.22.1	Emballages en matières plastiques	
22.22.11	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène	36410 (*)
22.22.12	Sacs, sachets, pochettes et cornets en autres matières plastiques	36410 (*)
22.22.13	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques	36490 (*)
22.22.14	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques	36490 (*)
22.22.19	Autres emballages en matières plastiques	36490 (*)
22.22.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en matières plastiques	
22.22.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en matières plastiques	88170 (*)
22.23	Éléments en matières plastiques pour la construction	
22.23.1	Éléments en matières plastiques pour la construction; linoléum et revêtements de sol durs à surface non plastique	
22.23.11	Revêtements en matières plastiques, en rouleaux ou en dalles	36910
22.23.12	Baignoires, lavabos, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse d'eau et articles similaires en matières plastiques	36930
22.23.13	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance supérieure à 300 l, en matières plastiques	36950 (*)
22.23.14	Portes, fenêtres et huisseries; volets, stores et articles similaires, et leurs parties, en matières plastiques	36950 (*)
22.23.15	Linoléum et revêtements de sol durs à surface non plastique, revêtements de sol résilients tels que vinyle, linoléum, etc.	38930
22.23.19	Éléments en matières plastiques pour la construction n.c.a.	36950 (*)
22.23.2	Constructions préfabriquées en matières plastiques	
22.23.20	Constructions préfabriquées en matières plastiques	38703
22.23.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	
22.23.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	88170 (*)
22.29	Autres produits en matières plastiques	
22.29.1	Vêtements et accessoires de l'habillement (y compris gants) en matières plastiques	
22.29.10	Vêtements et accessoires de l'habillement (y compris gants) en matières plastiques	28243
22.29.2	Autres produits en matières plastiques n.c.a.	
22.29.21	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur inférieure ou égale à 20 cm	36920 (*)
22.29.22	Autres plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques	36920 (*)
22.29.23	Articles de table et de cuisine, autres articles ménagers et de toilette, en matières plastiques	36940
22.29.24	Parties n.c.a. d'appareils d'éclairage, enseignes, panneaux lumineux, en matières plastiques	36960
22.29.25	Articles scolaires et de bureau en matières plastiques	36990 (*)
22.29.26	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires; statuettes et autres objets d'ornement en matières plastiques	36990 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
22.29.29	Autres articles en matières plastiques	29600 (*) 36990 (*) 38922 (*) 38994 (*)
22.29.9	Façons de travail des matières plastiques; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits en matières plastiques	
22.29.91	Façons de travail des matières plastiques	88170 (*)
22.29.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits en matières plastiques	88170 (*)
23	Autres produits minéraux non métalliques	
23.1	Verre et articles en verre	
23.11	Verre plat	
23.11.1	Verre plat	
23.11.11	Verre coulé, étiré ou soufflé, en feuilles, mais non travaillé	37112
23.11.12	Verre flotté et verre douci ou poli, en feuilles, mais non travaillé	37113
23.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre plat	
23.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre plat	88180 (*)
23.12	Verre plat travaillé	
23.12.1	Verre plat travaillé	
23.12.11	Verre plat, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni monté	37114
23.12.12	Verre de sécurité	37115
23.12.13	Miroirs en verre; vitrages isolants à parois multiples	37116
23.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre plat travaillé	
23.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre plat travaillé	88180 (*)
23.13	Verre creux	
23.13.1	Verre creux	
23.13.11	Bouteilles, bocaux, flacons et autres récipients en verre, à l'exclusion des ampoules; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	37191
23.13.12	Verres à boire autres qu'en vitrocérame	37193 (*)
23.13.13	Verrerie domestique, objets en verre pour la toilette ou le bureau, objets décoratifs d'intérieur	37193 (*)
23.13.14	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isolants	37199 (*)
23.13.9	Façonnage du verre creux; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre creux	
23.13.91	Façonnage de verres à boire et d'autres articles de verrerie domestique	88180 (*)
23.13.92	Façonnage de récipients en verre	88180 (*)
23.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de verre creux	88180 (*)
23.14	Fibres de verre	
23.14.1	Fibres de verre	
23.14.11	Mèches, stratifils (<i>rovings</i>) et fils, coupés ou non, en fibres de verre	37121

Code	Intitulé	CPC ver. 2
23.14.12	Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et autres produits en fibres de verre, à l'exclusion des produits tissés	37129
23.14.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fibres de verre	
23.14.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fibres de verre	88180 (*)
23.19	Autres articles en verre travaillé, y compris verre technique	
23.19.1	Autre verre, semi-fini	
23.19.11	Verre en masse, en billes (à l'exclusion des microsphères), barres ou tubes, non travaillé	37111 (*)
23.19.12	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé; verres assemblés en vitraux; verre «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, plaques ou formes similaires	37117
23.19.2	Verre technique et autre	
23.19.21	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires	37192
23.19.22	Verres d'horlogerie et de lunetterie, non travaillés optiquement; sphères creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres	37194
23.19.23	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie; ampoules de verre	37195
23.19.24	Parties en verre d'appareils d'éclairage, enseignes et panneaux lumineux	37196
23.19.25	Isolateurs en verre	37197
23.19.26	Produits en verre technique n.c.a.	37199 (*)
23.19.9	Façonnage d'articles en verre, y compris d'articles techniques en verre; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres articles en verre travaillé, y compris de verre technique	
23.19.91	Façonnage d'articles en verre, y compris d'articles techniques en verre	88180 (*)
23.19.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autre verre travaillé, y compris de verre technique	88180 (*)
23.2	Produits réfractaires	
23.20	Produits réfractaires	
23.20.1	Produits réfractaires	
23.20.11	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses	37310
23.20.12	Briques, dalles, carreaux et matériaux céramiques réfractaires de construction, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses	37320
23.20.13	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n.c.a.	37330
23.20.14	Produits réfractaires non cuits et autres produits céramiques réfractaires	37340
23.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits réfractaires	
23.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits réfractaires	88180 (*)
23.3	Matériaux de construction en terre cuite	
23.31	Carreaux et dalles en céramique	
23.31.1	Carreaux et dalles en céramique	
23.31.10	Carreaux et dalles en céramique	37370
23.31.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de carreaux et dalles en céramique	
23.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de carreaux et dalles en céramique	88180 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
23.32	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite	
23.32.1	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite	
23.32.11	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique non réfractaire	37350 (*)
23.32.12	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique	37350 (*)
23.32.13	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	37360
23.32.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tuiles, briques et produits de construction en terre cuite	
23.32.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tuiles, briques et produits de construction en terre cuite	88180 (*)
23.4	Autres produits en porcelaine et céramique	
23.41	Articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
23.41.1	Articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
23.41.11	Vaisselle, autres articles de table ou d'économie domestique et articles de toilette, en porcelaine	37221 (*)
23.41.12	Vaisselle, autres articles de table ou d'économie domestique et articles de toilette, autres qu'en porcelaine	37221 (*)
23.41.13	Statuettes et autres objets d'ornement en céramique	37222
23.41.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	
23.41.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	88180 (*)
23.42	Appareils sanitaires en céramique	
23.42.1	Appareils sanitaires en céramique	
23.42.10	Appareils sanitaires en céramique	37210
23.42.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils sanitaires en céramique	
23.42.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils sanitaires en céramique	88180 (*)
23.43	Isolateurs et pièces isolantes en céramique	
23.43.1	Isolateurs en céramique; pièces isolantes pour machines, appareils ou équipements électriques, en céramique	
23.43.10	Isolateurs en céramique; pièces isolantes pour machines, appareils ou équipements électriques, en céramique	37292
23.43.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'isolateurs et de pièces isolantes en céramique	
23.43.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'isolateurs et de pièces isolantes en céramique	88180 (*)
23.44	Autres produits céramiques à usage technique	
23.44.1	Autres produits céramiques à usage technique	
23.44.11	Porcelaines pour laboratoires ou pour usages chimiques ou techniques	37291 (*)
23.44.12	Autres produits céramiques pour laboratoires ou pour usages chimiques ou techniques	37291 (*) 46932
23.44.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	
23.44.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	88180 (*)
23.49	Autres produits céramiques	
23.49.1	Autres produits céramiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
23.49.11	Produits céramiques à usage agricole et emballages en céramique	37291 (*)
23.49.12	Autres produits céramiques non structurels n.c.a.	37299
23.49.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits céramiques	
23.49.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits céramiques	88180 (*)
23.5	Ciment, chaux et plâtre	
23.51	Ciment	
23.51.1	Ciment	
23.51.11	Clinkers de ciment	37430
23.51.12	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires	37440
23.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication du ciment	
23.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication du ciment	88180 (*)
23.52	Chaux et plâtre	
23.52.1	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique	
23.52.10	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique	37420
23.52.2	Plâtre	
23.52.20	Plâtre	37410
23.52.3	Dolomie calcinée ou agglomérée	
23.52.30	Dolomie calcinée ou agglomérée	37450
23.52.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de la chaux et du plâtre	
23.52.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de la chaux et du plâtre	88180 (*)
23.6	Ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
23.61	Éléments en béton pour la construction	
23.61.1	Éléments en béton pour la construction	
23.61.11	Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires, en ciment, béton ou pierre artificielle	37540
23.61.12	Éléments préfabriqués pour la construction, en ciment, béton ou pierre artificielle	37550
23.61.2	Constructions préfabriquées en béton	
23.61.20	Constructions préfabriquées en béton	38704
23.61.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en béton pour la construction	
23.61.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en béton pour la construction	88180 (*)
23.62	Éléments en plâtre pour la construction	
23.62.1	Éléments en plâtre pour la construction	
23.62.10	Éléments en plâtre pour la construction	37530 (*)
23.62.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	
23.62.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	88180 (*)
23.63	Béton prêt à l'emploi	
23.63.1	Béton prêt à l'emploi	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
23.63.10	Béton prêt à l'emploi	37510 (*)
23.63.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de béton prêt à l'emploi	
23.63.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de béton prêt à l'emploi	88180 (*)
23.64	Mortiers et bétons secs	
23.64.1	Mortiers et bétons secs	
23.64.10	Mortiers et bétons secs	37510 (*)
23.64.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de mortiers et bétons secs	
23.64.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de mortiers et bétons secs	88180 (*)
23.65	Fibre-ciment	
23.65.1	Ouvrages en fibre-ciment	
23.65.11	Planches, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en déchets de bois, agglomérés avec des liants minéraux	37520
23.65.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires	37570
23.65.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	
23.65.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	88180 (*)
23.69	Autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment	
23.69.1	Autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment	
23.69.11	Autres ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre n.c.a.	37530 (*)
23.69.19	Ouvrages en ciment, béton ou pierre artificielle n.c.a.	37560
23.69.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment	
23.69.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment	88180 (*)
23.7	Pierre taillée, façonnée et finie	
23.70	Pierre taillée, façonnée et finie	
23.70.1	Pierre taillée, façonnée et finie	
23.70.11	Marbre, travertin, albâtre, travaillés, et ouvrages en marbre, travertin et albâtre (à l'exclusion des pavés, bordures, dalles, carreaux, cubes et articles similaires); granulats, débris et poudre de marbre, travertin et albâtre, colorés artificiellement	37610
23.70.12	Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement; ouvrages en ardoise agglomérée	37690
23.70.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pierre taillée et façonnée	
23.70.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pierre taillée et façonnée	88180 (*)
23.9	Autres produits minéraux non métalliques	
23.91	Produits abrasifs	
23.91.1	Produits abrasifs	
23.91.11	Meules et articles similaires pour le travail des pierres, sans bâtis, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	37910 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
23.91.12	Abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier ou carton	37910 (*)
23.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits abrasifs	
23.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits abrasifs	88180 (*)
23.99	Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
23.99.1	Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
23.99.11	Amiante travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante; garnitures de friction pour freins, embrayages ou similaires, non montées	37920
23.99.12	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires	37930
23.99.13	Mélanges bitumineux à base de bitume et de matériaux pierreux naturels et artificiels, d'asphalte naturel ou de substances apparentées	37940
23.99.14	Graphites artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis	37950
23.99.15	Corindon artificiel	37960
23.99.19	Produits minéraux non métalliques n.c.a.	37990
23.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	
23.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	88180 (*)
24	Produits métallurgiques	
24.1	Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	
24.10	Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	
24.10.1	Produits sidérurgiques primaires	
24.10.11	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	41111
24.10.12	Ferroalliages	41112 41113 41114 41115
24.10.13	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires	41116
24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier	39350 41117
24.10.2	Acier brut	
24.10.21	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié	41121
24.10.22	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable	41122 (*)
24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés	41122 (*)
24.10.3	Produits laminés plats en acier, simplement laminés à chaud	
24.10.31	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41211
24.10.32	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm	41212
24.10.33	Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41213 (*)
24.10.34	Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm	41214 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.10.35	Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41213 (*) 41223 (*)
24.10.36	Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm (à l'exclusion des produits en acier au silicium)	41214 (*)
24.10.4	Produits laminés plats en acier, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	
24.10.41	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41221
24.10.42	Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41223 (*)
24.10.43	Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41223 (*)
24.10.5	Produits laminés plats en acier, plaqués ou revêtus et produits laminés plats en acier à coupe rapide et en acier au silicium	
24.10.51	Produits laminés plats en acier non allié, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus	41231 (*)
24.10.52	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus	41232
24.10.53	Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm	41233 (*)
24.10.54	Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur inférieure à 600 mm	41233 (*)
24.10.55	Produits laminés plats en acier à coupe rapide, d'une largeur inférieure à 600 mm	41234
24.10.6	Barres laminées à chaud en acier	
24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié	41241
24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	41242
24.10.63	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier inoxydable	41243 (*)
24.10.64	Barres en acier inoxydable, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	41244 (*) 41273 (*)
24.10.65	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés	41243 (*)
24.10.66	Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage	41244 (*) 41271 (*) 41272 (*) 41273 (*)
24.10.67	Barres creuses pour le forage	41275
24.10.7	Profilés ouverts laminés à chaud, palplanches et éléments de voie ferrée, en acier	
24.10.71	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié	41251
24.10.72	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier inoxydable	41274 (*)
24.10.73	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés	41274 (*)
24.10.74	Palplanches en acier et profilés ouverts obtenus par soudage	41252
24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier	41253
24.10.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits sidérurgiques de base et de ferroalliages	
24.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits sidérurgiques de base et de ferroalliages	88213 (*)
24.2	Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.20	Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
24.20.1	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en acier	
24.20.11	Tubes sans soudure des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, en acier	41281
24.20.12	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier	41282
24.20.13	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier	41283
24.20.14	Tubes et tuyaux, de section non circulaire, et profilés creux, en acier	41284
24.20.2	Tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire et d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm, en acier	
24.20.21	Tubes soudés des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm, en acier	41285 (*)
24.20.22	Tubes soudés des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm	41286 (*)
24.20.23	Autres tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire et d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm, en acier	41287 (*)
24.20.24	Autres tubes et tuyaux rivés, agrafés ou à bords rapprochés, de section circulaire, en acier, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm	41289 (*)
24.20.3	Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm, en acier	
24.20.31	Tubes soudés des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm, en acier	41285 (*)
24.20.32	Tubes soudés des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm	41286 (*)
24.20.33	Autres tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire et d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm, en acier	41287 (*)
24.20.34	Tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire, en acier, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm	41288
24.20.35	Autres tubes et tuyaux rivés, agrafés ou à bords rapprochés, en acier, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm	41289 (*)
24.20.4	Accessoires de tuyauterie, en acier, non moulés	
24.20.40	Accessoires de tuyauterie, en acier, non moulés	41293
24.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
24.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	88213 (*)
24.3	Autres produits de première transformation de l'acier	
24.31	Barres étirées à froid	
24.31.1	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier non allié	
24.31.10	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier non allié	41261
24.31.2	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier allié, autres qu'en acier inoxydable	
24.31.20	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier allié, autres qu'en acier inoxydable	41264 (*) 41271 (*) 41272 (*) 41274 (*)
24.31.3	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable	
24.31.30	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable	41244 (*) 41264 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.31.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de barres étirées à froid	
24.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de barres étirées à froid	88213 (*)
24.32	Feuillards laminés à froid	
24.32.1	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	
24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	41222 41224
24.32.2	Produits plats laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	
24.32.20	Produits plats laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm	41231 (*)
24.32.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de feuillards laminés à froid	
24.32.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de feuillards laminés à froid	88213 (*)
24.33	Produits formés à froid ou pliés	
24.33.1	Profilés formés à froid ou pliés	
24.33.11	Profilés formés à froid ou pliés, en acier non allié	41262 (*)
24.33.12	Profilés formés à froid ou pliés, en acier inoxydable	41274 (*)
24.33.2	Tôles nervurées, en acier non allié	
24.33.20	Tôles nervurées, en acier non allié	41262 (*)
24.33.3	Panneaux-sandwichs en tôle d'acier revêtue	
24.33.30	Panneaux-sandwichs en tôle d'acier revêtue	42190 (*)
24.33.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits formés à froid ou pliés	
24.33.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits formés à froid ou pliés	88213 (*)
24.34	Fils tréfilés à froid	
24.34.1	Fils tréfilés à froid	
24.34.11	Fils tréfilés à froid, en acier non allié	41263
24.34.12	Fils tréfilés à froid, en acier inoxydable	41265 (*)
24.34.13	Fils tréfilés à froid, en autres aciers alliés	41265 (*)
24.34.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils tréfilés à froid	
24.34.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fils tréfilés à froid	88213 (*)
24.4	Métaux précieux et autres métaux non ferreux communs	
24.41	Métaux précieux	
24.41.1	Argent brut, mi-ouvré ou en poudre	
24.41.10	Argent brut, mi-ouvré ou en poudre	41310
24.41.2	Or brut, mi-ouvré ou en poudre	
24.41.20	Or brut, mi-ouvré ou en poudre	41320
24.41.3	Platine, brut, mi-ouvré ou en poudre	
24.41.30	Platine, brut, mi-ouvré ou en poudre	41330
24.41.4	Plaqués ou doublés d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.41.40	Plaqués ou doublés d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	41340
24.41.5	Plaqués ou doublés d'argent sur métaux communs et plaqués ou doublés de platine sur métaux communs, or ou argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	
24.41.50	Plaqués ou doublés d'argent sur métaux communs et plaqués ou doublés de platine sur métaux communs, or ou argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	41350
24.41.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de métaux précieux	
24.41.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de métaux précieux	88213 (*)
24.42	Aluminium	
24.42.1	Aluminium brut; oxyde d'aluminium	
24.42.11	Aluminium brut	41431
24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel	41432
24.42.2	Demi-produits en aluminium ou en alliages d'aluminium	
24.42.21	Poudres et paillettes d'aluminium	41531
24.42.22	Barres et profilés en aluminium	41532
24.42.23	Fils en aluminium	41533
24.42.24	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm	41534
24.42.25	Feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,2 mm	41535
24.42.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en aluminium	41536
24.42.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de l'aluminium	
24.42.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de l'aluminium	88213 (*)
24.43	Plomb, zinc et étain	
24.43.1	Plomb, zinc et étain bruts	
24.43.11	Plomb brut	41441
24.43.12	Zinc brut	41442
24.43.13	Étain brut	41443
24.43.2	Demi-produits en plomb, zinc ou étain ou en alliages à base de ces métaux	
24.43.21	Tôles, bandes et feuilles en plomb; poudres et paillettes de plomb	41542
24.43.22	Poussières, poudres et paillettes de zinc	41544
24.43.23	Barres, profilés et fils en zinc; tôles, bandes et feuilles en zinc	41545
24.43.24	Barres, profilés et fils en étain	41547
24.43.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de plomb, zinc et étain	
24.43.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de plomb, zinc et étain	88213 (*)
24.44	Cuivre	
24.44.1	Cuivre brut; mattes de cuivre; cuivre de ciment	
24.44.11	Mattes de cuivre; cuivre de ciment	41411
24.44.12	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	41412
24.44.13	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts; alliages mères de cuivre	41413
24.44.2	Demi-produits en cuivre et en alliages de cuivre	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.44.21	Poudres et paillettes de cuivre	41511
24.44.22	Barres et profilés en cuivre	41512
24.44.23	Fils de cuivre	41513
24.44.24	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm	41514
24.44.25	Feuilles en cuivre, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,15 mm	41515
24.44.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre	41516
24.44.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication du cuivre	
24.44.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication du cuivre	88213 (*)
24.45	Autres métaux non ferreux	
24.45.1	Nickel brut; produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	
24.45.11	Nickel brut	41422
24.45.12	Mattes de nickel, sinters et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	41421
24.45.2	Demi-produits en nickel et en alliages de nickel	
24.45.21	Poudres et paillettes de nickel	41521
24.45.22	Barres, profilés et fils en nickel	41522
24.45.23	Tôles, bandes et feuilles en nickel	41523
24.45.24	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en nickel	41524
24.45.3	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux; cermets; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques	
24.45.30	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux; cermets; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques	41601 41602 41603 41604
24.45.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres métaux non ferreux	
24.45.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres métaux non ferreux	88213 (*)
24.46	Combustibles nucléaires traités	
24.46.1	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris cermets), produits céramiques et mélanges contenant de l'uranium naturel ou des composés	
24.46.10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris cermets), produits céramiques et mélanges contenant de l'uranium naturel ou des composés	33610
24.46.9	Opérations sous-traitées intervenant dans le traitement de combustibles nucléaires	
24.46.99	Opérations sous-traitées intervenant dans le traitement de combustibles nucléaires	88152 (*)
24.5	Travaux de fonderie	
24.51	Travaux de fonderie de fonte	
24.51.1	Travaux de fonderie de fonte	
24.51.11	Travaux de fonderie de fonte malléable	89310 (*)
24.51.12	Travaux de fonderie de fonte à graphite sphéroïdal	89310 (*)
24.51.13	Travaux de fonderie de fonte grise ordinaire	89310 (*)
24.51.2	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	
24.51.20	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	41291 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
24.51.3	Accessoires de tuyauterie, en fonte	
24.51.30	Accessoires de tuyauterie, en fonte	41292 (*)
24.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fonderie de fonte	
24.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fonderie de fonte	89310 (*)
24.52	Travaux de fonderie d'acier	
24.52.1	Travaux de fonderie d'acier	
24.52.10	Travaux de fonderie d'acier	89310 (*)
24.52.2	Tubes et tuyaux en acier coulé par centrifugation	
24.52.20	Tubes et tuyaux en acier coulé par centrifugation	41291 (*)
24.52.3	Accessoires de tuyauterie, en acier coulé	
24.52.30	Accessoires de tuyauterie, en acier coulé	41292 (*)
24.53	Travaux de fonderie de métaux légers	
24.53.1	Travaux de fonderie de métaux légers	
24.53.10	Travaux de fonderie de métaux légers	89310 (*)
24.54	Travaux de fonderie d'autres métaux non ferreux	
24.54.1	Travaux de fonderie d'autres métaux non ferreux	
24.54.10	Travaux de fonderie d'autres métaux non ferreux	89310 (*)
25	Produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements	
25.1	Éléments en métal pour la construction	
25.11	Structures métalliques et parties de structures	
25.11.1	Constructions métalliques préfabriquées	
25.11.10	Constructions métalliques préfabriquées	38702
25.11.2	Constructions et ossatures métalliques	
25.11.21	Tabliers de pont et passerelles, en fer ou en acier	42110 (*)
25.11.22	Pylônes et mâts, en fer ou en acier	42110 (*)
25.11.23	Autres ossatures et éléments de structures, plaques, barres, profilés et similaires, en fer, acier ou aluminium	42190 (*)
25.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de structures métalliques et parties de structures	
25.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de structures métalliques et parties de structures	88219 (*)
25.12	Portes et fenêtres en métal	
25.12.1	Portes, fenêtres et huisseries métalliques	
25.12.10	Portes, fenêtres et huisseries métalliques	42120
25.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de portes et fenêtres en métal	
25.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de portes et fenêtres en métal	88219 (*)
25.2	Réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
25.21	Radiateurs et chaudières pour le chauffage central	
25.21.1	Radiateurs et chaudières pour le chauffage central	
25.21.11	Radiateurs pour le chauffage, non électriques, en fonte ou en acier	44823

Code	Intitulé	CPC ver. 2
25.21.12	Chaudières pour le chauffage central, à eau chaude ou à vapeur	44825
25.21.13	Parties de chaudières pour le chauffage central	44833
25.21.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central	
25.21.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de radiateurs et chaudières pour le chauffage central	88219 (*)
25.29	Autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
25.29.1	Autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
25.29.11	Réservoirs, foudres, cuves et conteneurs similaires (autres que pour les gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer, acier ou aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	42210
25.29.12	Conteneurs métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés	42220
25.29.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
25.29.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	88219 (*)
25.3	Générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières pour chauffage central	
25.30	Générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières pour chauffage central	
25.30.1	Générateurs de vapeur et leurs éléments	
25.30.11	Générateurs produisant de la vapeur; générateurs produisant de l'eau surchauffée	42320
25.30.12	Auxiliaires des générateurs de vapeur; condensateurs	42330
25.30.13	Éléments de générateurs de vapeur	42342
25.30.2	Réacteurs nucléaires et leurs éléments	
25.30.21	Réacteurs nucléaires, à l'exclusion des séparateurs d'isotope	42310
25.30.22	Éléments de réacteurs nucléaires, à l'exclusion des séparateurs d'isotope	42341
25.30.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de générateurs de vapeur	
25.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de générateurs de vapeur	88219 (*)
25.4	Armes et munitions	
25.40	Armes et munitions	
25.40.1	Armes et munitions et leurs parties	
25.40.11	Armes de guerre, autres que revolvers, pistolets et armes similaires	44720
25.40.12	Revolvers, pistolets, armes à feu de chasse et armes similaires	44730
25.40.13	Bombes, missiles et armements de guerre similaires; cartouches, autres munitions et projectiles, et leurs parties	44740
25.40.14	Parties et pièces d'armes de guerre ou de chasse	44760
25.40.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'armes et de munitions	
25.40.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'armes et de munitions	88214
25.5	Produits de la forge, de l'emboutissage, de l'estampage et du profilage; produits de la métallurgie des poudres	
25.50	Produits de la forge, de l'emboutissage, de l'estampage et du profilage; produits de la métallurgie des poudres	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
25.50.1	Produits de la forge, de l'emboutissage, de l'estampage et du profilage	
25.50.11	Travaux de grosse forge et de forge libre, sur plan	89320 (*)
25.50.12	Travaux d'estampage, sur plan	89320 (*)
25.50.13	Travaux de découpage-emboutissage, sur plan	89320 (*)
25.50.2	Travaux de la métallurgie des poudres	
25.50.20	Travaux de la métallurgie des poudres	89320 (*)
25.6	Traitement et revêtement des métaux; usinage	
25.61	Traitement et revêtement des métaux	
25.61.1	Revêtement des métaux	
25.61.11	Revêtement métallique des métaux	88211 (*)
25.61.12	Revêtement non métallique des métaux	88211 (*)
25.61.2	Autres traitements des métaux	
25.61.21	Traitements thermiques des métaux, autres que revêtement métallique	88211 (*)
25.61.22	Autres traitements de surface des métaux	88211 (*)
25.62	Usinage	
25.62.1	Décolletage	
25.62.10	Décolletage	88212
25.62.2	Autres travaux d'usinage	
25.62.20	Autres travaux d'usinage	88213 (*)
25.7	Coutellerie, outillage et quincaillerie	
25.71	Articles de coutellerie	
25.71.1	Articles de coutellerie	
25.71.11	Couteaux et ciseaux, et leurs lames	42913
25.71.12	Rasoirs mécaniques et lames de rasoir, y compris ébauches en bandes	42914
25.71.13	Autres articles de coutellerie; outils et trousse de manucure et pédicure	42915
25.71.14	Cuillères, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	42916
25.71.15	Épées, sabres, baïonnettes, lances et armes similaires, et leurs parties	44750
25.71.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de coutellerie	
25.71.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de coutellerie	88219 (*)
25.72	Serrures et ferrures	
25.72.1	Serrures et ferrures	
25.72.11	Serrures pour l'automobile et l'ameublement, en métaux communs	42992 (*)
25.72.12	Autres serrures, en métaux communs	42992 (*)
25.72.13	Fermeurs et montures-fermeurs comportant une serrure, et leurs parties	42992 (*)
25.72.14	Ferrures, garnitures, accessoires et articles similaires pour l'automobile, l'ameublement, la menuiserie, en métaux communs	42992 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
25.72.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de serrures et ferrures	
25.72.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de serrures et ferrures	88219 (*)
25.73	Outillage	
25.73.1	Outils à main agricoles, horticoles ou forestiers	
25.73.10	Outils à main agricoles, horticoles ou forestiers	42921 (*)
25.73.2	Scies à main; lames de scie de toutes sortes	
25.73.20	Scies à main; lames de scie de toutes sortes	42921 (*)
25.73.3	Autres outils à main	
25.73.30	Autres outils à main	42921 (*)
25.73.4	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils	
25.73.40	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils	42922 (*)
25.73.5	Moules; châssis de moulage pour la fonderie; carcasses; modèles	
25.73.50	Moules; châssis de moulage pour la fonderie; carcasses; modèles	44916
25.73.6	Autres outils	
25.73.60	Autres outils	42922 (*)
25.73.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'outillage	
25.73.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'outillage	88219 (*)
25.9	Autres ouvrages en métaux	
25.91	Bidons métalliques et récipients similaires	
25.91.1	Bidons métalliques et récipients similaires	
25.91.11	Fûts, bidons, tonnelets, boîtes et récipients similaires, pour tout matériau (à l'exclusion du gaz), en fer ou en acier, d'une capacité de 50 l à 300 l, sans dispositif mécanique ou thermique	42931 (*)
25.91.12	Fûts, bidons, tonnelets, boîtes et récipients similaires (à l'exclusion de ceux à souder ou à sertir), pour toute matière (à l'exclusion du gaz), en fer ou en acier, d'une capacité inférieure à 50 l, sans dispositif mécanique ou thermique	42931 (*)
25.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bidons métalliques et récipients similaires	
25.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bidons métalliques et récipients similaires	89200
25.92	Emballages légers métalliques	
25.92.1	Emballages légers métalliques	
25.92.11	Boîtes, en fer ou en acier, à souder ou à sertir, d'une capacité inférieure à 50 l	42931 (*)
25.92.12	Fûts, bidons, tonnelets, boîtes et récipients similaires, pour tout matériau (à l'exclusion du gaz), en aluminium, d'une capacité inférieure ou égale à 300 l	42931 (*)
25.92.13	Bouchons, bouchons-couronnes, couvercles, capsules, en métaux communs	42932
25.92.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages légers métalliques	
25.92.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages légers métalliques	88219 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
25.93	Articles en fils, chaînes et ressorts	
25.93.1	Articles en fils, chaînes et ressorts	
25.93.11	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	42941
25.93.12	Ronces artificielles en fer ou en acier; torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre ou en aluminium, non isolés pour l'électricité	42942 42946
25.93.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer, d'acier ou de cuivre; tôles et bandes déployées, en fer, acier ou cuivre	42943
25.93.14	Pointes, clous, punaises, agrafes et articles similaires	42944 (*)
25.93.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes, enrobés ou fourrés pour le soudage	42950
25.93.16	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier; ressorts en cuivre	42945
25.93.17	Chaînes et chaînettes (à l'exclusion des chaînes à maillons articulés), et leurs parties	42991
25.93.18	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier n.c.a.	42997 (*)
25.93.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles en fils, de chaînes et de ressorts	
25.93.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles en fils, de chaînes et de ressorts	88219 (*)
25.94	Vis et boulons	
25.94.1	Vis et boulons	
25.94.11	Vis et boulons filetés, en fer ou en acier, n.c.a.	42944 (*)
25.94.12	Vis et boulons non filetés, en fer ou en acier, n.c.a.	42944 (*)
25.94.13	Vis et boulons filetés et non filetés, en cuivre	42944 (*)
25.94.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de vis et boulons	
25.94.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de vis et boulons	88219 (*)
25.99	Autres produits métalliques n.c.a.	
25.99.1	Articles métalliques domestiques	
25.99.11	Éviers, lavabos, baignoires et autres installations sanitaires, et leurs parties, en fer, acier, cuivre ou aluminium	42911
25.99.12	Articles de table, de cuisine et ménagers, et leurs parties, en fer, acier, cuivre ou aluminium	42912
25.99.2	Autres articles en métaux communs	
25.99.21	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	42993
25.99.22	Boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau	42994
25.99.23	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres et articles de bureau similaires, agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	42995
25.99.24	Statuettes et autres objets d'ornement, cadres et miroirs, en métaux communs	42996

Code	Intitulé	CPC ver. 2
25.99.25	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs	42997 (*)
25.99.26	Hélices et pales d'hélices pour bateaux	42998
25.99.29	Autres articles en métaux communs n.c.a.	42999 46931
25.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	
25.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.	88219 (*)
26	Produits informatiques, électroniques et optiques	
26.1	Composants et cartes électroniques	
26.11	Composants électroniques	
26.11.1	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photo-cathode, y compris tubes cathodiques	
26.11.11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision; tubes pour caméras de télévision; autres tubes cathodiques	47140 (*)
26.11.12	Magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives et autres tubes redresseurs	47140 (*)
26.11.2	Diodes et transistors	
26.11.21	Diodes; transistors; thyristors, diacs et triacs	47150 (*)
26.11.22	Dispositifs à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties	47150 (*)
26.11.3	Circuits intégrés électroniques	
26.11.30	Circuits intégrés électroniques	47160
26.11.4	Parties de tubes, valves et autres composants électroniques n.c.a.	
26.11.40	Parties de tubes, valves et autres composants électroniques n.c.a.	47173
26.11.9	Fabrication de circuits intégrés électroniques; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de composants électroniques	
26.11.91	Fabrication de circuits intégrés électroniques	88233 (*)
26.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de composants électroniques	88233 (*)
26.12	Cartes électroniques assemblées	
26.12.1	Circuits imprimés chargés	
26.12.10	Circuits imprimés chargés	47130
26.12.2	Cartes son, vidéo, réseau et similaires pour unités automatiques de traitement de l'information	
26.12.20	Cartes son, vidéo, réseau et similaires pour unités automatiques de traitement de l'information	45281 45282
26.12.3	Cartes intelligentes	
26.12.30	Cartes intelligentes	47920
26.12.9	Impression de circuits; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cartes électroniques assemblées	
26.12.91	Impression de circuits	88233 (*)
26.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cartes électroniques assemblées	88233 (*)
26.2	Ordinateurs et équipements périphériques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.20	Ordinateurs et équipements périphériques	
26.20.1	Ordinateurs et leurs parties et accessoires	
26.20.11	Micro-ordinateurs portables dont le poids n'excède pas 10 kg, tels que <i>laptops</i> ou <i>note books</i> ; assistants personnels numériques et équipements similaires	45221 45222
26.20.12	Terminaux point de vente, GAB et machines similaires, pouvant être connectés à un ordinateur ou un réseau	45142
26.20.13	Unités intégrées de traitement de l'information comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et un dispositif d'entrée-sortie	45230
26.20.14	Systèmes informatiques	45240
26.20.15	Autres unités intégrées de traitement de l'information, pouvant comporter sous une même enveloppe ou non un ou deux des types d'unités suivants: unité de stockage, unité d'entrée, unité de sortie	45250
26.20.16	Unités d'entrée ou de sortie comportant ou non des unités de stockage sous une même enveloppe	45261 45262 45263 45264 45265 45269
26.20.17	Moniteurs et projecteurs utilisés principalement dans un système informatique	47315
26.20.18	Unités effectuant deux ou plusieurs des fonctions suivantes: impression, scannage, copie, télécopie	45266
26.20.2	Unités de mémoire et autres dispositifs de stockage	
26.20.21	Unités de mémoire	45271 45272
26.20.22	Dispositifs à mémoire rémanente à semi-conducteurs	47550
26.20.3	Autres unités pour matériel informatique	
26.20.30	Autres unités pour matériel informatique	45289
26.20.4	Parties et accessoires pour matériel informatique	
26.20.40	Parties et accessoires pour matériel informatique	45290
26.20.9	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
26.20.91	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	88231 (*)
26.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	88231 (*)
26.3	Équipements de communication	
26.30	Équipements de communication	
26.30.1	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision; caméras de télévision	
26.30.11	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	47211
26.30.12	Appareils d'émission sans appareil de réception	47212
26.30.13	Caméras de télévision	47213
26.30.2	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil; visiophones	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.30.21	Postes téléphoniques d'usager fixes à combinés sans fil	47221
26.30.22	Téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil	47222
26.30.23	Autres postes téléphoniques pour usager et appareils d'émission ou réception vocale, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de communication dans un réseau filaire ou sans fil (réseau local ou étendu)	47223 (*)
26.30.3	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	
26.30.30	Parties de matériel téléphonique et télégraphique	47401
26.30.4	Antennes et réflecteurs d'antenne de tous types et leurs parties; parties d'appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision et caméras de télévision	
26.30.40	Antennes et réflecteurs d'antenne de tous types et leurs parties; parties d'appareils d'émission pour la radiodiffusion et la télévision et caméras de télévision	47403 (*)
26.30.5	Avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	
26.30.50	Avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	46921
26.30.6	Parties d'avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et d'appareils similaires	
26.30.60	Parties d'avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie et d'appareils similaires	46960 (*)
26.30.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements de communication	
26.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements de communication	88234 (*)
26.4	Produits électroniques grand public	
26.40	Produits électroniques grand public	
26.40.1	Récepteurs radio	
26.40.11	Récepteurs radio (à l'exclusion des autoradios) pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	47311
26.40.12	Récepteurs radios ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	47312
26.40.2	Récepteurs de télévision, combinés ou non à un récepteur de radio ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	
26.40.20	Récepteurs de télévision, combinés ou non à un récepteur de radio ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	47313
26.40.3	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	
26.40.31	Électrophones, lecteurs de disques ou de cassettes et autres appareils de reproduction du son	47321 (*)
26.40.32	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son	47321 (*)
26.40.33	Caméscopes et autres appareils d'enregistrement et de reproduction vidéographiques	47214 47323
26.40.34	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas un récepteur de télévision et non utilisés principalement dans un système informatique	47314
26.40.4	Microphones, haut-parleurs, récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie	
26.40.41	Microphones et leurs supports	47331 (*)
26.40.42	Haut-parleurs; casques d'écoute, écouteurs, et ensembles microphone/haut-parleurs	47331 (*)
26.40.43	Amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	47331 (*)
26.40.44	Récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie n.c.a.	47223 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.40.5	Parties d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	
26.40.51	Parties et accessoires d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image	47402
26.40.52	Parties d'émetteurs et de récepteurs radio	47403 (*)
26.40.6	Jeux vidéo (utilisables avec un récepteur de télévision ou à écran intégré) et autres jeux électroniques	
26.40.60	Jeux vidéo (utilisables avec un récepteur de télévision ou à écran intégré) et autres jeux électroniques	38580
26.40.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits électroniques grand public	
26.40.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits électroniques grand public	88234 (*)
26.5	Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation; articles d'horlogerie	
26.51	Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation	
26.51.1	Instruments et appareils d'aide à la navigation et de mesures météorologiques, géophysiques et similaires	
26.51.11	Boussoles et compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation	48211
26.51.12	Télémètres, théodolites, tachéomètres; autres équipements de géodésie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique	48212 (*) 48219
26.51.2	Appareils radar et de radionavigation	
26.51.20	Appareils radar et de radionavigation	48220
26.51.3	Balances de précision; instruments de dessin, calcul et mesure des longueurs	
26.51.31	Balances d'une sensibilité de 5 cg ou supérieure	48231
26.51.32	Tables à dessin et autres instruments de dessin, traçage ou calcul	48232
26.51.33	Instruments de mesure des longueurs, à main (y compris micromètres et pieds à coulisse), n.c.a.	48233 (*)
26.51.4	Instruments de mesure de grandeurs électriques ou de radiations ionisantes	
26.51.41	Instruments et appareils de mesure et de détection des radiations ionisantes	48241
26.51.42	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	48242
26.51.43	Instruments de contrôle et de mesure électriques	48243
26.51.44	Instruments et appareils de contrôle en télécommunications	48244
26.51.45	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle de grandeurs électriques n.c.a.	48249
26.51.5	Instruments de contrôle d'autres grandeurs physiques	
26.51.51	Thermomètres, densimètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres	48251
26.51.52	Instruments de mesure ou de contrôle du débit, du niveau, de la pression et d'autres variables des fluides	48252
26.51.53	Instruments et appareils pour analyses et essais physiques ou chimiques n.c.a.	48253
26.51.6	Autres instruments et appareils de mesure, de contrôle et d'essai	
26.51.61	Microscopes (à l'exclusion des microscopes optiques) et diffractographes	48261

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.51.62	Appareils et dispositifs d'essais des matériaux	48262
26.51.63	Compteurs de liquide, de gaz et d'électricité	48263
26.51.64	Compte-tours, taximètres; compteurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	48264
26.51.65	Instruments et appareils de régulation ou de contrôle automatiques, hydrauliques ou pneumatiques	48266
26.51.66	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle n.c.a.	48269 (*)
26.51.7	Thermostats, manostats et autres instruments et appareils de régulation ou de contrôle automatiques	
26.51.70	Thermostats, manostats et autres instruments et appareils de régulation ou de contrôle automatiques	48269 (*)
26.51.8	Parties et accessoires des instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation	
26.51.81	Parties des appareils radar et de radionavigation	47403 (*)
26.51.82	Parties et accessoires des articles des catégories 26.51.12, 26.51.32, 26.51.33, 26.51.4 et 26.51.5; microtomes; parties n.c.a.	48281
26.51.83	Parties et accessoires des microscopes (autres qu'optiques) et diffractographes	48282
26.51.84	Parties et accessoires des articles des catégories 26.51.63 et 26.51.64	48283
26.51.85	Parties et accessoires des instruments et appareils des catégories 26.51.65, 26.51.66 et 26.51.70	48284
26.51.86	Parties et accessoires des instruments et appareils des catégories 26.51.11 et 26.51.62	48285
26.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation	
26.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation	88235 (*)
26.52	Articles d'horlogerie	
26.52.1	Montres et autres compteurs de temps, à l'exclusion de leurs mouvements et éléments	
26.52.11	Montres-bracelets et montres de gousset, en métal précieux ou en plaqué ou doublé	48410 (*)
26.52.12	Autres montres-bracelets, montres de gousset, y compris chronomètres	48410 (*)
26.52.13	Pendulettes pour tableaux de bord	48420 (*)
26.52.14	Pendules; réveils et horloges; autres compteurs de temps	48420 (*)
26.52.2	Mouvements et éléments de montres	
26.52.21	Mouvements de montres, complets et assemblés	48440 (*)
26.52.22	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	48440 (*)
26.52.23	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés; mouvements de montres incomplets, assemblés	48440 (*)
26.52.24	Ébauches de montres	48440 (*)
26.52.25	Mouvements d'horlogerie complets, incomplets et ébauches, non assemblés	48440 (*)
26.52.26	Boîtiers de montres et leurs parties	48490 (*)
26.52.27	Autres fournitures d'horlogerie	48490 (*)
26.52.28	Registres d'horloge, horodateurs, parcmètres; minuterics avec mouvement d'horlogerie	48430
26.52.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles d'horlogerie	
26.52.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles d'horlogerie	88235 (*)
26.6	Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux et électrothérapeutiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.60	Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux et électrothérapeutiques	
26.60.1	Équipements d'irradiation médicale, électromédicaux et électrothérapeutiques	
26.60.11	Matériel de radiologie utilisant les rayons X, alpha, bêta ou gamma	48110
26.60.12	Appareils d'électrodiagnostic utilisés en médecine	48121
26.60.13	Appareils à rayonnements ultraviolets ou infrarouges, utilisés en médecine, chirurgie, art dentaire et vétérinaire	48122
26.60.14	Stimulateurs cardiaques; prothèses auditives	48170 (*)
26.60.9	Fabrication d'appareils médicaux; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements d'irradiation médicale, électromédicaux et électrothérapeutiques	
26.60.91	Fabrication d'appareils médicaux	88235 (*)
26.60.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements de radiologie, électromédicaux et électrothérapeutiques	88235 (*)
26.7	Matériel optique et photographique	
26.70	Matériel optique et photographique	
26.70.1	Matériel photographique et parties	
26.70.11	Objectifs pour appareils de prise de vue, de projection, d'agrandissement ou de réduction	48321
26.70.12	Chambres spéciales pour photogravure et photocomposition; appareils pour enregistrement de documents sur microfilm, microfiche ou similaires	48322 (*)
26.70.13	Appareils photographiques numériques	47215
26.70.14	Appareils photographiques, y compris appareils à développement instantané	48322 (*)
26.70.15	Caméras cinématographiques	48322 (*)
26.70.16	Projecteurs cinématographiques; projecteurs de transparents; autres projecteurs d'images	48323
26.70.17	Flashes électroniques; matériel pour agrandissement; matériel pour laboratoires photographiques; négatoscopes, écrans de projection	48324 (*)
26.70.18	Lecteurs de microfilms, microfiches ou autres microformes	48330
26.70.19	Parties et accessoires de matériel photographique	48353
26.70.2	Autre matériel optique et parties	
26.70.21	Feuilles et plaques polarisantes; lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique (à l'exclusion de ceux en verre non travaillé optiquement), montés ou non, autres que ceux pour appareils de prise de vues, de projection, d'agrandissement ou de réduction	48311 (*)
26.70.22	Jumelles, longues-vues et autres télescopes optiques; autres instruments astronomiques et microscopes optiques	48314
26.70.23	Dispositifs à cristaux liquides; lasers, à l'exclusion de diodes laser, et autres appareils et instruments optiques n.c.a.	48315
26.70.24	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues et autres télescopes optiques, d'autres instruments astronomiques et de microscopes optiques	48351
26.70.25	Parties et accessoires de dispositifs à cristaux liquides, de lasers (à l'exclusion de diodes laser) et d'autres appareils et instruments optiques n.c.a.	48354
26.70.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel optique et photographique	
26.70.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel optique et photographique	88235 (*)
26.8	Supports magnétiques et optiques	
26.80	Supports magnétiques et optiques	
26.80.1	Supports magnétiques et optiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
26.80.11	Supports magnétiques vierges, à l'exclusion des cartes à piste magnétique	47530
26.80.12	Supports optiques vierges	47540
26.80.13	Autres supports d'enregistrement, y compris matrices et bandes mères pour la production de disques	47590
26.80.14	Cartes à piste magnétique	47910
26.80.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de supports magnétiques et optiques	
26.80.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de supports magnétiques et optiques	0 (*)
27	Équipements électriques	
27.1	Moteurs, génératrices et transformateurs électriques et matériel de distribution et de commande électrique	
27.11	Moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
27.11.1	Moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 37,5 W; autres moteurs à courant continu; génératrices à courant continu	
27.11.10	Moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 37,5 W; autres moteurs à courant continu; génératrices à courant continu	46111
27.11.2	Moteurs universels d'une puissance supérieure à 37,5 W; autres moteurs à courant alternatif; génératrices (alternateurs) à courant alternatif	
27.11.21	Moteurs universels d'une puissance supérieure à 37,5 W	46112 (*)
27.11.22	Moteurs à courant alternatif, monophasés	46112 (*)
27.11.23	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance inférieure ou égale à 750 W	46112 (*)
27.11.24	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance comprise entre 750 W et 75 kW	46112 (*)
27.11.25	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance supérieure à 75 kW	46112 (*)
27.11.26	Génératrices (alternateurs) à courant alternatif	46112 (*)
27.11.3	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs	
27.11.31	Groupes électrogènes à moteur diesel	46113 (*)
27.11.32	Groupes électrogènes à moteur à explosion; autres groupes électrogènes; convertisseurs rotatifs	46113 (*)
27.11.4	Transformateurs électriques	
27.11.41	Transformateurs à diélectrique liquide	46121 (*)
27.11.42	Autres transformateurs, d'une puissance inférieure ou égale à 16 kVA	46121 (*)
27.11.43	Autres transformateurs, d'une puissance supérieure à 16 kVA	46121 (*)
27.11.5	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge; convertisseurs statiques; autres bobines de réactance	
27.11.50	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge; convertisseurs statiques; autres bobines de réactance	46122
27.11.6	Parties de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
27.11.61	Parties de moteurs et génératrices électriques	46131
27.11.62	Parties de transformateurs, bobines de réactance et convertisseurs statiques	46132
27.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	
27.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	88239 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
27.12	Matériel de distribution et de commande électrique	
27.12.1	Matériel de commande et de protection de circuits électriques, pour une tension supérieure à 1 000 V	
27.12.10	Matériel de commande et de protection de circuits électriques, pour une tension supérieure à 1 000 V	46211 (*)
27.12.2	Matériel de commande et de protection de circuits électriques, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	
27.12.21	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.12.22	Disjoncteurs, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.12.23	Appareils de protection des circuits électriques n.c.a., pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.12.24	Relais, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.12.3	Armoires de commande électrique	
27.12.31	Armoires et autres supports de commande ou de protection d'appareillage électrique, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46213
27.12.32	Armoires et autres supports de commande ou de protection d'appareillage électrique, pour une tension supérieure à 1 000 V	46214
27.12.4	Parties de matériel de distribution et de commande électrique	
27.12.40	Parties de matériel de distribution et de commande électrique	46220
27.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	
27.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	88239 (*)
27.2	Piles et accumulateurs électriques	
27.20	Piles et accumulateurs électriques	
27.20.1	Piles et batteries de piles électriques et leurs parties	
27.20.11	Piles et batteries de piles électriques	46410
27.20.12	Parties de piles et batteries de piles électriques	46430 (*)
27.20.2	Accumulateurs électriques et leurs parties	
27.20.21	Accumulateurs au plomb, pour démarrage des moteurs	46420 (*)
27.20.22	Accumulateurs au plomb, autres que pour démarrage des moteurs	46420 (*)
27.20.23	Accumulateurs électriques au nickel-cadmium, à hydrure métallique de nickel, au lithium-ion, au lithium-polymères, au nickel-fer et autres	46420 (*)
27.20.24	Parties d'accumulateurs électriques, y compris les séparateurs	46430 (*)
27.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de piles et accumulateurs électriques	
27.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de piles et accumulateurs électriques	88239 (*)
27.3	Fils, câbles et matériel d'installation électrique	
27.31	Câbles de fibres optiques	
27.31.1	Câbles de fibres optiques	
27.31.11	Câbles de fibres optiques gainées individuellement	46360
27.31.12	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (à l'exclusion des câbles de fibres optiques gainées individuellement)	48311 (*)
27.31.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de câbles de fibres optiques	
27.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de câbles de fibres optiques	88239 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
27.32	Autres fils et câbles électroniques ou électriques	
27.32.1	Autres fils et câbles électroniques ou électriques	
27.32.11	Fils pour bobinage isolé	36950 (*) 46310
27.32.12	Câbles et autres conducteurs électriques coaxiaux	46320
27.32.13	Autres conducteurs électriques, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46340
27.32.14	Autres conducteurs électriques, pour une tension supérieure à 1 000 V	46350
27.32.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	
27.32.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	88239 (*)
27.33	Matériel d'installation électrique	
27.33.1	Matériel d'installation électrique	
27.33.11	Interrupteurs, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.33.12	Douilles pour lampes, pour une tension inférieure ou égale à 1 000 V	46212 (*)
27.33.13	Fiches, prises de courant et autres matériels de commande et de protection de circuits électriques n.c.a.	46212 (*)
27.33.14	Pièces isolantes en matières plastiques	36980
27.33.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel d'installation électrique	
27.33.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel d'installation électrique	88239 (*)
27.4	Appareils d'éclairage électrique	
27.40	Appareils d'éclairage électrique	
27.40.1	Lampes électriques à incandescence ou à décharge; lampes à arc	
27.40.11	Phares et projecteurs scellés	46510 (*)
27.40.12	Lampes tungstène-halogène, à l'exclusion des lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges	46510 (*)
27.40.13	Lampes à incandescence, d'une puissance inférieure ou égale à 200 W et d'une tension supérieure à 100 V n.c.a.	46510 (*)
27.40.14	Lampes à incandescence n.c.a.	46510 (*)
27.40.15	Lampes à décharge; lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc	46510 (*)
27.40.2	Appareils d'éclairage	
27.40.21	Appareils d'éclairage électriques portatifs fonctionnant sur piles, accumulateurs ou magnétos	46531 (*)
27.40.22	Lampadaires, lampes de table, de bureau ou de chevet	46531 (*)
27.40.23	Appareils d'éclairage non électriques	46531 (*)
27.40.24	Enseignes et panneaux lumineux	46531 (*)
27.40.25	Lustres, plafonniers et appliques	46531 (*)
27.40.3	Autres appareils d'éclairage	
27.40.31	Lampes flash	48324 (*)
27.40.32	Guirlandes électriques	46532
27.40.33	Projecteurs et spots	46539 (*)
27.40.39	Autres appareils d'éclairage électriques n.c.a.	46539 (*) 46910 (*)
27.40.4	Parties de lampes et d'appareils d'éclairage	
27.40.41	Parties de lampes à incandescence ou à décharge	46541

Code	Intitulé	CPC ver. 2
27.40.42	Parties d'appareils d'éclairage	46542
27.40.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils d'éclairage électrique	
27.40.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils d'éclairage électrique	88239 (*)
27.5	Appareils ménagers	
27.51	Appareils électroménagers	
27.51.1	Réfrigérateurs et congélateurs; lave-vaisselle et lave-linge; couvertures chauffantes; ventilateurs	
27.51.11	Réfrigérateurs et congélateurs à usage ménager	44811
27.51.12	Lave-vaisselle à usage ménager	44812 (*)
27.51.13	Lave-linge et sèche-linge à usage ménager	44812 (*)
27.51.14	Couvertures chauffantes	44813
27.51.15	Hottes aspirantes et ventilateurs à usage ménager	44815 (*)
27.51.2	Autres appareils électroménagers n.c.a.	
27.51.21	Appareils ménagers électromécaniques, à moteur électrique incorporé	44816 (*)
27.51.22	Rasoirs, appareils à épiler et tondeuses, à moteur électrique incorporé	44816 (*)
27.51.23	Sèche-cheveux et sèche-mains électriques; fers à repasser électriques	44816 (*)
27.51.24	Autres appareils électrothermiques	44816 (*)
27.51.25	Chauffe-eau électriques à accumulation ou instantanés et thermoplongeurs	44817 (*)
27.51.26	Radiateurs électriques	44817 (*)
27.51.27	Fours à micro-ondes	44817 (*)
27.51.28	Autres fours; cuisinières, tables de cuisson, réchauds; grils, rôtissoires	44817 (*)
27.51.29	Résistances chauffantes	44818
27.51.3	Parties d'appareils électroménagers	
27.51.30	Parties d'appareils électroménagers	44831
27.51.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils électroménagers	
27.51.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils électroménagers	88239 (*)
27.52	Appareils ménagers non électriques	
27.52.1	Appareils ménagers de cuisson et de chauffage, non électriques	
27.52.11	Appareils ménagers de cuisson et chauffe-plats, en fer, acier ou cuivre, non électriques	44821
27.52.12	Autres appareils ménagers de chauffage, fonctionnant au gaz ou avec des combustibles liquides ou solides	44822
27.52.13	Générateurs et distributeurs d'air chaud n.c.a., en fer ou en acier, non électriques	44824
27.52.14	Chauffe-eau à accumulation ou instantanés, non électriques	44826
27.52.2	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques	
27.52.20	Parties d'appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques	44832

Code	Intitulé	CPC ver. 2
27.52.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils ménagers non électriques	
27.52.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'appareils ménagers non électriques	88239 (*)
27.9	Autres matériels électriques	
27.90	Autres matériels électriques	
27.90.1	Autres matériels électriques et leurs parties	
27.90.11	Machines et appareils électriques à fonctions spécifiques	46939 (*)
27.90.12	Isolateurs électriques; pièces isolantes pour machines ou équipements électriques; tubes isolateurs	46940
27.90.13	Électrodes en carbone et autres articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques	46950
27.90.2	Tableaux d'affichage équipés de dispositifs à cristaux liquides ou de diodes électroluminescentes; appareils électriques de signalisation sonore ou visuelle	
27.90.20	Tableaux d'affichage équipés de dispositifs à cristaux liquides ou de diodes électroluminescentes; appareils électriques de signalisation sonore ou visuelle	46929 (*)
27.90.3	Matériel électrique pour le soudage, le brasage, la trempe superficielle et la projection à chaud	
27.90.31	Matériel électrique pour le soudage et le brasage; parties de matériel électrique pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés	44241
27.90.32	Parties de matériel électrique pour le soudage et le brasage; parties de matériel électrique pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés	44255
27.90.33	Parties d'autres matériels électriques; parties électriques de matériels n.c.a.	46960 (*)
27.90.4	Autres matériels électriques n.c.a. (y compris électroaimants; accouplements et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; accélérateurs de particules électriques; générateurs de signaux électriques et appareils pour galvanoplastie, électrolyse et électrophorèse)	
27.90.40	Autres matériels électriques n.c.a. (y compris électroaimants; accouplements et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; accélérateurs de particules électriques; générateurs de signaux électriques et appareils pour galvanoplastie, électrolyse et électrophorèse)	46939 (*)
27.90.5	Condensateurs	
27.90.51	Condensateurs fixes pour réseaux de 50/60 Hz capables d'absorber une puissance réactive supérieure ou égale à 0,5 kvar	47110 (*)
27.90.52	Autres condensateurs fixes	47110 (*)
27.90.53	Condensateurs variables ou ajustables	47110 (*)
27.90.6	Résistances électriques, à l'exclusion des résistances chauffantes	
27.90.60	Résistances électriques, à l'exclusion des résistances chauffantes	47120
27.90.7	Équipements électriques de signalisation, de sécurité ou de contrôle pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	
27.90.70	Équipements électriques de signalisation, de sécurité ou de contrôle pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes	46929 (*)
27.90.8	Éléments pour condensateurs, résistances électriques, rhéostats et potentiomètres	
27.90.81	Éléments pour condensateurs	47171
27.90.82	Éléments pour résistances électriques, rhéostats et potentiomètres	47172
27.90.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres matériels électriques	
27.90.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres matériels électriques	88239 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28	Machines et équipements n.c.a.	
28.1	Machines d'usage général	
28.11	Moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions, automobiles et motocycles	
28.11.1	Moteurs, à l'exclusion des moteurs pour avions, automobiles et motocycles	
28.11.11	Moteurs hors-bord	43110 (*)
28.11.12	Moteurs de marine à explosion; autres moteurs	43110 (*)
28.11.13	Autres moteurs diesels	43110 (*)
28.11.2	Turbines	
28.11.21	Turbines à vapeur	43141
28.11.22	Turbines et roues hydrauliques	43142
28.11.23	Turbines à gaz, autres que turboréacteurs et turbopropulseurs	43143
28.11.24	Turbines éoliennes	46113 (*)
28.11.3	Parties de turbines	
28.11.31	Parties de turbines à vapeur	43153
28.11.32	Parties de turbines et roues hydrauliques, y compris régulateurs	43154
28.11.33	Parties de turbines à gaz, à l'exclusion des turboréacteurs et turbopropulseurs	43156
28.11.4	Parties pour moteurs	
28.11.41	Parties pour moteurs à explosion, à l'exclusion des parties de moteurs pour avions	43151 (*)
28.11.42	Parties pour autres moteurs n.c.a.	43151 (*)
28.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions, automobiles et motocycles	
28.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions, automobiles et motocycles	88239 (*)
28.12	Équipements hydrauliques et pneumatiques	
28.12.1	Équipements hydrauliques et pneumatiques, à l'exclusion des parties	
28.12.11	Moteurs hydrauliques et pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)	43211 (*)
28.12.12	Moteurs hydrauliques et pneumatiques rotatifs	43219 (*)
28.12.13	Pompes hydrauliques	43220 (*)
28.12.14	Soupapes hydrauliques et pneumatiques	43240 (*)
28.12.15	Assemblages hydrauliques	43220 (*)
28.12.16	Systèmes hydrauliques	43211 (*) 43219 (*)
28.12.2	Parties pour équipements hydrauliques et pneumatiques	
28.12.20	Parties pour équipements hydrauliques et pneumatiques	43251
28.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	
28.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	88239 (*)
28.13	Autres pompes et compresseurs	
28.13.1	Pompes pour liquides; élévateurs à liquides	
28.13.11	Pompes pour carburants, lubrifiants, agents de refroidissement et bétons	43220 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.13.12	Autres pompes volumétriques alternatives pour liquides	43220 (*)
28.13.13	Autres pompes volumétriques rotatives pour liquides	43220 (*)
28.13.14	Autres pompes centrifuges pour liquides; autres pompes	43220 (*)
28.13.2	Pompes à air ou à vide; compresseurs d'air ou d'autres gaz	
28.13.21	Pompes à vide	43230 (*)
28.13.22	Pompes à air, à main ou à pied	43230 (*)
28.13.23	Compresseurs frigorifiques	43230 (*)
28.13.24	Compresseurs d'air remorquables	43230 (*)
28.13.25	Turbocompresseurs	43230 (*)
28.13.26	Compresseurs volumétriques alternatifs	43230 (*)
28.13.27	Compresseurs volumétriques rotatifs	43230 (*)
28.13.28	Autres compresseurs	43230 (*)
28.13.3	Parties de pompes et compresseurs	
28.13.31	Parties de pompes; parties d'élévateurs à liquides	43252
28.13.32	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou de gaz, de ventilateurs et de hottes aspirantes	43253
28.13.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres pompes et compresseurs	
28.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres pompes et compresseurs	88239 (*)
28.14	Autres articles de robinetterie	
28.14.1	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires	
28.14.11	Détendeurs, réducteurs de pression, clapets et soupapes de sûreté	43240 (*)
28.14.12	Articles de robinetterie sanitaire; robinets pour radiateurs de chauffage central	43240 (*)
28.14.13	Vannes de commande, robinets-valves, clapets à bille et autres soupapes	43240 (*)
28.14.2	Pièces de robinetterie et articles similaires	
28.14.20	Pièces de robinetterie et articles similaires	43254
28.14.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres articles de robinetterie	
28.14.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres articles de robinetterie	88239 (*)
28.15	Engrenages et organes mécaniques de transmission	
28.15.1	Roulements à billes ou à rouleaux	
28.15.10	Roulements à billes ou à rouleaux	43310
28.15.2	Autres organes mécaniques de transmission	
28.15.21	Chaînes mécaniques, en fer ou en acier	43320 (*)
28.15.22	Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles	43320 (*)
28.15.23	Paliers à roulements et coussinets	43320 (*)
28.15.24	Engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	43320 (*)
28.15.25	Volants et poulies, y compris moufles	43320 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.15.26	Embrayages et organes d'accouplement, y compris joints universels	43320 (*)
28.15.3	Parties d'organes mécaniques de transmission	
28.15.31	Billes, aiguilles et rouleaux; parties de roulements à billes ou à rouleaux	43331
28.15.32	Maillons de chaînes mécaniques, en fer ou en acier	43332 (*)
28.15.39	Parties d'organes mécaniques de transmission n.c.a.	43332 (*)
28.15.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	
28.15.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	88239 (*)
28.2	Autres machines d'usage général	
28.21	Fours et brûleurs	
28.21.1	Fours et brûleurs et leurs parties	
28.21.11	Brûleurs; foyers automatiques et grilles mécaniques; dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	43410
28.21.12	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y compris incinérateurs, mais à l'exclusion des fours de boulangerie	43420 (*)
28.21.13	Fours industriels ou de laboratoire, électriques; équipement de chauffage à induction ou diélectrique	43420 (*)
28.21.14	Parties de fours et de brûleurs	43430
28.21.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fours et brûleurs	
28.21.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de fours et brûleurs	88239 (*)
28.22	Matériel de levage et de manutention	
28.22.1	Équipements de levage et de manutention et leurs parties	
28.22.11	Palans et monte-charges n.c.a.	43510 (*)
28.22.12	Treuil de puits de mine; treuil pour usage souterrain; autres treuil; cabestans	43510 (*)
28.22.13	Crics; vérins pour soulever des véhicules	43510 (*)
28.22.14	Tours de forage; grues; ponts roulants, chariots cavaliers et camions-grues	43520
28.22.15	Chariots-gerbeurs, autres chariots de manutention; chariots tracteurs utilisés sur les plateformes ferroviaires	43530
28.22.16	Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	43540
28.22.17	Appareils élévateurs ou convoyeurs pneumatiques ou de manutention continue	43550
28.22.18	Autre matériel de levage et de manutention	43560
28.22.19	Parties de matériel de levage et de manutention	43570
28.22.2	Godets, bennes, pelles et pinces pour grues ou matériel de génie civil	
28.22.20	Godets, bennes, pelles et pinces pour grues ou matériel de génie civil	43580
28.22.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel de levage et de manutention	
28.22.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel de levage et de manutention	88239 (*)
28.23	Machines et équipements de bureau (à l'exclusion des ordinateurs et équipements périphériques)	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.23.1	Machines à écrire et à calculer, machines de traitement de texte	
28.23.11	Machines de traitement de texte	45110
28.23.12	Machines à calculer électroniques et appareils de poche permettant l'enregistrement, la reproduction et l'affichage de données et disposant de fonctions de calcul	45130
28.23.13	Machines comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, distributeurs automatiques de tickets et appareils similaires, incorporant un dispositif de calcul	45141
28.23.2	Machines de bureau et leurs parties	
28.23.21	Machines de photocopie, à système optique, par contact ou thermocopie	44917 (*)
28.23.22	Matériel offset de bureau, à feuilles	45150
28.23.23	Autres machines de bureau	45160 (*)
28.23.24	Parties et accessoires de machines à écrire et à calculer	45170
28.23.25	Parties et accessoires d'autres machines de bureau	45180
28.23.26	Parties et accessoires d'appareils de photocopie	44922 (*)
28.23.9	Fabrication de machines de bureau et comptables; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines et équipements de bureau (à l'exclusion des ordinateurs et équipements périphériques)	
28.23.91	Fabrication de machines de bureau et comptables (à l'exclusion des ordinateurs et équipements périphériques)	88232 (*)
28.23.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines et équipements de bureau (à l'exclusion des ordinateurs et équipements périphériques)	88232 (*)
28.24	Outillage portatif à moteur incorporé	
28.24.1	Outillage manuel électromécanique; autre outillage manuel électroportatif	
28.24.11	Outillage manuel électromécanique, à moteur électrique incorporé	44232
28.24.12	Autre outillage manuel électroportatif	44231
28.24.2	Parties d'outillage portatif à moteur incorporé	
28.24.21	Parties d'outillage manuel électromécanique, à moteur électrique incorporé	44253 (*)
28.24.22	Parties d'autre outillage manuel électroportatif	44253 (*)
28.24.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	
28.24.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	88239 (*)
28.25	Équipements aérauliques et frigorifiques industriels	
28.25.1	Échangeurs de chaleur; climatiseurs, équipements de réfrigération, de congélation et de surgélation industriels	
28.25.11	Échangeurs de chaleur et dispositifs de liquéfaction d'air ou d'autres gaz	43911 (*)
28.25.12	Dispositifs de conditionnement de l'air	43912
28.25.13	Équipements frigorifiques industriels et pompes à chaleur	43913
28.25.14	Matériels de filtrage et de dépoussiérage des gaz n.c.a.	43914 (*)
28.25.2	Appareils de ventilation non domestiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.25.20	Appareils de ventilation non domestiques	43931 (*)
28.25.3	Parties d'équipements frigorifiques industriels et de pompes à chaleur	
28.25.30	Parties d'équipements frigorifiques industriels et de pompes à chaleur	43941 (*)
28.25.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	
28.25.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	88239 (*)
28.29	Autres machines d'usage général n.c.a.	
28.29.1	Générateurs de gaz, appareils de distillation et de filtration	
28.29.11	Générateurs de gaz de gazogène ou de gaz à l'eau; générateurs d'acétylène et similaires; équipements de distillation ou de rectification	43911 (*)
28.29.12	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	43914 (*)
28.29.13	Filtres à huile, filtres à essence et filtres à air pour moteurs thermiques	43915
28.29.2	Équipements de nettoyage, remplissage, emballage ou conditionnement de bouteilles ou autres récipients; extincteurs, pistolets pulvérisateurs, appareils de nettoyage à la vapeur ou au sable; joints	
28.29.21	Équipements de nettoyage, remplissage, emballage ou conditionnement de bouteilles ou autres récipients	43921
28.29.22	Extincteurs, pistolets pulvérisateurs, appareils de nettoyage à la vapeur ou au sable et dispositifs mécaniques similaires, à l'exclusion de ceux utilisés dans l'agriculture	43923
28.29.23	Joints métalloplastiques; joints d'étanchéité mécaniques	43924
28.29.3	Appareils de pesage et de mesurage industriels, domestiques ou autres	
28.29.31	Appareils de pesage pour usages industriels; bascules à pesage en continu; balances à poids constant et cellules de dosage	43922 (*) 48212 (*)
28.29.32	Balances de ménage et pèse-personnes	43922 (*)
28.29.39	Autres appareils de pesage et de mesurage	43922 (*) 48233 (*)
28.29.4	Centrifugeuses, appareils de calandrage et machines de vente automatiques	
28.29.41	Centrifugeuses n.c.a.	43931 (*)
28.29.42	Calandres et autres laminoirs, à l'exclusion de ceux pour le métal et le verre	43933
28.29.43	Machines automatiques de vente de produits	43934
28.29.5	Machines à laver la vaisselle de type industriel	
28.29.50	Machines à laver la vaisselle de type industriel	43935
28.29.6	Matériel n.c.a. pour le traitement de matériaux fonctionnant sur la base d'une différence de température	
28.29.60	Matériel n.c.a. pour le traitement de matériaux fonctionnant sur la base d'une différence de température	43932
28.29.7	Matériel non électrique pour le soudage et le brasage et ses parties; matériel pour la trempe superficielle fonctionnant au gaz	
28.29.70	Matériel non électrique pour le soudage et le brasage et ses parties; matériel pour la trempe superficielle fonctionnant au gaz	44242
28.29.8	Parties d'autres machines d'usage général n.c.a.	
28.29.81	Parties de générateurs de gaz	43941 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.29.82	Parties de centrifugeuses; parties d'appareils de filtration et d'épuration des liquides et des gaz	43942
28.29.83	Parties d'appareils de calandrage ou de laminage; parties de matériel de pulvérisation, poids pour appareils de pesage	43943
28.29.84	Parties de machines sans connecteurs électriques n.c.a.	43949
28.29.85	Pièces de machines à laver la vaisselle et d'équipements de nettoyage, remplissage, emballage ou conditionnement	43944
28.29.86	Parties de matériel non électrique pour le soudage et le brasage et de matériel pour la trempe superficielle fonctionnant au gaz	44256
28.29.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines d'usage général n.c.a.	
28.29.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines d'usage général n.c.a.	88239 (*)
28.3	Machines agricoles et forestières	
28.30	Machines agricoles et forestières	
28.30.1	Motoculteurs	
28.30.10	Motoculteurs	44141
28.30.2	Autres tracteurs agricoles	
28.30.21	Tracteurs d'une puissance inférieure ou égale à 37 kW	44149 (*)
28.30.22	Tracteurs d'une puissance comprise entre 37 kW et 59 kW	44149 (*)
28.30.23	Tracteurs d'une puissance supérieure à 59 kW	44149 (*)
28.30.3	Matériel agricole pour le travail du sol	
28.30.31	Charrues	44111
28.30.32	Herses, scarificateurs, cultivateurs, herses à dents et motohoues	44112
28.30.33	Semoirs, plantoirs et repiqueurs	44113
28.30.34	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	44114
28.30.39	Autre matériel pour le travail du sol	44119
28.30.4	Tondeuses à gazon	
28.30.40	Tondeuses à gazon	44121
28.30.5	Matériel de récolte	
28.30.51	Faucheuses (y compris barres de coupe à monter sur un tracteur) n.c.a.	44123
28.30.52	Appareils de fenaison	44124
28.30.53	Ramasseuses-presses	44125
28.30.54	Matériel pour la récolte des racines et tubercules	44126
28.30.59	Matériel de récolte et de battage n.c.a.	44122 44129 (*)
28.30.6	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles	
28.30.60	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles	44150
28.30.7	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	
28.30.70	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	44160
28.30.8	Autre matériel agricole	
28.30.81	Matériel de nettoyage, tri et criblage des œufs, des fruits ou d'autres produits agricoles, à l'exclusion des graines, grains ou légumes secs	44127

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.30.82	Machines à traire	44131
28.30.83	Matériel pour la préparation des aliments pour animaux	44192
28.30.84	Incubateurs et couveuses	44193
28.30.85	Matériel d'aviculture	44194
28.30.86	Matériel agricole, horticole, forestier, avicole et apicole n.c.a.	44198
28.30.9	Parties de matériel agricole; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines agricoles et forestières	
28.30.91	Parties de matériel de récolte et de battage n.c.a.	44129 (*)
28.30.92	Parties de matériel pour le travail du sol	44115
28.30.93	Parties d'autre matériel agricole	44199
28.30.94	Parties de matériel de laiterie n.c.a.	44139 (*)
28.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines agricoles et forestières	88239 (*)
28.4	Machines de formage des métaux et machines-outils	
28.41	Machines de formage des métaux	
28.41.1	Machines-outils d'usinage des métaux, opérant par laser ou procédés similaires; centres d'usinage des métaux	
28.41.11	Machines-outils d'usinage des métaux opérant par enlèvement de matière par laser, ultrasons et procédés similaires	44211 44918 (*)
28.41.12	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour l'usinage des métaux	44212
28.41.2	Tours, machines à percer et à fraiser, pour l'usinage des métaux	
28.41.21	Tours opérant par enlèvement de métal	44213
28.41.22	Perceuses, aléseuses, fraiseuses pour l'usinage des métaux; machines à fileter ou à tarauder n.c.a.	44214 44215
28.41.23	Machines à ébarber, affûter, meuler et autres machines-outils de finition des métaux	44216 (*)
28.41.24	Machines à raboter, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal	44216 (*)
28.41.3	Autres machines-outils pour l'usinage des métaux	
28.41.31	Machines à rouler, cintrer, plier ou dresser les métaux	44217 (*)
28.41.32	Machines à cisailer, poinçonner ou gruger les métaux	44217 (*)
28.41.33	Machines à forger ou à estamper et marteaux-pilons; presses hydrauliques et presses pour l'usinage des métaux n.c.a.	44217 (*)
28.41.34	Machines-outils n.c.a. pour l'usinage des métaux, carbures métalliques frittés ou cermets, opérant sans enlèvement de matière	44218
28.41.4	Parties et accessoires de machines-outils à métaux	
28.41.40	Parties et accessoires de machines-outils à métaux	44251 (*) 44923
28.41.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines de formage des métaux	
28.41.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines de formage des métaux	88239 (*)
28.49	Autres machines-outils	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.49.1	Machines-outils pour le travail de la pierre, du bois et d'autres matériaux durs	
28.49.11	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton ou de matériaux minéraux similaires ou pour le travail à froid du verre	44221
28.49.12	Machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou de matériaux durs similaires; machines d'électrodéposition	44222
28.49.2	Porte-outils	
28.49.21	Porte-outils et filières à déclenchement automatique, pour machines-outils	44251 (*)
28.49.22	Porte-pièces, pour machines-outils	44251 (*)
28.49.23	Plateaux diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	42922 44251 (*)
28.49.24	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci ou de matériaux durs similaires	44252
28.49.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines-outils	
28.49.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines-outils	88239 (*)
28.9	Autres machines d'usage spécifique	
28.91	Machines pour la métallurgie	
28.91.1	Machines pour la métallurgie et leurs parties	
28.91.11	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières, machines à couler; laminoirs à métaux	44310
28.91.12	Parties de machines pour la métallurgie; parties de laminoirs à métaux	44320
28.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour la métallurgie	
28.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour la métallurgie	88239 (*)
28.92	Machines pour l'extraction ou la construction	
28.92.1	Matériel de mines	
28.92.11	Élévateurs, transporteurs et convoyeurs continus, pour mines	44411
28.92.12	Haveuses, abatteuses et tunneliers; autres matériels de forage et d'abattage	44412
28.92.2	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction de la terre, des minéraux ou minerais, autopropulsés (y compris boteurs, pelles mécaniques et rouleaux compresseurs)	
28.92.21	Boteurs et boteurs-biais autopropulsés	44421
28.92.22	Niveleuses et profileurs autopropulsés	44422
28.92.23	Décapeuses autopropulsées	44423
28.92.24	Compacteuses et rouleaux compresseurs autopropulsés	44424
28.92.25	Chargeuses-pelleteuses frontales autopropulsées	44425
28.92.26	Pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses rotatifs autopropulsés	44426
28.92.27	Autres pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses autopropulsés; autres matériels de mines autopropulsés	44427

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.92.28	Lames pour boteurs et boteurs-biais	44429
28.92.29	Tombereaux automoteurs	44428
28.92.3	Autres matériels de travaux publics	
28.92.30	Autres matériels de travaux publics	44430
28.92.4	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales	
28.92.40	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales	44440
28.92.5	Tracteurs de chantier	
28.92.50	Tracteurs de chantier	44142
28.92.6	Parties de machines pour l'extraction ou la construction	
28.92.61	Parties de machines de forage, havage ou excavation; parties de grues	44461
28.92.62	Parties de machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre et d'autres substances similaires	44462
28.92.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	
28.92.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	88239 (*)
28.93	Machines pour l'industrie agroalimentaire	
28.93.1	Machines pour l'industrie agroalimentaire, à l'exclusion de leurs parties	
28.93.11	Écrémeuses	44511
28.93.12	Machines et appareils de laiterie	44132
28.93.13	Machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs n.c.a.	44513
28.93.14	Machines et appareils pour la préparation du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires	44191
28.93.15	Fours de boulangerie non électriques; matériels de cuisson ou de torréfaction non domestiques	44515
28.93.16	Séchoirs agroalimentaires	44518
28.93.17	Machines et appareils n.c.a. pour l'industrie agroalimentaire	44516
28.93.19	Machines et appareils pour la préparation du tabac n.c.a.	44517
28.93.2	Machines pour le nettoyage, le tri ou le criblage des grains ou des légumes secs	
28.93.20	Machines pour le nettoyage, le tri ou le criblage des grains ou des légumes secs	44128
28.93.3	Parties de machines pour l'industrie agroalimentaire	
28.93.31	Parties de machines pour la préparation de boissons	44139 (*)
28.93.32	Parties de machines pour l'industrie alimentaire	44522 (*)
28.93.33	Parties de machines pour la préparation du tabac	44523
28.93.34	Parties de machines pour le nettoyage, le tri ou le criblage des grains ou des légumes secs	44522 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.93.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire	
28.93.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire	88239 (*)
28.94	Machines pour les industries textiles	
28.94.1	Machines de filature, tissage et tricotage	
28.94.11	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines pour la préparation des fibres textiles	44611 (*)
28.94.12	Métiers à filer; machines pour le doublage, le retordage, le bobinage ou le dévidage	44611 (*)
28.94.13	Métiers à tisser	44612
28.94.14	Machines et métiers à tricoter; machines de couture-tricotage et machines similaires; machines à touffeter	44613
28.94.15	Machines et matériels auxiliaires pour l'industrie textile; machines à imprimer les textiles	44694 44914 (*)
28.94.2	Autres machines pour l'industrie textile et la confection, y compris machines à coudre	
28.94.21	Machines pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le repassage, le pressage, la teinture, l'enroulage et autres opérations similaires des fils et textiles; machines pour la finition du feutre	44621
28.94.22	Machines à laver de type industriel; machines pour le nettoyage à sec; machines à sécher d'une capacité supérieure à 10 kg	44622
28.94.23	Essoreuses à linge	44911
28.94.24	Machines à coudre industrielles	44623
28.94.3	Machines pour le travail du cuir ou pour la fabrication ou réparation de chaussures ou autres	
28.94.30	Machines pour le travail du cuir ou pour la fabrication ou réparation de chaussures ou autres	44630
28.94.4	Machines à coudre de type ménager	
28.94.40	Machines à coudre de type ménager	44814
28.94.5	Parties et accessoires de machines de filature, tissage et tricotage et d'autres machines pour l'industrie textile et la confection	
28.94.51	Parties et accessoires de machines de filature, tissage et tricotage	44640 (*)
28.94.52	Parties d'autres machines pour l'industrie textile et la confection	44640 (*)
28.94.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour les industries textiles	
28.94.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour les industries textiles	88239 (*)
28.95	Machines pour les industries du papier et du carton	
28.95.1	Machines pour les industries du papier et du carton et leurs parties	
28.95.11	Machines pour les industries du papier et du carton, à l'exclusion de leurs parties	44913
28.95.12	Parties de machines pour les industries du papier et du carton	44921

Code	Intitulé	CPC ver. 2
28.95.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	
28.95.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	88239 (*)
28.96	Machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	
28.96.1	Machines n.c.a. pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques et pour la fabrication d'articles en ces matières	
28.96.10	Machines n.c.a. pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques et pour la fabrication d'articles en ces matières	44915
28.96.2	Parties de machines n.c.a. pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques et pour la fabrication d'articles en ces matières	
28.96.20	Parties de machines n.c.a. pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques et pour la fabrication d'articles en ces matières	44929 (*)
28.96.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	
28.96.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	88239 (*)
28.99	Autres machines d'usage spécifique n.c.a.	
28.99.1	Machines d'imprimerie et machines pour le brochage et la reliure	
28.99.11	Machines pour le brochage et la reliure, y compris machines à coudre les feuillets	44914 (*)
28.99.12	Machines pour la composition ou pour la préparation de clichés ou plaques	44914 (*)
28.99.13	Machines d'impression offset, à l'exclusion des machines offset de bureau	44914 (*)
28.99.14	Autres machines d'impression, à l'exclusion des machines de bureau	44914 (*) 44917
28.99.2	Machines et appareils utilisés uniquement ou principalement pour fabriquer des barreaux ou plaquettes de semi-conducteurs, des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des écrans plats	
28.99.20	Machines et appareils utilisés uniquement ou principalement pour fabriquer des barreaux ou plaquettes de semi-conducteurs, des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des écrans plats	44918
28.99.3	Machines d'usage spécifique n.c.a.	
28.99.31	Séchoirs à bois, pâte à papier, papier et carton; séchoirs industriels n.c.a.	44912
28.99.32	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines	38600
28.99.39	Dispositifs de lancement d'aéronefs; dispositifs d'appontage ou dispositifs similaires; équipements d'équilibrage de pneumatiques; machines d'usage spécifique n.c.a.	44919
28.99.4	Parties de machines d'imprimerie et de machines pour le brochage et la reliure	
28.99.40	Parties de machines d'imprimerie et de machines pour le brochage et la reliure	44922 (*)
28.99.5	Parties de machines et d'appareils utilisés uniquement ou principalement pour fabriquer des barreaux ou plaquettes de semi-conducteurs, des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des écrans plats; parties de machines d'usage spécifique n.c.a.	
28.99.51	Parties de machines et d'appareils utilisés uniquement ou principalement pour fabriquer des barreaux ou plaquettes de semi-conducteurs, des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des écrans plats	44923
28.99.52	Parties de machines d'usage spécifique n.c.a.	44929 (*)
28.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	
28.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	88239 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
29	Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques	
29.1	Véhicules automobiles	
29.10	Véhicules automobiles	
29.10.1	Moteurs pour véhicules automobiles	
29.10.11	Moteurs à explosion pour véhicules, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 000 cm ³	43121 (*)
29.10.12	Moteurs à explosion pour véhicules, d'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³	43122 (*)
29.10.13	Moteurs diesels pour véhicules	43123
29.10.2	Voitures particulières	
29.10.21	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 500 cm ³ , neuves	49113 (*)
29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 500 cm ³ , neuves	49113 (*)
29.10.23	Voitures particulières à moteur diesel, neuves	49113 (*)
29.10.24	Autres voitures particulières	49113 (*)
29.10.3	Autobus et autocars	
29.10.30	Autobus et autocars	49112
29.10.4	Véhicules utilitaires pour le transport de marchandises	
29.10.41	Véhicules utilitaires à moteur diesel, neufs	49114 (*)
29.10.42	Véhicules utilitaires à moteur à explosion et autres véhicules utilitaires, neufs	49114 (*)
29.10.43	Tracteurs routiers pour semi-remorques	49111
29.10.44	Châssis complets de véhicules automobiles	49121
29.10.5	Véhicules utilitaires spécifiques	
29.10.51	Camions-grues	49115
29.10.52	Véhicules à moteur pour le transport sur la neige, les terrains de golf et similaires	49116
29.10.59	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a.	49119
29.10.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de véhicules automobiles	
29.10.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de véhicules automobiles	88221 (*)
29.2	Carrosseries automobiles; remorques et semi-remorques	
29.20	Carrosseries automobiles; remorques et semi-remorques	
29.20.1	Carrosseries automobiles	
29.20.10	Carrosseries automobiles	49210
29.20.2	Remorques et semi-remorques; conteneurs	
29.20.21	Conteneurs conçus spécialement pour un ou plusieurs modes de transport	49221
29.20.22	Remorques et semi-remorques de type caravane	49222
29.20.23	Autres remorques et semi-remorques	49229
29.20.3	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules, sans propulsion mécanique	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
29.20.30	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules, sans propulsion mécanique	49232
29.20.4	Travaux de reconditionnement, de montage, d'équipement et de carrosserie de véhicules automobiles	
29.20.40	Travaux de reconditionnement, de montage, d'équipement et de carrosserie de véhicules automobiles	88221 (*)
29.20.5	Aménagement et équipement de caravanes et d'autocaravanes	
29.20.50	Aménagement et équipement de caravanes et d'autocaravanes	88221 (*)
29.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de carrosseries automobiles et de remorques et semi-remorques	
29.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de carrosseries automobiles et de remorques et semi-remorques	88221 (*)
29.3	Équipements automobiles	
29.31	Équipements électriques et électroniques automobiles	
29.31.1	Faisceaux d'allumage et autres jeux de fils pour véhicules, avions et bateaux	
29.31.10	Faisceaux d'allumage et autres jeux de fils pour véhicules, avions et bateaux	46330
29.31.2	Autres équipements électriques automobiles et leurs parties	
29.31.21	Bougies d'allumage; magnétos d'allumage; magnétos-dynamos; volants magnétiques; distributeurs; bobines d'allumage	46910 (*)
29.31.22	Démarrateurs et démarrateurs-alternateurs; autres générateurs et équipements	46910 (*)
29.31.23	Appareils électriques de signalisation, essuie-glaces, systèmes de dégivrage et de désembuage pour véhicules automobiles et motocycles	46910 (*)
29.31.3	Parties d'équipements électriques pour véhicules automobiles et motocycles	
29.31.30	Parties d'équipements électriques pour véhicules automobiles et motocycles	46960 (*)
29.31.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	
29.31.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	88239 (*)
29.32	Autres parties et accessoires pour véhicules automobiles	
29.32.1	Sièges pour véhicules automobiles	
29.32.10	Sièges pour véhicules automobiles	38111 (*)
29.32.2	Ceintures de sécurité, airbags et parties et accessoires de carrosseries	
29.32.20	Ceintures de sécurité, airbags et parties et accessoires de carrosseries	49231
29.32.3	Parties et accessoires n.c.a. pour véhicules automobiles	
29.32.30	Parties et accessoires n.c.a. pour véhicules automobiles	49129 (*)
29.32.9	Assemblage de parties et accessoires pour véhicules automobiles, n.c.a.; assemblage de sous-ensembles complets de véhicules automobiles dans le cadre du processus de fabrication; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres parties et accessoires pour véhicules automobiles	
29.32.91	Assemblage sous-traité de sous-ensembles complets de véhicules automobiles	88221 (*)
29.32.92	Assemblage de parties et accessoires pour véhicules automobiles, n.c.a.	88221 (*)
29.32.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres parties et accessoires pour véhicules automobiles	88221 (*)
30	Autres matériels de transport	
30.1	Navires et bateaux	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
30.11	Navires et structures flottantes	
30.11.1	Bâtiments de guerre	
30.11.10	Bâtiments de guerre	49319 (*)
30.11.2	Navires et vaisseaux similaires pour le transport de passagers et de marchandises	
30.11.21	Paquebots, bateaux de croisière et vaisseaux similaires pour le transport de passagers; transbordeurs de tous types	49311
30.11.22	Pétroliers, chimiquiers, méthaniers et autres navires-citernes	49312
30.11.23	Bateaux frigorifiques, à l'exclusion des navires-citernes	49313
30.11.24	Cargos secs	49314
30.11.3	Bateaux de pêche et autres bateaux spéciaux	
30.11.31	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux équipés pour la transformation et la conservation des produits de la pêche	49315
30.11.32	Remorqueurs et pousseurs	49316
30.11.33	Dragueurs; bateaux-phares, bateaux-grues; autres bateaux	49319 (*)
30.11.4	Plates-formes de forage en mer	
30.11.40	Plates-formes de forage en mer	49320
30.11.5	Autres structures flottantes (y compris radeaux, caissons, batardeaux, pontons flottants, bouées et balises)	
30.11.50	Autres structures flottantes (y compris radeaux, caissons, batardeaux, pontons flottants, bouées et balises)	49390
30.11.9	Transformation, reconstruction et équipement de navires et de plates-formes et structures flottantes; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de navires et structures flottantes	
30.11.91	Transformation et reconstruction de navires et de plates-formes et structures flottantes	88229 (*)
30.11.92	Équipement de navires et de plates-formes et structures flottantes	88229 (*)
30.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de navires et structures flottantes	88229 (*)
30.12	Bateaux de plaisance	
30.12.1	Bateaux de plaisance	
30.12.11	Bateaux de plaisance à voile (à l'exclusion des bateaux pneumatiques), avec ou sans moteur auxiliaire	49410
30.12.12	Bateaux de plaisance pneumatiques	49490 (*)
30.12.19	Autres bateaux de plaisance; bateaux à rames et canoës	49490 (*)
30.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bateaux de plaisance	
30.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bateaux de plaisance	88229 (*)
30.2	Locomotives et autre matériel ferroviaire roulant	
30.20	Locomotives et autre matériel ferroviaire roulant	
30.20.1	Motrices et tenders	
30.20.11	Motrices électriques	49511
30.20.12	Motrices diesels	49512
30.20.13	Autres motrices; tenders	49519

Code	Intitulé	CPC ver. 2
30.20.2	Automotrices, à l'exclusion des véhicules d'entretien ou de service	
30.20.20	Automotrices, à l'exclusion des véhicules d'entretien ou de service	49520
30.20.3	Autre matériel ferroviaire roulant	
30.20.31	Véhicules d'entretien et de service des voies	49531
30.20.32	Voitures de voyageurs remorquées; fourgons à bagages et autres voitures spécialisées	49532
30.20.33	Wagons de marchandises remorqués	49533
30.20.4	Parties de matériel de traction et de matériel roulant; châssis et accessoires et leurs parties; équipements de contrôle mécaniques	
30.20.40	Parties de matériel de traction et de matériel roulant; châssis et accessoires et leurs parties; équipements de contrôle mécaniques	49540
30.20.9	Reconditionnement et équipement de matériel ferroviaire roulant; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel ferroviaire roulant	
30.20.91	Reconditionnement et équipement de matériel ferroviaire roulant	88229 (*)
30.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de matériel ferroviaire roulant	88229 (*)
30.3	Aéronefs et engins spatiaux	
30.30	Aéronefs et engins spatiaux	
30.30.1	Moteurs pour aéronefs et engins spatiaux, simulateurs de vol, et leurs parties	
30.30.11	Moteurs à explosion pour avions	43131
30.30.12	Turbopropulseurs et turboréacteurs	43132
30.30.13	Propulseurs à réaction, à l'exclusion des turbopropulseurs	43133
30.30.14	Simulateurs de vol pour entraînement au sol et leurs parties	43134
30.30.15	Parties de moteurs à explosion pour avions	43152
30.30.16	Parties de turbopropulseurs et turboréacteurs	43155
30.30.2	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres aéronefs sans moteur	
30.30.20	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes delta et autres aéronefs sans moteur	49610
30.30.3	Avions et hélicoptères	
30.30.31	Hélicoptères	49621
30.30.32	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide inférieur ou égal à 2 000 kg	49622
30.30.33	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide compris entre 2 000 kg et 15 000 kg	49623 (*)
30.30.34	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg	49623 (*)
30.30.4	Engins spatiaux (y compris satellites) et lanceurs	
30.30.40	Engins spatiaux (y compris satellites) et lanceurs	49630
30.30.5	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux	
30.30.50	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux	38111 (*) 49640
30.30.6	Révision et transformation d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
30.30.60	Révision et transformation d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs	87149 (*)
30.30.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'aéronefs et engins spatiaux	
30.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'aéronefs et engins spatiaux	88229 (*)
30.4	Véhicules militaires de combat	
30.40	Véhicules militaires de combat	
30.40.1	Chars et autres véhicules blindés de combat, et leurs parties	
30.40.10	Chars et autres véhicules blindés de combat, et leurs parties	44710
30.40.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de véhicules militaires de combat	
30.40.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de véhicules militaires de combat	88229 (*)
30.9	Matériels de transport n.c.a.	
30.91	Motocycles	
30.91.1	Motocycles et side-cars	
30.91.11	Motocycles et cyclomoteurs à moteur à explosion auxiliaire d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	49911
30.91.12	Motocycles à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³	49912
30.91.13	Motocycles n.c.a.; side-cars	49913
30.91.2	Parties et accessoires pour motocycles et side-cars	
30.91.20	Parties et accessoires pour motocycles et side-cars	49941
30.91.3	Moteurs à explosion pour motocycles	
30.91.31	Moteurs à explosion pour motocycles, d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 000 cm ³	43121 (*)
30.91.32	Moteurs à explosion pour motocycles, d'une cylindrée supérieure à 1 000 cm ³	43122 (*)
30.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de motocycles	
30.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de motocycles	88229 (*)
30.92	Cycles et véhicules pour invalides	
30.92.1	Bicyclettes et autres cycles, non motorisés	
30.92.10	Bicyclettes et autres cycles, non motorisés	49921
30.92.2	Véhicules pour invalides, à l'exclusion des parties et accessoires	
30.92.20	Véhicules pour invalides, à l'exclusion des parties et accessoires	49922
30.92.3	Parties et accessoires pour bicyclettes et autres cycles non motorisés et pour véhicules pour invalides	
30.92.30	Parties et accessoires pour bicyclettes et autres cycles non motorisés et pour véhicules pour invalides	49942
30.92.4	Landaus et poussettes, et leurs parties	
30.92.40	Landaus et poussettes, et leurs parties	38992
30.92.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cycles et véhicules pour invalides	
30.92.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de cycles et véhicules pour invalides	88229 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
30.99	Autres équipements de transport n.c.a.	
30.99.1	Autres équipements de transport n.c.a.	
30.99.10	Autres équipements de transport n.c.a.	49930
30.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	
30.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	88229 (*)
31	Meubles	
31.0	Meubles	
31.00	Sièges et leurs parties; parties de meubles	
31.00.1	Sièges et leurs parties	
31.00.11	Sièges avec bâti en métal	38111
31.00.12	Sièges avec bâti en bois	38112
31.00.13	Autres sièges	38119
31.00.14	Parties de sièges	38160 (*)
31.00.2	Parties de meubles (à l'exclusion des sièges)	
31.00.20	Parties de meubles (à l'exclusion des sièges)	38160 (*)
31.00.9	Garnissage de sièges; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de sièges, de leurs parties et de parties de meubles	
31.00.91	Garnissage de sièges	88190 (*)
31.00.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de sièges, de leurs parties et de parties de meubles	88190 (*)
31.01	Meubles de bureau et de magasin	
31.01.1	Meubles de bureau et de magasin	
31.01.11	Mobilier métallique de bureau	38121
31.01.12	Mobilier de bureau en bois	38122
31.01.13	Mobilier en bois pour magasins	38140 (*)
31.01.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de meubles de bureau et de magasin	
31.01.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de meubles de bureau et de magasin	88190 (*)
31.02	Meubles de cuisine	
31.02.1	Meubles de cuisine	
31.02.10	Meubles de cuisine	38130
31.02.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de meubles de cuisine	
31.02.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de meubles de cuisine	88190 (*)
31.03	Sommiers et matelas	
31.03.1	Sommiers et matelas	
31.03.11	Sommiers	38150 (*)
31.03.12	Matelas	38150 (*)
31.03.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de sommiers et matelas	
31.03.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de sommiers et matelas	88190 (*)
31.09	Autres meubles	
31.09.1	Autres meubles	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
31.09.11	Meubles métalliques n.c.a.	38140 (*)
31.09.12	Meubles en bois pour chambres à coucher, salles à manger ou salles de séjour	38140 (*)
31.09.13	Meubles en bois n.c.a.	38140 (*)
31.09.14	Meubles en matières plastiques ou autres (bambou, rotin, etc.)	38140 (*)
31.09.9	Finition de meubles neufs; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres meubles	
31.09.91	Finition de meubles neufs (à l'exclusion du garnissage des sièges)	88190 (*)
31.09.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres meubles	88190 (*)
32	Autres produits manufacturés	
32.1	Articles de joaillerie et bijouterie et articles similaires	
32.11	Monnaies	
32.11.1	Monnaies	
32.11.10	Monnaies	38250
32.11.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de monnaies	
32.11.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de monnaies	88190 (*)
32.12	Articles de joaillerie et bijouterie	
32.12.1	Articles de joaillerie et bijouterie	
32.12.11	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses, y compris synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non montées	38220
32.12.12	Diamants industriels, travaillés; poussière et poudres de pierres précieuses et semi-précieuses naturelles ou synthétiques	38230
32.12.13	Articles de joaillerie et leurs parties; articles d'orfèvrerie et leurs parties	38240 (*)
32.12.14	Autres articles en métaux précieux; articles de perles naturelles ou de culture et de pierres précieuses ou semi-précieuses	38240 (*) 48490 (*)
32.12.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie	
32.12.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie	88190 (*)
32.13	Articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.13.1	Articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	
32.13.10	Articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	38997 48490 (*)
32.13.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et d'articles similaires	
32.13.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et d'articles similaires	88190 (*)
32.2	Instruments de musique	
32.20	Instruments de musique	
32.20.1	Pianos, orgues et autres instruments de musique à cordes et à vent; claviers; métronomes et diapasons; mécanismes de boîtes à musique	
32.20.11	Pianos et autres instruments à cordes à clavier	38310
32.20.12	Autres instruments à cordes	38320
32.20.13	Orgues à tuyaux, harmoniums et instruments similaires; accordéons et instruments similaires; harmonicas; instruments à vent	38330
32.20.14	Instruments de musique électriques et électroniques	38340

Code	Intitulé	CPC ver. 2
32.20.15	Autres instruments de musique	38350
32.20.16	Métronomes et diapasons; mécanismes de boîtes à musique; cordes harmoniques	38360 (*)
32.20.2	Parties et accessoires d'instruments de musique	
32.20.20	Parties et accessoires d'instruments de musique	38360 (*)
32.20.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'instruments de musique	
32.20.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'instruments de musique	88190 (*)
32.3	Articles de sport	
32.30	Articles de sport	
32.30.1	Articles de sport	
32.30.11	Skis et autres équipements pour sports de neige, à l'exclusion des chaussures; patins à glace et patins à roulettes; et leurs parties	38410
32.30.12	Chaussures de ski et de sports de neige	29410
32.30.13	Skis nautiques, planches de surf, planches à voiles et autres matériels pour sports nautiques	38420
32.30.14	Matériels pour la gymnastique, la culture physique ou l'athlétisme	38430
32.30.15	Autres articles et matériels de sports et de jeux en extérieur; piscines et pataugeoires	38440
32.30.16	Cannes à pêche, autres articles de pêche; articles pour la chasse ou la pêche n.c.a.	38450
32.30.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de sports	
32.30.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de sports	88190 (*)
32.4	Jeux et jouets	
32.40	Jeux et jouets	
32.40.1	Poupées représentant uniquement des êtres humains; jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines; et leurs parties	
32.40.11	Poupées représentant uniquement des êtres humains	38520 (*)
32.40.12	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines	38520 (*)
32.40.13	Parties et accessoires pour poupées représentant des êtres humains	38530
32.40.2	Trains-jouets et accessoires; autres modèles réduits et jeux de construction	
32.40.20	Trains-jouets et accessoires; autres modèles réduits et jeux de construction	38540
32.40.3	Autres jouets, y compris jouets musicaux	
32.40.31	Jouets à roues pour enfants; poussettes et landaus de poupées	38510
32.40.32	Puzzles	38550
32.40.39	Jeux et jouets n.c.a.	38560
32.40.4	Autres jeux	
32.40.41	Jeux de cartes	38570
32.40.42	Articles de billard, jeux de table et de société; autres jeux, à pièces ou à jetons	38590
32.40.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de jeux et jouets	
32.40.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de jeux et jouets	88190 (*)
32.5	Instruments et fournitures à usage médical et dentaire	
32.50	Instruments et fournitures à usage médical et dentaire	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
32.50.1	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires	
32.50.11	Instruments et appareils utilisés dans les traitements dentaires	48130
32.50.12	Stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire	48140
32.50.13	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et articles similaires; instruments et appareils ophtalmologiques et autres n.c.a.	48150
32.50.2	Instruments et appareils thérapeutiques; accessoires, prothèses et appareils orthopédiques	
32.50.21	Instruments et appareils thérapeutiques; appareils respiratoires	48160 (*)
32.50.22	Articulations artificielles; appareils orthopédiques; dents artificielles; dentiers; prothèses n.c.a.	35440 (*) 48170 (*)
32.50.23	Parties et accessoires de prothèses et appareils orthopédiques	48170 (*)
32.50.3	Articles médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires; fauteuils de coiffeurs et sièges similaires, et leurs parties	
32.50.30	Articles médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires; fauteuils de coiffeurs et sièges similaires, et leurs parties	48180
32.50.4	Lunettes, verres et lentilles, et leurs parties	
32.50.41	Lentilles de contact; verres de lunettes de tous matériaux	48311 (*)
32.50.42	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres	48312
32.50.43	Montures de lunettes ou articles similaires	48313
32.50.44	Parties et accessoires de montures de lunettes	48352
32.50.5	Autres articles utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	
32.50.50	Autres articles utilisés à des fins médicales ou chirurgicales	35290
32.50.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements médicaux et chirurgicaux et d'appareils orthopédiques	
32.50.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'équipements médicaux et chirurgicaux et d'appareils orthopédiques	88235 (*)
32.9	Produits manufacturés n.c.a.	
32.91	Articles de broserie	
32.91.1	Articles de broserie	
32.91.11	Balais et brosses pour nettoyage	38993 (*)
32.91.12	Brosses à dents, à cheveux et autres brosses de toilette pour usage personnel; pinceaux d'artistes, pinceaux à écrire et pinceaux pour le maquillage	38993 (*)
32.91.19	Autres brosses n.c.a.	38993 (*)
32.91.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de broserie	
32.91.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'articles de broserie	88190 (*)
32.99	Autres produits manufacturés n.c.a.	
32.99.1	Casques de sécurité; stylos et crayons, tableaux à écrire, cachets à dater, sceller ou numérotter; rubans de machines à écrire, tampons encreurs	
32.99.11	Casques de sécurité et autres produits de sécurité	36971 36972
32.99.12	Stylos; stylos et marqueurs à feutre; porte-mines	38911 (*)
32.99.13	Stylos à dessiner; stylos à plumes et autres stylos	38911 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
32.99.14	Assortiments d'articles pour écriture, porte-stylos, porte-crayons et articles similaires; et leurs parties	38911 (*)
32.99.15	Crayons noirs ou de couleur, mines de crayon, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleur	38911 (*)
32.99.16	Ardoises et tableaux à écrire; cachets à dater, sceller ou numéroter et articles similaires; rubans de machines à écrire et similaires; tampons encreurs	38140 38912
32.99.2	Parapluies; cannes; boutons; formes pour boutons; fermetures à glissière, et leurs parties	
32.99.21	Parapluies, parasols et ombrelles; cannes, cannes-sièges, fouets et articles similaires	38921
32.99.22	Parties, garnitures et accessoires pour parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges, fouets et articles similaires	38922 (*)
32.99.23	Boutons-pression et leurs parties; boutons; fermetures à glissière	38923
32.99.24	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons; parties de fermetures à glissière	38924
32.99.3	Produits en cheveux ou en poils d'animaux; articles similaires en matières textiles	
32.99.30	Produits en cheveux ou en poils d'animaux; articles similaires en matières textiles	38972
32.99.4	Briquets, pipes et leurs parties; articles en matières combustibles; gaz liquides ou liquéfiés	
32.99.41	Briquets et autres allumeurs; pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	38994 (*)
32.99.42	Parties de briquets; alliages pyrophoriques; articles en matières combustibles	38995
32.99.43	Recharges de gaz liquide ou liquéfié pour briquets, d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm ³	38999 (*)
32.99.5	Autres articles n.c.a.	
32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, y compris matériel de prestidigitation et farces et attrapes	38991
32.99.52	Peignes, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; bigoudis; vaporisateurs, montures et têtes de montures	38994 (*)
32.99.53	Matériels de démonstration	38996
32.99.54	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	38999 (*)
32.99.55	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, et leurs parties	38999 (*)
32.99.59	Autres articles divers n.c.a.	38999 (*) 48160
32.99.6	Travaux de taxidermie	
32.99.60	Travaux de taxidermie	88190 (*)
32.99.9	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits manufacturés n.c.a.	
32.99.99	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres produits manufacturés n.c.a.	88190 (*)
33	Réparation et installation de machines et d'équipements	
33.1	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements	
33.11	Réparation d'ouvrages en métaux	
33.11.1	Réparation et entretien d'ouvrages en métaux	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
33.11.11	Réparation et entretien de structures métalliques	87110 (*)
33.11.12	Réparation et entretien de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	87110 (*)
33.11.13	Réparation et entretien de générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières pour chauffage central	87110 (*)
33.11.14	Réparation et entretien d'armes et de munitions	87110 (*)
33.11.19	Réparation et entretien d'autres ouvrages en métaux	87110 (*)
33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques	
33.12.1	Réparation et entretien de machines et équipements mécaniques d'usage général	
33.12.11	Réparation et entretien de moteurs et turbines, à l'exclusion des moteurs pour avions, automobiles et motocycles	87156 (*)
33.12.12	Réparation et entretien d'équipements hydrauliques et pneumatiques, d'autres pompes, compresseurs et articles de robinetterie	87156 (*)
33.12.13	Réparation et entretien d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	87156 (*)
33.12.14	Réparation et entretien de fours et brûleurs	87156 (*)
33.12.15	Réparation et entretien d'équipements de levage et de manutention	87156 (*)
33.12.16	Réparation et entretien de machines et d'équipements de bureau (à l'exclusion des ordinateurs et équipements périphériques)	87120
33.12.17	Réparation et entretien d'outillage portatif à moteur incorporé	87156 (*)
33.12.18	Réparation et entretien d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	87156 (*)
33.12.19	Réparation et entretien d'autres machines et équipements mécaniques d'usage général n.c.a.	87156 (*)
33.12.2	Réparation et entretien de machines et équipements mécaniques d'usage spécifique	
33.12.21	Réparation et entretien de machines agricoles et forestières	87156 (*)
33.12.22	Réparation et entretien de machines de formage des métaux et de machines-outils	87156 (*)
33.12.23	Réparation et entretien de machines pour la métallurgie	87156 (*)
33.12.24	Réparation et entretien de matériels pour l'extraction ou la construction	87156 (*)
33.12.25	Réparation et entretien de machines pour l'industrie agroalimentaire	87156 (*)
33.12.26	Réparation et entretien de machines pour les industries textiles	87156 (*)
33.12.27	Réparation et entretien de machines pour les industries du papier et du carton	87156 (*)
33.12.28	Réparation et entretien de machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	87156 (*)
33.12.29	Réparation et entretien d'autres machines et équipements mécaniques d'usage spécifique	87156 (*)
33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques	
33.13.1	Réparation et entretien de matériels électroniques et optiques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
33.13.11	Réparation et entretien d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	87154 (*)
33.13.12	Réparation et entretien d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements, électromédicaux et électrothérapeutiques	87154 (*)
33.13.13	Réparation et entretien de matériel optique et photographique professionnel	87154 (*)
33.13.19	Réparation et entretien d'autres équipements électroniques professionnels	87154 (*)
33.14	Réparation d'équipements électriques	
33.14.1	Réparation et entretien d'équipements électriques	
33.14.11	Réparation et entretien de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique	87152 (*)
33.14.19	Réparation et entretien d'autres équipements électriques professionnels	87152 (*)
33.15	Réparation et entretien de navires et bateaux	
33.15.1	Réparation et entretien de navires et bateaux	
33.15.10	Réparation et entretien de navires et bateaux	87149 (*)
33.16	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux	
33.16.1	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux	
33.16.10	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux	87149 (*)
33.17	Réparation et entretien d'autres équipements de transport	
33.17.1	Réparation et entretien d'autres équipements de transport	
33.17.11	Réparation et entretien de matériel ferroviaire roulant	87149 (*)
33.17.19	Réparation et entretien d'autres matériels de transport n.c.a.	87149 (*)
33.19	Réparation d'autres équipements	
33.19.1	Réparation d'autres équipements	
33.19.10	Réparation d'autres équipements	87159
33.2	Installation de machines et d'équipements industriels	
33.20	Installation de machines et d'équipements industriels	
33.20.1	Installation d'ouvrages métalliques, à l'exclusion de machines et d'équipements	
33.20.11	Installation de générateurs de vapeur, à l'exclusion des chaudières pour le chauffage central, y compris l'installation de tuyauterie métallique dans des établissements industriels	87310 (*)
33.20.12	Installation d'autres ouvrages métalliques, à l'exclusion de machines et d'équipements	87310 (*)
33.20.2	Installation de machines d'usage général	
33.20.21	Installation de machines de bureau et comptables	87333
33.20.29	Installation d'autres machines d'usage général n.c.a.	87320 (*)
33.20.3	Installation de machines d'usage spécifique	
33.20.31	Installation de machines et d'équipements industriels pour l'agriculture	87320 (*)
33.20.32	Installation de machines de formage des métaux	87320 (*)
33.20.33	Installation de machines et d'équipements industriels pour la métallurgie	87320 (*)
33.20.34	Installation de machines et d'équipements industriels pour l'extraction	87320 (*)
33.20.35	Installation de machines et d'équipements industriels pour l'industrie agroalimentaire	87320 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
33.20.36	Installation de machines et d'équipements industriels pour les industries textiles	87320 (*)
33.20.37	Installation de machines et d'équipements industriels pour les industries du papier et du carton	87320 (*)
33.20.38	Installation de machines et d'équipements industriels pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	87320 (*)
33.20.39	Installation d'autres machines d'usage spécifique	87320 (*) 87331
33.20.4	Installation de matériels électroniques et optiques	
33.20.41	Installation de machines médicales professionnelles et d'instruments de précision et d'optique	87350
33.20.42	Installation de matériels électroniques professionnels	87340
33.20.5	Installation d'équipements électriques	
33.20.50	Installation d'équipements électriques	87360
33.20.6	Installation d'équipements de contrôle automatique de processus industriels	
33.20.60	Installation d'équipements de contrôle automatique de processus industriels	87320 (*)
33.20.7	Installation d'autres produits n.c.a.	
33.20.70	Installation d'autres produits n.c.a.	87390
D	ÉLECTRICITÉ, GAZ, VAPEUR ET AIR CONDITIONNÉ	
35	Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	
35.1	Électricité, transport et distribution d'électricité	
35.11	Électricité	
35.11.1	Électricité	
35.11.10	Électricité	17100
35.12	Transport d'électricité	
35.12.1	Transport d'électricité	
35.12.10	Transport d'électricité	69111 86311
35.13	Distribution d'électricité	
35.13.1	Distribution d'électricité	
35.13.10	Distribution d'électricité	69112 86312
35.14	Commerce de l'électricité	
35.14.1	Commerce de l'électricité	
35.14.10	Commerce de l'électricité	61197 61297 62597
35.2	Gaz manufacturé; distribution de combustibles gazeux par conduites	
35.21	Gaz manufacturé	
35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	
35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	17200
35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites	
35.22.1	Distribution de combustibles gazeux par conduites	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
35.22.10	Distribution de combustibles gazeux par conduites	69120 86320
35.23	Commerce du gaz par conduites	
35.23.1	Commerce du gaz par conduites	
35.23.10	Commerce du gaz par conduites	61191 (*)
35.3	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
35.30.1	Vapeur et eau chaude; production et distribution de vapeur et d'eau chaude	
35.30.11	Vapeur et eau chaude	17300
35.30.12	Production et distribution de vapeur et d'eau chaude par réseau	69220 (*) 86340 (*)
35.30.2	Glace; production et distribution d'air et d'eau refroidis	
35.30.21	Glace, y compris glace pour usages frigorifiques (non alimentaires)	17400
35.30.22	Production et distribution d'air et d'eau refroidis	69220 (*) 86340 (*)
E	PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	
36	Eau naturelle; traitement et distribution d'eau	
36.0	Eau naturelle; traitement et distribution d'eau	
36.00	Eau naturelle; traitement et distribution d'eau	
36.00.1	Eau naturelle	
36.00.11	Eau potable	18000 (*)
36.00.12	Eaux non potables	18000 (*)
36.00.2	Traitement et distribution de l'eau par conduites	
36.00.20	Traitement et distribution de l'eau par conduites	69210 69230 86330 86350
36.00.3	Commerce de l'eau par conduites	
36.00.30	Commerce de l'eau par conduites	61198
37	Collecte et traitement des eaux usées; boues d'épuration	
37.0	Collecte et traitement des eaux usées; boues d'épuration	
37.00	Collecte et traitement des eaux usées; boues d'épuration	
37.00.1	Collecte et traitement des eaux usées	
37.00.11	Évacuation et traitement des eaux usées	94110
37.00.12	Vidange et nettoyage des puisards et fosses septiques	94120
37.00.2	Boues d'épuration	
37.00.20	Boues d'épuration	39920
38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération de matériaux	
38.1	Déchets; collecte des déchets	
38.11	Déchets non dangereux; collecte des déchets non dangereux	
38.11.1	Collecte des déchets recyclables non dangereux	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
38.11.11	Collecte des déchets municipaux recyclables non dangereux	94221
38.11.19	Collecte des autres déchets recyclables non dangereux	94229
38.11.2	Collecte des déchets non recyclables non dangereux	
38.11.21	Collecte des déchets municipaux non recyclables non dangereux	94231
38.11.29	Collecte des autres déchets non recyclables non dangereux	94239
38.11.3	Déchets non recyclables non dangereux collectés	
38.11.31	Déchets municipaux non recyclables non dangereux	39910
38.11.39	Autres déchets non recyclables non dangereux	39990 (*)
38.11.4	Épaves, à démanteler	
38.11.41	Navires et autres structures flottantes, à démolir	39370
38.11.49	Épaves, autres que navires et structures flottantes, à démanteler	39910 (*)
38.11.5	Autres déchets recyclables non dangereux collectés	
38.11.51	Déchets de verre	37111 (*)
38.11.52	Déchets de papiers et cartons	39240 (*)
38.11.53	Pneumatiques usagés	39260
38.11.54	Autres déchets de caoutchouc	39250 (*)
38.11.55	Déchets de matières plastiques	39270 (*)
38.11.56	Déchets de matières textiles	39211 39212 39214 39216
38.11.57	Déchets de cuir	39220 (*)
38.11.58	Déchets métalliques non dangereux	39310 39320 39331 (*) 39332 (*) 39333 (*) 39340 (*) 39361 (*) 39362 (*) 39363 (*) 39364 (*) 39365 (*) 39366 (*) 39367
38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n.c.a.	39280 (*) 39290 (*)
38.11.6	Services des installations de transfert de déchets non dangereux	
38.11.61	Services des installations de transfert de déchets recyclables non dangereux	94313
38.11.69	Services des installations de transfert d'autres déchets non dangereux	94319 (*)
38.12	Déchets dangereux; collecte des déchets dangereux	
38.12.1	Collecte des déchets dangereux	
38.12.11	Collecte de déchets médicaux dangereux et d'autres déchets biologiques dangereux	94211
38.12.12	Collecte d'autres déchets industriels dangereux	94212
38.12.13	Collecte des déchets municipaux dangereux	94219

Code	Intitulé	CPC ver. 2
38.12.2	Déchets dangereux collectés	
38.12.21	Combustibles nucléaires irradiés	33720
38.12.22	Déchets pharmaceutiques	39931
38.12.23	Autres déchets médicaux dangereux	39939
38.12.24	Déchets chimiques dangereux	39950 (*)
38.12.25	Huiles usagées	39950 (*)
38.12.26	Déchets métalliques dangereux	39365 (*) 39366 (*)
38.12.27	Déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques	39380
38.12.29	Autres déchets dangereux	39990 (*)
38.12.3	Services des installations de transfert de déchets dangereux	
38.12.30	Services des installations de transfert de déchets dangereux	94311
38.2	Traitement et élimination des déchets	
38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux	
38.21.1	Traitement des déchets non dangereux pour élimination finale	
38.21.10	Traitement des déchets non dangereux pour élimination finale	94319 (*)
38.21.2	Élimination des déchets non dangereux	
38.21.21	Enfouissement sanitaire	94331
38.21.22	Autre enfouissement	94332
38.21.23	Incinération des déchets non dangereux	94333
38.21.29	Élimination d'autres déchets non dangereux	94339
38.21.3	Déchets de solvants organiques	
38.21.30	Déchets de solvants organiques	39940
38.21.4	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	
38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	39290 (*)
38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux	
38.22.1	Traitement des déchets nucléaires et d'autres déchets dangereux	
38.22.11	Traitement des déchets nucléaires	94321 (*)
38.22.19	Traitement d'autres déchets dangereux	94321 (*)
38.22.2	Élimination des déchets nucléaires et d'autres déchets dangereux	
38.22.21	Élimination des déchets nucléaires	94322 (*)
38.22.29	Élimination d'autres déchets dangereux	94322 (*)
38.3	Récupération de matériaux; matières premières secondaires	
38.31	Démantèlement d'épaves	
38.31.1	Démantèlement d'épaves	
38.31.11	Démolition navale	94312 (*)
38.31.12	Démantèlement d'épaves, autres que navires et structures flottantes	94312 (*)
38.32	Récupération de matériaux triés; matières premières secondaires	
38.32.1	Récupération de matériaux triés	
38.32.11	Récupération de matériaux métalliques triés	89410

Code	Intitulé	CPC ver. 2
38.32.12	Récupération de matériaux non métalliques triés	89420
38.32.2	Matières premières secondaires métalliques	
38.32.21	Métaux précieux, sous forme de matières premières secondaires	39331 (*) 39332 (*) 39333 (*)
38.32.22	Métaux ferreux, sous forme de matières premières secondaires	39340 (*)
38.32.23	Cuivre, sous forme de matière première secondaire	39361 (*)
38.32.24	Nickel, sous forme de matière première secondaire	39362 (*)
38.32.25	Aluminium, sous forme de matière première secondaire	39363 (*)
38.32.29	Autres métaux, sous forme de matières premières secondaires	39364 (*) 39368
38.32.3	Matières premières secondaires non métalliques	
38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire	39290 (*)
38.32.32	Papier et carton, sous forme de matière première secondaire	39240 (*)
38.32.33	Plastiques, sous forme de matières premières secondaires	39270 (*)
38.32.34	Caoutchouc, sous forme de matière première secondaire	39250 (*)
38.32.35	Textiles, sous forme de matières premières secondaires	3921
38.32.39	Autres matières premières secondaires non métalliques	39220 (*) 39280 (*) 39290 (*)
39	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
39.0	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
39.00.1	Dépollution et nettoyage	
39.00.11	Dépollution et nettoyage des sols et eaux souterraines	94413
39.00.12	Dépollution et nettoyage des eaux de surface	94412
39.00.13	Dépollution et nettoyage de l'air	94411
39.00.14	Dépollution des bâtiments	94430
39.00.2	Autres services de dépollution et de contrôle spécialisé de la pollution	
39.00.21	Confinement, contrôle et suivi de la dépollution de sites et autres services de dépollution de sites	94420
39.00.22	Autres services de dépollution	94490
39.00.23	Autres contrôles spécialisés de la pollution	94900
F	CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
41	Bâtiments et travaux de construction de bâtiments	
41.0	Bâtiments et travaux de construction de bâtiments	
41.00	Bâtiments et travaux de construction de bâtiments	
41.00.1	Bâtiments résidentiels	
41.00.10	Bâtiments résidentiels	5311
41.00.2	Bâtiments non résidentiels	
41.00.20	Bâtiments non résidentiels	5312
41.00.3	Travaux de construction relatifs aux bâtiments résidentiels (construction, extension, modification et rénovation)	
41.00.30	Travaux de construction relatifs aux bâtiments résidentiels (construction, extension, modification et rénovation)	5411

Code	Intitulé	CPC ver. 2
41.00.4	Travaux de construction relatifs aux bâtiments non résidentiels (construction, extension, modification et rénovation)	
41.00.40	Travaux de construction relatifs aux bâtiments non résidentiels (construction, extension, modification et rénovation)	5412
42	Ouvrages et travaux de construction relatifs au génie civil	
42.1	Routes et voies ferrées; travaux de construction relatifs aux routes et voies ferrées	
42.11	Routes et autoroutes; travaux de construction relatifs aux routes et autoroutes	
42.11.1	Autoroutes, routes, rues, autres chemins pour véhicules et piétons et pistes d'aviation	
42.11.10	Autoroutes, routes, rues, autres chemins pour véhicules et piétons et pistes d'aviation	53211 53213
42.11.2	Travaux de construction relatifs aux autoroutes, routes, rues, autres chemins pour véhicules et piétons et pistes d'aviation	
42.11.20	Travaux de construction relatifs aux autoroutes, routes, rues, autres chemins pour véhicules et piétons et pistes d'aviation	54210 (*)
42.12	Voies ferrées de surface et souterraines; travaux de construction relatifs aux voies ferrées de surface et souterraines	
42.12.1	Voies ferrées de surface et souterraines	
42.12.10	Voies ferrées de surface et souterraines	53212
42.12.2	Travaux de construction relatifs aux voies ferrées de surface et souterraines	
42.12.20	Travaux de construction relatifs aux voies ferrées de surface et souterraines	54210 (*)
42.13	Ponts et tunnels; travaux de construction relatifs aux ponts et tunnels	
42.13.1	Ponts et tunnels	
42.13.10	Ponts et tunnels	5322
42.13.2	Travaux de construction relatifs aux ponts et tunnels	
42.13.20	Travaux de construction relatifs aux ponts et tunnels	54220
42.2	Ouvrages et travaux de construction relatifs aux réseaux	
42.21	Ouvrages et travaux de construction relatifs aux réseaux pour fluides	
42.21.1	Ouvrages de réseaux pour fluides	
42.21.11	Réseaux longue distance pour fluides	53241
42.21.12	Réseaux locaux pour fluides	53251
42.21.13	Systèmes d'irrigation (canaux); conduites principales et d'alimentation pour l'eau; stations de traitement d'eau, stations d'épuration des eaux usées et stations de pompage	53231 53234 53235
42.21.2	Travaux de construction relatifs aux réseaux pour fluides	
42.21.21	Travaux de construction relatifs aux réseaux longue distance	54241
42.21.22	Travaux de construction relatifs aux réseaux locaux, y compris services auxiliaires	54251
42.21.23	Travaux de construction relatifs aux systèmes d'irrigation (canaux), conduites principales et d'alimentation pour l'eau, stations de traitement d'eau, stations d'épuration des eaux usées et stations de pompage	54232 54239 (*)
42.21.24	Forage de puits à eau et travaux d'installation de fosses septiques	5434
42.22	Ouvrages et travaux de construction relatifs aux réseaux d'électricité et de télécommunications	
42.22.1	Ouvrages de réseaux d'électricité et de télécommunications	
42.22.11	Réseaux longue distance d'électricité et de communications	53242
42.22.12	Réseaux locaux d'électricité et de communications	53252
42.22.13	Centrales électriques	53262
42.22.2	Travaux de construction relatifs aux réseaux d'électricité et de télécommunications	
42.22.21	Travaux de construction relatifs aux réseaux longue distance d'électricité et de communications	54242
42.22.22	Travaux de construction relatifs aux réseaux locaux d'électricité et de communications	54252

Code	Intitulé	CPC ver. 2
42.22.23	Travaux de construction relatifs aux centrales électriques	54260
42.9	Ouvrages et travaux de construction relatifs à d'autres projets de génie civil	
42.91	Ouvrages et travaux de construction relatifs aux projets liés à l'eau	
42.91.1	Ouvrages côtiers et portuaires, barrages, écluses et autres structures hydromécaniques	
42.91.10	Ouvrages côtiers et portuaires, barrages, écluses et autres structures hydromécaniques	53232 53233
42.91.2	Travaux de construction d'ouvrages côtiers et portuaires, barrages, écluses et autres structures hydromécaniques	
42.91.20	Travaux de construction d'ouvrages côtiers et portuaires, barrages, écluses et autres structures hydromécaniques	54231 54239 (*)
42.99	Ouvrages et travaux de construction relatifs aux autres projets de génie civil n.c.a.	
42.99.1	Autres ouvrages de génie civil	
42.99.11	Ouvrages miniers et industriels	53261 53263 53269
42.99.12	Installations sportives ou récréatives	53270
42.99.19	Autres ouvrages de génie civil n.c.a.	53290
42.99.2	Travaux de construction relatifs aux autres ouvrages de génie civil	
42.99.21	Travaux de construction relatifs aux ouvrages miniers et industriels	54270
42.99.22	Travaux de construction relatifs aux stades et installations sportives de plein air	54280
42.99.29	Travaux de construction relatifs aux ouvrages de génie civil n.c.a.	54290
43	Travaux de construction spécialisés	
43.1	Travaux de démolition et de préparation de sites	
43.11	Travaux de démolition	
43.11.1	Travaux de démolition	
43.11.10	Travaux de démolition	54310
43.12	Travaux de préparation de sites	
43.12.1	Travaux de préparation de sites	
43.12.11	Travaux de préparation de sites; travaux de déblaiement	54320 (*)
43.12.12	Travaux de terrassement	54330
43.13	Travaux de forage et de sondage	
43.13.1	Travaux de forage et de sondage	
43.13.10	Travaux de forage et de sondage	54320 (*)
43.2	Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation	
43.21	Travaux d'installation électrique	
43.21.1	Travaux d'installation électrique	
43.21.10	Travaux d'installation électrique	5461
43.22	Travaux de plomberie et d'installation de chauffage et de conditionnement d'air	
43.22.1	Travaux d'installation de distribution d'eau, de pose de conduites d'évacuation, d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air	
43.22.11	Travaux d'installation de distribution d'eau et de pose de conduites d'évacuation	5462
43.22.12	Travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation	5463
43.22.2	Travaux d'installation de distribution de gaz	
43.22.20	Travaux d'installation de distribution de gaz	54640
43.29	Autres travaux d'installation	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
43.29.1	Autres travaux d'installation	
43.29.11	Travaux d'isolation	54650
43.29.12	Travaux d'installation de clôtures et de grilles	54770
43.29.19	Autres travaux d'installation n.c.a.	5469
43.3	Travaux de finition	
43.31	Travaux de plâtrerie	
43.31.1	Travaux de plâtrerie	
43.31.10	Travaux de plâtrerie	54720
43.32	Travaux de menuiserie	
43.32.1	Travaux de menuiserie	
43.32.10	Travaux de menuiserie	54760 (*)
43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs	
43.33.1	Travaux de carrelage	
43.33.10	Travaux de carrelage	54740
43.33.2	Autres travaux de revêtement intérieur des sols et des murs	
43.33.21	Travaux de revêtements en granito, marbre, granit et ardoise	54790 (*)
43.33.29	Autres travaux de revêtement intérieur des sols et des murs n.c.a.	54750
43.34	Travaux de peinture et de vitrerie	
43.34.1	Travaux de peinture en bâtiment	
43.34.10	Travaux de peinture en bâtiment	54730
43.34.2	Travaux de vitrerie	
43.34.20	Travaux de vitrerie	54710
43.39	Autres travaux de finition	
43.39.1	Autres travaux de finition	
43.39.11	Travaux de ferronnerie décorative	54760 (*)
43.39.19	Autres travaux de finition n.c.a.	54790 (*)
43.9	Autres travaux de construction spécialisés	
43.91	Travaux de couverture	
43.91.1	Travaux de couverture	
43.91.11	Travaux de charpente	54522
43.91.19	Autres travaux de couverture	54530 (*)
43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	
43.99.1	Travaux d'étanchéification	
43.99.10	Travaux d'étanchéification	54530 (*)
43.99.2	Travaux d'échafaudage	
43.99.20	Travaux d'échafaudage	54570
43.99.3	Travaux de battage de pieux; travaux de fondation	
43.99.30	Travaux de battage de pieux; travaux de fondation	5451
43.99.4	Travaux de béton	
43.99.40	Travaux de béton	54540
43.99.5	Travaux de montage d'ossatures métalliques	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
43.99.50	Travaux de montage d'ossatures métalliques	54550
43.99.6	Travaux de maçonnerie	
43.99.60	Travaux de maçonnerie	54560
43.99.7	Travaux de montage sur chantier d'éléments préfabriqués	
43.99.70	Travaux de montage sur chantier d'éléments préfabriqués	54400
43.99.9	Travaux de construction spécialisés n.c.a.	
43.99.90	Travaux de construction spécialisés n.c.a.	54521 54590
G	COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES	
45	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	
45.1	Commerce de véhicules automobiles	
45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	
45.11.1	Commerce de gros de voitures et de véhicules automobiles légers	
45.11.11	Commerce de gros de voitures particulières	61181 (*)
45.11.12	Commerce de gros de voitures particulières spécialisées telles qu'ambulances et minibus et de véhicules tout terrain (d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes)	61181 (*)
45.11.2	Commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers en magasin spécialisé	
45.11.21	Commerce de détail de voitures particulières neuves en magasin spécialisé	62281 (*)
45.11.22	Commerce de détail de voitures particulières d'occasion en magasin spécialisé	62281 (*)
45.11.23	Commerce de détail de voitures particulières spécialisées neuves telles qu'ambulances et minibus et de véhicules tout terrain neufs (d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes) en magasin spécialisé	62281 (*)
45.11.24	Commerce de détail de voitures particulières spécialisées d'occasion telles qu'ambulances et minibus et de véhicules tout terrain d'occasion (d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes) en magasin spécialisé	62281 (*)
45.11.3	Autre commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers	
45.11.31	Commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers sur l'internet	62381 (*)
45.11.39	Autre commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers n.c.a.	62381 (*)
45.11.4	Services d'intermédiaire du commerce de gros de voitures et véhicules automobiles légers	
45.11.41	Services d'intermédiaire du commerce de gros de voitures et véhicules automobiles légers sur l'internet	62581 (*)
45.11.49	Autres services d'intermédiaire du commerce de gros de voitures et véhicules automobiles légers	62581 (*)
45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles	
45.19.1	Commerce de gros d'autres véhicules automobiles	
45.19.11	Commerce de gros de poids lourds, camions, remorques, semi-remorques et bus	61181 (*)
45.19.12	Commerce de gros de véhicules de camping tels que caravanes et autocaravanes	61181 (*)
45.19.2	Commerce de détail d'autres véhicules automobiles en magasin spécialisé	
45.19.21	Commerce de détail de poids lourds, camions, remorques, semi-remorques et bus en magasin spécialisé	62281 (*)
45.19.22	Commerce de détail de véhicules de camping tels que caravanes et autocaravanes en magasin spécialisé	62281 (*)
45.19.3	Autre commerce de détail d'autres véhicules automobiles	
45.19.31	Commerce de détail d'autres véhicules automobiles sur l'internet	62381 (*)
45.19.39	Autre commerce de détail d'autres véhicules automobiles n.c.a.	62381 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
45.19.4	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres véhicules automobiles	
45.19.41	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres véhicules automobiles sur l'internet	62581 (*)
45.19.49	Autres services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres véhicules automobiles	62581 (*)
45.2	Entretien et réparation de véhicules automobiles	
45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles	
45.20.1	Entretien et réparation de voitures et véhicules utilitaires légers	
45.20.11	Entretien et réparation mécaniques (à l'exclusion des réparations concernant le système électrique, les pneumatiques et la carrosserie) de voitures et véhicules utilitaires légers	87141 (*)
45.20.12	Réparation du système électrique de voitures et véhicules utilitaires légers	87141 (*)
45.20.13	Réparation des pneumatiques, y compris réglage et équilibrage des roues, de voitures et véhicules utilitaires légers	87141 (*)
45.20.14	Réparation de la carrosserie et d'autres éléments similaires (portières, serrures, vitres, peinture, réparation après collision) de voitures et véhicules utilitaires légers	87141 (*)
45.20.2	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
45.20.21	Entretien et réparation mécaniques (à l'exclusion des réparations concernant le système électrique et la carrosserie) d'autres véhicules automobiles	87143 (*)
45.20.22	Réparation du système électrique d'autres véhicules automobiles	87143 (*)
45.20.23	Réparation de la carrosserie et d'autres éléments similaires (portières, serrures, vitres, peinture, réparation après collision) d'autres véhicules automobiles	87143 (*)
45.20.3	Lavage, nettoyage et lustrage de véhicules automobiles	
45.20.30	Lavage, nettoyage et lustrage de véhicules automobiles	87141 (*)
45.3	Commerce d'équipements automobiles	
45.31	Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	
45.31.1	Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	
45.31.11	Commerce de gros de pneumatiques et chambres à air en caoutchouc	61181 (*)
45.31.12	Commerce de gros d'autres pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	61181 (*)
45.31.2	Services d'intermédiaire du commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	
45.31.20	Services d'intermédiaire du commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	62581 (*)
45.32	Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	
45.32.1	Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles en magasin spécialisé	
45.32.11	Commerce de détail de pneumatiques en magasin spécialisé	62281 (*)
45.32.12	Commerce de détail d'autres pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles en magasin spécialisé	62281 (*)
45.32.2	Autre commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles	
45.32.21	Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles sur l'internet	62381 (*)
45.32.22	Commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles par vente par correspondance	62381 (*)
45.32.29	Autre commerce de détail de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles n.c.a.	62481
45.4	Commerce et réparation de motocycles	
45.40	Commerce et réparation de motocycles	
45.40.1	Commerce de gros de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles	
45.40.10	Commerce de gros de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles	61181 (*)
45.40.2	Commerce de détail de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles en magasin spécialisé	
45.40.20	Commerce de détail de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles en magasin spécialisé	62281 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
45.40.3	Autre commerce de détail de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles	
45.40.30	Autre commerce de détail de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles	62381 (*)
45.40.4	Services d'intermédiaire du commerce de gros de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour les motocycles	
45.40.40	Services d'intermédiaire du commerce de gros de motocycles, d'accessoires et d'équipements pour motocycles	62581 (*)
45.40.5	Entretien et réparation de motocycles	
45.40.50	Entretien et réparation de motocycles	87142
46	Commerce de gros, à l'exclusion des automobiles et des motocycles	
46.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros	
46.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	
46.11.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis	
46.11.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'animaux vivants	61214
46.11.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de fleurs et plantes	61212
46.11.19	Services d'intermédiaire du commerce de gros de matières premières agricoles, matières premières textiles et produits semi-finis	61211 61213 61215 61219
46.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	
46.12.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de combustibles, minerais, métaux et produits chimiques	
46.12.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de combustibles solides, liquides ou gazeux et de produits similaires	61291
46.12.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de minerais métalliques et de métaux sous formes primaires	61292
46.12.13	Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits chimiques industriels, d'engrais et de produits agrochimiques	61271 61272
46.13	Services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et de matériaux de construction	
46.13.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et de matériaux de construction	
46.13.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de bois et produits en bois	61293
46.13.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de matériaux de construction	61261 61262 61263 61264
46.14	Services d'intermédiaire du commerce de gros de machines, équipements industriels, navires et aéronefs	
46.14.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de machines, équipements industriels, navires et aéronefs	
46.14.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'ordinateurs, logiciels, équipements électroniques et de télécommunications et d'autres équipements de bureau	61283 61284 61285
46.14.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de navires, aéronefs et autres matériels de transport n.c.a.	61282
46.14.19	Services d'intermédiaire du commerce de gros de machines et équipements industriels n.c.a.	61286 61287 61288 61289
46.15	Services d'intermédiaire du commerce de gros de meubles, articles ménagers et quincaillerie	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.15.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de meubles, articles ménagers et quincaillerie	
46.15.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de meubles	61241
46.15.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'équipements de radio, télévision et vidéo	61242
46.15.13	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'articles de quincaillerie et d'outillage manuel	61265
46.15.19	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'articles ménagers et de coutellerie n.c.a.	61243 61244 61245 61246
46.16	Services d'intermédiaire du commerce de gros de textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
46.16.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	
46.16.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de textiles	61231 61232
46.16.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'habillement, fourrures et chaussures	61233 61234
46.16.13	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'articles de voyage et de maroquinerie	61256
46.17	Services d'intermédiaire du commerce de gros de denrées alimentaires, boissons et tabac	
46.17.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de denrées alimentaires, boissons et tabac	
46.17.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de denrées alimentaires	61221 61222 61223 61224 61225 61227 61229
46.17.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de boissons	61226
46.17.13	Services d'intermédiaire du commerce de gros de tabac	61228
46.18	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres produits spécifiques	
46.18.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres produits spécifiques	
46.18.11	Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits pharmaceutiques et médicaux, d'articles de parfumerie et de toilette et de produits d'entretien	61273 61274 61275 61276
46.18.12	Services d'intermédiaire du commerce de gros de jeux et jouets, articles de sport, cycles, livres, journaux, magazines et articles de papeterie, instruments de musique, montres, horloges et joaillerie, équipements photographiques et optiques	61251 61252 61253 61254 61255 61259
46.18.19	Services d'intermédiaire du commerce de gros d'autres produits spécifiques n.c.a.	61294 61295 61299
46.19	Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits divers	
46.19.1	Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits divers	
46.19.10	Services d'intermédiaire du commerce de gros de produits divers	612
46.2	Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants	
46.21	Commerce de gros de céréales, tabac non manufacturé, semences et aliments pour le bétail	
46.21.1	Commerce de gros de céréales, semences et aliments pour le bétail	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.21.11	Commerce de gros de céréales	61111 (*)
46.21.12	Commerce de gros de semences (autres qu'oléagineux)	61111 (*)
46.21.13	Commerce de gros de graines et fruits oléagineux	61111 (*)
46.21.14	Commerce de gros d'aliments pour le bétail	61111 (*)
46.21.19	Commerce de gros d'autres produits agricoles bruts n.c.a.	61119
46.21.2	Commerce de gros de tabac non manufacturé	
46.21.20	Commerce de gros de tabac non manufacturé	61113
46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes	
46.22.1	Commerce de gros de fleurs et plantes	
46.22.10	Commerce de gros de fleurs et plantes	61112
46.23	Commerce de gros d'animaux vivants	
46.23.1	Commerce de gros d'animaux vivants	
46.23.10	Commerce de gros d'animaux vivants	61114
46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux	
46.24.1	Commerce de gros de cuirs et peaux	
46.24.10	Commerce de gros de cuirs et peaux	61115
46.3	Commerce de gros de produits alimentaires, boissons et de tabac	
46.31	Commerce de gros de fruits et légumes	
46.31.1	Commerce de gros de fruits et légumes	
46.31.11	Commerce de gros de fruits et légumes frais	61121 (*)
46.31.12	Commerce de gros de fruits et légumes de conservation	61121 (*)
46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	
46.32.1	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande	
46.32.11	Commerce de gros de viandes (y compris de volaille)	61123 (*)
46.32.12	Commerce de gros de produits à base de viande (y compris de volaille)	61123 (*)
46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
46.33.1	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	
46.33.11	Commerce de gros de produits laitiers	61122 (*)
46.33.12	Commerce de gros d'œufs	61122 (*)
46.33.13	Commerce de gros d'huiles et de matières grasses comestibles	61122 (*)
46.34	Commerce de gros de boissons	
46.34.1	Commerce de gros de boissons	
46.34.11	Commerce de gros de jus, eaux minérales, boissons rafraîchissantes et autres boissons non alcoolisées	61126 (*)
46.34.12	Commerce de gros de boissons alcoolisées	61126 (*)
46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac	
46.35.1	Commerce de gros de produits à base de tabac	
46.35.10	Commerce de gros de produits à base de tabac	61128
46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
46.36.1	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	
46.36.11	Commerce de gros de sucre	61129 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.36.12	Commerce de gros de produits de boulangerie-pâtisserie	61125 (*)
46.36.13	Commerce de gros de chocolat et confiserie	61125 (*)
46.37	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
46.37.1	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	
46.37.10	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	61125 (*)
46.38	Commerce de gros d'autres denrées alimentaires, y compris de poissons, crustacés et mollusques	
46.38.1	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	
46.38.10	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques	61124
46.38.2	Commerce de gros d'autres produits alimentaires	
46.38.21	Commerce de gros de préparations alimentaires homogénéisées et d'aliments diététiques	61129 (*)
46.38.29	Commerce de gros d'autres produits alimentaires n.c.a.	61129 (*)
46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons et tabac	
46.39.1	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, boissons et tabac	
46.39.11	Commerce de gros non spécialisé de produits surgelés	611 (*)
46.39.12	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires non surgelées, boissons et tabac	611 (*)
46.4	Commerce de gros d'articles ménagers	
46.41	Commerce de gros de textiles	
46.41.1	Commerce de gros de textiles	
46.41.11	Commerce de gros de fils	61131 (*)
46.41.12	Commerce de gros de tissus	61131 (*)
46.41.13	Commerce de gros de linge de maison, rideaux et autres articles ménagers en textiles	61132 (*)
46.41.14	Commerce de gros d'articles de mercerie	61132 (*)
46.42	Commerce de gros de vêtements et de chaussures	
46.42.1	Commerce de gros de vêtements et de chaussures	
46.42.11	Commerce de gros de vêtements	61133
46.42.12	Commerce de gros de chaussures	61134
46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
46.43.1	Commerce de gros d'appareils électroménagers	
46.43.11	Commerce de gros d'appareils électroménagers à l'exclusion d'équipements de radio et de télévision et de matériel photographique	61144 (*)
46.43.12	Commerce de gros d'équipements de radio, télévision, vidéo et DVD	61142 (*)
46.43.13	Commerce de gros de disques, cassettes audio et vidéo, CD et DVD (à l'exclusion des supports vierges)	61142 (*)
46.43.14	Commerce de gros de matériels photographiques et optiques	61152
46.44	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
46.44.1	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	
46.44.11	Commerce de gros de vaisselle et de verrerie	61145 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.44.12	Commerce de gros de produits d'entretien	61176
46.45	Commerce de gros de parfums et de produits de beauté	
46.45.1	Commerce de gros de parfums et de produits de beauté	
46.45.10	Commerce de gros de parfums et de produits de beauté	61175
46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
46.46.1	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	
46.46.11	Commerce de gros de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques	61173
46.46.12	Commerce de gros d'instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et orthopédiques	61174
46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
46.47.1	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	
46.47.11	Commerce de gros de meubles	61141
46.47.12	Commerce de gros d'appareils d'éclairage	61143
46.47.13	Commerce de gros de tapis et carpettes	61163 (*)
46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
46.48.1	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
46.48.10	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	61154
46.49	Commerce de gros d'autres articles ménagers	
46.49.1	Commerce de gros d'articles de coutellerie et d'articles métalliques à usage ménager, d'articles de vannerie, d'articles en liège et d'autres articles ménagers n.c.a.	
46.49.11	Commerce de gros d'articles de coutellerie et d'articles métalliques à usage ménager	61145 (*)
46.49.12	Commerce de gros d'articles en vannerie, sparterie, liège et bois	61146
46.49.19	Commerce de gros d'articles et équipements ménagers n.c.a.	61144 (*)
46.49.2	Commerce de gros de livres, magazines et articles de papeterie	
46.49.21	Commerce de gros de livres	61151 (*)
46.49.22	Commerce de gros de magazines et journaux	61151 (*)
46.49.23	Commerce de gros d'articles de papeterie	61151 (*)
46.49.3	Commerce de gros d'autres biens de consommation	
46.49.31	Commerce de gros d'instruments de musique	61142 (*)
46.49.32	Commerce de gros de jeux et jouets	61153
46.49.33	Commerce de gros d'articles de sports (y compris de cycles)	61155
46.49.34	Commerce de gros d'articles de voyage et de maroquinerie	61156
46.49.35	Commerce de gros de timbres et de pièces	61159 (*)
46.49.36	Commerce de gros d'articles souvenirs et d'œuvres d'art	61159 (*)
46.49.39	Commerce de gros d'autres biens de consommation n.c.a.	61159 (*)
46.5	Commerce de gros d'équipements d'information et de communication	
46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels	
46.51.1	Commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels	
46.51.10	Commerce de gros d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels	61184

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.52	Commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunications	
46.52.1	Commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunications	
46.52.11	Commerce de gros d'équipements de télécommunications et de parties	61185 (*)
46.52.12	Commerce de gros d'équipements et composants électroniques	61142 (*)
46.52.13	Commerce de gros de cassettes audio et vidéo, disquettes, disques magnétiques et optiques, CD et DVD vierges	61185 (*)
46.6	Commerce de gros d'autres machines, équipements et matériels	
46.61	Commerce de gros de matériel agricole	
46.61.1	Commerce de gros de matériel agricole	
46.61.11	Commerce de gros de matériel agricole et forestier, y compris tracteurs	61186 (*)
46.61.12	Commerce de gros de matériel pour le gazon et le jardin	61186 (*)
46.62	Commerce de gros de machines-outils	
46.62.1	Commerce de gros de machines-outils	
46.62.11	Commerce de gros de machines-outils pour le travail du bois	61188 (*)
46.62.12	Commerce de gros de machines-outils pour le travail des métaux	61188 (*)
46.62.19	Commerce de gros de machines-outils pour le travail d'autres matériaux	61188 (*)
46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
46.63.1	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	
46.63.10	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	61187
46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
46.64.1	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	
46.64.10	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	61188 (*)
46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau	
46.65.1	Commerce de gros de mobilier de bureau	
46.65.10	Commerce de gros de mobilier de bureau	61183 (*)
46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
46.66.1	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	
46.66.10	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	61183 (*)
46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements	
46.69.1	Commerce de gros d'autres machines et équipements	
46.69.11	Commerce de gros de matériels de transport, autres que les véhicules automobiles, motocycles et cycles	61182
46.69.12	Commerce de gros de fournitures industrielles	61189 (*)
46.69.13	Commerce de gros de matériel de manutention et de levage	61189 (*)
46.69.14	Commerce de gros d'équipements pour l'industrie agroalimentaire	61188 (*)
46.69.15	Commerce de gros d'appareils et matériels électriques professionnels	61189 (*)
46.69.16	Commerce de gros d'armes et de munitions	61189 (*)
46.69.19	Commerce de gros d'autres machines, appareils et équipements d'usage général et spécifique	61189 (*)
46.7	Autres commerces de gros spécialisés	
46.71	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits annexes	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
46.71.1	Commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits annexes	
46.71.11	Commerce de gros de combustibles solides	61191 (*)
46.71.12	Commerce de gros de carburants, y compris pour l'aviation	61191 (*)
46.71.13	Commerce de gros d'autres combustibles liquides ou gazeux et de produits annexes	61191 (*)
46.72	Commerce de gros de minerais et métaux	
46.72.1	Commerce de gros de minerais et métaux	
46.72.11	Commerce de gros de minerais de métaux ferreux	61192 (*)
46.72.12	Commerce de gros de minerais de métaux non ferreux	61192 (*)
46.72.13	Commerce de gros de fer et d'acier sous formes primaires	61192 (*)
46.72.14	Commerce de gros de métaux non ferreux sous formes primaires	61192 (*)
46.73	Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires	
46.73.1	Commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires	
46.73.11	Commerce de gros de bois bruts	61193 (*)
46.73.12	Commerce de gros des produits de la première transformation du bois	61193 (*)
46.73.13	Commerce de gros d'appareils sanitaires	61162
46.73.14	Commerce de gros de peintures, vernis et laques	61164
46.73.15	Commerce de gros de verre plat	61161 (*)
46.73.16	Commerce de gros d'autres matériaux de construction	61161 (*)
46.73.17	Commerce de gros de revêtements muraux	61163 (*)
46.73.18	Commerce de gros de revêtements de sol (à l'exclusion des tapis)	61163 (*)
46.74	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	
46.74.1	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	
46.74.11	Commerce de gros de quincaillerie	61165 (*)
46.74.12	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage	61199 (*)
46.74.13	Commerce de gros d'outillage manuel	61165 (*)
46.75	Commerce de gros de produits chimiques	
46.75.1	Commerce de gros de produits chimiques	
46.75.11	Commerce de gros d'engrais et de produits agrochimiques	61172
46.75.12	Commerce de gros de produits chimiques industriels	61171
46.76	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	
46.76.1	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	
46.76.11	Commerce de gros de papier et carton	61194
46.76.12	Commerce de gros de fibres textiles	61131 (*)
46.76.13	Commerce de gros de matières plastiques et caoutchouc sous formes primaires	61199 (*)
46.76.19	Commerce de gros de produits intermédiaires autres qu'agricoles n.c.a.	61199 (*)
46.77	Commerce de gros de déchets et débris	
46.77.1	Commerce de gros de déchets et débris	
46.77.10	Commerce de gros de déchets et débris	61195
46.9	Commerce de gros non spécialisé	
46.90	Commerce de gros non spécialisé	
46.90.1	Commerce de gros non spécialisé	
46.90.10	Commerce de gros non spécialisé	61

Code	Intitulé	CPC ver. 2
47	Commerce de détail, à l'exclusion des automobiles et des motocycles	
47.0	Commerce de détail, à l'exclusion des automobiles et des motocycles	
47.00	Commerce de détail, à l'exclusion des automobiles et des motocycles	
47.00.1	Commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, produits de boulangerie-pâtisserie, produits laitiers et œufs	
47.00.11	Commerce de détail de fruits et légumes frais	62 (*) 21 (*)
47.00.12	Commerce de détail de fruits et légumes de conservation	62 (*) 21 (*)
47.00.13	Commerce de détail de viandes	62 (*) 23 (*)
47.00.14	Commerce de détail de produits à base de viande	62 (*) 23 (*)
47.00.15	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques	62 (*) 24
47.00.16	Commerce de détail de produits de boulangerie-pâtisserie	62 (*) 25 (*)
47.00.17	Commerce de détail de confiseries	62 (*) 25 (*)
47.00.18	Commerce de détail de produits laitiers	62 (*) 22 (*)
47.00.19	Commerce de détail d'œufs	62 (*) 22 (*)
47.00.2	Commerce de détail d'autres produits alimentaires, de boissons et de tabac	
47.00.21	Commerce de détail de café, thé, cacao et épices	62 (*) 27
47.00.22	Commerce de détail d'huiles et matières grasses comestibles	62 (*) 22 (*)
47.00.23	Commerce de détail de préparations alimentaires homogénéisées et d'aliments diététiques	62 (*) 29 (*)
47.00.24	Commerce de détail d'autres produits alimentaires n.c.a.	62 (*) 29 (*)
47.00.25	Commerce de détail de boissons alcoolisées	62 (*) 26 (*)
47.00.26	Commerce de détail d'autres boissons	62 (*) 26 (*)
47.00.27	Commerce de détail de produits à base de tabac	62 (*) 28
47.00.3	Commerce de détail d'équipements d'information et de communication	
47.00.31	Commerce de détail d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels	62 (*) 84
47.00.32	Commerce de détail d'équipements de télécommunications	62 (*) 85
47.00.33	Commerce de détail d'équipements audio et vidéo	62 (*) 42 (*)
47.00.4	Commerce de détail de matériaux de construction et de quincaillerie	
47.00.41	Commerce de détail de quincaillerie	62 (*) 65 (*)
47.00.42	Commerce de détail de peintures, vernis et laques	62 (*) 64
47.00.43	Commerce de détail de verre plat	62 (*) 61 (*)
47.00.44	Commerce de détail de matériel pour le gazon et le jardin	62 (*) 86
47.00.45	Commerce de détail de fournitures pour plomberie et chauffage	62 (*) 61 (*)
47.00.46	Commerce de détail d'appareils sanitaires	62 (*) 62
47.00.47	Commerce de détail d'outillage manuel	62 (*) 65 (*)
47.00.49	Commerce de détail de matériaux de construction n.c.a.	62 (*) 61 (*)
47.00.5	Commerce de détail d'articles ménagers	
47.00.51	Commerce de détail de textiles	62 (*) 31
47.00.52	Commerce de détail de rideaux et voilages	62 (*) 32
47.00.53	Commerce de détail de revêtements muraux et de sol, de tapis et carpettes	62 (*) 63
47.00.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers	62 (*) 44
47.00.55	Commerce de détail de meubles	62 (*) 41
47.00.56	Commerce de détail d'articles d'éclairage	62 (*) 43

Code	Intitulé	CPC ver. 2
47.00.57	Commerce de détail d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie	62 (*) 46
47.00.58	Commerce de détail d'instruments de musique et de partitions musicales	62 (*) 42 (*)
47.00.59	Commerce de détail d'articles de vaisselle, verrerie, poterie, coutellerie et appareils, articles et équipements ménagers non électriques n.c.a.	62 (*) 45
47.00.6	Commerce de détail d'articles culturels et récréatifs	
47.00.61	Commerce de détail de livres	62 (*) 51 (*)
47.00.62	Commerce de détail de journaux et magazines	62 (*) 51 (*)
47.00.63	Commerce de détail d'articles de papeterie	62 (*) 51 (*)
47.00.64	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo	62 (*) 42 (*)
47.00.65	Commerce de détail d'équipements sportifs	62 (*) 55 (*)
47.00.66	Commerce de détail d'équipements de camping	62 (*) 55 (*)
47.00.67	Commerce de détail de jeux et jouets	62 (*) 53
47.00.68	Commerce de détail de timbres et de pièces	62 (*) 59 (*)
47.00.69	Commerce de détail d'articles de souvenirs et d'œuvres d'art	62 (*) 59 (*)
47.00.7	Commerce de détail d'habillement, de produits pharmaceutiques et médicaux, d'articles de toilette, de fleurs et plantes, d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie	
47.00.71	Commerce de détail d'habillement	62 (*) 33
47.00.72	Commerce de détail de chaussures	62 (*) 34
47.00.73	Commerce de détail d'articles de voyage et de maroquinerie	62 (*) 56
47.00.74	Commerce de détail de produits pharmaceutiques	62 (*) 73
47.00.75	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques	62 (*) 74
47.00.76	Commerce de détail de parfums et de produits de beauté	62 (*) 75
47.00.77	Commerce de détail de fleurs, plantes et graines	62 (*) 12
47.00.78	Commerce de détail d'engrais et de produits agrochimiques	62 (*) 71 62 (*) 72
47.00.79	Commerce de détail d'animaux de compagnie et d'aliments pour animaux de compagnie	62 (*) 14
47.00.8	Commerce de détail de carburants automobiles et d'autres articles neufs n.c.a.	
47.00.81	Commerce de détail de carburants automobiles	62 (*) 91 (*)
47.00.82	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie	62 (*) 54
47.00.83	Commerce de détail d'équipements photographiques, optiques et de précision, services d'opticien	62 (*) 52
47.00.84	Commerce de détail de produits d'entretien	62 (*) 76
47.00.85	Commerce de détail de fioul domestique, de gaz en bouteilles, de charbon et de bois	62 (*) 91 (*)
47.00.86	Commerce de détail d'autres biens de consommation non alimentaires n.c.a.	62 (*) 59 (*)
47.00.87	Commerce de détail de produits agricoles bruts n.c.a.	62 (*) 11 62 (*) 13 62 (*) 15 62 (*) 19
47.00.88	Commerce de détail de machines et équipements n.c.a.	62 (*) 83 62 (*) 87 62 (*) 88 62 (*) 89
47.00.89	Commerce de détail de biens non alimentaires non destinés à la consommation n.c.a.	62 (*) 92 62 (*) 93 62 (*) 94 62 (*) 95 62 (*) 99

Code	Intitulé	CPC ver. 2
47.00.9	Commerce de détail de biens d'occasion	
47.00.91	Commerce de détail d'antiquités	62 (*)
47.00.92	Commerce de détail de livres d'occasion	62 (*)
47.00.99	Commerce de détail d'autres biens d'occasion	62 (*)
H	SERVICES DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE	
49	Transports terrestres et transports par conduites	
49.1	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
49.10.1	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
49.10.11	Transport ferroviaire de voyageurs, à des fins d'excursion	64131
49.10.19	Autres transports ferroviaires interurbains de voyageurs	64210
49.2	Transport ferroviaire de fret	
49.20	Transport ferroviaire de fret	
49.20.1	Transport ferroviaire de fret	
49.20.11	Transport ferroviaire de fret par wagons frigorifiques	65121
49.20.12	Transport ferroviaire de fret par wagons-citernes, produits pétroliers	65122 (*)
49.20.13	Transport ferroviaire de fret par wagons-citernes, vrac liquides et gazeux	65122 (*)
49.20.14	Transport ferroviaire de conteneurs intermodaux	65123
49.20.15	Transport ferroviaire de lettres et colis	65124
49.20.16	Transport ferroviaire de vrac secs	65125
49.20.19	Autres transports ferroviaires de fret	65126 65129
49.3	Autres transports terrestres de voyageurs	
49.31	Transport terrestre urbain et suburbain de voyageurs	
49.31.1	Transport ferroviaire urbain et suburbain de voyageurs	
49.31.10	Transport ferroviaire urbain et suburbain de voyageurs	64111
49.31.2	Autres transports terrestres urbains et suburbains de voyageurs	
49.31.21	Transport routier régulier urbain et suburbain de voyageurs	64112
49.31.22	Transport régulier urbain et suburbain de voyageurs, combinant plusieurs modes de transport	64113
49.32	Services de taxi	
49.32.1	Services de taxi	
49.32.11	Services de taxi	64115
49.32.12	Location de voitures avec chauffeur	64116
49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.	
49.39.1	Transport terrestre régulier interurbain et spécial de voyageurs	
49.39.11	Transport routier régulier interurbain de voyageurs	64221
49.39.12	Transport routier régulier spécial interurbain de voyageurs	64222
49.39.13	Autres transports routiers réguliers spéciaux de voyageurs	64114
49.39.2	Transport de voyageurs par funiculaires, téléphériques et remontées mécaniques	
49.39.20	Transport de voyageurs par funiculaires, téléphériques et remontées mécaniques	64119 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
49.39.3	Transport terrestre non régulier de voyageurs	
49.39.31	Location d'autocars avec conducteur	66011
49.39.32	Transport routier de voyageurs, à des fins d'excursion	64132
49.39.33	Services non réguliers de navettes par autocars	64118
49.39.34	Services non réguliers de navettes à longue distance par autocars	64223
49.39.35	Transport routier de voyageurs par véhicules à traction humaine ou animale	64117
49.39.39	Transports terrestres de voyageurs n.c.a.	64119 (*)
49.4	Transport routier de fret et services de déménagement	
49.41	Transport routier de fret	
49.41.1	Transport routier de fret	
49.41.11	Transport routier de fret, par camions frigorifiques	65111
49.41.12	Transport routier de fret, par camions-citernes ou semi-remorques, produits pétroliers	65112 (*)
49.41.13	Transport routier de fret, par camions-citernes ou semi-remorques, autres vrac liquides ou gazeux	65112 (*)
49.41.14	Transport routier de conteneurs intermodaux	65113
49.41.15	Transport routier de vrac secs	65117
49.41.16	Transport routier d'animaux vivants	65118
49.41.17	Transport routier de fret par véhicules à traction humaine ou animale	65114
49.41.18	Transport routier de lettres et colis	65116
49.41.19	Autres transports routiers de fret	65119
49.41.2	Location de camions avec conducteur	
49.41.20	Location de camions avec conducteur	66012
49.42	Services de déménagement	
49.42.1	Services de déménagement	
49.42.11	Services de déménagement pour particuliers	65115 (*)
49.42.19	Autres services de déménagement	65115 (*)
49.5	Transport par conduites	
49.50	Transport par conduites	
49.50.1	Transport par conduites	
49.50.11	Transport par conduites de pétrole et produits pétroliers bruts et raffinés	65131 (*)
49.50.12	Transport par conduites de gaz naturel	65131 (*)
49.50.19	Transport par conduites d'autres produits	65139
50	Transport par eau	
50.1	Transport maritime et côtier de passagers	
50.10	Transport maritime et côtier de passagers	
50.10.1	Transport maritime et côtier de passagers	
50.10.11	Transport maritime et côtier de passagers par transbordeurs	64231
50.10.12	Transport maritime et côtier de passagers par paquebots	64232
50.10.19	Autres transports maritimes et côtiers de passagers	64239
50.10.2	Location de bateaux maritimes et côtiers pour passagers avec pilote	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
50.10.20	Location de bateaux maritimes et côtiers pour passagers avec pilote	66021 (*)
50.2	Transport maritime et côtier de fret	
50.20	Transport maritime et côtier de fret	
50.20.1	Transport maritime et côtier de fret	
50.20.11	Transport maritime et côtier de produits surgelés ou réfrigérés par navires frigorifiques	65211
50.20.12	Transport maritime et côtier de pétrole brut par navires-citernes	65212 (*)
50.20.13	Transport maritime et côtier d'autres vrac liquides ou gazeux par navires-citernes	65212 (*)
50.20.14	Transport maritime et côtier de conteneurs intermodaux par porte-conteneurs	65213
50.20.15	Transport maritime et côtier de fret en vrac sec	65219 (*)
50.20.19	Autres transports maritimes et côtiers de fret	65219 (*)
50.20.2	Location de bateaux maritimes et côtiers pour fret avec pilote; services de remorquage et poussage	
50.20.21	Location de bateaux maritimes et côtiers pour fret avec pilote	66021 (*)
50.20.22	Services de remorquage et poussage en mer	65219 (*)
50.3	Transport fluvial de passagers	
50.30	Transport fluvial de passagers	
50.30.1	Transport fluvial de passagers	
50.30.11	Transport fluvial de passagers par transbordeurs	64121
50.30.12	Transport fluvial de passagers sous forme de croisières	64122
50.30.13	Services d'excursions en bateau	64133
50.30.19	Autres transports fluviaux de passagers	64129
50.30.2	Location de bateaux fluviaux pour passagers avec pilote	
50.30.20	Location de bateaux fluviaux pour passagers avec pilote	66022 (*)
50.4	Transport fluvial de fret	
50.40	Transport fluvial de fret	
50.40.1	Transport fluvial de fret	
50.40.11	Transport fluvial de produits surgelés ou réfrigérés par navires frigorifiques	65221
50.40.12	Transport fluvial de pétrole brut par navires-citernes	65222 (*)
50.40.13	Transport fluvial d'autres vrac liquides ou gazeux par navires-citernes	65222 (*)
50.40.14	Transport fluvial de conteneurs intermodaux par porte-conteneurs	65229 (*)
50.40.19	Autres transports fluviaux de fret	65229 (*)
50.40.2	Location de bateaux fluviaux pour fret avec pilote; services de remorquage et poussage	
50.40.21	Location de bateaux fluviaux pour fret avec pilote	66022 (*)
50.40.22	Services de poussage et remorquage fluvial	65229 (*)
51	Transports aériens	
51.1	Transport aérien de passagers	
51.10	Transport aérien de passagers	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
51.10.1	Transport aérien de passagers	
51.10.11	Transport aérien intérieur régulier de passagers	64241
51.10.12	Transport aérien intérieur non régulier de passagers, sauf à des fins d'excursion	64242
51.10.13	Transport aérien international régulier de passagers	64243
51.10.14	Transport aérien international non régulier de passagers	64244
51.10.15	Transport aérien non régulier de passagers à des fins d'excursion	64134
51.10.2	Location d'appareils de transport aérien de passagers avec pilote	
51.10.20	Location d'appareils de transport aérien de passagers avec pilote	66031
51.2	Transport aérien de fret et transport spatial	
51.21	Transport aérien de fret	
51.21.1	Transport aérien de fret	
51.21.11	Transport aérien régulier de conteneurs intermodaux	65319 (*)
51.21.12	Transport aérien de lettres et colis	65311
51.21.13	Transport aérien régulier d'autre fret	65319 (*)
51.21.14	Transport aérien non régulier d'autre fret	65319 (*)
51.21.2	Location d'appareils de transport aérien de fret avec pilote	
51.21.20	Location d'appareils de transport aérien de fret avec pilote	66032
51.22	Transport spatial	
51.22.1	Transport spatial	
51.22.11	Transport spatial de passagers	64250
51.22.12	Transport spatial de fret	65320
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	
52.1	Entreposage et stockage	
52.10	Entreposage et stockage	
52.10.1	Entreposage et stockage	
52.10.11	Entreposage frigorifique	67210
52.10.12	Entreposage en vrac de liquides et de gaz	67220
52.10.13	Entreposage en silo	67290 (*)
52.10.19	Autres services d'entreposage et de stockage	67290 (*)
52.2	Services auxiliaires des transports	
52.21	Services auxiliaires des transports terrestres	
52.21.1	Services auxiliaires des transports ferroviaires	
52.21.11	Services de poussage ou de remorquage ferroviaire	67301
52.21.19	Autres services auxiliaires des transports ferroviaires	67309
52.21.2	Services auxiliaires des transports routiers	
52.21.21	Services des gares routières de voyageurs	67410
52.21.22	Services donnant lieu à des péages autoroutiers	67420 (*)
52.21.23	Services donnant lieu à des péages relatifs à des ouvrages d'art	67420 (*)
52.21.24	Services des parcs de stationnement	67430

Code	Intitulé	CPC ver. 2
52.21.25	Services de remorquage de véhicules privés et commerciaux	67440
52.21.29	Autres services auxiliaires des transports routiers	67490
52.21.3	Services auxiliaires des transports par conduites	
52.21.30	Services auxiliaires des transports par conduites	67490 (*)
52.22	Services auxiliaires des transports par eau	
52.22.1	Services auxiliaires des transports par eau	
52.22.11	Services des installations portuaires maritimes et côtières (à l'exclusion de la manutention)	67511
52.22.12	Services des installations portuaires fluviales (à l'exclusion de la manutention)	67512
52.22.13	Services de pilotage et de remorquage portuaire en eaux maritimes et côtières	67521
52.22.14	Services de pilotage et de remorquage portuaire en eaux fluviales	67522
52.22.15	Services de sauvetage et de renflouement de navires en eaux maritimes et côtières	67531
52.22.16	Services de sauvetage et de renflouement de navires en eaux fluviales	67532
52.22.19	Autres services auxiliaires des transports par eau	67590
52.23	Services auxiliaires des transports aériens	
52.23.1	Services des installations aéroportuaires (à l'exclusion de la manutention), services de contrôle de l'espace aérien et autres services auxiliaires des transports aériens	
52.23.11	Services des installations aéroportuaires, à l'exclusion de la manutention	67610
52.23.12	Services de contrôle de l'espace aérien	67620
52.23.19	Autres services auxiliaires des transports aériens	67630
52.23.2	Services auxiliaires des transports spatiaux	
52.23.20	Services auxiliaires des transports spatiaux	67640
52.24	Services de manutention	
52.24.1	Services de manutention	
52.24.11	Services de manutention de fret conteneurisé dans les ports	67110 (*)
52.24.12	Autres services de manutention de fret conteneurisé	67110 (*)
52.24.13	Services de manutention d'autre fret dans les ports	67190 (*)
52.24.19	Services de manutention d'autre fret	67190 (*)
52.29	Autres services auxiliaires des transports	
52.29.1	Organisation du transport de fret	
52.29.11	Courtage maritime	67910 (*)
52.29.12	Autres services de courtage de fret	67910 (*)
52.29.19	Autres services d'organisation du transport de fret	67910 (*)
52.29.2	Autres services auxiliaires des transports n.c.a.	
52.29.20	Autres services auxiliaires des transports n.c.a.	67990
53	Services de poste et de courrier	
53.1	Services de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
53.10	Services de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
53.10.1	Services de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
53.10.11	Acheminement de journaux et revues dans le cadre d'une obligation de service universel	68111 (*)
53.10.12	Acheminement de lettres dans le cadre d'une obligation de service universel	68111 (*)
53.10.13	Acheminement de colis dans le cadre d'une obligation de service universel	68112
53.10.14	Services de guichet postal	68113

Code	Intitulé	CPC ver. 2
53.10.19	Autres services de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	68119
53.2	Autres services de poste et de courrier	
53.20	Autres services de poste et de courrier	
53.20.1	Autres services de poste et de courrier	
53.20.11	Acheminement multimodal de courrier	68120
53.20.12	Services de livraison à domicile de produits alimentaires	68130 (*)
53.20.19	Autres services de poste et de courrier n.c.a.	68130 (*)
I	SERVICES D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION	
55	Services d'hébergement	
55.1	Hôtellerie et hébergement similaire	
55.10	Hôtellerie et hébergement similaire	
55.10.1	Hébergement hôtelier en chambre ou unité d'habitation, avec entretien quotidien (à l'exclusion des biens en multipropriété)	
55.10.10	Hébergement hôtelier en chambre ou unité d'habitation, avec entretien quotidien (à l'exclusion des biens en multipropriété)	63111
55.2	Hébergement touristique et autres services d'hébergement de courte durée	
55.20	Hébergement touristique et autres services d'hébergement de courte durée	
55.20.1	Hébergement touristique et autres services d'hébergement de courte durée	
55.20.11	Hébergement en chambre ou unité d'habitation, en auberges de jeunesse ou chalets	63114
55.20.12	Hébergement en chambre ou unité d'habitation, dans un immeuble en multipropriété	63113
55.20.19	Autres services d'hébergement en chambre ou unité d'habitation, sans entretien quotidien	63112 (*)
55.3	Services des terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs	
55.30	Services des terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs	
55.30.1	Services des terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs	
55.30.11	Services des terrains de camping	63120
55.30.12	Services des parcs pour caravanes et véhicules de loisirs	63130
55.9	Autres services d'hébergement	
55.90	Autres services d'hébergement	
55.90.1	Autres services d'hébergement	
55.90.11	Services d'hébergement en chambre ou unité d'habitation pour étudiants, en résidences universitaires ou internats	63210
55.90.12	Services d'hébergement en chambre ou unité d'habitation pour travailleurs, en foyers ou camps de travailleurs	63220
55.90.13	Services des voitures-lits et couchettes et services similaires dans d'autres moyens de transport	63290 (*)
55.90.19	Autres services d'hébergement n.c.a.	63290 (*)
56	Services de restauration et de débits de boissons	
56.1	Restauration et restauration mobile	
56.10	Restauration et restauration mobile	
56.10.1	Restauration et restauration mobile	
56.10.11	Services complets de restauration à la table	63310 (*)
56.10.12	Services des wagons-restaurants et services analogues sur les navires	63310 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
56.10.13	Services de restauration en self-service	63320
56.10.19	Autres services de restauration	63399
56.2	Services de traiteurs et autres services de restauration	
56.21	Services de traiteurs	
56.21.1	Services de traiteurs	
56.21.11	Services de traiteurs pour particuliers	63391 (*)
56.21.19	Autres services de traiteurs	63391 (*)
56.29	Autres services de restauration collective	
56.29.1	Services de restauration collective sous contrat	
56.29.11	Services de restauration collective sous contrat pour le compte d'entreprises de transport	63392
56.29.19	Autres services de restauration collective sous contrat	63393 (*)
56.29.2	Services de cantines et restaurants d'entreprise	
56.29.20	Services de cantines et restaurants d'entreprise	63393 (*)
56.3	Services de débits de boissons	
56.30	Services de débits de boissons	
56.30.1	Services de débits de boissons	
56.30.10	Services de débits de boissons	63400
J	SERVICES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	
58	Édition	
58.1	Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition	
58.11	Édition de livres	
58.11.1	Livres imprimés	
58.11.11	Manuels éducatifs, imprimés	32210
58.11.12	Livres professionnels, techniques et savants, imprimés	32291
58.11.13	Livres d'enfants, imprimés	32292
58.11.14	Dictionnaires et encyclopédies, imprimés	32220 (*)
58.11.15	Atlas et autres livres contenant des cartes, imprimés	32220 (*)
58.11.16	Cartes géographiques, marines ou autres, autres que sous forme de livres, imprimées	32510
58.11.19	Autres livres, brochures, dépliants et articles similaires, imprimés	32299
58.11.2	Livres sur disque, cassette ou autre support physique	
58.11.20	Livres sur disque, cassette ou autre support physique	47691 47692
58.11.3	Livres en ligne	
58.11.30	Livres en ligne	84311 (*)
58.11.4	Espaces publicitaires dans les livres	
58.11.41	Espaces publicitaires dans les livres imprimés	83631 (*)
58.11.42	Espaces publicitaires dans les livres électroniques	83639 (*)
58.11.5	Édition de livres pour compte de tiers	
58.11.50	Édition de livres pour compte de tiers	89110
58.11.6	Services de licence pour livres	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
58.11.60	Services de licence pour livres	73320 (*)
58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.12.1	Répertoires et fichiers d'adresses imprimés ou sur support physique	
58.12.10	Répertoires et fichiers d'adresses imprimés ou sur support physique	32230 47692 (*)
58.12.2	Répertoires et fichiers d'adresses en ligne	
58.12.20	Répertoires et fichiers d'adresses en ligne	84311 (*)
58.12.3	Services de licence pour l'utilisation de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.12.30	Services de licence pour l'utilisation de répertoires et de fichiers d'adresses	
58.13	Édition de journaux	
58.13.1	Journaux imprimés	
58.13.10	Journaux imprimés	32300 (*)
58.13.2	Journaux en ligne	
58.13.20	Journaux en ligne	84312 (*)
58.13.3	Espaces publicitaires dans les journaux	
58.13.31	Espaces publicitaires dans les journaux imprimés	83631 (*)
58.13.32	Espaces publicitaires dans les journaux électroniques	83639 (*)
58.14	Édition de revues et périodiques	
58.14.1	Revues et périodiques imprimés	
58.14.11	Revues et périodiques généralistes imprimés	32410
58.14.12	Revues et journaux d'affaires, professionnels et universitaires imprimés	32420
58.14.19	Autres revues et périodiques imprimés	32490
58.14.2	Revues et périodiques en ligne	
58.14.20	Revues et périodiques en ligne	84312 (*)
58.14.3	Espaces publicitaires dans les revues et périodiques	
58.14.31	Espaces publicitaires dans les revues et périodiques imprimés	83631 (*)
58.14.32	Espaces publicitaires dans les revues et périodiques électroniques	83639 (*)
58.14.4	Services de licence pour les revues et périodiques	
58.14.40	Services de licence pour les revues et périodiques	73320 (*)
58.19	Autres activités d'édition	
58.19.1	Autres activités d'édition d'imprimés	
58.19.11	Cartes postales, cartes de vœux et similaires, imprimées	32530
58.19.12	Photos, illustrations, gravures, imprimées	32540
58.19.13	Transferts (décalcomanies) et calendriers, imprimés	32630
58.19.14	Timbres-poste et timbres fiscaux ou similaires neufs, imprimés; papier timbré; chèquiers; billets de banque, certificats d'actions ou d'obligations et titres similaires	32610
58.19.15	Matériel publicitaire, catalogues commerciaux et similaires, imprimés	32620
58.19.19	Autres imprimés	32690
58.19.2	Autres contenus en ligne	
58.19.21	Contenus en ligne pour adultes	84393
58.19.29	Autres contenus en ligne n.c.a.	84399
58.19.3	Services de licence pour les autres imprimés	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
58.19.30	Services de licence pour les autres imprimés	73320 (*)
58.2	Édition de logiciels	
58.21	Édition de jeux électroniques	
58.21.1	Jeux électroniques, sur support physique	
58.21.10	Jeux électroniques, sur support physique	47822
58.21.2	Jeux électroniques, en téléchargement	
58.21.20	Jeux électroniques, en téléchargement	84342 (*)
58.21.3	Jeux en ligne	
58.21.30	Jeux en ligne	84391
58.21.4	Services de licence pour l'utilisation de jeux électroniques	
58.21.40	Services de licence pour l'utilisation de jeux électroniques	73311 (*)
58.29	Édition d'autres logiciels	
58.29.1	Logiciels système, sur support physique	
58.29.11	Systèmes d'exploitation, sur support physique	47811
58.29.12	Logiciels réseau, sur support physique	47812
58.29.13	Logiciels de gestion de base de données, sur support physique	47813
58.29.14	Logiciels d'outils de développement et de langages de programmation, sur support physique	47814
58.29.2	Logiciels d'application, sur support physique	
58.29.21	Applications commerciales et domestiques générales, sur support physique	47821
58.29.29	Autres logiciels d'application, sur support physique	47829
58.29.3	Logiciels en téléchargement	
58.29.31	Logiciels système, en téléchargement	84341
58.29.32	Logiciels d'application, en téléchargement	84342 (*)
58.29.4	Logiciels en ligne	
58.29.40	Logiciels en ligne	84392
58.29.5	Services de licence pour l'utilisation de logiciels informatiques	
58.29.50	Services de licence pour l'utilisation de logiciels informatiques	73311 (*)
59	Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	
59.1	Services cinématographiques, vidéo et de télévision	
59.11	Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.11.1	Production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.11.11	Production de films cinématographiques	96121 (*)
59.11.12	Production de films et vidéos promotionnels ou publicitaires	96121 (*)
59.11.13	Production d'autres programmes de télévision	96121 (*)
59.11.2	Produits cinématographiques, vidéos et programmes de télévision	
59.11.21	Originaux de films cinématographiques, vidéos et programmes de télévision	96123 (*)
59.11.22	Films cinématographiques	38950
59.11.23	Films et autres contenus vidéo sur disque, cassette ou autre support physique	47620
59.11.24	Films et autres contenus vidéo en téléchargement	84331
59.11.3	Vente d'espaces publicitaires ou de temps d'antenne dans les produits cinématographiques, vidéos et émissions de télévision	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
59.11.30	Vente d'espaces publicitaires ou de temps d'antenne dans les produits cinématographiques, vidéos et émissions de télévision	83639 (*)
59.12	Postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.12.1	Postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.12.11	Services d'édition audiovisuelle	96131
59.12.12	Services de transfert et de duplication de bandes mères	96132
59.12.13	Services de correction de couleurs et de restauration numérique	96133
59.12.14	Services d'effets visuels	96134
59.12.15	Services d'animation	96135
59.12.16	Services de sous-titrage	96136
59.12.17	Services d'édition et de conception sonore	96137
59.12.19	Autres services de postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	96139
59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.13.1	Services de licence et de distribution de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	
59.13.11	Services de licence pour les droits des films et leurs recettes	73320 (*)
59.13.12	Autres services de distribution de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision	96140
59.14	Projection de films cinématographiques	
59.14.1	Projection de films cinématographiques	
59.14.10	Projection de films cinématographiques	96151 96152
59.2	Enregistrement sonore et édition musicale	
59.20	Enregistrement sonore et édition musicale	
59.20.1	Services d'enregistrement sonore et d'enregistrement en direct; originaux d'enregistrement sonore	
59.20.11	Services d'enregistrement sonore	96111
59.20.12	Services d'enregistrement en direct	96112
59.20.13	Originaux d'enregistrement sonore	96113
59.20.2	Production de programmes radio; originaux de programmes radio	
59.20.21	Production de programmes radio	96122
59.20.22	Originaux de programmes radio	96123 (*)
59.20.3	Édition musicale	
59.20.31	Partitions musicales imprimées	32520 (*)
59.20.32	Partitions musicales électroniques	32520 (*)
59.20.33	Enregistrements audio musicaux sur disque, cassette ou autre support physique	47610
59.20.34	Autres disques et cassettes audio	47699
59.20.35	Musique en téléchargement	84321
59.20.4	Services de licence pour l'utilisation d'originaux acoustiques	
59.20.40	Services de licence pour l'utilisation d'originaux acoustiques	73320 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
60	Programmation et diffusion	
60.1	Radiodiffusion	
60.10	Radiodiffusion	
60.10.1	Radiodiffusion; originaux de radiodiffusion	
60.10.11	Programmation d'émissions de radio et radiodiffusion	84631 (*)
60.10.12	Originaux de radiodiffusion	84611
60.10.2	Programmes de stations de radio	
60.10.20	Programmes de stations de radio	84621
60.10.3	Temps d'antenne publicitaire à la radio	
60.10.30	Temps d'antenne publicitaire à la radio	83632 (*)
60.2	Programmation de télévision et télédiffusion; originaux d'émissions de télévision	
60.20	Programmation de télévision et télédiffusion; originaux d'émissions de télévision	
60.20.1	Programmation de télévision et télédiffusion	
60.20.11	Programmation de télévision et télédiffusion en ligne, à l'exclusion des chaînes par abonnement	84631 (*)
60.20.12	Autres services de programmation de télévision et télédiffusion, à l'exclusion des chaînes par abonnement	84631 (*)
60.20.13	Programmation de télévision et télédiffusion par abonnement en ligne	84631 (*)
60.20.14	Autres services de programmation de télévision et télédiffusion par abonnement	84631 (*)
60.20.2	Originaux d'émissions de télévision	
60.20.20	Originaux d'émissions de télévision	84612
60.20.3	Programmes de chaînes de télévision	
60.20.31	Programmes de chaînes de télévision, à l'exclusion des chaînes par abonnement	84622 (*)
60.20.32	Programmes de chaînes de télévision par abonnement	84622 (*)
60.20.4	Temps d'antenne publicitaire à la télévision	
60.20.40	Temps d'antenne publicitaire à la télévision	83632 (*)
61	Services de télécommunications	
61.1	Services de télécommunications filaires	
61.10	Services de télécommunications filaires	
61.10.1	Transmission de messages ou de données	
61.10.11	Services de téléphonie fixe — accès et utilisation	84121
61.10.12	Services de téléphonie fixe — caractéristiques d'appel	84122
61.10.13	Services de réseaux privés pour les systèmes de télécommunications filaires	84140 (*)
61.10.2	Services de portage pour télécommunications filaires	
61.10.20	Services de portage pour télécommunications filaires	84110 (*)
61.10.3	Services de transmission de données via des réseaux de télécommunications filaires	
61.10.30	Services de transmission de données via des réseaux de télécommunications filaires	84150 (*)
61.10.4	Services de télécommunications par l'internet filaire	
61.10.41	Services de dorsales pour l'internet	84210
61.10.42	Services d'accès à l'internet à bande étroite par des réseaux filaires	84221 (*)
61.10.43	Services d'accès à l'internet à large bande par des réseaux filaires	84222 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
61.10.49	Autres services de télécommunications par l'internet filaire	84290 (*)
61.10.5	Services de distribution de programmes à domicile par une infrastructure filaire	
61.10.51	Services de distribution de programmes à domicile par une infrastructure filaire, bouquet de programmes de base	84632 (*)
61.10.52	Services de distribution de programmes à domicile par une infrastructure filaire, bouquet de programmes au choix	84633 (*)
61.10.53	Services de distribution de programmes à domicile par une infrastructure filaire, paiement à la séance	84634 (*)
61.2	Services de télécommunications sans fil	
61.20	Services de télécommunications sans fil	
61.20.1	Services de télécommunications mobiles et services de réseaux privés pour les systèmes de télécommunications sans fil	
61.20.11	Services de télécommunications mobiles — accès et utilisation	84131
61.20.12	Services de télécommunications mobiles — caractéristiques d'appel	84132
61.20.13	Services de réseaux privés pour les systèmes de télécommunications sans fil	84140 (*)
61.20.2	Services de portage pour télécommunications sans fil	
61.20.20	Services de portage pour télécommunications sans fil	84110 (*)
61.20.3	Services de transmission de données via des réseaux de télécommunications sans fil	
61.20.30	Services de transmission de données via des réseaux de télécommunications sans fil	84150 (*)
61.20.4	Services de télécommunications par l'internet sans fil	
61.20.41	Services d'accès à l'internet à bande étroite par des réseaux sans fil	84221 (*)
61.20.42	Services d'accès à l'internet à large bande par des réseaux sans fil	84222 (*)
61.20.49	Autres services de télécommunications par internet sans fil	84290 (*)
61.20.5	Services de distribution de programmes à domicile par des réseaux sans fil	
61.20.50	Services de distribution de programmes à domicile par des réseaux sans fil	84632 (*) 84633 (*) 84634 (*)
61.3	Services de télécommunications par satellite	
61.30	Services de télécommunications par satellite	
61.30.1	Services de télécommunications par satellite, à l'exclusion des services de distribution de programmes à domicile par satellite	
61.30.10	Services de télécommunications par satellite, à l'exclusion des services de distribution de programmes à domicile par satellite	84190 (*)
61.30.2	Services de distribution de programmes à domicile par satellite	
61.30.20	Services de distribution de programmes à domicile par satellite	84632 (*) 84633 (*) 84634 (*)
61.9	Autres services de télécommunications	
61.90	Autres services de télécommunications	
61.90.1	Autres services de télécommunications	
61.90.10	Autres services de télécommunications	84190 (*)
62	Programmation, conseil et autres activités informatiques	
62.0	Programmation, conseil et autres activités informatiques	
62.01	Services de programmation informatique	
62.01.1	Services de conception et développement informatique	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
62.01.11	Services de conception et développement informatique pour applications	83141
62.01.12	Services de conception et développement informatique pour réseaux et systèmes	83142
62.01.2	Originaux de logiciels	
62.01.21	Originaux de jeux électroniques	83143 (*)
62.01.29	Autres originaux de logiciels	83143 (*)
62.02	Services de conseil en informatique	
62.02.1	Services de conseil en configurations informatiques	
62.02.10	Services de conseil en configurations informatiques	83131 (*)
62.02.2	Services de conseils en systèmes et logiciels informatiques	
62.02.20	Services de conseils en systèmes et logiciels informatiques	83131 (*)
62.02.3	Services d'assistance technique informatique	
62.02.30	Services d'assistance technique informatique	83132 (*)
62.03	Services de gestion d'installations informatiques	
62.03.1	Services de gestion d'installations informatiques	
62.03.11	Services de gestion de réseaux	83161
62.03.12	Services de gestion de systèmes informatiques	83162
62.09	Autres services informatiques	
62.09.1	Installation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
62.09.10	Installation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	87332
62.09.2	Autres services informatiques n.c.a.	
62.09.20	Autres services informatiques n.c.a.	83132 (*)
63	Services d'information	
63.1	Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails internet	
63.11	Traitement de données, hébergement et activités connexes	
63.11.1	Traitement de données, hébergement, services applicatifs et autres services de fourniture d'infrastructures des technologies de l'information	
63.11.11	Traitement de données	0 (*)
63.11.12	Hébergement de sites internet	83151
63.11.13	Fourniture de services applicatifs	83152
63.11.19	Fourniture d'autres infrastructures d'hébergement et informatiques	83159
63.11.2	Contenu vidéo et audio en flux continu (<i>streaming</i>)	
63.11.21	Contenu vidéo en flux continu (<i>streaming</i>)	84332
63.11.22	Contenu audio en flux continu (<i>streaming</i>)	84322
63.11.3	Espaces publicitaires sur l'internet	
63.11.30	Espaces publicitaires sur l'internet	83633
63.12	Contenu de portails internet	
63.12.1	Contenu de portails internet	
63.12.10	Contenu de portails internet	84394
63.9	Autres services d'information	
63.91	Services des agences de presse	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
63.91.1	Services des agences de presse	
63.91.11	Services des agences de presse à l'intention des journaux et périodiques	84410
63.91.12	Services des agences de presse à l'intention des médias audiovisuels	84420
63.99	Autres services d'information n.c.a.	
63.99.1	Services d'information n.c.a.	
63.99.10	Services d'information n.c.a.	85991
63.99.2	Compilations originales de faits/informations	
63.99.20	Compilations originales de faits/informations	83940
K	SERVICES FINANCIERS ET ASSURANCES	
64	Services financiers, hors assurances et caisses de retraite	
64.1	Services d'intermédiation monétaire	
64.11	Services de banque centrale	
64.11.1	Services de banque centrale	
64.11.10	Services de banque centrale	71110
64.19	Autres services d'intermédiation monétaire	
64.19.1	Services de dépôts	
64.19.11	Services de dépôts offerts aux sociétés et déposants institutionnels	71121
64.19.12	Services de dépôts offerts aux autres déposants	71122
64.19.2	Services de crédits des institutions monétaires	
64.19.21	Services de crédits interindustriels des institutions monétaires	71135 (*)
64.19.22	Services de crédits à la consommation des institutions monétaires	71133 (*)
64.19.23	Services de crédits hypothécaires résidentiels des institutions monétaires	71131 (*)
64.19.24	Services de crédits hypothécaires non résidentiels des institutions monétaires	71132 (*)
64.19.25	Services de crédits commerciaux non hypothécaires des institutions monétaires	71135 (*)
64.19.26	Services de cartes de crédit des institutions monétaires	71134 (*)
64.19.29	Autres services de crédits des institutions monétaires	71139 (*)
64.19.3	Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a.	
64.19.30	Autres services d'intermédiation monétaire n.c.a.	71190 (*)
64.2	Services des sociétés holding	
64.20	Services des sociétés holding	
64.20.1	Services des sociétés holding	
64.20.10	Services des sociétés holding	0 (*)
64.3	Services des fonds de placement et entités financières similaires	
64.30	Services des fonds de placement et entités financières similaires	
64.30.1	Services des fonds de placement et entités financières similaires	
64.30.10	Services des fonds de placement et entités financières similaires	0 (*)
64.9	Autres services financiers, hors assurances et caisses de retraite	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
64.91	Services de crédit-bail	
64.91.1	Services de crédit-bail	
64.91.10	Services de crédit-bail	71140
64.92	Autres services de crédits	
64.92.1	Autres services de crédits, autres que ceux des institutions monétaires	
64.92.11	Services de crédits interindustriels, autres que ceux des institutions monétaires	71135 (*)
64.92.12	Services de crédits à la consommation, autres que ceux des institutions monétaires	71133 (*)
64.92.13	Services de crédits hypothécaires résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires	71131 (*)
64.92.14	Services de crédits hypothécaires non résidentiels, autres que ceux des institutions monétaires	71132 (*)
64.92.15	Services de crédits commerciaux non hypothécaires, autres que ceux des institutions monétaires	71135 (*)
64.92.16	Services de cartes de crédit, autres que ceux des institutions monétaires	71134 (*)
64.92.19	Autres services de crédits, autres que ceux des institutions monétaires, n.c.a.	71139 (*)
64.99	Autres services financiers, hors assurances et caisses de retraite, n.c.a.	
64.99.1	Autres services financiers, hors assurances et caisses de retraite, n.c.a.	
64.99.11	Services bancaires de placement	71200
64.99.19	Services financiers, hors assurances et caisses de retraite, n.c.a.	71190 (*)
65	Services d'assurance, de réassurance et de caisses de retraite, à l'exclusion de la sécurité sociale obligatoire	
65.1	Services d'assurance	
65.11	Assurance vie	
65.11.1	Assurance vie	
65.11.10	Assurance vie	71311 (*)
65.12	Assurances non-vie	
65.12.1	Assurance accidents et assurance maladie	
65.12.11	Assurance accidents	71320 (*)
65.12.12	Assurance maladie	71320 (*)
65.12.2	Assurance de véhicules automobiles	
65.12.21	Assurance de véhicules automobiles, responsabilité civile	71331 (*)
65.12.29	Autres services d'assurance de véhicules automobiles	71331 (*)
65.12.3	Assurance maritime, assurance aérienne et autre assurance-transport	
65.12.31	Assurance du matériel ferroviaire roulant	71332 (*)
65.12.32	Assurance responsabilité civile du transporteur aérien	71332 (*)
65.12.33	Autres services d'assurance liés aux avions	71332 (*)
65.12.34	Assurance responsabilité civile du transporteur par bateaux	71332 (*)
65.12.35	Autres services d'assurance liés aux bateaux	71332 (*)
65.12.36	Assurance du fret	71333
65.12.4	Assurance incendie et autres services d'assurance dommages	
65.12.41	Assurance incendie	71334 (*)
65.12.49	Autres services d'assurance dommages	71334 (*)
65.12.5	Assurance responsabilité civile générale	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
65.12.50	Assurance responsabilité civile générale	71335
65.12.6	Assurances crédit et caution	
65.12.61	Assurance crédit	71336 (*)
65.12.62	Assurance caution	71336 (*)
65.12.7	Assurance voyages et assistance, assurance protection juridique et assurance contre les pertes financières diverses	
65.12.71	Assurance voyages et assistance	71337
65.12.72	Assurance protection juridique	71339 (*)
65.12.73	Assurance contre les pertes financières diverses	71339 (*)
65.12.9	Autres services d'assurances non-vie	
65.12.90	Autres services d'assurances non-vie	71339 (*)
65.2	Réassurance	
65.20	Réassurance	
65.20.1	Réassurance vie, accidents et maladie	
65.20.11	Réassurance vie	71410
65.20.12	Réassurance accidents	71420 (*)
65.20.13	Réassurance maladie	71420 (*)
65.20.2	Réassurance transports et dommages	
65.20.21	Réassurance automobile, responsabilité civile	71431 (*)
65.20.22	Autres services de réassurance automobile	71431 (*)
65.20.23	Réassurance maritime, aérienne et autres transports	71432
65.20.24	Réassurance fret	71433
65.20.25	Réassurance incendie et autres dommages	71434
65.20.3	Réassurance responsabilité civile générale et crédit et caution	
65.20.31	Réassurance responsabilité civile générale	71435
65.20.32	Réassurance crédit et caution	71436
65.20.4	Réassurance protection juridique et pertes financières diverses	
65.20.41	Réassurance protection juridique	71439 (*)
65.20.42	Réassurance pertes financières diverses	71439 (*)
65.20.5	Réassurance en matière de financement des retraites	
65.20.50	Réassurance en matière de financement des retraites	71439 (*)
65.20.6	Autres services de réassurances non-vie	
65.20.60	Autres services de réassurances non-vie	71439 (*)
65.3	Caisses de retraite	
65.30	Caisses de retraite	
65.30.1	Caisses de retraite	
65.30.11	Caisses de retraite à adhésion individuelle	71311 (*)
65.30.12	Caisses de retraite à adhésion collective	71312
66	Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	
66.1	Services auxiliaires aux services financiers, hors assurances et caisses de retraite	
66.11	Services liés à l'administration de marchés financiers	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
66.11.1	Services liés à l'administration de marchés financiers	
66.11.11	Services opérationnels des marchés financiers	71551
66.11.12	Services réglementaires des marchés financiers	71552
66.11.19	Autres services liés à l'administration de marchés financiers	71559
66.12	Services de courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
66.12.1	Services de courtage de valeurs mobilières et de marchandises	
66.12.11	Services de courtage de valeurs mobilières	71521
66.12.12	Services de courtage de marchandises	71522
66.12.13	Services de change de devises	71592
66.19	Autres services auxiliaires aux services financiers, hors assurances et caisses de retraite	
66.19.1	Services de traitement et compensation des opérations sur valeurs immobilières	
66.19.10	Services de traitement et compensation des opérations sur valeurs immobilières	71523
66.19.2	Services auxiliaires liés aux banques d'investissement	
66.19.21	Services de fusions et acquisitions	71511
66.19.22	Services de financement des entreprises et de capital-risque	71512
66.19.29	Autres services auxiliaires liés aux banques d'investissement	71519
66.19.3	Services de fiducie et de garde	
66.19.31	Services de fiducie	71541
66.19.32	Services de garde	71542
66.19.9	Autres services auxiliaires aux services financiers, hors assurances et caisses de retraite, n.c.a.	
66.19.91	Services de conseil financier	71591
66.19.92	Services de traitement et compensation de transactions financières	71593
66.19.99	Autres services auxiliaires aux services financiers n.c.a., à l'exclusion des assurances et des caisses de retraite	71599
66.2	Services auxiliaires des assurances et caisses de retraite	
66.21	Services d'évaluation des risques et dommages	
66.21.1	Services d'évaluation des risques et dommages	
66.21.10	Services d'évaluation des risques et dommages	71620
66.22	Services des agents et courtiers d'assurances	
66.22.1	Services des agents et courtiers d'assurances	
66.22.10	Services des agents et courtiers d'assurances	71610
66.29	Autres services auxiliaires des assurances et caisses de retraite	
66.29.1	Autres services auxiliaires des assurances et caisses de retraite	
66.29.11	Services actuariels	71630
66.29.19	Autres services auxiliaires des assurances et caisses de retraite n.c.a.	71690
66.3	Services de gestion de fonds	
66.30	Services de gestion de fonds	
66.30.1	Services de gestion de fonds	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
66.30.11	Services de gestion de portefeuilles, à l'exclusion des fonds de pension	71530
66.30.12	Services de gestion des fonds de pension	71640
L	SERVICES IMMOBILIERS	
68	Services immobiliers	
68.1	Transactions sur biens immobiliers propres	
68.10	Transactions sur biens immobiliers propres	
68.10.1	Transactions sur biens immobiliers propres	
68.10.11	Transactions sur bâtiments résidentiels et terrains associés	72121
68.10.12	Transactions sur biens immobiliers en multipropriété	72123
68.10.13	Transactions sur terrains à bâtir	72130 (*)
68.10.14	Transactions sur constructions non résidentielles et terrains associés	72122
68.10.15	Transactions sur terrains non constructibles	72130 (*)
68.2	Services de location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	
68.20	Services de location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	
68.20.1	Services de location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	
68.20.11	Services de location et exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués	72111
68.20.12	Services de location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués	72112
68.3	Services immobiliers pour compte de tiers	
68.31	Services des agences immobilières	
68.31.1	Services des agences immobilières	
68.31.11	Transactions sur bâtiments résidentiels et terrains associés pour compte de tiers, à l'exclusion des biens immobiliers en multipropriété	72221
68.31.12	Transactions sur biens immobiliers en multipropriété pour compte de tiers	72223
68.31.13	Transactions sur terrains à bâtir pour compte de tiers	72230 (*)
68.31.14	Transactions sur constructions non résidentielles et terrains associés pour compte de tiers	72222
68.31.15	Transactions sur terrains non constructibles pour compte de tiers	72230 (*)
68.31.16	Services d'expertise immobilière pour compte de tiers	72240
68.32	Services d'administration de biens immobiliers pour compte de tiers	
68.32.1	Services d'administration de biens immobiliers pour compte de tiers	
68.32.11	Services d'administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers, à l'exclusion des biens immobiliers en multipropriété	72211
68.32.12	Services d'administration de biens immobiliers en multipropriété pour compte de tiers	72213
68.32.13	Services d'administration de biens immobiliers non résidentiels pour compte de tiers	72212

Code	Intitulé	CPC ver. 2
M	SERVICES PROFESSIONNELS, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	
69	Services juridiques et comptables	
69.1	Services juridiques	
69.10	Services juridiques	
69.10.1	Services juridiques	
69.10.11	Services de conseil et représentation juridique, en droit pénal	82110
69.10.12	Services de conseil et représentation juridique, en droit des affaires et droit commercial	82120 (*)
69.10.13	Services de conseil et représentation juridique, en droit du travail	82120 (*)
69.10.14	Services de conseil et représentation juridique, en droit civil	82120 (*)
69.10.15	Services juridiques en matière de brevets, droits d'auteurs et autres droits de propriété intellectuelle	82130 (*)
69.10.16	Services notariaux	82130 (*)
69.10.17	Services d'arbitrage et de conciliation	82191
69.10.18	Services juridiques en matière de ventes aux enchères publiques	82199 (*)
69.10.19	Autres services juridiques	82199 (*)
69.2	Services comptables, de tenue de livres de comptes et d'audits; services de conseil fiscal	
69.20	Services comptables, de tenue de livres de comptes et d'audits; services de conseil fiscal	
69.20.1	Services d'audit financier	
69.20.10	Services d'audit financier	82210
69.20.2	Services comptables	
69.20.21	Services de vérification comptable	82221 (*)
69.20.22	Services d'établissement d'états financiers	82221 (*)
69.20.23	Services de tenue de livres de comptes	82222
69.20.24	Services de livres de paie	82223
69.20.29	Autres services comptables	82221 (*)
69.20.3	Services de conseil fiscal	
69.20.31	Services de conseil fiscal aux entreprises	82310
69.20.32	Services de planification fiscale aux particuliers	82320
69.20.4	Services d'insolvabilité et de mise sous séquestre	
69.20.40	Services d'insolvabilité et de mise sous séquestre	82400
70	Services des sièges sociaux; services de conseil en gestion	
70.1	Services des sièges sociaux	
70.10	Services des sièges sociaux	
70.10.1	Services des sièges sociaux	
70.10.10	Services des sièges sociaux	0 (*)
70.2	Services de conseil en gestion	
70.21	Services de relations publiques et communication	
70.21.1	Services de relations publiques et communication	
70.21.10	Services de relations publiques et communication	83121
70.22	Services de conseil en matière d'affaires et de gestion	
70.22.1	Services de conseil en gestion d'entreprises	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
70.22.11	Services de conseil en gestion stratégique	83111
70.22.12	Services de conseil en gestion financière (à l'exclusion de la fiscalité)	83112
70.22.13	Services de conseil en gestion commerciale	83114
70.22.14	Services de conseil en gestion des ressources humaines	83113
70.22.15	Services de conseil en gestion de la production	83115
70.22.16	Services de conseil en gestion de la chaîne d'approvisionnement et autres	83116
70.22.17	Services de conseil en gestion des processus de travail	83117
70.22.2	Autres services de gestion de projets, à l'exclusion des projets de construction	
70.22.20	Autres services de gestion de projets, à l'exclusion des projets de construction	83190
70.22.3	Autres services de conseil aux entreprises	
70.22.30	Autres services de conseil aux entreprises	83129
70.22.4	Marques déposées et franchises	
70.22.40	Marques déposées et franchises	83118
71	Services d'architecture et d'ingénierie; services de contrôle et analyses techniques	
71.1	Services d'architecture et d'ingénierie et services de conseil technique connexes	
71.11	Services d'architecture	
71.11.1	Plans et dessins architecturaux	
71.11.10	Plans et dessins architecturaux	32550
71.11.2	Services d'architecture pour bâtiments	
71.11.21	Services d'architecture pour projets de constructions résidentielles	83212
71.11.22	Services d'architecture pour projets de constructions non résidentielles	83213
71.11.23	Services d'architecture de rénovation de bâtiments historiques	83214
71.11.24	Services de conseil en architecture	83211
71.11.3	Services d'aménagement urbain et rural	
71.11.31	Services d'aménagement urbain	83221
71.11.32	Services d'aménagement rural	83222
71.11.33	Services des plans directeurs de chantiers	83223
71.11.4	Services d'architecture paysagère et services de conseil en architecture paysagère	
71.11.41	Services d'architecture paysagère	83232
71.11.42	Services de conseil en architecture paysagère	83231
71.12	Services d'ingénierie et services de conseil technique connexes	
71.12.1	Services d'ingénierie	
71.12.11	Services de conseil en ingénierie	83310
71.12.12	Services d'ingénierie pour projets de constructions	83321
71.12.13	Services d'ingénierie pour projets énergétiques	83324
71.12.14	Services d'ingénierie pour projets d'infrastructures de transport	83323
71.12.15	Services d'ingénierie pour projets de gestion des déchets (dangereux ou non)	83326
71.12.16	Services d'ingénierie pour projets d'alimentation en eau, d'assainissement et de drainage	83327
71.12.17	Services d'ingénierie pour projets industriels et manufacturiers	83322
71.12.18	Services d'ingénierie pour projets de télécommunications et de radiodiffusion et télédiffusion	83325

Code	Intitulé	CPC ver. 2
71.12.19	Services d'ingénierie pour autres projets	83329
71.12.2	Services de gestion de projet pour projets de constructions	
71.12.20	Services de gestion de projet pour projets de constructions	83330
71.12.3	Services de prospection et de conseil géologiques, géophysiques et autres	
71.12.31	Services de conseil géologique et géophysique	83411
71.12.32	Services géophysiques	83412
71.12.33	Services d'exploration et d'évaluation minérales	83413
71.12.34	Services de prospection de surface	83421
71.12.35	Services d'établissement de cartes	83422
71.2	Services de contrôle et analyses techniques	
71.20	Services de contrôle et analyses techniques	
71.20.1	Services de contrôle et analyses techniques	
71.20.11	Contrôle et analyses de composition et de pureté	83441
71.20.12	Contrôle et analyses de propriétés physiques	83442
71.20.13	Contrôle et analyses de systèmes mécaniques et électriques intégrés	83443
71.20.14	Services d'inspection technique des véhicules de transport routier	83444
71.20.19	Autres contrôles et analyses techniques	83449
72	Services de recherche et développement scientifique	81300
72.1	Recherche et développement en sciences physiques et naturelles	
72.11	Recherche et développement en biotechnologie	
72.11.1	Recherche et développement en biotechnologie de santé, environnementale, agricole et autre	
72.11.11	Recherche et développement en biotechnologie de santé	81121 (*)
72.11.12	Recherche et développement en biotechnologie environnementale et industrielle	81121 (*)
72.11.13	Recherche et développement en biotechnologie agricole	81121 (*)
72.11.2	Projets originaux de recherche et développement en biotechnologies	
72.11.20	Projets originaux de recherche et développement en biotechnologies	81400 (*)
72.19	Recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles	
72.19.1	Recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles	
72.19.11	Recherche et développement en mathématiques	
72.19.12	Recherche et développement en informatique et sciences de l'information	81119 (*)
72.19.13	Recherche et développement en sciences physiques	81111
72.19.14	Recherche et développement en chimie	81112 (*)
72.19.15	Recherche et développement en sciences de la terre et sciences environnementales connexes	81119 (*)
72.19.16	Recherche et développement en sciences biologiques	81112 (*)
72.19.19	Recherche et développement en autres sciences naturelles	81119 (*)
72.19.2	Recherche et développement en ingénierie et technologie, à l'exclusion des biotechnologies	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
72.19.21	Recherche et développement en nanotechnologie	81129 (*)
72.19.29	Autres services de recherche et développement en ingénierie et technologie, à l'exclusion des biotechnologies	81129 (*)
72.19.3	Recherche et développement en sciences médicales	
72.19.30	Recherche et développement en sciences médicales	81130
72.19.4	Recherche et développement en agronomie	
72.19.40	Recherche et développement en agronomie	81140
72.19.5	Projets originaux de recherche et développement en sciences naturelles et ingénierie, à l'exclusion des biotechnologies	
72.19.50	Projets originaux de recherche et développement en sciences naturelles et ingénierie, à l'exclusion des biotechnologies	81400 (*)
72.2	Recherche et développement en sciences humaines et sociales	
72.20	Recherche et développement en sciences humaines et sociales	
72.20.1	Recherche et développement en sciences sociales	
72.20.11	Recherche et développement en économie et commerce	81212
72.20.12	Recherche et développement en psychologie	81211
72.20.13	Recherche et développement en droit	81213
72.20.19	Recherche et développement en autres sciences sociales	81219
72.20.2	Recherche et développement en sciences humaines	
72.20.21	Recherche et développement en linguistique et littérature	81221
72.20.29	Autres services de recherche et développement en sciences humaines	81229
72.20.3	Projets originaux de recherche et développement en sciences humaines et sociales	
72.20.30	Projets originaux de recherche et développement en sciences humaines et sociales	81400 (*)
73	Services de publicité et d'études de marché	
73.1	Publicité	
73.11	Services fournis par les agences publicitaires	
73.11.1	Services fournis par les agences publicitaires	
73.11.11	Conception et réalisation de services publicitaires	83611
73.11.12	Marketing et mailing directs	83612
73.11.13	Développement de design et concepts publicitaires	83613
73.11.19	Autres services publicitaires	83619
73.12	Régie publicitaire de médias	
73.12.1	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers	
73.12.11	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers dans les médias imprimés	83620 (*)
73.12.12	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers à la télévision et à la radio	83620 (*)
73.12.13	Vente d'espaces publicitaires pour compte de tiers sur l'internet	83620 (*)
73.12.14	Vente de publicité liée à un événement	83620 (*)
73.12.19	Autres ventes d'espaces publicitaires pour compte de tiers	83620 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
73.12.2	Revente d'espaces publicitaires pour compte de tiers	
73.12.20	Revente d'espaces publicitaires pour compte de tiers	83620 (*)
73.2	Services d'études de marché et de sondages	
73.20	Services d'études de marché et de sondages	
73.20.1	Études de marché et services similaires	
73.20.11	Études de marché: enquêtes qualitatives	83700 (*)
73.20.12	Études de marché: enquêtes quantitatives ad hoc	83700 (*)
73.20.13	Études de marché: enquêtes quantitatives continues et régulières	83700 (*)
73.20.14	Études de marché, à l'exclusion des enquêtes	83700 (*)
73.20.19	Autres services d'études de marché	83700 (*)
73.20.2	Services de sondages d'opinion	
73.20.20	Services de sondages d'opinion	83700 (*)
74	Autres services spécialisés, scientifiques et techniques	
74.1	Services de design spécialisés	
74.10	Services de design spécialisés	
74.10.1	Services de design de décoration d'intérieur et de produits industriels et autres services de design spécialisés	
74.10.11	Services de design de décoration d'intérieur	83911
74.10.12	Services de design de produits industriels	83912
74.10.19	Autres services de design spécialisés	83919
74.10.2	Designs originaux	
74.10.20	Designs originaux	83920
74.2	Services photographiques	
74.20	Services photographiques	
74.20.1	Plaques et films photographiques, autres que cinématographiques, exposés	
74.20.11	Plaques et films photographiques, exposés, mais non développés	38941
74.20.12	Plaques et films photographiques, exposés et développés, pour reproduction offset	38942 (*)
74.20.19	Autres plaques et films photographiques exposés et développés	38942 (*)
74.20.2	Services de photographie spécialisés	
74.20.21	Services des studios photographiques	83811
74.20.22	Services photographiques publicitaires et connexes	83812
74.20.23	Services de photographie et de vidéo pour cérémonies	83813
74.20.24	Services de photographie aérienne	83814 (*)
74.20.29	Autres services de photographie spécialisés	83814 (*)
74.20.3	Autres services photographiques	
74.20.31	Services de développement et de tirage photographique	83820
74.20.32	Services de restauration et retouche de photographies	83815
74.20.39	Autres services photographiques n.c.a.	83819
74.3	Services de traduction et interprétation	
74.30	Services de traduction et interprétation	
74.30.1	Services de traduction et interprétation	
74.30.11	Services de traduction	83950 (*)
74.30.12	Services d'interprétation	83950 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
74.9	Autres services spécialisés, scientifiques et techniques n.c.a.	
74.90	Autres services spécialisés, scientifiques et techniques n.c.a.	
74.90.1	Services spécialisés et techniques d'assistance et de conseil n.c.a.	
74.90.11	Services de vérification de factures et d'information sur les tarifs de transport	83990 (*)
74.90.12	Services de courtage et d'expertise autres que pour l'immobilier et les assurances	83990 (*)
74.90.13	Services de conseil en environnement	83931
74.90.14	Services de prévisions météorologiques	83430
74.90.15	Services de conseil en sécurité	85220
74.90.19	Autres services scientifiques et techniques de conseil n.c.a.	83939
74.90.2	Autres services spécialisés, techniques et commerciaux n.c.a.	
74.90.20	Autres services spécialisés, techniques et commerciaux n.c.a.	83990 (*)
75	Services vétérinaires	
75.0	Services vétérinaires	
75.00	Services vétérinaires	
75.00.1	Services vétérinaires	
75.00.11	Services vétérinaires pour animaux de compagnie	83510
75.00.12	Services vétérinaires pour animaux d'élevage	83520
75.00.19	Autres services vétérinaires	83590
N	SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'ASSISTANCE	
77	Location et location-bail	
77.1	Location et location-bail de véhicules automobiles	
77.11	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	
77.11.1	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	
77.11.10	Location et location-bail de voitures et véhicules automobiles légers	73111
77.12	Location et location-bail de camions	
77.12.1	Location et location-bail de camions	
77.12.11	Location et location-bail de véhicules pour transport de marchandises, sans chauffeur	73112
77.12.19	Location et location-bail d'autres matériels de transport terrestre, sans chauffeur	73114 (*)
77.2	Location et location-bail de biens personnels et domestiques	
77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	
77.21.1	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	
77.21.10	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	73240
77.22	Location de vidéocassettes et DVD	
77.22.1	Location de vidéocassettes et DVD	
77.22.10	Location de vidéocassettes et DVD	73220
77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	
77.29.1	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	
77.29.11	Location et location-bail de téléviseurs, radios, magnétoscopes et matériels audiovisuels	73210
77.29.12	Location et location-bail de mobilier et autres équipements domestiques	73230

Code	Intitulé	CPC ver. 2
77.29.13	Location et location-bail d'instruments de musique	73290 (*)
77.29.14	Location et location-bail de linge de maison	73250
77.29.15	Location et location-bail de textiles, vêtements et chaussures	73260
77.29.16	Location et location-bail de machines et équipements de bricolage	73270
77.29.19	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques n.c.a.	73290 (*)
77.3	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens	
77.31	Location et location-bail de matériel agricole	
77.31.1	Location et location-bail de matériel agricole	
77.31.10	Location et location-bail de matériel agricole	73121
77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil	
77.32.1	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil	
77.32.10	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction et le génie civil	73122
77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	
77.33.1	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	
77.33.11	Location et location-bail de machines de bureau (à l'exclusion de matériel informatique)	73123
77.33.12	Location et location-bail de matériel informatique	73124
77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau	
77.34.1	Location et location-bail de matériels de transport par eau	
77.34.10	Location et location-bail de matériels de transport par eau	73115
77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien	
77.35.1	Location et location-bail de matériels de transport aérien	
77.35.10	Location et location-bail de matériels de transport aérien	73116
77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a.	
77.39.1	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a.	
77.39.11	Location et location-bail de matériel ferroviaire roulant	73113
77.39.12	Location et location-bail de conteneurs	73117
77.39.13	Location et location-bail de motocycles, caravanes et autocaravanes	73114 (*)
77.39.14	Location et location-bail d'équipements de télécommunications	73125
77.39.19	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a., sans opérateur	73129
77.4	Services de licence pour l'utilisation de produits de la propriété intellectuelle et similaires, à l'exclusion des œuvres protégées par des droits d'auteur	
77.40	Services de licence pour l'utilisation de produits de la propriété intellectuelle et similaires, à l'exclusion des œuvres protégées par des droits d'auteur	
77.40.1	Services de licence pour l'utilisation de produits de la propriété intellectuelle et similaires, à l'exclusion des œuvres protégées par des droits d'auteur	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
77.40.11	Services de licence pour l'utilisation de produits de la recherche et développement	73330
77.40.12	Services de licence pour l'utilisation de marques déposées et franchises	73340
77.40.13	Services de licence pour l'utilisation de services d'exploration et d'évaluation minérales	73350
77.40.19	Services de licence pour l'utilisation d'autres produits de la propriété intellectuelle et similaires, à l'exclusion des œuvres protégées par des droits d'auteur	73390
78	Services liés à l'emploi	
78.1	Services des agences de placement de main-d'œuvre	
78.10	Services des agences de placement de main-d'œuvre	
78.10.1	Services des agences de placement de main-d'œuvre	
78.10.11	Services de recrutement de cadres	85111
78.10.12	Services de placement permanent, à l'exclusion du recrutement de cadres	85112
78.2	Services des agences de travail temporaire	
78.20	Services des agences de travail temporaire	
78.20.1	Services des agences de travail temporaire	
78.20.11	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications	8512 (*)
78.20.12	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels de bureau	8512 (*)
78.20.13	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du commerce et des échanges	8512 (*)
78.20.14	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et de l'industrie	8512 (*)
78.20.15	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration	8512 (*)
78.20.16	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition de personnel médical	8512 (*)
78.20.19	Services des agences de travail temporaire pour la mise à disposition d'autres personnels	8512 (*)
78.3	Autres services de mise à disposition de ressources humaines	
78.30	Autres services de mise à disposition de ressources humaines	
78.30.1	Autres services de mise à disposition de ressources humaines	
78.30.11	Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine de l'informatique et des télécommunications	8512 (*)
78.30.12	Autres services de mise à disposition d'autres personnels de bureau	8512 (*)
78.30.13	Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine du commerce et des échanges	8512 (*)
78.30.14	Autres services de mise à disposition de ressources humaines dans le domaine du transport, de l'entreposage, de la logistique et des industries	8512 (*)
78.30.15	Autres services de mise à disposition de personnel dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration	8512 (*)
78.30.16	Autres services de mise à disposition de personnel médical	8512 (*)
78.30.19	Autres services de mise à disposition de personnel n.c.a.	8512 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
79	Services des agences de voyage, des voyagistes et autres services de réservation et services connexes	
79.1	Services des agences de voyages et des voyagistes	
79.11	Services des agences de voyages	
79.11.1	Services des agences de voyages pour la réservation de transports	
79.11.11	Services de réservation pour les transports aériens	85511
79.11.12	Services de réservation pour les transports ferroviaires	85512
79.11.13	Services de réservation pour les transports en autocars	85513
79.11.14	Services de réservation pour la location de véhicules	85514
79.11.19	Autres services des agences de voyages pour la réservation de transports	85519
79.11.2	Services des agences de voyages pour la réservation de l'hébergement, de croisières et de voyages à forfait	
79.11.21	Services de réservation pour l'hébergement	85521
79.11.22	Services de réservation pour les croisières	85523
79.11.23	Services de réservation pour les voyages à forfait	85524
79.12	Services des voyagistes	
79.12.1	Services des voyagistes	
79.12.11	Services des voyagistes pour l'élaboration de voyages	85540 (*)
79.12.12	Services des accompagnateurs de voyage	85540 (*)
79.9	Autres services de réservation et services connexes	
79.90	Autres services de réservation et services connexes	
79.90.1	Services de promotion touristique et d'information des visiteurs	
79.90.11	Services de promotion touristique	85561
79.90.12	Services d'information des visiteurs	85562
79.90.2	Services des guides touristiques	
79.90.20	Services des guides touristiques	85550
79.90.3	Autres services de réservation n.c.a.	
79.90.31	Services d'échange de périodes dans des immeubles en multipropriété	85522
79.90.32	Services de réservation pour des centres de conférences et de congrès et des salles d'exposition	85531
79.90.39	Services de réservation de billets, de spectacles et de services récréatifs et autres services de réservation n.c.a.	85539
80	Services de sécurité et d'enquête	
80.1	Services de sécurité privée	
80.10	Services de sécurité privée	
80.10.1	Services de sécurité privée	
80.10.11	Services de transport de fonds	85240
80.10.12	Services de gardiennage	85250
80.10.19	Autres services de sécurité	85290
80.2	Services de systèmes de sécurité	
80.20	Services de systèmes de sécurité	
80.20.1	Services de systèmes de sécurité	
80.20.10	Services de systèmes de sécurité	85230
80.3	Services d'enquête	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
80.30	Services d'enquête	
80.30.1	Services d'enquête	
80.30.10	Services d'enquête	85210
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	
81.1	Services d'appui combinés liés aux bâtiments	
81.10	Services d'appui combinés liés aux bâtiments	
81.10.1	Services d'appui combinés liés aux bâtiments	
81.10.10	Services d'appui combinés liés aux bâtiments	85999 (*)
81.2	Services de nettoyage	
81.21	Services de nettoyage courant des bâtiments	
81.21.1	Services de nettoyage courant des bâtiments	
81.21.10	Services de nettoyage courant des bâtiments	85330
81.22	Autres services de nettoyage des bâtiments et de nettoyage industriel	
81.22.1	Service de nettoyage industriel	
81.22.11	Services de nettoyage de vitres	85320
81.22.12	Services de nettoyage spécialisé	85340 (*)
81.22.13	Services de ramonage	85340 (*)
81.29	Autres services de nettoyage	
81.29.1	Autres services de nettoyage	
81.29.11	Services de désinfection, dératisation et désinsectisation	85310
81.29.12	Services de balayage et de déneigement	94510
81.29.13	Autres services d'hygiène	94590
81.29.19	Autres services de nettoyage n.c.a.	85340 (*)
81.3	Services d'aménagement paysager	
81.30	Services d'aménagement paysager	
81.30.1	Services d'aménagement paysager	
81.30.10	Services d'aménagement paysager	85970
82	Services administratifs et autres services de soutien aux entreprises	
82.1	Services administratifs et services de soutien	
82.11	Services administratifs combinés	
82.11.1	Services administratifs combinés	
82.11.10	Services administratifs combinés	85940
82.19	Photocopie, préparation de documents et autres services spécialisés de soutien administratif	
82.19.1	Photocopie, préparation de documents et autres services spécialisés de soutien administratif	
82.19.11	Services de duplication	85951
82.19.12	Établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents	85952
82.19.13	Préparation de documents et autres services spécialisés de soutien administratif	85953
82.2	Services des centres d'appels	
82.20	Services des centres d'appels	
82.20.1	Services des centres d'appels	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
82.20.10	Services des centres d'appels	85931
82.3	Services d'organisation de salons professionnels et congrès	
82.30	Services d'organisation de salons professionnels et congrès	
82.30.1	Services d'organisation de salons professionnels et congrès	
82.30.11	Services d'organisation de congrès	85961
82.30.12	Services d'organisation de salons professionnels	85962
82.9	Services de soutien aux entreprises n.c.a.	
82.91	Services des agences de recouvrement et des sociétés d'information financière sur la clientèle	
82.91.1	Services des agences de recouvrement et des sociétés d'information financière sur la clientèle	
82.91.11	Services d'informations financières sur la clientèle	85910
82.91.12	Services des agences de recouvrement	85920
82.92	Services de conditionnement	
82.92.1	Services de conditionnement	
82.92.10	Services de conditionnement	85400
82.99	Autres services de soutien aux entreprises n.c.a.	
82.99.1	Autres services de soutien aux entreprises n.c.a.	
82.99.11	Services de compte rendu sténographique	85999 (*)
82.99.12	Services de soutien basés sur le téléphone	85939
82.99.19	Autres services divers de soutien aux entreprises n.c.a.	85999 (*)
O	SERVICES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DE DÉFENSE; SERVICES DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	
84	Services d'administration publique et de défense; services de sécurité sociale obligatoire	
84.1	Services d'administration générale, économique et sociale	
84.11	Services d'administration publique générale	
84.11.1	Services publics généraux	
84.11.11	Services exécutifs et législatifs	91111
84.11.12	Services budgétaires et fiscaux	91112
84.11.13	Services de planification économique et sociale et statistiques	91113
84.11.14	Services d'assistance à la recherche fondamentale	91114
84.11.19	Autres services publics généraux	91119
84.11.2	Services de soutien aux administrations	
84.11.21	Services généraux du personnel des administrations	91141
84.11.29	Autres services de soutien aux administrations	91149
84.12	Services d'administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autres que sécurité sociale	
84.12.1	Services d'administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autres que sécurité sociale	
84.12.11	Tutelle des services de la formation	91121

Code	Intitulé	CPC ver. 2
84.12.12	Tutelle des services de la santé	91122
84.12.13	Tutelle des services de logement et d'urbanisme	91123
84.12.14	Tutelle des services récréatifs, culturels et religieux	91124
84.13	Services d'administration publique (tutelle) des activités économiques	
84.13.1	Services d'administration publique (tutelle) des activités économiques	
84.13.11	Tutelle des affaires liées à l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse	91131
84.13.12	Tutelle des affaires énergétiques	91132
84.13.13	Tutelle des affaires liées aux industries extractives et aux ressources minérales, aux industries manufacturières et à la construction	91133
84.13.14	Tutelle des affaires de transport et de communications	91134
84.13.15	Tutelle des affaires de commerce, d'hôtellerie et de restauration	91135
84.13.16	Tutelle des affaires touristiques	91136
84.13.17	Services d'administration publique de projets de développement multiples	91137
84.13.18	Tutelle des affaires économiques, commerciales et de l'emploi	91138
84.2	Services de prérogative publique	
84.21	Services des affaires étrangères	
84.21.1	Services des affaires étrangères	
84.21.11	Services d'administration des affaires étrangères et services diplomatiques et consulaires à l'étranger	91210
84.21.12	Services d'aide économique fournie à l'étranger	91220
84.21.13	Services d'aide militaire fournie à l'étranger	91230
84.22	Services de la défense	
84.22.1	Services de la défense	
84.22.11	Services des forces armées	91240
84.22.12	Services de défense civile	91250
84.23	Services de la justice	
84.23.1	Services de la justice	
84.23.11	Services d'administration de la justice	91270
84.23.12	Services d'administration pénitentiaire	91280
84.24	Services de maintien de l'ordre et de sécurité	
84.24.1	Services de maintien de l'ordre et de sécurité	
84.24.11	Services de police	91260 (*)
84.24.19	Autres services de maintien de l'ordre et de sécurité	91290
84.25	Services du feu et de secours	
84.25.1	Services du feu et de secours	
84.25.11	Services de lutte contre l'incendie et de prévention des incendies	91260 (*)
84.25.19	Autres services du feu et de secours	91260 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
84.3	Services de sécurité sociale obligatoire	
84.30	Services de sécurité sociale obligatoire	
84.30.1	Services de sécurité sociale obligatoire	
84.30.11	Services de sécurité sociale obligatoire concernant les prestations de maladie, maternité et invalidité temporaire	91310
84.30.12	Services de sécurité sociale obligatoire concernant les régimes de pensions de la fonction publique et les prestations de retraite, invalidité permanente et reversion autres que pour les salariés de la fonction publique	91320
84.30.13	Services de sécurité sociale obligatoire concernant les prestations de chômage	91330
84.30.14	Services de sécurité sociale obligatoire concernant les prestations familiales	91340
P	SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT	
85	Services de l'enseignement	
85.1	Enseignement préprimaire	
85.10	Enseignement préprimaire	
85.10.1	Enseignement préprimaire	
85.10.10	Enseignement préprimaire	92100
85.2	Enseignement primaire	
85.20	Enseignement primaire	
85.20.1	Enseignement primaire	
85.20.11	Enseignement primaire en ligne	92200 (*)
85.20.12	Autres services d'enseignement primaire	92200 (*)
85.3	Enseignement secondaire	
85.31	Enseignement secondaire général	
85.31.1	Enseignement secondaire général	
85.31.11	Enseignement secondaire général du premier cycle en ligne	92310 (*)
85.31.12	Autres services d'enseignement secondaire général du premier cycle	92310 (*)
85.31.13	Enseignement secondaire général du deuxième cycle en ligne	92330 (*)
85.31.14	Autres services d'enseignement secondaire général du deuxième cycle	92330 (*)
85.32	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
85.32.1	Enseignement secondaire technique ou professionnel	
85.32.11	Enseignement secondaire technique ou professionnel du premier cycle en ligne	92320 (*)
85.32.12	Autres services d'enseignement secondaire technique ou professionnel du premier cycle	92320 (*)
85.32.13	Enseignement secondaire technique ou professionnel du deuxième cycle en ligne	92340 (*)
85.32.14	Autres services d'enseignement secondaire technique ou professionnel du deuxième cycle	92340 (*)
85.4	Enseignement supérieur et postsecondaire non supérieur	
85.41	Enseignement postsecondaire non supérieur	
85.41.1	Enseignement postsecondaire non supérieur	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
85.41.11	Enseignement postsecondaire non supérieur général en ligne	92410 (*)
85.41.12	Autres services d'enseignement postsecondaire non supérieur général	92410 (*)
85.41.13	Enseignement postsecondaire non supérieur technique et professionnel en ligne	92420 (*)
85.41.14	Autres services d'enseignement postsecondaire non supérieur technique et professionnel	92420 (*)
85.42	Enseignement supérieur	
85.42.1	Enseignement supérieur	
85.42.11	Enseignement supérieur du premier cycle en ligne	92510 (*)
85.42.12	Autres services d'enseignement supérieur du premier cycle	92510 (*)
85.42.13	Enseignement supérieur du deuxième cycle en ligne	92520 (*)
85.42.14	Autres services d'enseignement supérieur du deuxième cycle	92520 (*)
85.42.15	Enseignement supérieur du troisième cycle en ligne	92520 (*)
85.42.16	Autres services d'enseignement supérieur du troisième cycle	92520 (*)
85.5	Autres services d'enseignement	
85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	
85.51.1	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	
85.51.10	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	92912
85.52	Enseignement culturel	
85.52.1	Enseignement culturel	
85.52.11	Services des écoles et professeurs de danse	92911 (*)
85.52.12	Services des écoles et professeurs de musique	92911 (*)
85.52.13	Services des écoles et cours d'arts	92911 (*)
85.52.19	Autres services d'enseignement culturel	92911 (*)
85.53	Enseignement de la conduite	
85.53.1	Enseignement de la conduite	
85.53.11	Services des auto-écoles	92919 (*)
85.53.12	Services des écoles de vol et de voile	92919 (*)
85.59	Services d'enseignement divers n.c.a.	
85.59.1	Services d'enseignement divers n.c.a.	
85.59.11	Services des écoles de langues	92919 (*)
85.59.12	Services des organismes de formation informatique	92919 (*)
85.59.13	Services d'enseignement professionnel n.c.a.	92919 (*)
85.59.19	Services d'enseignement n.c.a.	92919 (*)
85.6	Services de soutien à l'enseignement	
85.60	Services de soutien à l'enseignement	
85.60.1	Services de soutien à l'enseignement	
85.60.10	Services de soutien à l'enseignement	92920

Code	Intitulé	CPC ver. 2
Q	SERVICES DE SANTÉ HUMAINE ET D'ACTION SOCIALE	
86	Services de santé humaine	
86.1	Services hospitaliers	
86.10	Services hospitaliers	
86.10.1	Services hospitaliers	
86.10.11	Services d'hospitalisation chirurgicale	93111
86.10.12	Services d'hospitalisation en gynécologie-obstétrique	93112
86.10.13	Services d'hospitalisation pour rééducation	93119 (*)
86.10.14	Services d'hospitalisation en psychiatrie	93113
86.10.15	Autres services hospitaliers fournis par des médecins	93119 (*)
86.10.19	Autres services hospitaliers	93119 (*)
86.2	Services des médecins et des dentistes	
86.21	Services des médecins généralistes	
86.21.1	Services des médecins généralistes	
86.21.10	Services des médecins généralistes	93121
86.22	Services des médecins spécialistes	
86.22.1	Services des médecins spécialistes	
86.22.11	Analyse et interprétation de clichés médicaux	93122 (*)
86.22.19	Autres services des médecins spécialistes	93122 (*)
86.23	Services de soins dentaires	
86.23.1	Services de soins dentaires	
86.23.11	Services de soins orthodontiques	93123 (*)
86.23.19	Autres services de soins dentaires	93123 (*)
86.9	Autres services de santé humaine	
86.90	Autres services de santé humaine	
86.90.1	Autres services de santé humaine	
86.90.11	Services liés à la grossesse	93191 93198
86.90.12	Services de soins infirmiers	93192
86.90.13	Services de physiothérapie	93193
86.90.14	Services d'ambulances	93194
86.90.15	Services de laboratoires médicaux	93195
86.90.16	Services de banques de sang, de sperme et d'organes	93197
86.90.17	Services d'imagerie diagnostique sans interprétation	93196
86.90.18	Services de soins psychiatriques	93199 (*)
86.90.19	Autres services de santé humaine n.c.a.	93199 (*)
87	Services d'hébergement médico-social et social	
87.1	Services d'hébergement médicalisé	
87.10	Services d'hébergement médicalisé	
87.10.1	Services d'hébergement médicalisé	
87.10.10	Services d'hébergement médicalisé	93210

Code	Intitulé	CPC ver. 2
87.2	Services d'hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes	
87.20	Services d'hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes	
87.20.1	Services d'hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes	
87.20.11	Services d'hébergement social pour enfants handicapés mentaux, malades mentaux et toxicomanes	93301
87.20.12	Services d'hébergement social pour adultes handicapés mentaux, malades mentaux et toxicomanes	93303
87.3	Services d'hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	
87.30	Services d'hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	
87.30.1	Services d'hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	
87.30.11	Services d'assistance sociale fournis par les établissements d'hébergement social pour personnes âgées	93221
87.30.12	Services d'assistance sociale fournis par les établissements d'hébergement social pour enfants et jeunes handicapés physiques	93222
87.30.13	Services d'assistance sociale fournis par les établissements d'hébergement social pour adultes handicapés physiques	93223
87.9	Autres services d'hébergement social	
87.90	Autres services d'hébergement social	
87.90.1	Autres services d'hébergement social	
87.90.11	Autres services d'action sociale avec hébergement pour enfants et jeunes	93302
87.90.12	Services d'action sociale avec hébergement pour femmes ayant subi des maltraitances	93304 (*)
87.90.13	Autres services d'action sociale avec hébergement pour adultes	93304 (*)
88	Services d'action sociale sans hébergement	
88.1	Services d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou handicapées	
88.10	Services d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou handicapées	
88.10.1	Services d'action sociale sans hébergement pour personnes âgées ou handicapées	
88.10.11	Services de visite et d'assistance pour personnes âgées	93491 (*)
88.10.12	Services de centres de jour pour personnes âgées	93491 (*)
88.10.13	Services de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées	93411
88.10.14	Services de visite et d'assistance pour personnes handicapées	93493 (*)
88.10.15	Services de centres de jour pour handicapés adultes	93493 (*)
88.9	Autres services d'action sociale sans hébergement	
88.91	Services d'action sociale sans hébergement pour jeunes enfants	
88.91.1	Services d'action sociale sans hébergement pour jeunes enfants	
88.91.11	Services d'action sociale sans hébergement pour jeunes enfants, à l'exclusion des services des centres de jour pour enfants handicapés	93510 (*)
88.91.12	Services des centres de jour pour enfants et jeunes handicapés	93492
88.91.13	Services de garde d'enfants	93510 (*)
88.99	Autres services d'action sociale sans hébergement n.c.a.	
88.99.1	Autres services d'action sociale sans hébergement n.c.a.	
88.99.11	Services d'orientation et de conseil n.c.a. en faveur des enfants	93520
88.99.12	Services d'assistance sociale sans hébergement	93530
88.99.13	Services de réadaptation professionnelle pour chômeurs	93412
88.99.19	Autres services sociaux sans hébergement n.c.a.	93590

Code	Intitulé	CPC ver. 2
R	SERVICES ARTISTIQUES ET DU SPECTACLE ET SERVICES RÉCRÉATIFS	
90	Services créatifs, artistiques et du spectacle	
90.0	Services créatifs, artistiques et du spectacle	
90.01	Services d'artistes du spectacle vivant	
90.01.1	Services d'artistes du spectacle vivant	
90.01.10	Services d'artistes du spectacle vivant	96310
90.02	Services de soutien au spectacle vivant	
90.02.1	Services de soutien au spectacle vivant	
90.02.11	Services de production et présentation de spectacles vivants	96220
90.02.12	Services de promotion et organisation de spectacles vivants	96210
90.02.19	Autres services de soutien au spectacle vivant	96290
90.03	Création artistique	
90.03.1	Création artistique	
90.03.11	Services fournis par des auteurs, compositeurs, sculpteurs et autres artistes, à l'exclusion des artistes du spectacle vivant	96320
90.03.12	Œuvres originales d'auteurs, compositeurs et autres artistes, à l'exclusion des artistes du spectacle, peintres, graphistes et sculpteurs	96330
90.03.13	Œuvres originales de peintres, graphistes et sculpteurs	38961
90.04	Services de gestion de salles de spectacles	
90.04.1	Services de gestion de salles de spectacles	
90.04.10	Services de gestion de salles de spectacles	96230
91	Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	
91.0	Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	
91.01	Services des bibliothèques et archives	
91.01.1	Services des bibliothèques et archives	
91.01.11	Services des bibliothèques	84510
91.01.12	Services des archives	84520
91.02	Services des musées	
91.02.1	Services de gestion des musées	
91.02.10	Services des musées	96411
91.02.2	Collections des musées	
91.02.20	Collections des musées	38962
91.03	Services de gestion des sites et monuments historiques et attractions touristiques similaires	
91.03.1	Services de gestion des sites et monuments historiques et attractions touristiques similaires	
91.03.10	Services de gestion des sites et monuments historiques et attractions touristiques similaires	96412
91.04	Services des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
91.04.1	Services des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	
91.04.11	Services des jardins botaniques et zoologiques	96421
91.04.12	Services des réserves naturelles, y compris services de préservation de la faune	96422

Code	Intitulé	CPC ver. 2
92	Jeux de hasard et d'argent	
92.0	Jeux de hasard et d'argent	
92.00	Jeux de hasard et d'argent	
92.00.1	Jeux de hasard	
92.00.11	Tables de jeu	96929 (*)
92.00.12	Service des machines de jeu	96929 (*)
92.00.13	Loteries, jeux à numéros et bingos	96929 (*)
92.00.14	Jeux de hasard en ligne	96921 (*)
92.00.19	Autres jeux de hasard	96929 (*)
92.00.2	Jeux d'argent	
92.00.21	Jeux d'argent en ligne	96921 (*)
92.00.29	Autres jeux d'argent	96929 (*)
93	Services sportifs, récréatifs et de loisirs	
93.1	Services liés au sport	
93.11	Services de gestion d'installations sportives	
93.11.1	Services de gestion d'installations sportives	
93.11.10	Services de gestion d'installations sportives	96520
93.12	Services de clubs de sports	
93.12.1	Services de clubs de sports	
93.12.10	Services de clubs de sports	96512
93.13	Services des centres de culture physique	
93.13.1	Services des centres de culture physique	
93.13.10	Services des centres de culture physique	97230 (*)
93.19	Autres services liés au sport	
93.19.1	Autres services liés au sport	
93.19.11	Services de promotion de manifestations sportives	96511
93.19.12	Services d'athlètes	96610
93.19.13	Services de soutien liés aux sports et sports récréatifs	96620
93.19.19	Autres services liés au sport et sports récréatifs	96590
93.2	Services récréatifs et de loisirs	
93.21	Services des parcs d'attraction et parcs à thème	
93.21.1	Services des parcs d'attraction et parcs à thème	
93.21.10	Services des parcs d'attraction et parcs à thème	96910
93.29	Autres services récréatifs et de loisirs	
93.29.1	Autres services récréatifs n.c.a.	
93.29.11	Services récréatifs des parcs et plages	96990 (*)
93.29.19	Services récréatifs divers n.c.a.	96990 (*)
93.29.2	Autres services du spectacle n.c.a.	
93.29.21	Services de spectacles pyrotechniques et de «son et lumière»	96990 (*)
93.29.22	Services de jeux fonctionnant avec des pièces de monnaie	96930
93.29.29	Services du spectacle n.c.a.	96990 (*)

Code	Intitulé	CPC ver. 2
S	AUTRES SERVICES	
94	Services fournis par des organisations associatives	
94.1	Services fournis par des organisations consulaires, patronales et professionnelles	
94.11	Services fournis par des organisations consulaires et patronales	
94.11.1	Services fournis par des organisations consulaires et patronales	
94.11.10	Services fournis par des organisations consulaires et patronales	95110
94.12	Services fournis par des organisations professionnelles	
94.12.1	Services fournis par des organisations professionnelles	
94.12.10	Services fournis par des organisations professionnelles	95120
94.2	Services fournis par des syndicats de salariés	
94.20	Services fournis par des syndicats de salariés	
94.20.1	Services fournis par des syndicats de salariés	
94.20.10	Services fournis par des syndicats de salariés	95200
94.9	Services fournis par d'autres organisations associatives	
94.91	Services fournis par des organisations religieuses	
94.91.1	Services fournis par des organisations religieuses	
94.91.10	Services fournis par des organisations religieuses	95910
94.92	Services fournis par des organisations politiques	
94.92.1	Services fournis par des organisations politiques	
94.92.10	Services fournis par des organisations politiques	95920
94.99	Services fournis par d'autres organisations associatives n.c.a.	
94.99.1	Services (à l'exclusion des services d'octroi d'aides financières) fournis par d'autres organisations associatives n.c.a.	
94.99.11	Services fournis par des organisations de défense des droits de l'homme	95991
94.99.12	Services fournis par des groupes de défense de l'environnement	95992
94.99.13	Services de défense d'intérêts spéciaux	95993
94.99.14	Autres services fournis par des associations de développement de l'esprit civique et de défense de groupes particuliers	95994
94.99.15	Services fournis par des associations de jeunes	95995
94.99.16	Services fournis par des associations culturelles et récréatives	95997
94.99.17	Services fournis par d'autres organisations civiques et sociales	95998
94.99.19	Services fournis par d'autres organisations associatives n.c.a.	95999
94.99.2	Services d'octroi d'aides financières par des organisations associatives	
94.99.20	Services d'octroi d'aides financières par des organisations associatives	95996
95	Services de réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	
95.1	Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication	
95.11	Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
95.11.1	Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
95.11.10	Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	87130
95.12	Services de réparation d'équipements de communication	
95.12.1	Services de réparation d'équipements de communication	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
95.12.10	Services de réparation d'équipements de communication	87153
95.2	Services de réparation de biens personnels et domestiques	
95.21	Services de réparation de produits électroniques grand public	
95.21.1	Services de réparation de produits électroniques grand public	
95.21.10	Services de réparation de produits électroniques grand public	87155
95.22	Services de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
95.22.1	Services de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	
95.22.10	Services de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	87151
95.23	Services de réparation de chaussures et d'articles en cuir	
95.23.1	Services de réparation de chaussures et d'articles en cuir	
95.23.10	Services de réparation de chaussures et d'articles en cuir	87210
95.24	Services de réparation de meubles et d'équipements du foyer	
95.24.1	Services de réparation de meubles et d'équipements du foyer	
95.24.10	Services de réparation de meubles et d'équipements du foyer	87240
95.25	Services de réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
95.25.1	Services de réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	
95.25.11	Services de réparation d'articles d'horlogerie	87220 (*)
95.25.12	Services de réparation d'articles de bijouterie	87220 (*)
95.29	Services de réparation d'autres biens personnels et domestiques	
95.29.1	Services de réparation d'autres biens personnels et domestiques	
95.29.11	Services de réparation et retouche de vêtements et articles textiles	87230
95.29.12	Services de réparation de cycles	87290 (*)
95.29.13	Services de réparation et entretien d'instruments de musique	87290 (*)
95.29.14	Services de réparation et entretien d'équipements sportifs	87290 (*)
95.29.19	Services de réparation d'autres biens personnels ou domestiques n.c.a.	87290 (*)
96	Autres services personnels	
96.0	Autres services personnels	
96.01	Services de blanchisserie-teinturerie	
96.01.1	Services de blanchisserie-teinturerie	
96.01.11	Services de lavage de linge en libre-service	97110
96.01.12	Services de nettoyage à sec (y compris d'articles en fourrure)	97120
96.01.13	Services de repassage	97140
96.01.14	Services de teinture et de coloration	97150
96.01.19	Autres services de nettoyage textile	97130
96.02	Services de coiffure et soins de beauté	
96.02.1	Services de coiffure et soins de beauté	
96.02.11	Services de coiffure pour femmes et fillettes	97210 (*)
96.02.12	Services de coiffure pour hommes et garçonnets	97210 (*)
96.02.13	Soins esthétiques, de manucure et de pédicure	97220
96.02.19	Autres soins de beauté	97290
96.02.2	Cheveux humains, non travaillés	
96.02.20	Cheveux humains, non travaillés	38971
96.03	Services funéraires et connexes	

Code	Intitulé	CPC ver. 2
96.03.1	Services funéraires et connexes	
96.03.11	Pompes funèbres et services de crémation	97310
96.03.12	Soins aux défunts	97320
96.04	Services d'entretien corporel	
96.04.1	Services d'entretien corporel	
96.04.10	Services d'entretien corporel	97230 (*)
96.09	Autres services personnels n.c.a.	
96.09.1	Autres services personnels n.c.a.	
96.09.11	Services aux animaux de compagnie	86129
96.09.12	Services des hôtesses	97910
96.09.13	Services de machines fonctionnant avec des pièces de monnaie n.c.a.	97990 (*)
96.09.19	Autres services divers n.c.a.	97990 (*)
T	SERVICES DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS; BIENS ET SERVICES DIVERS PRODUITS PAR LES MÉNAGES POUR LEUR USAGE PROPRE	
97	Services des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
97.0	Services des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
97.00	Services des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
97.00.1	Services des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
97.00.10	Services des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	98000
98	Biens et services divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.1	Biens divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.10	Biens divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.10.1	Biens divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.10.10	Biens divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	0 (*)
98.2	Services divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.20	Services divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.20.1	Services divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	
98.20.10	Services divers produits par les ménages privés pour leur usage propre	0 (*)
U	SERVICES EXTRA-TERRITORIAUX	
99	Services extra-territoriaux	
99.0	Services extra-territoriaux	
99.00	Services extra-territoriaux	
99.00.1	Services extra-territoriaux	
99.00.10	Services extra-territoriaux	99000

RÈGLEMENT (CE) N° 452/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2008

relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

après consultation du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La résolution du Conseil du 5 décembre 1994 sur la promotion des statistiques en matière d'éducation dans l'Union européenne ⁽²⁾ invitait la Commission à faire progresser rapidement, en coopérant étroitement avec les États membres, le développement des statistiques relatives à l'éducation et à la formation.
- (2) Le Conseil européen tenu à Bruxelles les 22 et 23 mars 2005 est convenu de relancer la stratégie de Lisbonne. Il a conclu que l'Europe doit renouveler les bases de sa compétitivité, augmenter son potentiel de croissance ainsi que sa productivité et renforcer la cohésion sociale, en misant principalement sur la connaissance, l'innovation et la valorisation du capital humain. À cet égard, la capacité d'insertion professionnelle, la flexibilité et la mobilité des citoyens sont vitales pour l'Europe.
- (3) Pour atteindre ces objectifs, les systèmes européens d'éducation et de formation doivent s'adapter aux exigences de la société de la connaissance, ainsi qu'aux besoins de relèvement du niveau d'éducation et d'amélioration de la qualité de l'emploi. Les statistiques relatives à l'éducation, à la formation et à la formation tout au long de la vie sont de la plus haute importance pour asseoir les prises de décision politiques.
- (4) La formation tout au long de la vie est essentielle pour disposer d'une main-d'œuvre compétente, qualifiée et capable de s'adapter. Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen du printemps 2005, il a été souligné que

le «capital humain est l'atout le plus important pour l'Europe». Approuvées par le Conseil dans sa décision 2005/600/CE ⁽³⁾, les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, qui englobent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, ont pour but de mieux contribuer à la stratégie de Lisbonne et d'élaborer des stratégies générales de formation tout au long de la vie.

- (5) L'adoption, en février 2001, du rapport du Conseil intitulé «Objectifs des systèmes d'éducation et de formation» et, en février 2002, du programme de travail sur le suivi de ce rapport pour la période 2001-2011 constitue une étape importante pour réaliser les engagements de moderniser et d'améliorer la qualité des systèmes d'éducation et de formation des États membres. Les indicateurs et les niveaux de référence des performances moyennes européennes («critères de référence») figurent parmi les instruments de la méthode ouverte de coordination qui jouent un rôle important dans le cadre du programme de travail «Éducation et formation 2010». En mai 2003, les ministres de l'éducation ont franchi une étape décisive par l'adoption de cinq critères de référence européens à réaliser à l'horizon 2010, tout en soulignant que ces critères ne définissent pas d'objectifs nationaux, ni n'imposent de décisions qu'auraient à prendre les gouvernements nationaux.
- (6) Le 24 mai 2005, le Conseil a adopté des conclusions concernant les nouveaux indicateurs en matière d'éducation et de formation ⁽⁴⁾. Dans ces conclusions, il a invité la Commission à lui présenter des stratégies et des propositions pour le développement de nouveaux indicateurs dans neuf domaines spécifiques de l'éducation et de la formation et il a également souligné que le développement des nouveaux indicateurs devrait s'effectuer dans le plein respect de la compétence des États membres pour ce qui est de l'organisation de leurs systèmes éducatifs et ne devrait pas imposer de charges administratives ou financières indues pour l'organisation et les institutions concernées, ni se traduire nécessairement par une multiplication des indicateurs utilisés pour le suivi des progrès accomplis.
- (7) En novembre 2004, le Conseil a également adopté des conclusions concernant la coopération européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels et est convenu qu'il convient d'accorder la priorité au niveau européen «à l'amélioration de la portée, de la précision et de la fiabilité des statistiques concernant (l'enseignement et la formation professionnels), afin de permettre une évaluation des progrès accomplis».

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 25 septembre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 février 2008.

⁽²⁾ JO C 374 du 30.12.1994, p. 4.

⁽³⁾ JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.

⁽⁴⁾ JO C 141 du 10.6.2005, p. 7.

- (8) L'existence d'informations statistiques comparables au niveau communautaire est essentielle pour l'élaboration de stratégies en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et pour le suivi des progrès réalisés dans le cadre de leur mise en œuvre. Il convient que les statistiques soient élaborées sur la base d'un ensemble de concepts cohérents et de données comparables en vue de la création d'un système européen intégré d'information statistique en matière d'éducation, de formation et de formation tout au long de la vie.
- (9) Pour l'application du présent règlement, il convient de tenir compte de la notion de personnes défavorisées sur le marché du travail à laquelle il est fait référence dans les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.
- (10) La Commission (Eurostat) collecte des données sur la formation professionnelle en entreprise conformément au règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise ⁽¹⁾. Toutefois, un cadre juridique plus large est nécessaire pour garantir la production et le développement durables de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, couvrant au moins l'ensemble des activités existantes et prévues dans ce domaine. La Commission (Eurostat) collecte déjà des données annuelles sur l'éducation auprès des États membres qui coopèrent volontairement, dans le cadre d'une action commune avec l'Institut de statistique de l'Unesco (ISU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), connue sous le nom de «collecte de données UOE». La Commission (Eurostat) collecte également des données sur l'éducation, la formation et la formation tout au long de la vie par le biais d'autres enquêtes auprès des ménages comme l'enquête de l'Union européenne sur les forces de travail ⁽²⁾ et les statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie ⁽³⁾, ainsi que leurs modules ad hoc.
- (11) Le processus d'élaboration et de suivi des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie étant de nature dynamique et propre à s'adapter à un environnement en évolution, le cadre réglementaire statistique devrait prévoir, dans des proportions limitées et contrôlées, un certain degré de flexibilité, en prenant en considération la charge imposée aux répondants et aux États membres.
- (12) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de normes statistiques communes permettant la production de données harmonisées, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (13) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les règles établies par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁴⁾.
- (14) Le présent règlement garantit le respect intégral du droit à la protection des données personnelles prévu à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (15) La transmission de données couvertes par le secret statistique est régie par les règles établies par les règlements (CE) n° 322/97 et (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽⁵⁾.
- (16) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ⁽⁶⁾ a fixé les conditions dans lesquelles l'accès à des données confidentielles transmises à l'autorité communautaire peut être accordé.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾.
- (18) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à sélectionner et à spécifier les thèmes couverts par les statistiques, leurs caractéristiques en fonction des politiques mises en œuvre ou des besoins techniques, la ventilation des caractéristiques, la période d'observation et les délais de transmission des résultats, les exigences de qualité, y compris la précision requise, et le cadre de qualité en matière d'information. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 255 du 30.9.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant adaptation du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003 (JO L 324 du 29.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1983/2003 de la Commission du 7 novembre 2003 portant mise en application du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste des variables primaires cibles (JO L 298 du 17.11.2003, p. 34).

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 151 du 15.6.1990, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 322/97.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1000/2007 (JO L 226 du 30.8.2007, p. 7).

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

(19) Le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽¹⁾, a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «statistiques communautaires»: les statistiques communautaires telles que définies à l'article 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 322/97;
- b) «production de statistiques»: la production de statistiques telle que définie à l'article 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 322/97;
- c) «autorités nationales»: les autorités nationales telles que définies à l'article 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 322/97;
- d) «éducation»: la communication organisée et durable destinée à susciter un apprentissage ⁽²⁾;
- e) «formation tout au long de la vie»: toutes les activités d'apprentissage menées au cours de la vie dans le but d'améliorer ses connaissances, ses qualifications et ses compétences, que ce soit dans une perspective personnelle, citoyenne, sociale et/ou d'emploi ⁽³⁾;
- f) «microdonnées»: les données statistiques individuelles;
- g) «données confidentielles»: les données qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques concernées, conformément aux règlements (CE) n° 322/97 et (Euratom, CEE) n° 1588/90.

Article 3

Domaines

Le présent règlement s'applique à la production de statistiques dans trois domaines:

- a) le domaine n° 1 couvre les statistiques relatives aux systèmes d'éducation et de formation;

⁽¹⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽²⁾ D'après la classification internationale type de l'éducation (CITE), version 1997.

⁽³⁾ Résolution du Conseil du 27 juin 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 163 du 9.7.2002, p. 1).

- b) le domaine n° 2 couvre les statistiques relatives à la participation des adultes à la formation tout au long de la vie;

- c) le domaine n° 3 couvre d'autres statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, telles que des statistiques sur le capital humain et sur les avantages sociaux et économiques de l'éducation, qui ne relèvent pas des domaines n°s 1 et 2.

La production de statistiques dans ces domaines est effectuée conformément à l'annexe.

Article 4

Actions statistiques

1. Pour la production de statistiques communautaires dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, les actions statistiques suivantes sont mises en œuvre:

- a) la transmission périodique, par les États membres, de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, dans les délais prévus pour les domaines n°s 1 et 2;
- b) l'exploitation d'autres enquêtes et systèmes d'information statistique en vue d'obtenir des variables et indicateurs statistiques supplémentaires sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, correspondant au domaine n° 3;
- c) l'élaboration, l'amélioration et l'actualisation de normes et de manuels concernant les cadres de référence, les concepts et les méthodes statistiques;
- d) l'amélioration de la qualité des données dans le contexte du cadre de qualité, afin d'y inclure:
 - la pertinence,
 - la précision,
 - l'actualité et la ponctualité,
 - l'accessibilité et la clarté,
 - la comparabilité, et
 - la cohérence.

La Commission tient compte des capacités dont disposent les États membres pour la collecte et le traitement des données, ainsi que pour l'élaboration de concepts et de méthodes.

Le cas échéant, la dimension régionale des données recueillies est particulièrement prise en considération. Le cas échéant, les données sont systématiquement ventilées par genre.

2. Dans la mesure du possible, la Commission (Eurostat) veille à collaborer avec l'ISU, l'OCDE et d'autres organisations internationales afin de garantir la comparabilité des données sur le plan international et d'éviter tout double emploi, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration des concepts et méthodes statistiques et la transmission de statistiques par les États membres.

3. Chaque fois que de nouveaux besoins importants de données sont identifiés ou que des problèmes sont constatés sur le plan de la qualité des données, la Commission (Eurostat) met en place, avant toute collecte de données, des études pilotes à réaliser à titre volontaire par les États membres. De telles études pilotes sont exécutées afin d'évaluer la faisabilité de la collecte des données en question, compte tenu des avantages que la disponibilité de celles-ci offrirait par rapport aux coûts de la collecte et à la charge imposée aux répondants. Les études pilotes n'impliquent pas nécessairement des mesures d'exécution correspondantes.

Article 5

Transmission de microdonnées relatives à des individus

Lorsque cela est nécessaire pour la production de statistiques communautaires, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des microdonnées confidentielles résultant d'enquêtes par sondage, conformément aux dispositions en matière de transmission de données confidentielles prévues par les règlements (CE) n° 322/97 et (Euratom, CEE) n° 1588/90. Les États membres veillent à ce que les données transmises ne permettent pas d'identifier directement les unités statistiques (les individus).

Article 6

Mesures d'exécution

1. Les mesures suivantes visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, y compris les mesures visant à tenir compte de l'évolution économique et technique en matière de collecte, de transmission et de traitement des données, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 7, paragraphe 3, en vue de garantir la transmission de données de haute qualité:

- a) la sélection et la définition des thèmes couverts par les domaines et de leurs caractéristiques, en réponse aux besoins politiques ou techniques;
- b) les ventilations des caractéristiques;
- c) la période d'observation et les délais de transmission des résultats;
- d) les exigences de qualité, y compris la précision requise;

- e) le cadre des rapports de qualité.

Si ces mesures nécessitent un accroissement significatif des collectes de données existantes ou de nouvelles collectes de données ou enquêtes, les décisions d'exécution sont fondées sur une analyse coût/bénéfice faisant partie intégrante d'une analyse globale des effets et implications, en prenant en considération les avantages procurés par les mesures, les coûts supportés par les États membres et la charge imposée aux répondants.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 doivent tenir compte:
 - a) pour tous les domaines, de la charge éventuellement supportée par les institutions éducatives et les individus;
 - b) pour tous les domaines, des résultats des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 3;
 - c) pour le domaine n° 1, des accords les plus récents entre l'ISU, l'OCDE et Eurostat concernant les concepts, les définitions, le format de collecte des données, les modalités de traitement, la périodicité et les délais pour la transmission des résultats;
 - d) pour le domaine n° 2, des résultats de l'enquête pilote sur l'éducation des adultes réalisée entre 2005 et 2007, ainsi que des besoins ultérieurs de développement;
 - e) pour le domaine n° 3, de la disponibilité, de la pertinence et du cadre juridique des sources existantes de données communautaires à l'issue d'un examen exhaustif de toutes les sources de données existantes.

3. Si nécessaire, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 7, paragraphe 2, des dérogations limitées et des périodes de transition pour un ou plusieurs États membres sur la base, dans les deux cas, de critères objectifs.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

*Article 8***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J. LENARČIČ

ANNEXE

DOMAINES

Domaine n° 1: Systèmes d'éducation et de formation1. *Objet*

La collecte de données pour ce domaine vise à obtenir des données comparables sur des aspects essentiels des systèmes d'éducation et de formation, et notamment sur la participation aux programmes d'éducation et leur achèvement ainsi que sur le coût et le type de ressources consacrées à l'éducation et à la formation.

2. *Champ d'application*

La collecte de données couvre l'ensemble des activités intérieures d'éducation, indépendamment du statut ou du mode de financement des établissements qui les exercent (publics ou privés, nationaux ou étrangers) et des mécanismes pédagogiques employés. Partant, les collectes de données couvrent tous les types d'apprenants et toutes les tranches d'âge.

3. *Thèmes couverts*

Des données sont collectées sur:

- a) les inscriptions d'étudiants, en incluant leurs caractéristiques;
- b) les entrants;
- c) les diplômés et les obtentions de diplômes;
- d) les dépenses d'éducation;
- e) le personnel éducatif;
- f) les langues étrangères apprises;
- g) la taille des classes,

afin de permettre le calcul d'indicateurs concernant les moyens disponibles, les processus et les résultats des systèmes d'éducation et de formation.

Les États membres communiquent des informations appropriées (métadonnées) décrivant les particularités des systèmes nationaux d'éducation et de formation, les correspondances avec les classifications internationales, de même que tout écart entre les données fournies et les spécifications des données demandées et toute autre information indispensable à l'interprétation des données et à l'établissement d'indicateurs comparables.

4. *Fréquence*

Sauf indication contraire, les données et les métadonnées sont transmises chaque année conformément à l'échéancier arrêté d'un commun accord par la Commission (Eurostat) et les autorités nationales, en tenant compte des accords les plus récents conclus entre l'ISU, l'OCDE et la Commission (Eurostat).

Domaine n° 2: Participation des adultes à la formation tout au long de la vie1. *Objet*

L'enquête dans ce domaine vise à obtenir des données comparables sur la participation et la non-participation des adultes à la formation tout au long de la vie.

2. *Champ d'application*

L'unité statistique est l'individu et les données couvrent, au minimum, la tranche d'âge des 25 à 64 ans. Lorsque les informations sont recueillies par voie d'enquête, les réponses par des tiers sont évitées dans la mesure du possible.

3. *Thèmes couverts*

Les thèmes couverts par l'enquête sont les suivants:

- a) la participation et la non-participation à des activités d'apprentissage;
- b) les caractéristiques de ces activités d'apprentissage;
- c) des informations sur les aptitudes autodéclarées;
- d) des informations sociodémographiques.

Des données sur la participation à des activités sociales et culturelles sont également collectées, sur une base volontaire, sous forme de variables explicatives pouvant servir à une analyse plus approfondie des profils des participants et des non-participants.

4. *Sources de données et taille des échantillons*

La source des données est une enquête par sondage. Des sources de données administratives peuvent être utilisées afin d'alléger la charge imposée aux répondants. La taille de l'échantillon est fixée sur la base des besoins en matière de précision, qui n'impliquent pas des tailles d'échantillons nationales effectives supérieures à 5 000 individus, calculées sur la base d'un sondage aléatoire simple. À l'intérieur de ces limites, des sous-populations particulières doivent faire l'objet d'échantillonnages spécifiques.

5. *Fréquence*

Les données sont collectées tous les cinq ans. La première année de mise en œuvre est, au plus tôt, 2010.

Domaine n° 3: Autres statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie

1. *Objet*

La collecte de données pour ce domaine vise à obtenir, à l'appui de politiques spécifiques au niveau communautaire, d'autres données comparables sur l'éducation et la formation tout au long de la vie qui ne relèvent pas des domaines n°s 1 et 2.

2. *Champ d'application*

Les autres statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie concernent les aspects suivants:

- a) des statistiques concernant l'éducation et l'économie, qui sont nécessaires au niveau communautaire pour assurer le suivi des politiques en matière d'éducation, de recherche, de compétitivité et de croissance;
- b) des statistiques concernant l'éducation et le marché du travail, qui sont nécessaires au niveau communautaire pour assurer le suivi des politiques en matière d'emploi;
- c) des statistiques concernant l'éducation et l'inclusion sociale, qui sont nécessaires au niveau communautaire pour assurer le suivi des politiques en matière de pauvreté, d'inclusion sociale et d'intégration des migrants.

En ce qui concerne les aspects précités, les données nécessaires sont tirées des sources statistiques communautaires existantes.

RÈGLEMENT (CE) N° 453/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 23 avril 2008

relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a approuvé l'élaboration et la publication d'un indicateur structurel concernant les offres d'emploi.
- (2) Le plan d'action sur les besoins statistiques de l'UEM, approuvé par le Conseil le 29 septembre 2000, et les rapports ultérieurs sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan ont considéré comme prioritaire l'élaboration d'une base juridique pour les statistiques sur les emplois vacants.
- (3) Le comité de l'emploi institué par la décision 2000/98/CE du Conseil ⁽⁴⁾ est convenu qu'un indicateur des emplois vacants est nécessaire pour assurer le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi définie dans la décision 2005/600/CE du Conseil du 12 juillet 2005 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽⁵⁾.
- (4) La décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress ⁽⁶⁾ organise le financement des actions concernées, notamment celles visant à améliorer la compréhension de la situation dans le domaine de l'emploi et de ses perspectives, notamment par des analyses et des études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi.
- (5) JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.
- (6) JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.
- (7) JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.
- (5) Dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi, la Commission a besoin, entre autres, de données sur les emplois vacants par secteur d'activité économique pour pouvoir suivre et analyser le niveau et la structure de l'offre et de la demande d'emploi.
- (6) La Commission et la Banque centrale européenne ont besoin de données trimestrielles sur les emplois vacants qui soient disponibles rapidement afin de suivre les variations à court terme du nombre d'emplois vacants. Des données sur les emplois vacants corrigées des variations saisonnières facilitent l'interprétation des changements trimestriels.
- (7) Les données transmises sur les emplois vacants devraient être pertinentes et exhaustives, exactes et complètes, actuelles, cohérentes, comparables et facilement accessibles aux utilisateurs.
- (8) Les avantages d'une collecte, au niveau communautaire, de données complètes sur tous les segments de l'économie devraient être évalués à la lumière des possibilités de déclaration et la charge de réponse, notamment pour les petites et moyennes entreprises.
- (9) Un effort particulier devrait être consenti afin d'intégrer le plus rapidement possible dans les statistiques l'ensemble des données concernant les unités de moins de dix salariés.
- (10) Afin de déterminer l'étendue des statistiques à établir et le niveau de détail requis pour chaque activité économique, il est nécessaire d'appliquer la dernière version en vigueur de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE).
- (11) Pour l'élaboration et la diffusion des statistiques communautaires au titre du présent règlement, les autorités statistiques nationales et communautaires devraient respecter les principes énoncés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne qui a été adopté par le comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁷⁾, le 24 février 2005 et figure à l'annexe de la recommandation de la Commission concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaires.
- (12) Il importe de partager les données avec les partenaires sociaux aux niveaux national et communautaire et d'informer les partenaires sociaux sur la mise en œuvre du présent règlement. En outre, les États membres devraient consentir des efforts particuliers afin de s'assurer que les services d'orientation scolaire et les organismes de formation professionnelle soient destinataires de ces données.

⁽¹⁾ JO C 175 du 27.7.2007, p. 11.

⁽²⁾ JO C 86 du 20.4.2007, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 février 2008.

⁽⁴⁾ JO L 29 du 4.2.2000, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

- (13) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽¹⁾ constitue le cadre normatif de référence pour la production de statistiques communautaires et s'applique par conséquent à la production de statistiques sur les emplois vacants dans le cadre du présent règlement.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (15) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir certaines notions, fixer des dates de référence, déterminer des formats et délais, mettre en place le cadre pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité et arrêter les mesures qui résultent de ces études. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle établie à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (16) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la production de statistiques communautaires des emplois vacants, ne peut pas être atteint par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) Le comité du programme statistique a été consulté conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement fixe les exigences en matière de production régulière de statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté.
2. Chaque État membre transmet à la Commission (Eurostat) les données sur les emplois vacants concernant au minimum les entreprises occupant un salarié ou plus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les données couvrent toutes les activités économiques définies dans la version en vigueur de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), à l'exception des activités des ménages en leur qualité d'employeurs et de celles des

⁽¹⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

organisations et organismes extraterritoriaux. La couverture des activités agricoles, sylvicoles et de la pêche, telles que définies dans la version en vigueur de la NACE, est facultative. Les États membres qui souhaitent fournir des données concernant ces secteurs le font en conformité avec le présent règlement. Eu égard à l'importance croissante que revêtent les services à la personne (hébergement médicosocial et social, action sociale sans hébergement) en matière de création d'emplois, les États membres sont en outre invités à transmettre, à titre facultatif, les données concernant les emplois vacants dans ce secteur.

Les données sont ventilées par activité économique au niveau des sections de la NACE dans sa version en vigueur.

3. La couverture de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale, des arts, des spectacles et des activités récréatives, des activités des organisations associatives, de la réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et d'autres services personnels tels que définis dans la version en vigueur de la NACE ainsi que la couverture des unités de moins de dix salariés sont déterminées en tenant compte des études de faisabilité visées à l'article 7.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «emploi vacant», un poste rémunéré nouvellement créé, non pourvu, ou qui deviendra vacant sous peu,
 - a) pour le pourvoi duquel l'employeur entreprend activement de chercher, en dehors de l'entreprise concernée, un candidat apte et est prêt à entreprendre des démarches supplémentaires; et
 - b) qu'il a l'intention de pourvoir immédiatement ou dans un délai déterminé.

Les notions de «entreprend activement de chercher un candidat apte» ainsi que de «délai déterminé» sont définies conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.

Les statistiques transmises distinguent, à titre facultatif, les emplois vacants à durée déterminée des emplois vacants concernant des postes permanents;

- 2) «poste occupé», un emploi rémunéré au sein d'une organisation auquel un salarié a été affecté;
- 3) «métadonnées», les explications nécessaires à l'interprétation des changements apportés aux données à la suite de modifications d'ordre méthodologique ou technique;
- 4) «données rétrospectives», les données historiques répondant aux spécifications mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3

Dates de référence et spécifications techniques

1. Les États membres établissent les données trimestrielles en se référant à des dates de référence déterminées qui sont fixées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.
2. Les États membres fournissent les données sur les postes occupés afin de standardiser les données sur les emplois vacants à des fins de comparaison.
3. Les États membres doivent appliquer aux données trimestrielles sur les emplois vacants les procédures de correction pour variations saisonnières requises. Ces procédures sont déterminées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 3.

Article 4

Sources

1. Les États membres produisent les données au moyen d'enquêtes auprès des entreprises. D'autres sources, y compris des sources administratives, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient appropriées en termes de qualité conformément à l'article 6.

La source de toutes les données transmises est précisée.

2. Les États membres peuvent compléter les sources visées au paragraphe 1 au moyen de procédures fiables d'estimation statistique.
3. Des systèmes d'échantillonnage communautaires visant à produire des estimations communautaires peuvent être établis et coordonnés par la Commission (Eurostat) si les systèmes d'échantillonnage nationaux ne répondent pas aux exigences communautaires en matière de collecte des données trimestrielles. Les détails de ces systèmes, leur approbation et leur mise en œuvre sont déterminés conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 3.

Les États membres peuvent participer à des systèmes d'échantillonnage communautaires lorsque de tels systèmes permettent de réduire de façon substantielle le coût des systèmes statistiques ou la charge sur les entreprises que représente la mise en conformité à l'exigence communautaire.

Article 5

Transmission des données

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées dans le format et les délais de transmission qui sont déterminés conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. La date du premier trimestre de référence est également déterminée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.
2. Les États membres transmettent également les données rétrospectives pour au moins les quatre trimestres qui précèdent

le trimestre devant faire l'objet de la première transmission. Les totaux doivent être communiqués au plus tard à la date de la première transmission et les ventilations au plus tard un an après celle-ci. Si nécessaire, les données rétrospectives peuvent être basées sur des «meilleures estimations».

Article 6

Évaluation de la qualité

1. Aux fins du présent règlement, les aspects suivants de l'évaluation de la qualité s'appliquent aux données transmises:
 - la «pertinence», c'est-à-dire le degré auquel les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs,
 - l'«exactitude», c'est-à-dire la proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues,
 - l'«actualité» et la «ponctualité», c'est-à-dire le laps de temps entre la disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit,
 - l'«accessibilité» et la «clarté», c'est-à-dire les conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données,
 - la «comparabilité», c'est-à-dire la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps,
 - la «cohérence», c'est-à-dire la possibilité de combiner les données de différentes façons et pour des usages différents.
2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises.
3. Dans le contexte de l'application des aspects de l'évaluation de la qualité énoncés au paragraphe 1 aux données visées par le présent règlement, les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité sont définies conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 9, paragraphe 3. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises.

Article 7

Études de faisabilité

1. La Commission (Eurostat) met en place le cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2. Ces études sont menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir des données pour:
 - a) les unités occupant moins de dix salariés; et/ou
 - b) les activités suivantes:
 - i) administration publique;
 - ii) enseignement;

- iii) santé humaine et action sociale;
- iv) arts, spectacles et activités récréatives;
- v) activités des organisations associatives, réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et autres services personnels.

2. Les États membres qui entreprennent des études de faisabilité présentent chacun un rapport sur leurs résultats dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application de la Commission dont question au paragraphe 1.

3. Le plus tôt possible après que les résultats des études de faisabilité sont disponibles, en concertation avec les États membres, et dans un délai raisonnable, la Commission arrête des mesures conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

4. Les mesures arrêtées sur la base des résultats des études de faisabilité respectent le principe de coût-efficacité tel que défini à l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97, y compris la minimisation de la charge de réponse, et tiennent compte des problèmes initiaux de mise en œuvre.

Article 8

Financement

1. Pour les trois premières années de collecte des données, les États membres peuvent recevoir une contribution financière de la Communauté pour les dépenses liées aux travaux qui leur sont nécessaires.
2. Le montant des crédits alloués chaque année au titre de la contribution financière visée au paragraphe 1 est déterminé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.
3. L'autorité budgétaire accorde les crédits disponibles pour chaque année.
4. Un financement supplémentaire des travaux liés à la mise en œuvre des mesures adoptées à la suite des résultats des études de faisabilité peut être envisagé.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de son article 8.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de son article 8.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 10

Rapport sur la mise en œuvre

Au plus tard le 24 juin 2010 et ensuite tous les trois ans, la Commission soumet un rapport sur sa mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport évalue la qualité des statistiques produites par les États membres, ainsi que la qualité des agrégats européens, et identifie les points susceptibles d'être améliorés.

De préférence dans un délai d'un an à compter de la publication du rapport triennal visé au premier alinéa, les États membres précisent les moyens par lesquels ils comptent intervenir dans les domaines susceptibles d'être améliorés qui sont mis en évidence dans le rapport de la Commission. En même temps, les États membres rendent compte de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment.

Article 11

Publication de données statistiques

Les données statistiques transmises par les États membres ainsi qu'une analyse de celles-ci sont publiées tous les trimestres sur le site internet de la Commission (Eurostat). La Commission (Eurostat) veille à ce qu'un maximum de citoyens européens puisse avoir accès aux données statistiques et analyses, notamment via le portail EURES.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil
Le président
J. LENARČIČ

RÈGLEMENT (CE) N° 454/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 mai 2008

modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, par la prolongation de la période transitoire

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 998/2003 ⁽³⁾ arrête les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les règles relatives aux contrôles de ces mouvements.

(2) En outre, l'article 6 du règlement (CE) n° 998/2003 dispose que, pour une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, l'introduction des chats et chiens de compagnie sur le territoire de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect d'exigences spéciales, compte tenu de la situation particulière de ces États membres à l'égard de la rage.

(3) L'article 16 du règlement (CE) n° 998/2003 prévoit que, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, les États membres disposant à cette date de règles particulières relatives au contrôle de l'échinococcose et des tiques peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des mêmes exigences. La Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni appliquent leurs règles spécifiques en matière d'échinococcose à cette introduction; l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni exigent que les chats et chiens de compagnie subissent un traitement supplémentaire contre les tiques, qui doit également être attesté dans le passeport de l'animal.

(4) Les régimes transitoires prévus aux articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 expirent le 3 juillet 2008. L'article 23 dudit règlement dispose que ces régimes transitoires doivent être réexaminés avant la fin de la période transitoire.

(5) À cette fin et en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 998/2003, il a été demandé à la Commission de remettre au Parlement européen et au Conseil, avant le 1^{er} février 2007, un rapport sur la nécessité de maintenir le test sérologique, assorti de propositions appropriées pour définir le régime à appliquer après l'expiration des régimes transitoires prévus aux articles 6, 8 et 16 dudit règlement. Ce rapport devrait tenir compte de l'expérience acquise jusque-là ainsi que d'une évaluation du risque fondée sur un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

(6) L'EFSA a rendu un avis scientifique, à la demande de la Commission, afin d'aider celle-ci à proposer des modifications adéquates et scientifiquement étayées du règlement (CE) n° 998/2003. La Commission devait en outre prendre en considération les rapports des États membres décrivant leur expérience relative à la mise en œuvre des articles 6, 8 et 16 dudit règlement.

(7) Cependant, l'évaluation scientifique ayant duré plus longtemps que prévu, le rapport de la Commission a été retardé. Il convient de reporter l'expiration des régimes transitoires afin de pouvoir tenir dûment compte des conclusions du rapport.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 998/2003 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 998/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Jusqu'au 30 juin 2010, l'introduction des animaux de compagnie figurant à l'annexe I, partie A, sur le territoire de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni est subordonnée au respect des exigences suivantes:».

⁽¹⁾ Avis du 12 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 10 avril 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 19 mai 2008.

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 245/2007 de la Commission (JO L 73 du 13.3.2007, p. 9).

2) À l'article 16, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Jusqu'au 30 juin 2010, la Finlande, l'Irlande, Malte, la Suède et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'échinococcose, ainsi que l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni, en ce qui concerne les tiques, peuvent subordonner l'introduction des animaux de compagnie sur leur territoire au respect des règles particulières applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

3) À l'article 23, la date «1^{er} janvier 2008» est remplacée par la date «1^{er} juillet 2010».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2008.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
J. LENARČIČ
